

# L'ASIE FRANÇAISE

BULLETIN MENSUEL

DU

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Publié sous la direction de M. Henri Froidevaux

Administration et rédaction de l'ASIE FRANÇAISE : PARIS 6<sup>e</sup>, 21, RUE CASSETTE.

Téléph. SÉCUR 32.84. — Cheques postaux : PARIS, n° 1900.

## SOMMAIRE

Le Comité. — Le général Sarrail Haut Commissaire de France, en Syrie et au Liban.....	424
Les récentes recherches archéologiques dans les pays de mandat de l'Asie antérieure, par Henri FROIDEVAUX.....	424
Les ressources économiques de l'Inde, par PAUL MARTIN.....	430
La Société d'Instruction Occidentale et les étudiants indochinois en France.....	435
Variétés. — Les Poneys du Duc, par P. M.....	438
Indochine. — L'organisation du corps des marins indochinois. — Le fonctionnement du crédit agricole en Cochinchine. — Les inondations au Tonkin. — La Société d'Enseignement mutuel des Tonkinois.....	439
Levant. — Pays de mandat français. Le retour du général Weygand. — Convention douanière avec la Turquie. — Beyrouth, station maritime d'été de Bagdad. — Un musée national libanais.....	441
Pays de mandat britannique. — Le général Weygand en Palestine. — Mandat palestinien et mandat libanais.....	443
Turquie. — Le traité de Lausanne et la Société des Nations. — Réouverture des écoles françaises....	445
Arabie. — Les hostilités au Hedjaz. — Le Congrès des Pèlerins de La Mecque. — Un traité entre Irak et Nedjed.....	447
Extrême-Orient. — Siam. Le roi de Siam dans les Etats malais.....	449
Chine. — Les événements de Canton. — La guerre civile. — Installation du gouvernement provisoire de Pékin. — La reconnaissance par les Puissances. — Une alliance russo-sino-japonaise.....	449
Japon. — Les archipels sous mandat à la Société des Nations. — Immigration nipponne au Brésil. — Les éléments du commerce avec l'Indochine — Déclarations indochinoises à Tokyo.....	455
Asie Anglaise. — Figures indiennes disparues. — La situation politique. — Les Sikhs. — Situation économique. — Prospérité des plantations de thé.....	457
Afghanistan. — Les études archéologiques de M. A. Foucher.....	461
Table des Matières de l'année 1924.....	465
CARTE	
Cultures alimentaires et coton dans l'Inde anglaise....	431

## A NOS ADHÉRENTS

L'année qui vient de toucher à son terme marque une date dans l'histoire de l'Asie. Elle clôt, en effet, la période de transition qui s'était ouverte pour les pays du Levant méditerranéen avec la victoire des peuples de l'Entente sur le faisceau de la Quadruple Alliance. La ratification de l'instrument de paix de Lausanne par les gouvernements de l'Europe occidentale, puis la mise en vigueur de ce traité ont relégué le régime des Capitulations dans le passé et, avec lui, la situation privilégiée dont la France jouissait dans les pays de l'Asie occidentale. De là, pour notre patrie, une situation toute nouvelle, encore mal définie sur nombre de points — car il reste encore bien des problèmes de détail à résoudre, bien des obscurités à élucider, bien des imprécisions à fixer, — et, par suite, pour notre Comité et pour notre revue, bien des questions à étudier et à tirer au clair. Et combien d'autres s'imposent à l'attention, soit dans les parties moyennes du continent asiatique, soit en Extrême-Orient!

Le Comité de l'Asie française ne faillira pas à sa tâche, pourvu que ses adhérents lui restent fidèles et qu'ils lui permettent de continuer la publication de sa revue. De quels développements celle-ci serait-elle susceptible, si nous en avions les moyens! Et combien de faits intéressants, voire même importants, est-elle obligée aujourd'hui de passer sous silence! Nos amis peuvent, en nous amenant de nouveaux adhérents, en nous donnant les moyens de nous développer, nous permettre de prendre plus d'importance et de les renseigner de façon plus complète; c'est d'eux que dépend l'avenir de l'Asie française.

Rappelons-leur qu'ils peuvent nous adresser, dès maintenant le montant de leur cotisation pour



*l'année 1925 par mandat-poste, ou par chèque, ou encore en versant leur souscription dans tout bureau de poste au crédit du compte de chèques postaux du Comité de l'Asie française, Paris, n° 1900.*

*Ajoutons aussi que le prix de l'abonnement annuel est de 35 francs pour la France et pour les colonies françaises, mais de tarif variable pour les pays étrangers.*

## LE COMITÉ

### LE GENERAL SARRAIL

HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE EN SYRIE  
ET AU LIBAN

Depuis la publication de notre dernier numéro est intervenu un fait que rien ne permettait de prévoir. Le général Weygand a été remplacé au Haut-Commissariat de la République en Syrie et au Liban par le Général Sarrail. Tout récemment le Gouvernement avait rendu hommage dans des débats parlementaires à la manière dont le Général Weygand remplissait sa tâche. Il donnait d'ailleurs ainsi écho aux informations reçues du Levant et à l'opinion exprimée par les Syriens et Libanais. A Genève également, les méthodes suivies dans l'application du Mandat ont été l'objet de l'approbation la plus explicite. On doit donc dire que le Général Weygand, qui s'était profondément attaché à sa tâche, a été rappelé pour des raisons que la raison syrienne et libanaise ne connaît pas.

Nous ne doutons pas que le nouveau Haut-Commissaire saura continuer et développer heureusement l'œuvre menée en Syrie et au Liban depuis six ans déjà. Mais il nous faut bien relever que le système consistant à remplacer du jour au lendemain l'homme chargé de la tâche la plus difficile peut-être que nous ayons à accomplir outre-mer est détestable à tous les égards. Il faut nécessairement une assez longue période à un nouveau venu pour apprendre un milieu très particulier et très difficile : il ne peut éviter de passer par une période délicate pendant laquelle ses décisions sont exposées à l'erreur. L'expérience est une valeur qui ne fait que croître et dont c'est une faute grave pour le Gouvernement de faire si bon marché. Un changement de chef, qui peut faire croire aux agents français du Mandat, et peut-être espérer à quelques-uns, que l'orientation de notre action sera profondément modifiée est pour compromettre la continuité de notre œuvre et même la discipline avec laquelle elle est servie. Enfin une décision que rien de ce que voyait l'opinion locale ne pouvait justifier est pour déconcerter, désorienter les populations confiées à notre Mandat, leur donner l'impression de l'inconstance et diminuer par là l'autorité du mandataire, faire remettre en question les choses jugées acquises et en mouvement tous les auteurs d'intrigues.

C'est pourquoi, tout en étant persuadés que le nouveau Haut-Commissaire saura réagir contre l'effet des conditions dans lesquelles il va aborder

le Levant et, prêts à lui apporter entièrement, comme à ses prédécesseurs, la modeste collaboration qui dépend de nous, nous ne pouvons que signaler comme une grave erreur de méthode le changement soudain qui vient d'intervenir, portant à son comble le manque de prévoyance et d'étude avec lequel le Gouvernement a trop souvent traité, depuis plusieurs années, les nécessités de notre œuvre en Syrie et au Liban.

## Les récentes recherches archéologiques

### DANS LES PAYS DE MANDAT DE L'ASIE ANTÉRIEURE (1)

Ce n'est pas seulement en Palestine que, depuis la fin de la Grande Guerre et l'instauration du régime du mandat, les archéologues ont repris avec entrain leur œuvre d'investigation du sol et de résurrection d'époques historiques et de civilisations disparues depuis des siècles et des siècles. En Mésopotamie, de même, à partir du jour où l'emprise britannique y fut solidement assise — à tel point qu'il est vraiment difficile de tenir aujourd'hui le royaume de l'Irak pour un pays de mandat, — les fouilles ont recommencé sur plus d'un point. Elles l'ont fait, indubitablement, en moins d'endroits que dans la contrée située entre le Jourdain et la Méditerranée ; mais elles ont donné, là encore, des résultats très intéressants. Nous nous proposons de le prouver en exposant ici les découvertes qui ont été réalisées sur différents points des deux parties les plus méridionales de la Mésopotamie : dans l'ancienne plaine littorale dont les alluvions de l'Euphrate, du Tigre et du Karoun ont tant augmenté l'étendue, que certaines capitales anciennes de la Chaldée sont actuellement très distantes du Golfe Persique près des eaux duquel elles se dressaient naguère, puis, plus au Nord, dans cette Babylonie où se sont élevées successivement, depuis l'antiquité, tant de capitales dont Bagdad est maintenant l'héritière.

#### I

En parlant, il y a un instant, de la fin de la Grande Guerre comme du moment où le travail archéologique a repris sur le sol historique de la Chaldée, nous n'avons pas employé une expression absolument adéquate à la réalité. Même avant l'année 1920, en effet, même avant la signature de l'armistice de Moudros, les fouilles avaient repris en Chaldée, sur l'initiative de soldats-archéologues britanniques, comme elles ont été poursuivies en face de l'ennemi, d'abord dans la péninsule de Gallipoli, puis sur le front de Salonique, par les soins de nos propres soldats.

(1) Suite, V. l'Asie française, n° de juillet-août 1924, p. 272-279.



L'honneur de ces premiers coups de pioche, qui furent singulièrement fructueux, revient au capitaine R. Campbell Thompson et à M. H. R. Hall.

Chacun sait que le Golfe Persique s'enfonçait naguère beaucoup plus profondément à l'intérieur des terres asiatiques qu'il ne le fait aujourd'hui. Sous la poussée des limons que les fleuves « travailleurs » ont déposés au fond de la mer et qui se sont graduellement exhaussés, les rivages ont refoulé les eaux marines, et ajouté au continent une étendue considérable de terre ferme. Ainsi l'Euphrate, le Tigre et le Karoun, naguère indépendants les uns des autres, ont fini par ne plus former qu'une seule artère, le Chatt-el-Arab, constitué par l'union des deux fleuves descendus des plateaux de l'Arménie et du Kurdistan, et grossi un peu en amont de son delta par le Karoun, venu du rebord sud-occidental de l'Iran. Vers le milieu du troisième millénaire avant notre ère, la côte se trouvait à 190 kilomètres au nord de la côte actuelle, bien en deçà, par conséquent, de cette localité de Korna où confluent maintenant le Tigre et l'Euphrate, au calcul de G. Rawlinson. Aussi ne saurait-on s'étonner de retrouver très loin de la mer, en plein désert, les ruines de villes que nous pensons avoir été, au temps de leur prospérité, dans le voisinage immédiat ou presque immédiat de ses eaux. Tel était le cas (croyait-on hier encore) pour Eridu et pour Ur, au S. de l'Euphrate, et pour Lagash, en plein « entre-deux-mers », si l'on applique cette expression aux deux fleuves de l'Euphrate et du Tigre.

Lagash — la *Tello* actuelle, si bien explorée par M. de Sarzec et le commandant Cros — avait naguère fourni aux collections du Louvre une série de documents qui révélaient une époque et un art dont les assyriologues ne soupçonnaient pas encore l'existence. Pour mettre la superbe galerie assyriologique du British Museum en état de soutenir la comparaison, sur ce point, avec les séries de notre grand musée national, le capitaine Campbell Thompson (il avait débuté comme attaché au département des Antiquités Assyriennes et Égyptiennes du Musée britannique avant de remplir les fonctions d'officier de l'Intelligence Service à Bassora) entreprit d'étudier le site de deux autres villes de la même région, le *Tell Mouqeyyé*, qui marque l'emplacement de l'antique Ur, et *Abou-Shehrein*, c'est-à-dire Eridu.

Le premier de ces sites, celui d'Ur, signalé dès 1625 par le voyageur italien Pietro della Valle, avait été attaqué au milieu du siècle dernier, en 1853-1854, par le vice-consul anglais de Bassora, J. E. Taylor, et les fouilles qu'il avait pratiquées à *Tell Mouqeyyé* avaient aussitôt permis à sir Henry Rawlinson d'identifier cette localité avec l'antique Ur de Chaldée. Quant à l'autre site, celui d'Eridu, dont le tertre isolé se dresse en plein désert, à quelque 12 milles dans le Sud-Ouest d'Ur, à Abou Shehrein, Taylor avait bien entrepris de le fouiller au cours de l'hiver

suivant, mais il n'avait obtenu — lui-même le reconnaît en toute sincérité — aucun résultat important. Ainsi le champ de fouilles était encore à peu près vierge à Ur et vraiment intact à Eridu, au moment où, en 1918, M. Campbell Thompson y établit ses chantiers.

C'est par Ur qu'il débuta, tout naturellement, pour deux raisons : parce que le *Tell Mouqeyyé* n'est pas éloigné de la voie ferrée et parce qu'il se trouvait encore dans la zone protégée par les armées britanniques. Très vite, les fouilles y mirent en présence de tombes et d'objets datant du troisième siècle avant notre ère, de squelettes, de poteries, de bijoux, voire même d'inscriptions cunéiformes des environs de l'an 2300. Tôt après, elles amenaient à la lumière des vestiges assez rares, mais indéniables d'époques plus anciennes : fragments de silex, petits débris de poteries décorées de dessins géométriques, etc., tous objets analogues d'ailleurs à un certain nombre de ceux que Taylor avait déjà rencontrés naguère au même endroit.

Ces résultats ne pouvaient qu'encourager M. Campbell Thompson à se rendre sur le site beaucoup moins étendu d'Eridu. Il pensait en effet devoir le trouver jonché de débris préhistoriques, puisque, selon toute vraisemblance, aucun établissement stable n'y avait été fondé postérieurement à l'an 2000 avant notre ère, tandis qu'à Ur les nouveaux venus avaient effacé toute trace — au moins superficielle — du séjour de leurs prédécesseurs en cet endroit. Mais ici se présentait une sérieuse difficulté, non pas tant du fait d'une moindre proximité du chemin de fer que par suite de la situation d'Eridu hors de la zone de protection des troupes anglaises. Toutefois, à la suite d'une rapide visite sur le site de l'antique cité, M. Campbell Thompson n'hésita pas à s'y rendre, en compagnie du cheikh du district dans le ressort duquel se trouve Abou Shehrein et de cinquante travailleurs arabes, dans le but d'y entreprendre des fouilles.

Tel Taylor avait trouvé le sol d'Eridu en 1854-1855, tout couvert d'outils en silex et d'autres débris préhistoriques qui avaient paru de peu d'intérêt au vice-consul anglais de Bassora, mais dont celui-ci avait néanmoins rapporté différents échantillons, tel M. Campbell Thompson le revit en 1918. Il y recueillit, à sa grande joie, — car, dans les fouilles de Mésopotamie, on n'avait guère rencontré encore d'objets de ce genre, datant de la plus ancienne période sumérienne, — il y recueillit donc de délicats fragments de vases en terre, non pas tournés au tour, mais décorés de peintures géométriques absolument identiques aux belles poteries trouvées naguère par le regretté Jacques de Morgan à Suse en Elam, entre 15 et 24 mètres de profondeur. Ainsi fut-il amené à conclure à l'identité des plus anciens occupants de la Babylonie méridionale avec ceux de l'Elam.

Les fouilles prouvèrent encore la contemporanéité et la coexistence de ce même genre de poë-



teries avec les hoes de pierre, avec les éclats de silex, à une époque bien antérieure à celle de l'introduction du cuivre dans le pays. D'autre part, les nombreuses coquilles de moules recueillies dans les plus anciens débris de cuisine d'Eridu étant des coquilles d'eau douce (comme l'a constaté M. Bullen Newton après le retour de M. Campbell Thompson en Angleterre), force est de renoncer à l'idée, jusqu'ici communément admise, de la proximité immédiate de la mer; on ne saurait nier que l'eau ne fût proche d'Eridu, mais l'eau douce des marais ou des épanchements de l'Euphrate, et non pas l'eau salée du Golfe Persique.

Les résultats obtenus par M. Campbell Thompson en quelques semaines de fouilles étaient trop satisfaisants pour que les recherches ne continuassent pas. Un autre archéologue anglais, appartenant, lui aussi, au même département du British Museum, le D<sup>r</sup> H. R. Hall, alors capitaine comme son collègue, reçut donc en novembre 1918 la mission de poursuivre l'œuvre commencée. Tôt après — dès le début de l'année 1919 — il rouvrait le chantier d'Ur et, sans se désintéresser d'Eridu, où il recueillait de précieux compléments aux collections déjà formées par M. Campbell Thompson, il ne tardait pas à y découvrir un palais d'Ur-Engur et de Dangi; deux rois de la troisième dynastie d'Ur (environ 2450 avant J.-C.). Partout des traces d'incendie permettaient de se rendre compte des causes de la destruction de l'édifice, vraisemblablement lors de la chute de la dynastie, en l'an 2357 avant notre ère.

Le D<sup>r</sup> Hall a encore dégagé un côté de la *zigurat* ou tour à étages du temple du dieu Lune. Et, surtout, il a mené à bien à Tell el-Obeid, à environ 4 milles dans l'Ouest d'Ur, des investigations des plus intéressantes, qui lui ont fourni les mêmes sortes de documents préhistoriques que M. Campbell Thompson avait rencontrés à Eridu (poteries décorées, faucilles, silex, etc.) et mieux encore. A Tell el-Obeid, en effet, les recherches du D<sup>r</sup> Hall ont mis à jour une plateforme en briques crues, probablement de l'époque de Dungi (environ 2450 ans avant notre ère) et, au-dessous, les ruines d'un ouvrage pré-sargonique remontant aux alentours du troisième millénaire, de quelque 2.900 ans antérieur à l'ère chrétienne.

On voit combien intéressantes sont les fouilles entreprises par le D<sup>r</sup> Hall, avec l'aide d'une main-d'œuvre constituée par des prisonniers turcs. Que de précieuses trouvailles furent alors exhumées du sol de Tell el-Obeid! Voici une statuette en basalte gris verdâtre, représentant assis un roi ou un vice-roi sumérien; l'œuvre est malheureusement anépigraphie, mais elle évoque le souvenir de la statue de Goudéa, roi de Lagash, que conserve notre Louvre. Toutefois, le style de cette statuette permet de la tenir pour beaucoup plus ancienne que la statue de Goudéa, et d'en faire remonter l'exécution jusqu'au temps d'Entemena, un ancien roi de Lagash dont le Louvre pos-

sède plusieurs inscriptions. A signaler aussi, parmi de nombreux objets plaqués en cuivre, des têtes, des poteries, des tablettes d'argile d'un type sumérien très ancien. Voici des têtes de lion et de panthère, et surtout un aigle à tête de lion, aux ailes déployées, étreignant par la queue, dans chacune de ses serres, un cerf. L'œuvre est vraiment artistique; c'est le digne couronnement des belles fouilles de M. Hall.

Cet archéologue n'avait cependant pas — il était le premier à le reconnaître — arraché tous ses secrets au sol sur lequel se trouvaient les ruines d'Ur, de Tell el-Obeid et d'Eridu; il fallait parvenir jusqu'aux couches les plus basses et vérifier si, jusque-là, les mêmes populations primitives avaient vécu dans cette partie de la Chaldée et à Suse en Elam, sur la rive droite de la Kerkha. Aussi, une fois terminée la période troublée que marquent pour la Mésopotamie les années 1920 et 1921, une expédition anglo-américaine fut-elle envoyée par le British Museum et par l'Université de Philadelphie rouvrir les chantiers dirigés naguère par MM. Campbell Thompson et Hall; M. Woolley, qui dirigeait en 1920 des fouilles à Djerablous, alors en Syrie de mandat français, et M. Smith étaient les chefs de cette nouvelle expédition.

C'est à Ur qu'elle a travaillé avec persévérance et succès, à Ur dont les textes déjà déchiffrés avaient révélé l'importance politique et économique entre les ans 3000 et 2000 avant notre ère, autrement dit avant l'établissement de l'empire de Babylone, et dont le rôle, pour avoir été moins considérable, était néanmoins resté digne d'attention durant toute la période babylonienne, à Ur, la patrie d'Abraham. On avait déjà fait de précieuses découvertes sur l'emplacement de cette antique cité; on allait en faire encore au cours des deux campagnes de 1923 et de 1924, en dépit des inconvénients que présentait, tout au moins au début, la situation du camp des archéologues, non loin du confluent de l'Euphrate et du Tigre, à la frontière des territoires respectifs de deux tribus bédouines. De là plus d'une cause de souci, plus d'une alerte; une nuit même, durant les premières fouilles, celles de 1922-1923, le camp fut attaqué et un ouvrier indigène fut tué au cours de la bagarre.

Mais combien les résultats obtenus compensèrent tous ces soucis! Grâce à des photographies prises par l'aviation britannique, le sol de l'antique cité avait été révélé à M. C. Leonard Woolley de la façon la plus nette. La ville d'Ur était fortifiée, et défendue par une citadelle dont l'enceinte était indépendante de celle de la ville même, mais intérieure à celle-ci; au delà des murailles urbaines, qui mesuraient près de 2.700 m. de tour, se trouvaient plusieurs faubourgs. Délaissant ces derniers, comme l'avait déjà fait M. Hall, M. Woolley se consacra uniquement à l'étude de la ville fortifiée, qui couvrait une superficie de 6.700 mètres carrés environ. Là, en ef-



fet, se trouvaient les principaux monuments d'Ur.

L'archéologue anglais débuta par étudier le mur d'enceinte lui-même, construit en briques de terre crue, et dont l'érection doit être datée, en majeure partie, des alentours de l'an 2300 avant notre ère. Les portes qui permettaient d'accéder à l'intérieur de la ville, une des plus anciennes, sinon même la plus ancienne de la Mésopotamie, portaient d'ordinaire une inscription; l'une d'elles contenait le nom de Bur Sin, le petit-fils d'Ur-Engur, troisième roi de la première dynastie d'Ur (2300). Ainsi, deux générations seulement après la construction de l'enceinte, des réparations s'étaient déjà imposées... Dans les couches supérieures, M. Woolley trouva des briques datant de la période babylonienne aux noms de Nebuchadnezzar (vers 600) et de ce Nabonid, qui fut vers 500 le dernier roi de Babylone, et une aussi au nom de Cyrus le Grand, attestant la participation du célèbre roi perse à la restauration d'un temple de dieux sumériens.

C'est ensuite des monuments eux-mêmes que s'occupa M. Woolley.

Dès le mois de décembre 1922, après quelques semaines de fouilles, l'un d'entre eux était découvert, au pied de la ziggurat précédemment étudiée par les premiers explorateurs anglais. Si la ziggurat a été construite par Ur-Engur et par son fils Dungi, et si les derniers travaux de restauration qui y furent exécutés datent du temps du roi de Babylone Nabonid, si, par conséquent, dix-huit siècles séparent ces derniers de l'époque de l'érection (de 2250 environ à 550 avant notre ère), le temple qui en est tout proche a eu une existence beaucoup plus longue encore. Il semble d'origine bien plus ancienne que la ziggurat; peut-être convient-il d'en faire remonter la construction jusque vers 3.600 ans avant le début de l'ère chrétienne; or le plan général en est demeuré le même, absolument intact, jusqu'aux environs de l'an 600, c'est-à-dire jusqu'au règne de Nebuchadnezzar, puis a été strictement repris par Cyrus lorsque celui-ci restaura le temple à son tour. C'était le sanctuaire du dieu Lune, de Sin, la divinité protectrice d'Ur, et aussi des autres divinités qui avaient été groupées autour de celle-ci, qui passait pour commander au temps et pour être infiniment sage.

A côté de ces constatations, dont on ne saurait exagérer la valeur ni dénier l'intérêt, que de trouvailles précieuses à plus d'un titre! Dans le temple dont il vient d'être question, les fouilles ont fait découvrir un autel en briques, couvert de bitume, qui avait dû être très probablement revêtu d'or ou de quelque autre matière précieuse au temps où Nebuchadnezzar l'y érigea. Ailleurs, dans les débris amoncelés au pied de la ziggurat, ç'a été la statue — sans tête, comme celles de Tello que possède le Louvre — d'un roi de Lagash nommé Enannatum, qui régnait vers l'an 2900 avant notre ère; l'inscription gravée sur le dos et sur les épaules de ce souverain est une des plus longues et des plus importantes inscriptions

sumériennes connues. Voici encore des vases décorés, et aussi couverts d'inscriptions, d'une grande valeur artistique et historique à la fois, se répartissant sur une période de six siècles environ; voici une belle série de reliefs et de figurines en terre cuite, une figure en bronze d'Ur-Engur; voici, découvert sous un pavement d'époque perse, un vrai trésor de bijoux remontant au même temps, comme aussi un autre trésor — d'importance moindre — d'époque néo-babylonienne retrouvé dans les ruines d'un autre temple que celui du dieu Lune au cours d'un sondage. N'oublions pas non plus les tablettes d'argile couvertes d'inscriptions, celles-ci, les plus nombreuses, de l'époque de la troisième dynastie d'Ur (2300 à 2000 avant notre ère), celles-là du temps de l'Achémenide Artaxerxès (465-425); elles constituent une véritable bibliothèque, justifiant l'espoir qu'avait exprimé dès les premières nouvelles M. Langdon, le savant professeur d'Assyriologie de l'Université d'Oxford. A signaler encore une série de briques épigraphes relatives aux différentes périodes de l'histoire de la ville d'Ur... On le voit, les découvertes de la mission anglo-américaine justifiaient pleinement les espérances énoncées naguère par les missions, de pure reconnaissance, de MM. Campbell Thompson et Hall.

Rien, dès lors, que de naturel à ce que les investigations suspendues pendant le printemps et l'été de 1923 aient repris au cours de l'automne et avec plus d'ardeur que jamais. Dès le début de novembre 1923, M. Woolley et ses collaborateurs du British Museum et du Musée de l'Université de Philadelphie étaient revenus sur l'emplacement d'Ur et entreprenaient de dégager les murs de la ziggurat ou tour à étages dont il a été question plus haut de l'accumulation de débris de briques et de gravats qui les masquaient. Travail énorme, certes! mais qui promettait une ample récompense, les murs de la base, érigés par Ur Engur vers l'an 2300 étant d'une merveilleuse conservation, et même ceux des étages supérieurs, construits ou réparés par Nabonid dix-huit siècles plus tard, subsistant encore pour une bonne part. Aussi ne saurait-on trouver dans toute la Mésopotamie, écrit M. Woolley, de monument antérieur à l'ère chrétienne qui soit aussi imposant que la ziggurat d'Ur.

Bientôt voici que, grâce à ce travail de déblaiement, on arrivait à la base de la tour à étages et on découvrait une série de chambres, puis un nouveau temple que l'on pensa d'abord — à tort — avoir été construit par le roi Gimil Sin (environ 2.200 ans avant J.-C.) qui fut déifié durant sa vie et en l'honneur de qui on érigea des autels. En réalité, c'est d'une époque postérieure — du seizième siècle avant notre ère — et du règne du souverain Kassite Kuri-Galzu, que date ce temple, mais qui a érigé les constructions dont l'existence a été constatée sous le pavement? On l'ignore encore. Quoi qu'il en soit, sur un des côtés de ce monument se trouve — ô merveille! — en face



de la ziggurat, un portique à colonnes, un portique « tel que ceux dont s'embellissaient une agora grecque ou un forum romain » (Woolley). Puis c'était des figurines et des reliefs en terre cuite, des poteries, des cylindres épigraphes de la troisième dynastie d'Ur, portant de nouvelles et précieuses représentations de divinités telles que les concevaient alors les habitants de la vieille cité...

De telles découvertes, bien faites pour exciter et entretenir l'enthousiasme des archéologues britanniques, n'étaient pas les seules dont ils eussent à se féliciter. Non contents d'explorer le site d'Ur, ils avaient entrepris, en effet, de poursuivre l'œuvre amorcée par le D<sup>r</sup> Hall à Tell el-Obeid en 1919 et de déterminer exactement ce qu'était ce site. Dans un cimetière, ils ont fouillé des tombes que le D<sup>r</sup> Woolley date de 5 à 4.000 ans avant notre ère. Les hommes de ce temps, des Sumériens — tout au moins en partie — faisaient encore usage d'objets de pierre, mais se servaient également du cuivre et savaient marteler et couler ce métal. A côté de ce cimetière, un temple érigé par Dungi, le second roi de la troisième dynastie d'Ur (environ 2250) sur l'emplacement d'un temple plus ancien, remontant probablement au temps de la seconde dynastie de l'antique cité. Non loin de là se trouve le bâtiment, d'époque jusqu'alors indéterminée, découvert en 1919 par M. Hall; grâce à la trouvaille d'une tablette de marbre relatant sa fondation, les fouilleurs ont pu l'identifier avec le temple de la déesse Nin-Khursag, érigé par un roi de la première dynastie d'Ur, A-an-ni-pad-da, démontrant ainsi l'existence de souverains tenus jusqu'alors pour fabuleux, et se glorifiant à juste titre d'avoir exhumé le plus ancien document daté qui soit encore connu.

Quelles précieuses trouvailles sont venues compléter celles-là et les rendre encore plus intéressantes! Au long des parois extérieures du temple de Nin-Khursag, une déesse de la fécondité et de la génération, se déroulaient des frises plus ou moins considérables: celles-ci, représentant des hommes et des bœufs, ou bien encore des oiseaux, étaient sculptées en belle pierre blanche et se détachaient sur un fond noir; le tout était encadré de cuivre. Celles-là, figurant des animaux couchés, mais sur le point de se lever, étaient constituées par de minces plaques de cuivre battu; le corps y était traité en bas-relief tandis que la tête, fondue et attachée au cou, se montrait de face et se détachait hardiment de l'ensemble. Au double point de vue technique et artistique, il y a là, au témoignage de M. Woolley, des œuvres remarquables; si oxidées et abîmées fussent-elles quand on les a tirées de la gangue de débris où elles étaient encastées, elles ont excité l'admiration de tous ceux qui les ont vues. C'est le cas en particulier pour cette curieuse frise « du bétail », qui montre en ligne — telles les fameuses frises, bien postérieures, des archers et des lions si connues des visiteurs du Louvre — des vaches avec

leurs veaux, des vaches dont des hommes traient le lait et le recueillent dans de longs vases qu'ils tiennent entre leurs genoux; puis, plus loin, des hommes versant dans de grandes jarres un liquide, vin, huile ou beurre fondu. Il y a là une précieuse scène, de genre réaliste, remontant au cinquième millénaire avant notre ère.

Tenons compte encore de statues de taureaux — en cuivre également, — de plaques de cuivre — incroyable était la richesse en métal du temple de Nin-Khursag — de colonnes en forme de troncs de palmier, recouvertes de cuivre, d'autres colonnes en terre recouverte de bitume et revêtue d'une marqueterie travaillée aux couleurs éclatantes. Tenons compte aussi de précieuses poteries et de curieux bijoux; une bulle d'or en forme de scarabée, portant le nom et le titre du roi A-an-ni-pad-da, est le plus ancien joyau royal connu!... Il y a là, pour tout dire, une série de monuments qui révolutionnent les idées reçues sur l'histoire ancienne de la basse Mésopotamie, qui en reculent les limites en prouvant la réalité de l'existence de rois tenus jusqu'ici pour légendaires, qui révèlent un art jusqu'alors insoupçonné. Ne croyait-on pas, par exemple, sur la foi de l'érudition allemande, que la colonne était demeurée inconnue en Babylonie jusqu'à l'époque perse? Les découvertes de Tell-el-Obeid et d'Ur fournissent des preuves éclatantes du contraire. Peut-être vont-elles, d'autre part, permettre de corroborer les vues dernièrement énoncées par le savant professeur A.H. Sayce, à la suite d'importantes découvertes faites dans le Sindh et dans le Pendjab, sur l'existence de rapports étroits entre les Indiens et les vieux Sumériens du troisième millénaire avant notre ère... Dans tous les cas, une fois encore les archéologues sont revenus à pied d'œuvre. Ils sont installés à Ur dans une très spacieuse maison construite avec des matériaux recueillis sur place — des briques, dont la plus récente date de 550 et la plus ancienne de quelque 4.000 ans avant l'ère chrétienne (1) — et ils se sont remis à la besogne sans tarder. Parmi eux est un Assyriologue français bien connu, M. l'abbé Legrain, envoyé par le Musée de l'Université de Philadelphie.

## II

Les chantiers d'Ur et de Tell-el-Obeid ne sont pas les seuls où Anglais et Américains ont déployé une grande activité au cours des deux dernières années. A Tell-el-Oheimir aussi (à huit milles dans l'Est de Babylone), où, hier encore, on voyait sans grande certitude, sur la foi d'une brique épigraphe découverte au siècle dernier par Ker Porter et conservée au British Museum, le site de l'ancienne Kish, ils ont également beaucoup et fort bien travaillé en 1922-1923 et en 1923-1924.

On sait ce que fut Kish: la plus ancienne ca-

(1) Le Times du 25 novembre en a publié une vue.



pitale de la vieille Babylonie. Fondée, au témoignage des historiens de Babylone, aussitôt après le Déluge, elle fut la résidence de quatre grandes dynasties avant le moment où Sargon fonda l'empire d'Agadé (vers 2.700 avant notre ère); Sargon avait débuté à Kish même, comme porteur d'une coupe dans le culte rendu à un roi divinisé. Vérifier l'exactitude de l'identification communément admise, et, dans ce but, pratiquer à El-Oheimir les fouilles nécessaires, voilà le but de l'expédition, subventionnée par M. H. Weld-Blundell, qu'organisa l'Université britannique d'Oxford, de concert avec le Field Museum de l'américaine Chicago, sous la haute direction scientifique du professeur S. Langdon et sous la direction technique, sur les lieux mêmes, de M. Ernest Mackay.

Par rapport à Ur, Kish n'est pas très loin de Bagdad. La mission anglo-américaine conduite par M. Mackay, aux travaux de laquelle s'intéressait le gouvernement de l'Irak, n'eut donc pas à souffrir des mêmes difficultés que celle de M. Woolley; dès le début, elle put accomplir sa tâche sans la moindre alerte, au milieu du calme le plus propice aux recherches archéologiques.

Celles-ci, dès les premiers coups de pioche, s'annoncèrent comme promettant d'être très fructueuses. A peine, en effet, M. Mackay a-t-il commencé d'attaquer le côté Sud-Est de la plate-forme portant le temple du dieu préhistorique de la guerre, Ilbala, et de la déesse Ishtar, voici que la découverte d'une brique épigraphe au nom de Samsuiluna, le septième roi de la première dynastie de Babylone, le successeur d'Hammourabi (2080-2043 avant notre ère) montre que ce souverain a érigé à Kish un nouveau temple au dieu Ilbala et à la déesse Innini « et qu'il en a élevé la faite jusqu'aux cieux ». Voilà donc fixé désormais, sans aucun doute possible, à Tell-el-Oheimir, dans ces hautes ruines qui surgissent des plaines situées à l'Est de Babylone, le site de cette Kish, où résidèrent les plus anciens souverains sumériens et sémitiques connus de l'homme! Voilà du même coup, prouvée l'existence, au même point, d'un temple antérieur à celui qu'a bâti Samsuiluna, et qu'a, bien postérieurement, vers 586 avant notre ère, restauré ce Nabuchadnezar dont, plus d'une fois, à propos des temples d'Ur, le nom a été prononcé plus haut!

Celui qui avait érigé le premier sanctuaire dédié à Ilbaba, c'était un ancêtre de Samsuiluna, Sumula-ilu, qui vient entre 2211 et 2176 et fut le second roi de la première dynastie de Babylone. En poursuivant les fouilles, M. Mackay parvint jusqu'à des murs de la plus ancienne période sumérienne, c'est à-dire inférieurs aux abords de l'an 2.900, construits en briques dites « plano-convexes » de leurs formes caractéristiques; il trouva auprès d'eux des poteries noires dans lesquelles étaient incrustés des décors blancs, comme on en avait déjà rencontré, bien au Sud de Kish, dans les anciennes villes sumériennes de Lagash et d'Umma. Plus tard, quand ils s'atta-

quèrent à la tour à étages attenant au temple du côté de l'Ouest — une pyramide qui devait avoir quelque 180 pieds de haut à l'origine, et qui semble une des mieux conservées de la basse Babylonie — ils y découvrirent au premier étage — fait nouveau — des chambres reliées entre elles par un corridor. Ils constatèrent aussi que Kish avait été victime d'une dévastation terrible aux temps des invasions perses et parthes; dans les chambres dont il vient d'être question, où logeaient probablement les prêtres qui desservaient le grand temple d'Ilbaba et de la déesse guerrière Innini, aucun indice de mobilier, une nudité complète, rien qui pût renseigner sur leur destination!

Ces travaux avaient occupé plusieurs mois et mené depuis l'automne 1922 jusqu'au début de la saison chaude 1923; force fut donc à M. Mackay de suspendre pour un temps ses investigations. Mais il ne le fit qu'après avoir déterminé le programme de sa prochaine campagne, celle de 1923-1924. A deux milles dans l'Est de Tell-el-Oheimir se dressent les ruines d'un autre terre, plus considérable encore et vraisemblablement plus ancien que celui-ci; n'aurait-on pas chance de trouver en ce point, à Imghara, les palais de ces vieux rois de Kish, qui, à différentes époques, gouvernèrent tout Sumer et Accad depuis 5000 ans avant notre ère jusque vers 2.700, jusqu'au moment où Sargon monta sur le trône et fonda l'empire d'Agadé? Pour en avoir le cœur net, M. Mackay décida de mener simultanément et de front, en 1923-1924, les fouilles à el-Oheimir et à Imghara.

Des deux côtés, la campagne a été fructueuse.

Elle a permis d'abord de constater l'étendue de la ville de Kish et de voir en elle une cité considérable, dont les murs enfermaient un rectangle mesurant 5 milles de longueur (d'Est en Ouest) et 2 milles de largeur. Dans cet espace, au milieu duquel coulait l'Euphrate, se dressaient trois temples considérables, chacun accompagné d'une haute tour à sept étages, dont l'un, le seul situé sur la rive droite du fleuve, était dédié aux dieu et déesse de la guerre, Ilbala et Innini. Cet ensemble faisait de Kish la ville la plus importante de la contrée; aucune autre n'avait plus d'un grand temple central dominé par une tour. C'est seulement à Assur en Assyrie qu'on signale quelque chose d'analogue, l'existence du temple à double tour d'Anu et Adad.

Au cours de la dernière campagne, les travailleurs indigènes, dirigés par M. Mackay et son second, le colonel Lake, n'ont guère fait qu'effleuré — égratigné, si l'on préfère — le sol de la vaste superficie couverte par les ruines de Kish; et cependant, que de découvertes! A signaler surtout celle d'un grand palais sumérien — le seul dont le plan soit connu jusqu'à présent — dont l'étude donne une idée précise de l'étonnante antiquité de la civilisation babylonienne et permet de remonter jusqu'aux alentours de l'an 5000 avant notre ère. Ce palais aux murs décorés était



orné de colonnes (comme ceux d'Ur dont il a été question plus haut) ; les fûts étaient supportés par un pavement de briques plano-convexes datant sûrement de l'an 3100 au plus bas. Celui-ci est établi sur une couche de dépôts accumulés qui représente une épaisseur d'au moins quinze pieds, c'est-à-dire, d'après M. S. Langdon, un laps de temps de quinze à vingt siècles... Déjà on a exhumé du sol de Kish des spécimens de la plus ancienne forme connue d'écriture pictographique, antérieurs à tout ce que les fouilles de Babylonie et d'Égypte avaient encore mis à jour. Déjà aussi on a trouvé une véritable bibliothèque de tablettes cunéiformes, composée principalement de grammaires, de dictionnaires et de commentaires sur les langues sumérienne et babylonienne. À côté de telles trouvailles, d'un prix inestimable, d'autres ont aussi leur grand intérêt, celle, par exemple, d'un long morceau de schiste — un rectangle — aux incrustations de calcaire, représentant un roi de Kish frappant ses ennemis, dont les mains sont liées derrière le dos. Ce sont là des Sumériens, à n'en pas douter, au crâne absolument rasé, aux joues et aux lèvres supérieures également rasées, mais à la longue barbe, des Sumériens plus anciens qu'Ur Nina de Lagash (vers 3100 avant notre ère). Faut-il, de l'étude de ces figures, conclure que des Sémites ont occupé Kish dès les temps préhistoriques? Ainsi serait résolu un des problèmes les plus obscurs de cette très ancienne histoire... À signaler, sur une des pièces incrustées, la mention de *Lugal-ur*, un roi de Kish au nom jusqu'ici inconnu, dont le règne doit être placé à une date antérieure à 3100. Tenons compte encore d'une série complète de poteries, partant de l'ancienne époque sumérienne pour descendre jusqu'au temps de Nebuchadnezzar, etc.

Comme une découverte en appelle une autre, signalons, en terminant, que le professeur S. Langdon voit, dans un mound situé à 20 milles dans le Sud-Est de Nippour, l'emplacement de la ville d'Isin, qui fut la capitale d'une dynastie sous le joug de laquelle se courba une grande partie de la Babylonie après une éclipse de la domination d'Ur, approximativement entre 2280 et 2050 avant notre ère. Là encore, il conviendra d'entreprendre des fouilles quelque jour.

\* \* \*

Cela, comme une étude approfondie du site plus méridional d'Eridu et de nombre d'autres points du territoire iraki, — même sans tenir compte du pays de Mossoul — c'est la tâche de l'avenir. Combien fructueuse apparaît, d'ores et déjà, la tâche actuelle, celle que les archéologues anglais et américains ont amorcée depuis deux ans à Ur et à Kish ! et comme elle semble, à en juger par les prémisses, devoir l'être encore au cours des années qui vont suivre ! Vraiment (on ne saurait trop le reconnaître) en Mésopotamie comme en Palestine proprement dite, l'activité archéologique est intense, et le haut prix des résultats

obtenus est la juste récompense de cette féconde activité. Ni dans l'un ni dans l'autre de ces pays, l'établissement du mandat n'a donc nui aux recherches et aux découvertes archéologiques, bien au contraire. Il nous faut rechercher maintenant si, dans la Syrie de mandat français, il en a été de même.

Henri FROIDEVAUX.

## LES RESSOURCES ÉCONOMIQUES DE L'INDE

L'exposition de Wembley nous est une occasion de mettre à jour nos renseignements statistiques sur la production de la Dépendance. Dans un numéro spécial du *Manchester Guardian Commercial* (3 juillet 1924), le lieutenant-colonel M.-C. Nangle dresse l'inventaire des richesses économiques de l'Inde (1) ; nous résumons ici son article, en le complétant par des renseignements puisés à d'autres sources.

*Céréales.* — La surface ensemencée est de 46.800.000 ha ; les exportations ont atteint, en 1923, 2.813.911 tonnes :

Riz.....	28.200.000 ha.	2.002.925 tonnes
Blé.....	9.800.000 —	748.931 —
Maïs.....	2.400.000 —	48.850 —
Millet.....	6.400.000 —	13.205 —

Le blé est cultivé surtout dans le Pendjab, le maïs dans la plaine du Gange. On évalue la récolte de 1924 à 28.250.000 tonnes pour le riz et à 10.000.000 pour le blé. L'Inde se place au premier rang des pays exportateurs de riz ; la plus grande partie vient de Birmanie, où les pluies ne manquent jamais. Elle fournit un dixième de la production mondiale de blé ; celui-ci ne forme un élément essentiel de la nourriture des habitants que dans le Pendjab ; les Etats Chans conviendraient à merveille à la culture de cette céréale, mais la main-d'œuvre y est rare.

La production des *légumineuses* (pois, haricots, lentilles, *gram*) doit être très considérable, mais presque tout est consommé sur place (les exportations n'ont pas dépassé 251.650 tonnes en 1923) ; pendant la guerre, les haricots blancs de Birmanie ont remplacé, en Europe, ceux des pays danubiens.

*Thé.* — C'est seulement depuis 1852 que le thé indien est considéré comme pouvant lutter avec celui de Chine ; en 1834 et dans les années suivantes on avait fait des essais aussi coûteux qu'infructueux pour introduire dans la Dépendance des semences chinoises. Aujourd'hui, l'Inde vient immédiatement après l'Empire du Milieu pour la production du thé ; elle en a exporté 395 millions et demi de livres anglaises en 1923 ;

(1) Y compris la Birmanie, mais non les Etats indigènes.



les 284.000 ha consacrés à cette culture se trouvent dans l'Assam, au Bengale, dans l'Himalaya et les Ghats occidentaux. Les déchets de thé (1.750.000 liv. angl. exportées) servent à la fabrication de la caféine.

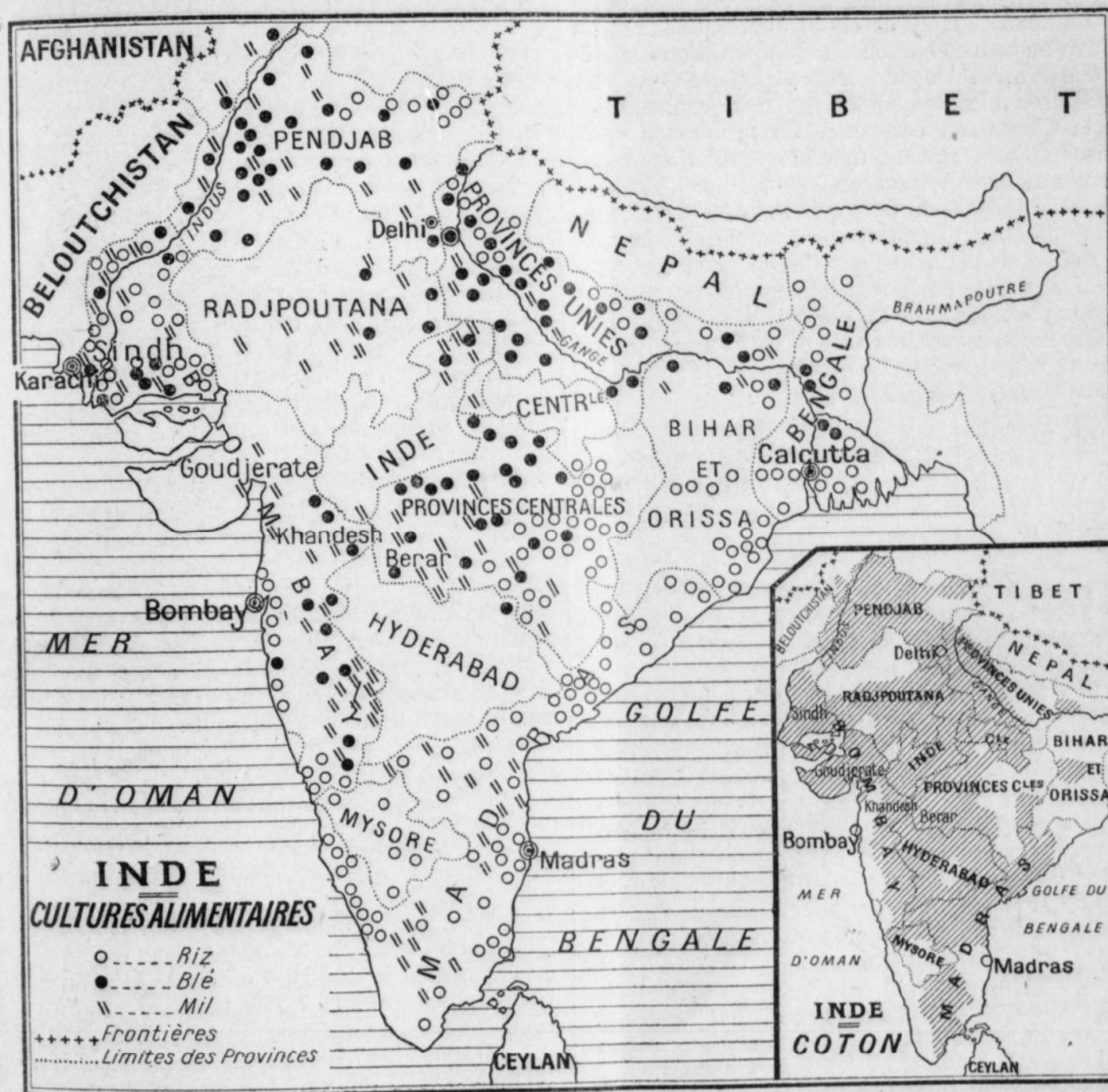
**Café.** — 38.800 ha, dont la plus grande partie près de Mysore, ont permis d'exporter 200.218 quintaux (de 112 livres anglaises, soit 50 kil.).

**Graines oléagineuses.** — On cultive le *sesamum indicum* (1.200.000 ha; récolte prévue pour 1924: 431.000 tonnes) dans la Présidence de Bombay, dans celle de Madras, en Birmanie, dans les Provinces-Centrales; le colza et la moutarde

*indicum* porte divers noms, *til*, *gingelly*, sésame. Celle de *mowra* sert pour la fabrication du savon et des bougies. Le *lin* n'est cultivé que pour sa graine. Voici les chiffres des exportations en 1923:

Sésame.....	10.995 tonnes	
Colza, moutarde.	324.149	—
Mowra.. .. .	12.715	(27.000 avant la guerre).
Graine de lin...	383.913	—
Ricin.....	698.186 gallons	
Huile de coton..	148.732 tonnes	
Arachide.....	266.677	—

On rencontre des *cocotiers* sur les côtes et dans



Comité de l'Asie Française.

(1.500.000 ha), dans l'Inde supérieure; le *mowra*, dans le Chota Nagpou, les Provinces-Centrales, l'Inde occidentale; le ricin, au sud de la plaine du Gange; le lin occupe 920.000 ha, l'arachide 1.000.000, presque toute l'huile extraite de cette dernière (1 million de tonnes prévu pour 1924) est consommée sur place. L'huile du *sesamum*

les deltas. De la noix de cet arbre on tire quatre produits, dont on a exporté en 1923 les quantités suivantes:

Coprah (amande séchée).....	3.979 tonnes
Coir (fibre de l'enveloppe).....	31.981 —
Huile.....	249.683 gallons
Poonac (tourteau).....	



Les plantations de *caoutchouc* s'étendent le long des côtes de Birmanie, du Malabar (de Mangalore au cap Comorin) et du Ténasserim, dont le climat rappelle celui de la Birmanie; l'Inde méridionale offre une main-d'œuvre plus abondante et des moyens de transport plus faciles qu'en Birmanie. L'exportation s'est élevée, en 1923, à 14 millions et demi de livres anglaises, dont la moitié à destination de la Grande-Bretagne.

Les forêts exploitées par le gouvernement couvrent 650.000 kil. carrés; rien que pour le bois de teck, provenant surtout de Birmanie, les exportations se sont montées à 36.952 tonnes cubes (de 50 pieds cubes; 1 pied cube = 0 m<sup>3</sup> 028).

Les principales mines de *charbon* sont celles de Raniganj (Bengale) et de Jheria (Bihar); on trouve aussi du charbon au Pendjab, dans le Béloutchistan, l'Assam, les Provinces-Centrales, Hyderabad, le Radjpoutana, l'Inde centrale, les Etats Chans en Birmanie. La production et la consommation suivent une progression marquée. La première a atteint, en 1923, 19.658.000 tonnes, soit 647.000 de plus que l'année précédente, mais environ trois millions de moins que le chiffre record de 1919. Les exportations ont beaucoup varié, par suite de la restriction imposée pendant les deux années 1921 et 1922: il a été impossible de reprendre les affaires avec certains marchés forcément négligés pendant cette période; voici les chiffres des cinq dernières années:

1919:	1.135.000 tonnes.
1920:	1.220.000 tonnes (record).
1921:	275.000 tonnes, période de restriction.
1922:	77.000 tonnes, période de restriction.
1923:	136.000 tonnes.

Les exportations de 1923 ne représentent donc que 1/144 de la production. La plus grande partie du charbon exporté s'en va à Ceylan et dans les îlots Settlements. En 1923, l'Inde a importé 625.000 tonnes de charbon, contre 1.221.000 (record) l'année précédente: dans ce total, l'Afrique du Sud entre pour 261.000 tonnes, contre une moyenne de 60.000 dans la période 1911-15; l'Est africain portugais arrive au troisième rang des pays importateurs, après les Iles Britanniques. La préférence accordée au charbon du Natal s'accroît de jour en jour: pendant les huit premiers mois de 1924, sur un total pour l'Inde de 428.000 tonnes, l'Afrique du Sud en a fourni 292.000 (dont 272.000 entrées par Bombay) et la Grande-Bretagne seulement 54.000; or, jusque vers 1910, il entrait en moyenne par Bombay 80.000 tonnes de charbon du Natal contre 300.000 d'anglais; la proportion s'est donc complètement retournée.

Si le charbon indien se vend si difficilement à l'étranger, cela tient à sa qualité souvent inférieure et à son prix relativement élevé; de plus, il n'est presque jamais trié, et nulle surveillance ne s'exerce sur les opérations de chargement. Frapper d'un droit d'entrée le charbon importé, créer ainsi un monopole en faveur d'un produit indigène défectueux, ce serait une politique à cour-

tes vues, hasardeuse et coûteuse. Le gouvernement de l'Inde estime que les propriétaires de mines ont en main la clé du problème actuel; il a donc réuni à Calcutta une commission chargée d'étudier:

1° D'une manière générale, quelles mesures pourraient être prises par le gouvernement, le commerce charbonnier, les chemins de fer et les ports, d'accord ou chacun pour son compte, en vue d'intensifier l'exportation du charbon de Calcutta vers les ports indiens et étrangers;

2° En particulier, s'il est possible de prendre des mesures efficaces pour trier et entreposer le charbon destiné à l'exportation, et comment on se procurerait l'argent nécessaire.

Avant la guerre, le charbon du Bengale était, pour la presque totalité, expédié à Bombay par mer; il faudrait revenir à cet état de choses en aidant les propriétaires de caboteurs et en réduisant le prix du fret: tel est l'avis du secrétaire du *Coal Combine* de Calcutta (1).

*Métaux.* — L'Inde vient au septième rang des pays producteurs d'*or*; la plus grande partie provient des mines de Kolar, dans l'Etat de Mysore; l'Etat d'Haïderabad et le district d'Anantapour (Présidence de Madras) en produisent de petites quantités; beaucoup de rivières de la Birmanie en roulent des paillettes. Les gisements de *fer* sont nombreux; mais, faute de mines de charbon à proximité, on les a négligés jusqu'ici; deux grandes compagnies ont commencé à les exploiter et ont exporté, en 1923, 181.500 tonnes de gueuses de fer. Depuis cinquante ans, maintes tentatives infructueuses avaient été faites pour tirer profit des gisements de *cuivre* du Chota Nagpou; en 1909, la *Cape Copper Co* a commencé à exploiter la mine de Rakha; les résultats ont permis l'érection d'une fonderie; on a exporté, en 1923, 11.936 quintaux de cuivre. L'*étain* et le *tungstène* viennent de Birmanie; il y en a aussi dans le Radjpoutana, Bihar et Orissa; les chiffres des exportations, en 1923, sont:

Etain .....	3.250 quintaux
Minerai d'étain.....	1.634 —
Minerai de tungstène.....	394 —

On rencontre la *chromite* dans le Béloutchistan, l'Etat de Mysore, le Chota Nagpou, les îles Andaman, le district de Salem (Présidence de Madras); pendant la guerre, pour répondre à l'augmentation de la consommation, on relia par un chemin de fer léger les mines de Hindou Bagh (Béloutchistan) au *North-Western Railway* à Khanai. Les exportations, passées de 20.159 tonnes en 1916, à 57.769 en 1918, sont tombées, en 1923, à 38.498 tonnes.

*Textiles.* — L'Inde a le monopole du *jute*; cette plante est cultivée presque exclusivement dans le delta du Gange et du Brahmapoutre. Dans les statistiques, on comprend sous le nom de *jute* la fibre de l'*hibiscus*, qui pousse dans la Présidence de Madras. En 1923, l'Inde a absorbé

(1) *Manchester Guardian Commercial*, 11 décembre 1924.



4.600.000 balles (de 400 livres anglaises) et en a exporté 3 millions; on estime qu'en 1924 les 600.000 ha en culture produiront 6.996.000 balles.

Les Indiens cultivent le chanvre plutôt pour le narcotique qu'ils en tirent que pour sa fibre; mais on donne aussi le nom de chanvre au sisal et au sann, ce dernier étant le plus répandu; 314.000 ha en culture, 336.644 quintaux exportés en 1923. De même, le lin ne compte pour ainsi dire pas comme textile, bien qu'il occupe 920.000 hectares.

Le coton brut représente le tiers des exportations de matières premières.

L'Inde vient au second rang des pays producteurs de coton, après les Etats-Unis, mais on y récolte moins à l'hectare que dans ces derniers: 99 livres anglaises (44 1/2 kil.) en 1919-20, 68 livres anglaises (30 kil.) en 1920-21; le coton y est aussi à brins plus courts et de qualité inférieure pour la filature. Le ministère de l'Agriculture cherche donc à améliorer et le rendement et la qualité en distribuant des semences sélectionnées. Dans la Présidence de Bombay, principale région cotonnière, 8.500 ha ont étéensemencés, en 1920-21, avec des graines provenant de la ferme d'essai de Surate; on estime la plus-value ainsi obtenue à 5 lakhs (L. 50.000). La même année, dans les Provinces-Centrales (qui viennent au second rang pour la production), le gouvernement a distribué dix mille tonnes de semences; la surface ensemencée en graines de choix fut de 144.000 ha., contre 120.000 l'année précédente. Au Pendjab, près de la moitié de la surface consacrée au coton (208.000 ha. contre 256.000) était ensemencée en coton américain du type « 4 F » introduit par le ministère de l'Agriculture; la plus-value pour le planteur atteint au moins une livre sterling par acre (0.4 ha); on a essayé d'une autre variété, le « 285 F », qui a donné de bons résultats dans certaines localités.

Au total, en 1920-21, dans l'Inde entière, 8.400.000 ha. étaient consacrés à la culture du coton (800.000 de moins que l'année précédente), Un Comité central du Coton a été créé pour servir d'intermédiaire entre le ministère de l'Agriculture et l'industrie cotonnière et pour donner au gouvernement des avis autorisés (1).

Cette industrie ne cesse de réclamer à grands cris l'abolition de la taxe à laquelle sont soumises les cotonnades indigènes. C'est là un des griefs les plus cuisants de l'Inde contre la mère-patrie, les politiciens nationalistes l'ont dénoncée comme « la loi financière la plus impossible à justifier dans l'histoire de n'importe quel pays »; dans son livre fameux, *Indian Unrest*, sir Valentine Chirol a écrit :

Aucune mesure n'a nui davantage à la cause du libre-échange dans l'Inde que les droits mis sur les cotonnades, car aucune n'a plus fait pour ruiner dans l'esprit des indigènes la confiance dans les principes de justice sur lesquels les Anglais prétendent (et, dans l'ensemble, avec raison) qu'est basée leur administration.

(1) 57<sup>e</sup> Livre bleu, p. 156.

Pour comprendre la situation actuelle, il est nécessaire de rappeler brièvement les faits. En 1896, la taxe sur les cotonnades indigènes fut fixée à 3 1/2 %, tandis que le droit d'entrée sur les cotonnades étrangères était réduit de 5 à 3 1/2 % et tout droit supprimé sur les importations de filés. En 1916, pour couvrir des dépenses extraordinaires causées par la guerre, le gouvernement augmenta fortement les droits d'entrée, sauf sur les cotonnades; d'où un grave mécontentement parmi la population, et une adresse demandant que les tissus étrangers fussent frappés d'une taxe de 6 %. Le gouvernement de l'Inde se retrancha derrière les instructions reçues de Londres, recommandant de ne pas ressusciter en temps de guerre les vieilles controverses; lord Hardinge fut autorisé à déclarer que la question serait examinée après la fin des hostilités; le gouvernement de l'Inde se déclara publiquement pour le relèvement du droit d'entrée, le maintien de la taxe sur les cotonnades indigènes au taux de 3 1/2 %, et demanda au gouvernement de Londres de s'engager à supprimer cette taxe dès que la situation financière le permettrait. L'année suivante, le droit d'entrée sur les cotonnades étrangères fut porté à 7 1/2 %, et à 11 % en 1922, alors que les autres produits importés devaient payer 15 %.

Telle est aujourd'hui la situation: par deux fois, en 1917 et en 1921, les industriels du Lancashire ont vainement tenté d'obtenir du secrétaire d'Etat le retour au système de 1879, c'est-à-dire à l'entrée en franchise de tous les tissus de coton. L'Association des Filateurs et Tisseurs de Bombay a fait paraître dernièrement dans les journaux une série d'articles sur cette question et présenté des arguments assez impressionnants. Les industriels doivent acquitter la taxe par versements mensuels, qu'ils réalisent des bénéfices ou non; elle produit annuellement plus de 2 crores (L. I. 300.000), ce qui, pour un capital total de 40 crores (L. 26.600.000) engagé dans l'industrie cotonnière, représente un impôt de 5 %; les produits nécessaires à l'apprêt, à la teinture et à la finition sont frappés doublement, puisqu'ils paient déjà le droit de 15 % sur les importations. Mais l'argument le plus frappant est celui-ci: la taxe a été créée pour empêcher les produits indigènes de faire concurrence à ceux du Lancashire; or, le vrai rival de l'Angleterre n'est pas l'Inde, mais le Japon. En 1889, Bombay expédiait à l'Empire du Soleil Levant plus de 60.000 balles de filés indigènes; six ans plus tard, le chiffre tombait à 2.000; depuis 1900, le Japon n'a pas acheté en tout plus de 1.000 balles dans l'Inde. Il en va de même pour les cotonnades: 1 1/2 million de yards en 1888, pas un seul depuis 1900. Le Japon a fermé ses marchés aux tissus indiens grâce à des tarifs douaniers prohibitifs, et importe dans la Dépendance des quantités de plus en plus grandes de cotonnades fabriquées avec des filés indiens, mais vendues moins cher que les tissus indigènes; c'est que le gou-



vernement nippon subventionne généreusement les compagnies de navigation qui lui apportent la matière première de l'Inde et d'Amérique et exportent les produits fabriqués. Il y a plus : le Japon évince peu à peu l'Inde de la Chine et de l'Afrique Orientale, il a déjà pénétré dans le Kénya et l'Ouganda.

Grave danger pour la Dépendance, on ne saurait le nier ; le gouvernement de lord Hardinge avait déjà poussé le cri d'alarme en 1915. La suppression de la taxe sur les étoffes de coton fabriquées dans le pays permettrait aux industriels de rétablir leurs affaires et de ne pas fermer leurs usines. En voici la preuve : en 1923, le total des pertes, pour ceux de Bombay, fut de 117 lakhs (L. 780.000) ; or, la taxe entre dans cette somme pour 100 lakhs (L. 666.000) (1).

Trois régions de l'Inde produisent de la soie : 1° la partie méridionale de l'Etat de Mysore, avec le district de Coïmbatore (Présidence de Madras) ; 2° les districts de Mourshidabad, Malda, Rajshahi, Birbhoun (Bengale) ; 3° le Cachemire et le Djamou, la partie septentrionale du Pendjab et de la Province frontière du Nord-Ouest ; la première de ces régions fournit les deux tiers du total. Les vers à soie se nourrissent de feuilles de mûrier. Le Chota Nagpour, Orissa et les Provinces-Centrales fournissent de la soie tussor, l'Assam de la soie *mouga* et *eri*. Les exportations de soie brute ont atteint 1.292.935 liv. angl. en 1923.

La plus grande partie de la laine exportée (37 millions et demi de liv. angl. en 1923, presque tout à destination de la Grande-Bretagne) ne peut servir qu'à faire des couvertures, des tapis et du feutre ; la population consomme peu de laine, le climat ne permettant pas de s'en vêtir ; la laine provient pour une large part de l'Afghanistan et de l'Asie Centrale ; les principaux marchés sont Quetta, Shakarpour, Amritsar et Moul-tan.

\*  
\*\*

Un banquier qu'une longue expérience a rendu familier avec les choses d'Extrême-Orient, M. James Pagan Dalzell, pousse un cri d'alarme dans le *Manchester Guardian Commercial* du 18 décembre et dresse un réquisitoire sévère contre les hommes d'affaires anglais à propos de leurs méthodes commerciales et bancaires dans leurs relations avec l'Inde. Avant la guerre, dit-il, les Allemands avaient réussi à prendre une position prépondérante dans le commerce avec ce pays ; depuis l'armistice, « aucun effort réel n'a été tenté pour occuper la place laissée forcément vide par eux ». Actuellement, l'Allemagne fait tout son possible pour reconquérir le terrain perdu. Les raisons de son succès n'ont rien de mystérieux : ses marchands étudient avec intelligence les conditions économiques, les besoins et jusqu'aux caprices de chaque région ; en même temps, ils organisent la forme de crédit commercial appro-

(1) *The Times*, 12 septembre 1924.

priée à chaque marchandise et à chaque marché ; cela leur permet d'accorder aux négociants locaux des facilités autrement impossibles, et cela importe plus à ces derniers que la qualité respective des produits offerts par les industriels des différents pays.

Quelle est, par contre, la situation de l'exportateur anglais ? En premier lieu, il ne trouve aucune facilité bancaire. L'*Imperial Bank of India* a des bureaux dans un grand nombre de villes, mais elle est « quasi-gouvernementale » et sa charte lui interdit toute affaire de change. Les autres banques n'ont guère de succursales que dans les grands ports, Calcutta, Bombay, Madras, Karatchi et dans certains grands centres, Cawnpore, Delhi, Lahore, Amritsar ; en dehors de ces localités, la surface presque entière de cet immense pays ne renferme presque pas de banques, on peut parcourir des milliers de kilomètres à travers des régions très peuplées sans en rencontrer une seule. En second lieu, on constate un manque à peu près total de publicité ; un représentant de commerce est un *rara avis* dans la plupart des districts. De plus, il faut des semaines, parfois des mois, avant que les marchandises commandées ne parviennent à destination. Le téléphone est regardé par beaucoup de gens comme un engin diabolique ; un catalogue de l'année précédente excite l'admiration. Le résultat, c'est que l'Inde ne peut pas exporter une grande quantité des matières premières qu'elle possède en abondance, ni importer les produits fabriqués les plus nécessaires à sa subsistance.

Ces inconvénients, pour sérieux qu'ils soient, sont encore aggravés par les difficultés de la circulation monétaire : l'*insouciance* (1) du gouvernement a négligé de fournir partout aux indigènes la facilité d'échanger les roupies-argent contre des billets de banque, et de les familiariser ainsi avec le papier-monnaie ; le *ryot*, ignorant, illettré, en a la défiance, mais a, par contre, un respect aveugle de la tradition ; sa routine à cet égard a été encouragée par le fait que, depuis des siècles, la roupie-argent a été considérée comme le seul moyen sûr de paiement ; il n'est presque nulle part possible d'échanger les billets contre des pièces de monnaie, même dans les Trésoreries ; on comprend dès lors le peu d'empressement du cultivateur à accepter du papier en échange de ses produits ; et voilà une des raisons, et non des moindres, de la cherté de la vie. Dans les districts agricoles, la roupie-argent fait donc prime, surtout à l'époque de la vente des récoltes. Il n'y a généralement pas de magasins où entreposer celles-ci : le *mundi* (marché) n'est le plus souvent qu'une aire, ou un espace poudreux ; les grains restent entassés dans les chariots à buffles ou amoncelés à terre, exposés aux intempéries, à la poussière et aux saletés de toute sorte. Aussi les villageois, obligés de vendre immédiatement, sont-ils la proie des agents, représentants (honnêtes... ou non), spéculateurs sans scrupules, mercantis de

(1) En français dans le texte.



tout poil, qui s'entendent pour faire tomber les prix.

Les planteurs de thé, de café et de caoutchouc ne sont pas tout à fait dans une situation aussi défavorable; cependant, la spéculation s'exerce aussi à leur détriment: cela ressort de la différence entre le prix payé au producteur, les dividendes versés aux actionnaires et le prix de vente au public.

Le manque total d'organisation pour recueillir et entreposer les produits indiens n'est pas le seul obstacle à la prospérité du commerce britannique avec l'Inde. Les marchandises ne sont presque jamais classées, ni triées, ni étiquetées (nous avons vu plus haut ce desideratum exprimé à propos du charbon); il faudrait fournir aux acheteurs des certificats de qualité; l'emballage et le chargement ne sont pas surveillés. Le défaut du système s'est montré d'une façon éclatante au début des hostilités, alors que le ministère de la Guerre éprouvait tant de difficultés à se procurer du cuir. Autre exemple: le mica est appelé à jouer un rôle de plus en plus grand: on l'emploie dans l'industrie électrique, l'aviation, la T. S. F., dans les sous-marins; l'Inde en renferme des quantités considérables; l'exploitation est des plus primitives; il serait urgent de centraliser à Londres les crédits destinés au transport du mica et de ne laisser voyager ce produit que sous manifeste anglais. Les importateurs britanniques ne comprennent pas assez la nécessité de fournir à leurs agents les moyens pécuniaires voulus pour acheter sur place et d'accorder des crédits non seulement pour cet achat, mais aussi pour le transport, l'emmagasinage et l'embarquement des marchandises. C'est ce que savent faire les étrangers, qui accaparent une proportion de plus en plus forte du commerce d'exportation de l'Inde.

Le danger est sérieux; quel est le remède? M. Pagan Dalzell préconise la formation d'un consortium commercial et financier qui s'occuperait de coordonner et de faire coopérer à son action les intérêts, l'influence et les capitaux indiens; les indigènes loyaux trouveraient là l'occasion, qu'ils désirent, de coopérer au commerce et à la prospérité de l'Empire britannique. Des Indiens éclairés et éminents, hommes d'affaires et intellectuels, venus pour visiter l'exposition de Wembley, ont été très frappés de ce qu'ils ont vu des méthodes commerciales modernes; ils ont fait la comparaison avec ce qui se passe dans leur pays; ils sont prêts à se mettre à la tête du mouvement pour pousser leurs compatriotes à entrer dans cette voie de coopération.

Je considère le développement du côté financier, en vue de créer dans l'Inde des facilités de banque et de crédit, comme d'une importance capitale et comme le prélude nécessaire au développement intensif du commerce. Le meilleur moyen d'y arriver est de créer une puissante banque commerciale qui agirait d'accord avec le consortium que je préconise fortement.

Paul MARTIN.

## La Société d'Instruction occidentale

ET

### LES ÉTUDIANTS INDOCHINOIS EN FRANCE

Au cours de son récent voyage en Indochine, notre collègue et ami, M. A. Salles, inspecteur des Colonies en retraite, a été fêté par tous les indigènes qui avaient conservé le souvenir de sa féconde activité, de sa sollicitude pour leurs intérêts intellectuels et moraux, de sa puissance de travail et de ses qualités de cœur. On se souvient de la réception qui lui a été faite au siège de la Société d'Enseignement mutuel des Tonkinois (Cf. le n° de mars 1924 de *L'Asie française*, p. 122); à son tour, la Société d'Instruction Occidentale, à Hanoï, — l'I. O., comme on l'appelle par abréviation — a tenu à prouver sa reconnaissance à M. Salles en lui offrant un banquet, quelques semaines avant son départ pour la France.

Dans une brève allocution, le président de l'Association, M. Dô-dinh-Thuât, a tenu à rappeler quels services M. Salles avait rendus, en bien des circonstances, sur le terrain de l'instruction, aux indigènes de l'Indochine.

Plus que toute autre, a-t-il, l'Instruction Occidentale se doit de vous remercier bien sincèrement de tout ce que vous avez fait pour nos compatriotes en général et pour nos pupilles en particulier. Non content d'avoir contribué à la formation de notre groupement, vous vous êtes placé en France dès 1908 à la tête d'une nombreuse famille de jeunes Indochinois, et nous savons avec quel admirable dévouement vous vous acquittiez de votre tâche.

Le discours prononcé par M. Salles en réponse à ces paroles n'a été publié que dans le Bulletin de l'I. O. En voici le texte, plein de précisions, que l'on sera heureux de connaître, et que nos adhérents liront avec intérêt et profit tout à la fois.

En vous remerciant de votre brillant accueil, laissez-moi vous dire sans tarder tout le plaisir que j'éprouve à me trouver ainsi au milieu de vous. La Société d'Instruction Occidentale est associée à la tâche qui, dans mon existence, m'a le plus longuement et le plus profondément absorbé; aussi fait-elle en quelque sorte partie de moi-même, ce qui vous exprime toute ma joie de venir ainsi m'asseoir à votre foyer. Vous souvient-il des débuts de la Société? Souffrez que je les rappelle. A mon âge, on aime à parler du passé, sinon toujours pour le louer, du moins pour en éprouver, au contact des souvenirs, une momentanée sensation de rajeunissement.

C'est en 1906 que naquit l'idée de créer des bourses pour envoyer en France de jeunes garçons, fussent-ils pauvres, afin d'y faire leurs études. Mes amis Liên, Ta, Qui, membres actifs de l'Enseignement mutuel, m'en parlèrent à cette époque. Le projet mûrit ici en 1907 et d'un autre côté se forma à Paris, au siège de l'Alliance française, le « Comité Paul-Bert », pour le patronage des étudiants indochinois, destiné à servir de correspondant en France.

Quand je me retrouvai à Hanoï en 1908, on put mettre la dernière main à l'organisation. Le 14 avril, le Résident Supérieur Morel fit un excellent accueil à une délégation formée de MM. Hauser, Lacaze, Bouchet,



Do-van-Thâm, Qui et moi; il voulut bien accorder à la Société, pour l'aider dans son œuvre, d'abord des demi-bourses égales en nombre au chiffre des pupilles envoyés en France, puis des passages réquisitionnés et, le soir même, un banquet réunissait, en ce même local de l'Enseignement mutuel, tous ceux qui avaient à cœur la réussite de l'œuvre nouvelle. La Société d'Instruction occidentale était née.

Quelques jours plus tard, le 30 avril, elle obtint un fort important avantage, le Résident Supérieur ayant bien voulu promettre de faire récompenser par des grades mandarinaux les simples particuliers qui consentiraient de généreux dons à l'Association; grâce à cela, une cinquantaine de mille francs entra dans la caisse en quinze jours. La Société avait ainsi tous les moyens d'action au point de vue pécuniaire.

Elle se mit aussitôt à l'œuvre. De ce jour, elle posa le principe de l'attribution des bourses au concours et non point à la faveur, et eut le bonheur d'obtenir pour l'établissement des programmes la précieuse collaboration de M. Maître, directeur de l'Ecole d'Extrême-Orient. Pour cette première épreuve, on établit deux catégories: celle des anciens et celle des jeunes. Les premiers, âgés d'au moins 16 ans, ne devaient rester en France que 3 ans et recevoir une formation particulièrement pratique; aux seconds, de plus de 14 ans, était accordé un plus large horizon. Mais, les années suivantes, cette division ne fut pas renouvelée, et c'est ainsi que furent reçus et partirent pour France:

en 1908, Thang et Lan, Duong et Hoi;

en 1909, Ngoc;

en 1910, Dang, Lé, Quynh et Dzu.

Vous savez ce que sont devenus ces jeunes gens. Une caractéristique leur est commune: tous ont été travailleurs et d'excellente conduite. Mais leurs destinées ont été diverses.

Deux, hélas! ne reviendront plus. Duong, doué d'une intelligence supérieure et d'une docilité exquise, se destinait à l'exploitation des mines; un mal impitoyable l'a emporté en quelques semaines. Dang, garçon charmant aux yeux éblouissants, fut victime d'un stupide accident qui le laissa trois longs mois entre la vie et la mort. Tous deux manquent aujourd'hui à l'appel: l'un et l'autre donnaient de grandes espérances; ils eussent fait grand honneur à l'Instruction Occidentale. Ils reposent dans le caveau de l'Alliance française au cimetière de Joinville-le-Pont.

Thang et Lan, les anciens du premier concours, furent orientés pour se compléter l'un l'autre: Thang pratiqua la filature de la soie dans diverses usines; Lan passa par l'école de tissage de Lyon. Thang est aujourd'hui commerçant à Hong-Kong; Lan, après un essai industriel, a dû entrer au service officiel de sériciculture. En fait, pour des causes qui n'ont, je crois, pas toutes dépendu d'eux, ces jeunes gens n'ont pas donné tout ce qu'on devait en attendre.

Hoi est sorti second de l'école de tannerie, annexe de la Faculté des Sciences de Lyon. Il a montré une valeur technique certaine durant son passage à la Société des Tanneries d'Indochine. Il est aujourd'hui attaché au Laboratoire d'Hygiène, où son chef, le docteur Lambert, apprécie grandement sa collaboration. Hoi, j'en suis certain, fera mieux encore par la suite.

Ngoc est sorti premier de l'Ecole des Travaux Publics à Paris-Arcueil. Il avait débuté à l'Institut Industriel du Nord, qui est une très grande école de Lille. L'invasion allemande l'en chassa. En attendant la reprise, il travailla le fer aux chantiers du Nord à Dunkerque jusqu'au jour où les obus allemands nous décidèrent à le transférer aux chantiers de la Loire. Il se préparait pour les constructions en fer à raison de pers-

pectives qu'on nous avait fait entrevoir pour lui, mais qui disparurent. Il est devenu électricien et le voici responsable de l'éclairage de la ville de Nam-Dinh. Son père, son oncle étaient mandarins; vous voyez l'évolution d'une génération à l'autre.

Lé est le plus heureux de tous les boursiers. Choisi avant son départ par la Société des Distilleries, il avait un but précis à atteindre; il l'a atteint dans le minimum de temps et, dès son retour, il a été pourvu d'un emploi plus rémunérateur que celui d'un grand mandarin et assuré par lui avec autant de compétence que par un métropolitain.

Quynh est directeur de l'Ecole Franco-Annamite de Phu-Ly. C'est bien; il conduit ses élèves avec un esprit tout moderne, comprenant le travail intellectuel associé au jeu de ballon et aux excursions pédestres, jusqu'aux sommets des montagnes Ké-So, et aussi avec un esprit ancien, respectueux des traditions et de la morale ancestrales. Cependant, il eût pu mieux faire encore dans une voie technique, si sa mère n'avait exigé son retour au Tonkin, dès le jour où il eut obtenu son brevet supérieur.

Dzu n'est pas encore revenu de France; il allait entrer à l'Ecole des Travaux Publics lorsqu'il forma un projet de mariage qui n'était pas compatible avec ses modestes ressources de boursier. Quelque dur que ce fût, nous dûmes, à Paris, lui imposer une option. Il était majeur, et renonça à sa bourse. Mais il a accepté toutes les conséquences de sa décision; il gagne sa vie et celle de sa famille comme agent-voyer à Albi, et, en même temps, travaille à obtenir par correspondance le diplôme de l'Ecole des Travaux Publics. Un jour, sans doute, il reviendra; à ce moment, vous voudrez bien, Messieurs, lui faire bon accueil en sa qualité d'ancien pupille et lui pardonner sa faiblesse de cœur à raison du courage dont il aura fait preuve pour se tirer d'affaire.

C'est tout, Messieurs: l'Instruction Occidentale a confié au Comité Paul-Bert seulement neuf pupilles. Ce serait peu si, de l'œuvre que nous avons faite ensemble, ne pouvaient être tirés quelques enseignements. Permettez toutefois que je déduise ces enseignements non seulement de notre expérience, mais aussi de la conduite des autres pupilles qu'eut le Comité Paul-Bert. Celui-ci, en effet, avait décidé d'étendre son action à toutes les parties de l'Indochine et il eut à diriger des jeunes gens, — une centaine, — provenant de l'Annam, de la Cochinchine, du Cambodge et du Laos, aussi bien que du Tonkin, ceux-ci envoyés par l'Instruction Occidentale ou par les familles, sans compter tout ce que nous avons appris de ceux qui ne relevaient pas de notre autorité.

Tout d'abord, il faut poser en principe que les jeunes gens envoyés en France doivent, durant leur séjour métropolitain, relever d'une autorité ferme, et autant que possible paternelle. Certes, il y a des étudiants qui se sont montrés capables de se conduire seuls; je dirai même que la maturité me paraît venir plus tôt à la jeunesse de chez vous qu'à celle de chez nous; mais je parle à un point de vue très général. Des jeunes gens, même sages, courent le risque d'être déséquilibrés par un changement si brusque et si complet d'existence; ils se voient soudain, surtout dans les grandes villes, en présence de tentations auxquelles ils n'étaient pas exposés au fond de leurs provinces originaires. Les risques sont décuplés, si, comme cela se produit actuellement pour de nombreux Cochinchinois, les étudiants ont beaucoup d'argent en poche. A tout le moins peuvent-ils nécher par ignorance, inexpérience ou versatilité; j'en ai connu qui, des Beaux-Arts, sont passés à la médecine.



cine et des Travaux Publics à la Musique, perdant ainsi un temps précieux. Enfin, on ne doit pas oublier les risques de maladie; je me souviens d'un Cochinchinois, libre, qui, pour ne pas interrompre ses études d'électricité, s'abstint pendant sept ou huit mois de venir me voir. Un jour, il m'appela au secours; aussitôt, je l'expédiai à Pau, mais le médecin m'écrivit: « C'est un moribond » et, quinze jours plus tard, c'était fini. Il faut qu'une autorité puisse intervenir et parfois doit-elle le faire avec une grande énergie.

Bien entendu, il importe de n'envoyer en France que des jeunes gens physiquement sains. Avant le départ, une visite médicale rigoureuse s'impose; le Comité Paul-Bert avait obtenu du Gouvernement général de l'Indochine que ses pupilles, quels qu'ils fussent, passassent devant le Conseil de santé. Ce qui est à craindre, ce n'est pas le froid; avec des vêtements convenables, avec une alimentation plus riche, et avec de l'exercice, les Indochinois supportent fort bien des températures rigoureuses; quel meilleur exemple que celui de la compagnie de 200 infirmiers du 2<sup>e</sup> corps d'armée colonial qui, durant la grande guerre, au front, pendant le rude hiver 1916-1917, a eu une morbidité moindre que celle des métropolitains! Ce qui importe, c'est de dépister tout germe de tuberculose; au moindre soupçon avant l'embarquement, qu'on garde impitoyablement le garçon en Indochine!

Une autre condition essentielle est de n'envoyer en France que des sujets intelligents et travailleurs. Peu importe le mode de sélection. Une bourse peut être très bien placée sur le seul rapport d'un maître ou d'une personne connaissant particulièrement un élève; mais la faveur arbitraire s'insinue avec tant de facilité partout que mieux vaut cent fois un concours loyal, ainsi que l'Instruction Occidentale en avait décidé! Les pères de famille eux-mêmes devraient être assez sages pour faire apprécier la valeur intellectuelle de leurs enfants avant de les envoyer en France à leurs frais. Il ne suffit pas d'être riche ou grand mandarin et d'avoir témoigné d'intelligence et de travail en arrivant à quelque haute situation sociale, pour n'avoir à coup sûr que des enfants intelligents et travailleurs. Or, tandis que le garçon bien doué, docile, écoute avec confiance les leçons du maître et tend tout son esprit vers leur assimilation, celui qui est tout autre ne fait aucun effort ou même résiste à l'évolution qui tend à le pénétrer. Mais, par contre, il est facilement entraîné vers toutes les nouveautés qui lui procurent des plaisirs sans exiger la moindre tension intellectuelle. Que d'exemples on en pourrait donner! Ce sont malheureusement ces cas qui, interprétés sans esprit critique, ont discrédité le système d'envoi des jeunes gens en France, ce pour quoi l'Instruction Occidentale s'était fondée.

Il faut aussi se préoccuper de l'âge. Qu'on se garde d'envoyer de tout jeunes enfants! Certes, ils apprendront très vite le français et la suite de leurs études en sera grandement facilitée. Mais tout aussi vite ils oublieront complètement leur langue maternelle, et aussi toutes les idées et toutes les traditions, si bien que, lorsque, plus tard, ils reviendront au pays natal, ils seront des étrangers dans leur famille; ils ne comprendront plus leurs proches ni en idées, ni même en paroles. Ce seront des déracinés: ils en souffriront et on souffrira autour d'eux.

Mais, par contre, ne les envoyez pas trop âgés. Je ne parle pas, bien entendu, d'adultes qui, parlant ou ne parlant pas français, vont faire un séjour dans la métropole soit dans des conditions spéciales, soit seulement pour acquérir un aperçu superficiel de ce qu'est la France. Il n'est question que de gens jeunes pouvant, malgré la précocité que j'ai signalée ci-dessus, n'avoir

pas assez d'expérience pour se conduire sans conseils dans un pays très éloigné de leurs familles.

Ici, de très bonne heure, quoique légalement l'autorité paternelle dure toute la vie, le jeune homme est pratiquement émancipé, d'autant que de très bonne heure il se marie. Cela étant, s'il vient en France ayant déjà pris ici l'habitude de se conduire tout à fait d'après son propre jugement, il acceptera avec difficulté l'autorité de quelqu'un qui pourra juger nécessaire de donner un conseil, de refuser de l'argent ou même d'imposer une décision. Cela, à l'âge même où s'exerceront de la manière la plus active toutes les séductions de la vie de jeunesse. Si, au contraire, le garçon est arrivé en France avant le temps de cette émancipation pratique, il aura encore le sentiment de sa faiblesse, il se soumettra à l'autorité remplaçant celle de son père; il en prendra l'habitude et, l'ayant acceptée, courra ainsi moins de risques durant les dernières années de son séjour.

J'estime en conséquence que c'est de 13 à 16 ans qu'il est le mieux d'envoyer les jeunes gens en France.

Combien de temps les y laisser? Le temps, me direz-vous, d'arriver aux diplômes qui seront désirés. Mais permettez-moi d'intervertir l'ordre des facteurs et de dire plutôt qu'il faut proportionner les études à un temps raisonnable de séjour loin du pays natal.

Nous voyons reparaître ici, malgré la différence d'âge, un risque déjà signalé plus haut. Avec le nombre des années, l'emprise de la vie française deviendra de plus en plus grande sur le jeune homme; la perspective de revenir à la vie annamite le choquera de plus en plus; il retardera tant qu'il pourra, sous mille prétextes, le jour de reprendre le paquebot, et alors il y a bien des chances que la situation se complique de liens légaux avec quelque aimable Française, ce qui, dans les conditions actuelles des deux sociétés en présence ici, ne me paraît pas désirable.

Y a-t-il un meilleur résultat que celui obtenu par votre pupille Lê? Or, il n'est resté en France que quatre ans. Cependant, dans la plupart des cas, cette durée serait vraiment trop courte; on peut la porter à six ans et je crois qu'elle ne devrait pas dépasser huit ans. Le jeune homme rentrerait ainsi dans les meilleures conditions aux environs de 22 ans.

Au surplus, vers quelles études orienter les jeunes étudiants en France? Mon opinion à ce sujet, vous la connaissez, je crois, Messieurs. Je l'ai défendue jadis auprès des organisateurs de la Société et c'est en plein accord avec eux que le Comité Paul-Bert a dirigé vos pupilles vers des carrières leur permettant de contribuer le plus vite possible et de la manière la plus efficace au développement économique de votre pays. Ce but, nous avons essayé de l'atteindre, non par la voie des grandes écoles qui eussent exigé plus d'instruction, plus de temps, partant plus d'argent, mais par celle d'écoles pratiques de moindre envergure et de plus promptes réalisations.

Cela m'a valu le reproche de ne vouloir faire que des contre-maîtres et peut-être même, à partir d'une certaine époque, y a-t-il eu de ce chef une moindre collaboration entre l'Instruction Occidentale et le Comité Paul-Bert. Mais, aujourd'hui, les résultats sont là; les jeunes gens que je vous ai rendus ne sont pas des contre-maîtres.

On m'a même écrit d'ici que, malgré tous les soins, l'instruction en France ne donnait que de mauvais résultats. Je m'inscris en faux contre une telle opinion. Certes, aujourd'hui, avec l'expérience acquise, je refuserais le plus grand nombre des pupilles que j'ai eus à diriger. Mais, précisément à raison de cette expérience, je conseillerais aujourd'hui d'envoyer en France des gar-



cons sélectionnés par un concours, ayant de 14 à 16 ans, pour une durée raisonnable de 6 à 8 ans, orientés vers les carrières actuellement utiles, vers les écoles techniques, spéciales, si variées qu'on ne peut songer à les organiser ici quant à présent. Et l'avantage essentiel d'agir ainsi est de bien faire connaître la France, la vie française, la mentalité française, aux sujets d'élite qui bénéficieraient de ce séjour au loin, ce à quoi ne pourraient parvenir les plus belles institutions érigées en Indochine.

Messieurs, votre Association est encore vivace aujourd'hui et je vois avec plaisir que déjà vous utilisez le concours de vos anciens boursiers qui vous apportent toute leur jeune expérience. Reprenez la tâche en revenant, si vous m'en croyez, au programme primitif et en profitant de l'essai que nous avons fait ensemble. L'œuvre à accomplir reste immense; réalisez-la dans les conditions maintenant connues de bonne et utile exécution; ce sera pour le bien du Tonkin et pour celui de la France.

## VARIÉTÉS

### LES PONEYS DU DUC (1).

Pékin s'est enrichi, depuis peu, d'un nouveau champ de courses, international; étrangers et Chinois peuvent s'y livrer aux émotions du sport. La nouvelle de ce grand événement s'est vite répandue dans tout le Nord du pays et est arrivée aux oreilles du duc. N'allez pas vous l'imaginer sous les traits d'un grand seigneur anglais, assidu d'Ascot : c'est un duc mongol; or, en Mongolie, tout indigène riche est duc, à moins qu'il ne soit prince, ou saint, ou dieu; un duc y est donc moins rare qu'en Angleterre. Il possède en général de vastes étendues de terres stériles, et exerce un pouvoir incertain, mais despotique sur les peu nombreux habitants; les poneys y galopent en troupes, et c'est la seule chose que comprenne un Mongol, car jamais il ne marche.

Notre duc fit donc venir ses poneys; car d'aller les chercher il n'y faut point songer : les Soviets se sont emparés de la Mongolie et ont expulsé tous les membres des classes dirigeantes : notre duc était à peine remis de la révolution de 1911, qui força les Mandchous à abdiquer, lorsqu'il ressentit ainsi pour la seconde fois l'effet des méthodes républicaines. Il confia ses poneys à un jockey anglais; pendant l'entraînement, ils se comportèrent bien, et, au moment des galops finaux, l'heureux propriétaire s'enivra de l'espoir de remporter les principaux prix.

La saison des courses approchait. Le duc résolut de faire peau neuve. Il avait passé ses jeunes années dans une tente ronde, en feutre, avec un trou au sommet pour laisser échapper la fumée;

il avait alors considéré non seulement comme inutile, mais comme dangereux de se débarbouiller, s'était enveloppé d'une ample robe flottante, changeait de linge au printemps et en automne, portait des bottes trop larges dont il se débarrassait d'un coup de pied. Il s'agissait maintenant de se muer en *gentleman* : il prit un bain de vapeur, il alla chez le coiffeur et sortit de là la tête semblable à une bielle d'ivoire jaune garnie de piquants; il commanda chez le tailleur anglais jaquette et gilet noirs, pantalon rayé; il chaussa, non sans gémir, des bottines lacées; le plus pénible de son supplice, ce furent la chemise empechée et le carcan du faux-col; mais il faut sacrifier à la civilisation occidentale, en serrant les dents!

Premier jour des courses : les poneys du duc arrivent qui cinquième, qui sixième, qui dernier. Que se passe-t-il? Le fils de Genghis Khan assiste, la mort dans l'âme et les pieds au supplice, à cette débâcle de ses légitimes espérances; son jockey ne vaudrait-il rien? car il ne peut douter de l'excellence de ses poneys. Etre battu par des étrangers, passe encore, car on sait qu'ils s'entendent en chevaux et sont pleins de ruses inconnues; mais par des Chinois, bons à faire uniquement des boutiquiers! Enfin, dans la dernière course, un poney arrive second; le duc, rayonnant de joie, le conduit au pesage et serre la main de tous les assistants, propriétaires, entraîneurs, jockeys, spectateurs, grooms chinois, garçons, valets d'écurie, et jusqu'au chasseur du bar!

Deuxième journée : le duc, à bout de stoïcisme, a repris son costume traditionnel, et, plus à l'aise d'âme et de corps, suit attentivement les courses. Hélas! la chance ne le favorise pas; il a de moins en moins confiance dans les talents de son jockey, sa mine s'allonge.

Mais tout vient à point... A la fin du troisième jour, hurrah! un poney arrive bon premier. C'est alors que vous auriez dû voir le duc, transfiguré par la victoire; il n'avait pas assez de mains pour serrer celles de tous ses amis (car il est fort populaire), et son sourire largement fendu menaçait d'engloutir ses oreilles. Il s'était soigneusement enquis de ce qu'il convient de faire en pareil cas et se montra à hauteur des circonstances : ses domestiques se hâtèrent de déboucher des bouteilles de champagne, et il allait à travers le pesage, trinquant avec tout le monde, oubliant toutes les distinctions de caste et de rang, sans se lasser, mais non sans tituber; la sobriété n'est point une vertu mongole; jetons un voile sur la fin de la soirée.

Il y a de beaux jours en perspective pour le nouveau champ de courses de Pékin : on attend des princes mongols...

P. M.

(1) D'après le *Manchester Guardian*, édition hebdomadaire, 4 juillet 1924.



## Indochine

### L'organisation du corps des marins indochinois.

Un corps de marins indigènes a été organisé en Cochinchine en 1892; un autre corps de marins indigènes de l'Annam et du Tonkin a été institué en 1895. Pendant la guerre, la Marine a fait un appel exceptionnellement important aux marins indigènes de l'Indochine; leur effectif a été porté à 1.700 hommes et ils ont été employés, pour la plupart, dans les bases navales de l'Orient.

L'expérience acquise pendant la dernière guerre et au cours de nombreuses années dans la division d'Extrême-Orient ont permis de préciser les règles de l'utilisation des marins indochinois. En outre une mission spéciale, dirigée par un capitaine de frégate, a étudié sur place en 1920 les moyens d'améliorer la valeur des contingents indigènes recrutés par la Marine, et en particulier de tirer parti du développement de l'enseignement professionnel dans les divers pays de l'Union indochinoise. Enfin, la nécessité de faire concourir toutes les forces disponibles à la défense de la Colonie a fait apparaître une lacune de la réglementation antérieure, qui n'avait pas organisé les réserves indigènes de la Marine.

Un décret du 31 mai 1924, promulgué le 1<sup>er</sup> août dernier, a donc institué une réglementation nouvelle, qui tient compte des changements survenus depuis trente ans tant dans la marine que dans notre colonie. Les principales innovations peuvent être résumées de la manière suivante:

Le nouveau décret consacre la fusion, à peu près opérée dans la pratique, entre les deux corps indigènes, annamites et tonkinois, d'une part, cochinchinois de l'autre.

Il ouvre aux marins indochinois l'accès de toutes les spécialités et ne limite leur avancement qu'au grade de maître.

Afin de ne garder dans les cadres que des hommes en possession de toutes leurs forces, il limite en principe à quinze ans la durée de leurs services.

Il règle le fonctionnement de l'appel des indigènes des provinces maritimes, tout en maintenant l'engagement volontaire comme source de recrutement normal.

Il organise les réserves des marins indigènes sur les bases adoptées pour les troupes coloniales.

**La transformation du service cinématographique de l'Indochine.** — Le Service photo-cinématographique de l'Indochine, créé dans un but de propagande, afin de mieux faire connaître les richesses ignorées et les beautés méconnues de la Colonie, était un service qui coûtait assez cher, dont l'emploi avait été bien souvent détourné de sa principale destination et dont, par conséquent, la réforme était devenue nécessaire.

Ce service se trouve désormais assuré par les soins d'une entreprise particulière. Le 15 avril 1924, la Commission permanente du Conseil de Gouvernement a, en effet, approuvé un contrat de 5 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1924, passé entre le Gouverneur Général et la Société « Indochine Films et Cinémas ».

Aux termes de ce contrat, la Société est chargée d'exécuter tous les travaux cinématographiques dont le Gouvernement demandera ou acceptera la livraison. Elle doit entretenir en Indochine au moins deux établissements, l'un à Hanoï, l'autre à Saïgon, disposant chacun des opérateurs et du matériel nécessaires à la prise de films d'exécution courante, en dehors du matériel spécial permettant d'étendre le champ d'application des méthodes cinématographiques, prises de vues au ralenti et de vues microscopiques. Moyennant quoi, une subvention annuelle de 10.000 piastres est assurée à la Société pendant toute la durée de son contrat. Les frais de déplacement, lorsqu'il s'agira d'un film documentaire, seront à la charge du Gouvernement Général. La Société vendra ses positifs au Gouvernement Général, à des prix différents suivant qu'il s'agira de films documentaires ou d'actualités. En outre, elle sera rémunérée par une allocation forfaitaire annuelle de cent mille francs, pour un minimum de prises de vues de 2.700 mètres, venant s'ajouter à la subvention mentionnée plus haut.

La Direction des Affaires économiques donnera l'autorisation de prise des films; un programme sera arrêté d'avance par cette Direction, sur la proposition de la Société, pour la prise des films documentaires; ils ne devront être pris qu'en présence d'un technicien désigné par l'Administration.

La Société s'engage à assurer chaque année l'insertion de films d'actualité ou documentaires sur l'Indochine dans les journaux ou revues cinématographiques de France. Elle s'engage également à projeter dans ses établissements les films exécutés en vertu de la convention et les films de propagande qui lui seront remis par le Gouvernement Général, et à projeter dans les villes et les villages les films de propagande jugés utiles par l'Administration.

Une première application du contrat a été faite récemment par la prise d'un film des fêtes du *Nam-giao* à Hué.

**Le fonctionnement du crédit agricole en Cochinchine.** — On sait quel intérêt présente l'institution du crédit agricole en Cochinchine; l'Asie française a déjà eu l'occasion d'en entretenir ses lecteurs. Syndicats et caisses de crédit agricole sont, pour la plupart, de date récente; sauf à Mytho, ils ne remontent pas à plus de quatre ou cinq ans. Ils ont, pendant cette période, rendu d'appréciables services et sont arrivés à réunir environ 3.000 adhérents et un capital de 50.000 piastres. On conviendra toutefois que ce résultat est assez modeste dans une contrée agri-



cole qui compte trois millions d'habitants. Dans une circulaire adressée le 30 mai 1924 aux chefs de province, le Gouverneur de la Cochinchine donne sur la gestion des caisses de crédit des indications qui expliquent la médiocrité de leur succès.

Les institutions de mutualité, et c'est ce qui les différencie des entreprises commerciales, n'ont pas pour objet de réaliser des bénéfices au sens commercial du mot, mais de procurer à leurs adhérents le maximum d'avantages conformes à leur objet.

Certes, les caisses de crédit doivent retirer un bénéfice de leurs opérations; sinon elles ne pourraient vivre; mais c'est là un moyen et non pas un but. Ce but est, avant tout, de procurer du crédit au meilleur marché possible et dans les conditions les plus favorables compatibles avec la sécurité de la caisse. La caisse de crédit mutuel qui doit être considérée comme ayant atteint le meilleur résultat ne sera pas celle qui aura réalisé les plus larges bénéfices, mais bien celle qui aura permis au plus grand nombre d'adhérents de recevoir des prêts à un taux modique d'intérêt.

Cette conception ne sera peut-être pas facile à faire adopter par les dirigeants des caisses de crédit qui, en toute bonne foi, estiment qu'ils doivent chercher avant tout à réaliser les gains les plus élevés possibles. A cet effet, ils n'ont pas hésité parfois à recourir à des méthodes, empruntées aux procédés des prêteurs asiatiques, parfois contraires au but de l'institution ou qui en compromettent la sécurité, mais sont susceptibles de procurer aux caisses une source de revenus supplémentaires.

Je citerai, à titre d'exemple, les prêts directs consentis par les caisses sur leurs propres fonds au delà de leurs disponibilités liquides et au détriment du fond de réserve et du capital; l'obligation imposée aux emprunteurs de verser d'avance tout ou partie des intérêts; les prêts consentis sur simple aval des membres de la Commission et sans gage foncier; la proportion excessive de certains prêts qui atteignent ou dépassent 50 % de la valeur du gage; l'importance excessive de quelques prêts consentis à certains propriétaires, etc... Toutes ces mesures sont nettement à condamner.

La colonie, garante du remboursement des prêts, possède le droit de contrôler les opérations des caisses de crédit, auprès desquelles le chef de province constitue un censeur et un conseiller, une sorte de commissaire du gouvernement, agissant autant que possible par persuasion, mais au besoin par voie d'autorité.

Cette situation provoque les réflexions suivantes du *Courrier d'Haiphong*:

On ne saurait dire plus clairement que livrées à leurs dirigeants indigènes, les caisses de crédit agricole ne rendraient aucun des services attendus d'elles. Dans ce domaine encore, on arrive à cette conclusion que l'intervention française est indispensable partout et que cette intervention doit être directe et constante.

Au point de vue économique, comme sur le plan politique et administratif, nous arrivons à constater que l'Annamite livré à lui-même n'obtient que des résultats décevants et collectionne les échecs... Tout cela illustre de façon instructive les divagations de certains journaux annamites de langue française sur les entraves mises par la France à l'expansion annamite et montre aussi quel préjudice nous causerions à ce pays en y appli-

quant, suivant le vœu de certains, la formule du protectorat pur et simple et de l'administration indirecte, qui réduirait l'intervention française au minimum.

**Les inondations au Tonkin.** — Une fois de plus, les crues du Fleuve Rouge et de ses affluents viennent de provoquer pendant l'été de 1924, des inondations assez sérieuses. Par un heureux hasard, ces accidents sont survenus au moment où ils pouvaient causer le moindre préjudice. La récolte du cinquième mois était en effet terminée à peu près partout; quant aux riz du dixième mois, on en commençait à peine le repiquage, et en admettant même que les plants aient été noyés, il était encore possible, à condition que les eaux ne séjournent pas trop longtemps, de faire venir de nouveaux *ma* pour les replanter.

Il n'en reste pas moins que la protection du delta n'est pas complète, malgré les travaux considérables entrepris par le Service des Travaux Publics.

Nos ingénieurs ont perfectionné et renforcé le vieux réseau des digues annamites: leur tracé a été rendu plus régulier, leur hauteur et leur épaisseur ont été accrues, des enrochements artificiels ont protégé les points les plus exposés. Ces travaux méthodiques ont d'ailleurs eu, il est juste de le reconnaître, des résultats satisfaisants, tout à fait analogues à ceux que l'on observe en d'autres pays, riverains de fleuves dangereux comme le Pô ou le Mississipi.

Tandis que les ruptures de digues étaient jadis très fréquentes au Tonkin, puisqu'elles se produisaient à peu près régulièrement tous les deux ans, on n'en a compté aucune importante de 1917 à 1923. L'année dernière, comme cette année, les inondations ont été relativement localisées et l'on n'a pas vu, comme en 1915, les provinces de Nam-Dinh, Thai-Binh, Phuly, Hung-Yen, Haiduong et Hadong couvertes simultanément par les eaux.

Le système des digues peut donc donner des résultats, mais à la condition que la surveillance soit incessante; dans une circulaire récente, le Résident Supérieur au Tonkin écrivait: « L'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1917, en disposant que la surveillance spéciale des digues doit s'exercer de jour et de nuit, du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> novembre, a fait une exacte appréciation de la gravité des circonstances et les prescriptions qu'il édicte n'ont rien de trop absolu. »

Mais il reste un point important: la résistance d'une digue n'est pas illimitée et, quand elle a travaillé plusieurs semaines à pleine charge, des ruptures sont fort à craindre, même pendant les périodes de décrue. On peut parer à cet inconvénient en facilitant l'évacuation vers la mer des eaux accumulées. C'est le système des défluent, qui consiste à détourner les eaux du Fleuve Rouge sur d'autres cours d'eau, en utilisant le Canal des Rapides, la Thai-Binh, le Song Calo, le Day.

Pas plus que le système des digues, l'idée de



faciliter l'écoulement des crues par la multiplication des défluent n'est une idée nouvelle. Les anciens souverains annamites ont à maintes reprises, ainsi que les Annales en font foi, creusé les défluent naturels du fleuve Rouge que les alluvions menaçaient d'obstruer. Ils ont même tenté parfois d'ouvrir des défluent nouveaux, entièrement artificiels, comme ce singulier canal *Cuu-yên*, dont les restes sont encore visibles dans le bas Delta et qu'une monographie nous permettra bientôt, croyons-nous, de connaître avec précision.

Si nos ingénieurs ont cru pendant longtemps à l'efficacité du seul endiguement méthodique, ils estiment aujourd'hui que l'aménagement des défluent n'est pas moins indispensable. Des études préalables sont poursuivies depuis une dizaine d'années, tendant en particulier à une utilisation plus parfaite du Canal des Rapides pour évacuer une partie des eaux de crue. La prudence s'impose, car de tels travaux sont non seulement très coûteux, mais difficiles; une erreur dans la conception du plan risque d'aggraver la situation à laquelle on prétend porter remède. On voit que l'aménagement hydraulique du delta tonkinois, quoique déjà sensiblement perfectionné, ne donnera peut-être pas dans un très court délai cette sécurité absolue qui est le but à atteindre.

**La Société d'enseignement mutuel des Tonkinois.** — C'est une des rares œuvres annamites de mutualité et de solidarité qui aient pleinement réussi. La Société d'enseignement mutuel est un groupement déjà ancien, mais toujours plein d'activité et prêt à s'adapter aux conditions nouvelles. La presse tonkinoise signale la vitalité de l'une des sections de la Société, celle d'Haiphong.

On sait quel est le but de l'association. M. Nguyen-un-thu, président de son Conseil d'administration, le rappelait récemment dans les termes suivants, en s'adressant aux élèves de la section d'Haiphong réunis pour la distribution des prix :

Dès 1896, des interprètes de bonne volonté, convaincus de l'insuffisance de leur connaissance en langue française, se sont groupés pour fonder une société dite de l'enseignement mutuel, copiée bien entendu sur sa sœur aînée de Hanoï et où ils peuvent venir tous les soirs s'instruire davantage.

Plus tard, cette société, voulant être utile à l'influence de la France protectrice sous le drapeau de laquelle elle s'abrite, se donne encore pour but de répandre l'instruction française dans la masse et d'aider les ouvriers, obligés de travailler pour vivre pendant le jour, en ouvrant à leur usage les cours gratuits du soir.

Mais cette tâche ne suffit pas à son activité, la Société d'enseignement mutuel, pour rendre service aux enfants qui, soit par leur âge avancé, soit par manque de place, n'ont pu se faire inscrire dans les écoles officielles, ouvre encore les portes de son école du jour.

L'utilité de ses institutions n'est plus à démontrer, puisque à Haiphong comme à Hanoï, comme dans tou-

tes les provinces du Tonkin et de l'Annam, les cours de l'enseignement mutuel sont partout suivis par un nombre d'élèves de plus en plus grand et plusieurs de ceux-ci ont, cette année, passé brillamment l'examen du certificat d'études primaires.

Mais là ne se borne pas seulement son rôle: elle aspire à étendre encore son rayon d'action en organisant des cours d'un degré plus haut dès que ses ressources le lui permettront et cela, toujours à votre intention.

La section d'Haiphong est en pleine prospérité; elle s'appête à entreprendre, grâce à la générosité de plusieurs membres de son conseil d'administration, la construction d'un immeuble important, qui remplacera le local actuel déjà vieux de vingt ans et devenu trop exigü. Cet agrandissement permettra à la Société de développer son activité et de varier ses moyens d'action.

Tout le rez-de-chaussée du nouveau bâtiment sera réservé aux salles de cours. Dans une des ailes, au premier étage, sera installée une succursale du fameux cercle de l'A.F.I.M.A. (Association pour la formation intellectuelle et morale des Annamites), qui prospère si bien à Hanoï. Dans l'autre asile, au premier étage également, sera installée une section musicale: on ne désespère pas, par l'enseignement mutuel du solfège et de la musique instrumentale, d'arriver à former un orchestre.

Quel que soit le succès réservé à cette initiative, il est intéressant de signaler le désir de l'élite annamite de cultiver notre art musical.

---

## Levant

---

PAYS DE MANDAT FRANÇAIS

**Le retour du général Weygand.** — Le général Weygand a quitté Beyrouth le 7 décembre à bord du paquebot *Pierre-Loti*, à destination de Marseille. Son départ a fourni à la population des pays sous mandat l'occasion de témoigner sa reconnaissance et sa sympathie à l'ancien Haut-Commissaire. Des délégations, tant musulmanes que chrétiennes, étaient venues de tous les points de la contrée pour saluer le général, à qui les élèves des Facultés firent une vraie ovation et que les chefs des Etats syro-libanais, les Gouverneurs et les Consuls saluèrent à son embarquement. Les troupes rendaient les honneurs, tandis que des avions survolaient la ville et le port. Tous les journaux de la Syrie et du Liban ont publié des articles très élogieux pour le général, sans doute aurons-nous prochainement l'occasion d'en citer quelques extraits.

**Convention douanière avec la Turquie.** — Le 28 août, une convention a été conclue à Mersine



avec la République Turque dans le but de régulariser le trafic sur la voie ferrée Nord-Syrie-Cilicie, de régler le fonctionnement des services douaniers syro-turcs sur la frontière d'Anatolie et de simplifier les formalités qui rendaient jusqu'ici très compliquées et très lentes les opérations d'expédition de marchandises sur la ligne Alexandrette-Nissibine.

On sait que la ligne en question, avant de rejoindre Alexandrette, sort du territoire syrien et poursuit en territoire turc jusqu'à Topra-Kalé, d'où une voie de raccordement descend sur Alexandrette, toujours en territoire turc. La ligne n'entre à nouveau en territoire syrien qu'à quelques kilomètres au Nord de ce port. En raison de ces passages successifs de frontières, le trafic des marchandises y était particulièrement malaisé.

Dans ses grandes lignes, la convention établit que les expéditions de marchandises, acheminées par voie ferrée d'Alexandrette à Alep et Nissibine et inversement, voyageront sous le régime du transit international.

Les marchandises prohibées dans le pays où elles transitent (et c'est le cas pour de nombreux articles auxquels la Turquie refuse l'entrée de son territoire) sont admises à circuler dans ce pays si elles sont déclarées sous leur véritable dénomination et si elles ne sont pas frappées de prohibition dans le pays de destination définitive.

Les marchandises et les bagages expédiés de Syrie en Turquie ou de Turquie en Syrie n'ont pas à rompre charge à leur entrée d'un territoire dans l'autre jusqu'au point de destination définitive. Les services douaniers turcs et syriens se bornent à constater à chaque passage à la frontière l'intégrité du plombage.

Grâce à cette convention, rien n'entrave plus le trafic normal par voie ferrée entre Alexandrette et Alep, de même qu'entre Alep et Nissibine.

#### Beyrouth station maritime d'été de Bagdad. —

C'est sous ce jour absolument inattendu que le Commandant E. W. Polson Newman a récemment envisagé la capitale de l'Etat du Grand Liban dans un article qu'a publié l'*Egyptian Gazette* d'Alexandrie. L'auteur voit dans Beyrouth une localité où, dit-il, les fonctionnaires de l'Irak et leurs familles pourront grandement bénéficier d'un changement d'air; pour lors, l'administration même de l'Irak y trouvera son profit, car ainsi sera-t-elle susceptible d'obtenir un niveau supérieur d'employés vigoureux et capables. S'il en est ainsi, c'est que, dit le Commandant Polson Newman, traduit par M. Abdalla Sfeir dans le *Réveil* de Beyrouth (du 17 octobre 1924),

Beyrouth avec son admirable situation pittoresque sur la baie Saint-Georges, entourée des gracieuses montagnes du Liban, se trouve actuellement à une distance de vingt-quatre heures d'auto de la capitale de l'Irak; moins de temps qu'il ne faut pour voyager par chemin de fer de Paris à Rome! En réalité, l'ouverture des routes du dé-

sert entre l'Irak et la Méditerranée a écourté de plusieurs milliers de milles la distance entre ces deux points et elle a rendu d'un accès facile l'air rafraichissant des montagnes et la brise salée de la mer, aux plaines brûlantes des deux grands fleuves (Mésopotamie).

Déjà, au témoignage du commandant Polson Newman, il serait question de fonder à Beyrcuth un club d'officiers à l'intention de ceux qui désirent passer leurs vacances au bord de la mer. Et l'auteur, après avoir constaté l'existence, à côté de la colonie française, d'« une nombreuse colonie de Britanniques et d'Américains, avec des clubs sportifs et des terrains de golf et de tennis », note qu'on trouve à Beyrouth « un bon club nautique » et insiste sur les agréments de la vie dans cette capitale et sur sa situation sur les bords de la mer et à proximité des montagnes du Liban. Mais il va plus loin encore; non content de voir en elle, à l'heure actuelle, la ville la plus florissante de la Syrie, il salue en Beyrouth, dans l'avenir, « la Reine des villes du Levant » grâce aux services automobiles qui la relie à la Mésopotamie. Ici encore, il convient de citer les termes mêmes de l'article du Commandant Polson Newman :

Sans l'ouverture de cette route directe vers l'Est, le voyageur, allant à Bagdad ou en venant, aurait dû prendre le bateau voie de Bassora, trajet plus long de deux semaines et de beaucoup plus coûteux. Par conséquent, ce grand lien qui relie la grande Montagne à l'Est peut, avant longtemps, faire de Beyrouth, qui n'est relativement qu'un petit port de mer sur le rivage de la Méditerranée, un port d'une immense importance où de gros navires déchargeront leurs marchandises pour l'Irak, la Perse et les Indes.

Beyrouth se transforme, elle se remet de ses dommages de la guerre avec une nouvelle énergie et elle est presque sûre de devenir une ville de beaucoup plus importante qu'elle n'a jamais été par le passé... Sa situation incomparable, sa beauté et son climat font espérer que, dans l'état actuel des choses, elle reprendra son ancienne importance en devenant la Reine des villes de l'Est.

En attendant que l'avenir justifie sur tous les points les pronostics du Commandant Polson Newman, constatons ici avec le *Bulletin économique de l'Office Commercial français pour la Syrie* (numéro de juin-juillet 1924, p. 3), que le mouvement des villégiateurs venus d'Egypte et d'Irak pour passer l'été au Liban a été considérable; au 15 juillet, le nombre des villégiateurs arrivés d'Egypte dépassait 7.000, écrit le *Bulletin*, et on affirme de bonne source que 12.000 passeports ont été délivrés pour la Syrie par les autorités égyptiennes. Or, dans la généralité des cas, les estiveurs passent une moyenne de deux mois dans le Liban, où ils dépensent (estime-t-on), environ 50 livres égyptiennes par personne. C'est un total intéressant: 600.000 livres égyptiennes, soit, au cours actuel, environ 50 millions de francs! Une telle contribution pécuniaire constitue un appoint précieux pour la vie économique et commerciale du Grand-Liban.



**Un Musée national libanais.** — Les nombreuses et remarquables découvertes réalisées au cours des fouilles entreprises sur le territoire du Grand Liban par différentes missions archéologiques venues d'Europe et placées sous la direction du Service archéologique du Haut Commissariat de France en Syrie et au Liban, ont décidé un certain nombre de Libanais, justement fiers du passé de leur pays, à entreprendre, à Beyrouth, la construction d'un Musée national. Là seraient réunis, au fur et à mesure de leur découverte et conservés par la suite tous les trésors archéologiques exhumés du sol de l'Etat.

Un Comité s'est constitué, à Beyrouth même, pour la réalisation de ce projet, sous la direction de M. Jacques Tabet. Il a fait appel à la générosité des patriotes libanais et a déjà recueilli des fonds assez importants; il compte sur les colonies libanaises existant en nombre de points de l'étranger pour parfaire la somme nécessaire à l'érection du Musée national libanais.

On ne saurait trop souhaiter à ce projet une prompte et complète réalisation. Déjà, en effet, les six pièces occupées par le Musée actuel au rez-de-chaussée des bâtiments de la Municipalité de Beyrouth — seules quatre d'entre elles sont actuellement ouvertes au public — s'avèrent trop petites pour les découvertes faites par les archéologues. C'est que (nos lecteurs le savent) les fouilles ne sont encore qu'à leur début; il est permis d'espérer et de prévoir qu'elles iront en se développant beaucoup et que, grâce à elles, notre connaissance encore si incomplète de l'ancienne histoire de l'Asie antérieure sera complètement renouvelée. Comme il sera utile, non pas seulement de conserver avec soin, mais de mettre en pleine évidence, dans de vastes salles bien aménagées, les « preuves » des conclusions nouvelles auxquelles, grâce aux fouilles en territoire libanais, seront arrivés les savants!

Ajoutons, par ailleurs, que l'initiative des Libanais sera un exemple fécond. Non seulement, en effet, un musée est fondé à Damas, dans la Maison Azem, mais on songe à en créer deux nouveaux, le premier à Homs et le second à Palmyre.

**Conservation des vestiges archéologiques.** — Il faut applaudir des deux mains à de tels projets, car il importe que, partout les précieux vestiges du passé syrien soient logés et exposés dans des bâtiments où leur conservation sera pleinement assurée et leur étude facilitée à tous. Il n'en est pas ainsi actuellement, et parfois des documents intéressants demeurent à l'abandon. Tel est, paraît-il, le cas à Homs, la vieille cité des rives de l'Oronte, dont, le 3 novembre, un correspondant du *Réveil* (de Beyrouth) montrait les vestiges « disséminés un peu partout dans la ville ». S'ils ne sont pas recueillis, ajoutait le journaliste, ces débris de la nécropole homsiote grecque vont à un anéantissement certain.

J'en ai trouvé (écrit-il) qui servaient d'entablement,

de seuil de boutique, de seuil de maison, voire de dallage de trottoir. Il y aurait cependant intérêt à sauver du naufrage le plus grand nombre possible d'inscriptions de l'époque chrétienne de Homs, encore si peu connue.

#### PAYS DE MANDAT BRITANNIQUE

**Le général Weygand en Palestine.** — Du 12 au 19 novembre, le Haut-Commissaire de France en Syrie a séjourné en Palestine où il a été officiellement, pendant trois jours, l'hôte du Haut-Commissaire britannique. Nous avons déjà fait allusion à ce voyage, dont le but était d'étudier, avec les autorités mandataires de la Palestine, les meilleurs moyens d'assurer des communications plus rapides, par voie ferrée, entre l'Egypte, la Syrie et le Liban, comme aussi la tranquillité des régions limitrophes des deux pays. Naturellement, dans une contrée telle que la Palestine, le général Weygand ne pouvait pas ne pas s'occuper des établissements français qui attestent encore le rôle joué et l'influence conservée par notre pays à Jérusalem et aux alentours. Il a donc partagé son temps entre les autorités britanniques et les œuvres françaises.

Le 12, 13 et 14 novembre, il fut l'hôte des autorités britanniques, de qui il reçut l'accueil le plus attentif et le plus empressé; il demeura ensuite incognito à Jérusalem jusqu'au 18, puis il visita Naplouse et alla passer la nuit à Nazareth, où il fut l'hôte des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul; enfin, par Caïffa, il rentra en territoire de mandat français et regagna Beyrouth.

Ainsi le général Weygand a parcouru, au cours de son rapide voyage, la Palestine, la Samarie et la Galilée; il a vu aussi la Mer-Morte après avoir consacré quelques heures à la visite des Lieux Saints et de la Mosquée d'Omar. Dans les nombreuses maisons françaises où il se rendit à Jérusalem, à Bethléem, à Nazareth, à Naplouse, il félicita les missions pour tous les bienfaits d'éducation, d'hygiène et d'assistance qu'elles prodiguent à tous sans distinction et qui portent si haut en Orient le prestige de la France.

Par ailleurs, il se plut à proclamer hautement l'impérieuse nécessité d'une constante collaboration entre les deux puissances mandataires, d'une collaboration économique aussi bien que politique. Il le fit à bien des reprises différentes, et en particulier au cours du banquet qui lui fut offert à Jérusalem, au Government House, par le Haut Commissaire britannique.

Sir Herbert Samuel s'était exprimé en ces termes :

S. Exc. le Haut-Commissaire en Syrie et au Grand-Liban comme moi en Palestine, sommes chargés de l'administration d'un système nouveau dans l'histoire. Ce ne sont pas des colonies, ni des protectorats, mais des pays sous mandat, c'est-à-dire des charges fiduciaires. Cet état de choses est marqué par l'acceptation d'une responsabilité de la part des Puissances mandataires envers la Société des Nations. Cette responsabilité n'est pas une chose de pure forme, mais bien une réalité, comme je viens de le constater il y a quelques jours,



quand j'ai comparu devant la Commission permanente sur les Mandats de la Société des Nations, à Genève. Je me suis aperçu que la Commission prend un très grand intérêt à la marche des événements en Palestine, un intérêt dont je lui suis très reconnaissant.

Mon objet a toujours été (et je suis sûr que c'a été aussi l'objet de Son Excellence) d'appliquer avec loyauté les décisions des Grandes Puissances relatives à ces pays, sans jalousie, sans friction, tâchant de faciliter la tâche de nos voisins comme nous les avons toujours trouvés prêts à faciliter la nôtre. Il a été de notre devoir, un devoir rempli avec quelque succès, de réduire au minimum, par des arrangements de bon voisinage, les inconvénients imposés à la population par l'établissement d'une frontière à travers un pays qui était auparavant une unité. Ces mesures ne sont pas encore entièrement complètes, mais chaque année on voit des perfectionnements dans les arrangements conclus entre les deux administrations, aidés beaucoup par les excellentes relations personnelles qui existent entre nos officiers de chaque côté de la frontière.

À ces paroles de Sir Herbert Samuel, le général Weygand a répondu par des déclarations dont il n'est nul besoin de souligner l'importance, mais qu'il importe de citer ici :

Le mandat, dont Sir Herbert a montré le caractère encore imprécis et neuf, la France l'accepte complètement avec ses charges et ses obligations; et elle entend l'appliquer loyalement.

En poursuivant ainsi dans le même esprit que l'Angleterre, une œuvre analogue à celle qui est confiée à la nation amie, elle continue de mener dans le Proche Orient une politique générale d'union et de rapprochement.

Cette politique se manifeste par la bonne entente entre les deux Hauts Commissaires, par la collaboration de leurs fonctionnaires, dès que les circonstances le réclament, par les relations d'excellent voisinage qui s'établissent entre leurs officiers, de chaque côté des frontières communes.

Elle vient d'ailleurs de produire des résultats aimables très importants, dont le souvenir récent est encore présent à toutes les mémoires : les résultats doivent aller s'amplifiant — il faut qu'ils nous conduisent d'abord à une sécurité complète de nos frontières, — puis qu'ils abaissent les séparations dans la mesure où elles font obstacle au développement économique de la Syrie, du Liban et de la Palestine; la facilité des échanges, l'augmentation du trafic seront un des éléments de cette prospérité dont les Etats mandataires doivent doter ceux qui leur sont confiés.

Ces paroles des deux Hauts Commissaires ont eu leur écho par la suite. A son retour à Beyrouth, le général Weygand a déclaré que les autorités britanniques de la Palestine voyaient d'un œil favorable ce projet de construction d'un chemin de fer entre Beyrouth et Haïfa, qui lui était cher à lui-même. Quant au correspondant du *Times* à Jérusalem, il télégraphiait de cette ville, dès le 14 novembre, que l'intérêt des deux pays mandataires était de marcher la main dans la main et de s'entendre sur le plus grand nombre de questions possible. Aussi convient-il (ajoutait-il) de donner des apaisements à la France en ce qui concerne l'appui occulte fourni par la Grande-Bretagne au mouvement panarabe sans tenir compte des intérêts français en Syrie, et aussi en ce qui

concerne la politique sioniste, contraire aux intérêts latins en Palestine.

**Mandat palestinien et mandat libanais.** — Les journaux arabes de la Palestine et (d'après eux) le journal de Beyrouth, l'*Orient* du 31 octobre 1924, ont publié une lettre adressée à Sir Gilbert Clayton, Haut Commissaire *p.i.* en Palestine, par un notable de Jaffa, M. Michel Beirouti. Cette lettre, qui constitue un « aperçu succinct de la situation » comparée de la Palestine et du Grand-Liban, est intéressante à plus d'un titre; c'est pourquoi nous lui faisons une place dans cette chronique, à titre documentaire.

Après quelques formules d'entrée en matière le notable de Jaffa s'exprime ainsi :

J'ai donné pour titre à cette note : *Il y a mandat et mandat.*

Le second mandat auquel je fais allusion, est celui qui est appliqué en Syrie. Un nouvel Etat a été créé dans l'ancienne Syrie, celui du Grand-Liban. Cet état comprend les villes de Beyrouth, Tripoli, Sour, Saïda, le Mont-Liban, etc... Le nombre de ses habitants approche du million. On y compte plus de vingt financiers dont la fortune est supérieure à un demi-million de livres égyptiennes. Des milliers d'autres possèdent des fortunes variant entre 50.000 et 100.000 livres. Leur pays est arrosé par cinq grands fleuves, et les pluies qui viennent grossir ces fleuves sont bien plus abondantes que celles qui s'abattent sur la Palestine.

Le champ d'action commerciale des Libanais s'étend de Gaza à Koniah, et de Beyrouth à Bagdad. Le taux des intérêts perçus par les Banques de ce pays est en moyenne de 6 à 7 pour cent seulement.

Le Liban possède encore un grand nombre d'écoles et d'universités. Et la vie est là-bas beaucoup moins chère que dans ce pays.

J'ai eu l'occasion de lire hier le projet officiel du budget des dépenses de cet état pour l'année 1925. Ces dépenses n'atteignent pas 500.000 livres égyptiennes, et le contribuable libanais aura, en conséquence, à acquitter moins de 10 shellings à l'Etat.

Que cette comparaison entre nos deux pays ne vous attriste pas, Excellence, car il est en votre pouvoir d'apporter en Palestine des réformes urgentes. Rien, dans notre pays, ne peut être avantageusement comparé aux bienfaits dont jouissent les Libanais. Notre pays est privé de pluie. Le financier le plus considérable n'arrive pas ici à assurer les frais de son existence. Nous comptons à peine, en Palestine, 700 mille âmes. Et malgré cela, Excellence, notre budget est de près de 3 millions de livres, sans compter les emprunts et les dettes qui sont à notre charge.

Comment donc le pauvre contribuable palestinien pourrait-il supporter des charges qui atteignent annuellement 60 shellings, sans que ce fardeau trop lourd pour ses maigres épaules ne finisse par le ruiner complètement?

Ce n'est certainement pas l'avenir que vous nous souhaitez, Excellence. Nous voulons compter sur votre haute conscience et sur l'amitié que vous portez à ce pays pour éloigner de nous le spectre de la ruine qui nous menace.

**Le prochain recensement en Mésopotamie.** — La nouvelle loi électorale, récemment votée par l'Assemblée Constituante de l'Irak, prévoit un député (âgé d'au moins trente ans) par 20.000 habitants de sexe masculin ayant dépassé l'âge



de vingt ans. Avant de procéder aux élections, le gouvernement a décidé d'établir aussi exactement que possible le chiffre de la population; en effet, les seuls renseignements qu'il possède actuellement proviennent du recensement fait en 1920 par l'administration britannique; celle-ci, on le sait, ne put s'acquitter de sa tâche que *grosso modo*; elle évalua la population totale de l'Irak à 2.849.282 habitants, ainsi répartis:

Musulmans chiites.....	1 494 015
Musulmans sunnites.....	1.446.685
Juifs.....	87.488
Chrétiens.....	78.792
Autres confessions.....	42.302

Les recenseurs se heurteront à de très grandes difficultés. Dans les villes, les gens sont très ombrageux et se défient de toute tentative des autorités pour obtenir des chiffres précis; ils y voient une manœuvre pour les assujettir à un impôt de capitation ou pour les astreindre au service militaire. Dans les campagnes, c'est juste le contraire: les petits chefs ont tout intérêt à grossir le nombre de leurs sujets, et, comme ils sont tout puissants dans leur petit domaine, le recenseur, même s'il a de bonnes raisons de douter de leur véracité, fera sagement d'accepter leurs dires sans faire mine de les vérifier.

Aucun des partis politiques n'a encore ni une force suffisante, ni assez d'expérience pour présenter un programme bien défini; la majorité des candidats seront donc élus sans opposition.

#### TURQUIE

#### Le traité de Lausanne et la Société des Nations.

— L'Asie française a indiqué en quelques lignes, dans son numéro de septembre-octobre (p. 361), combien de multiples attributions la Turquie reconnaissait à la Société des Nations. Il convient de reproduire ici les principaux passages d'une note qui a paru dans le *Résumé* mensuel des travaux de la Société des Nations et qui énumère avec précision les conséquences, au point de vue de la compétence de cette dernière, de l'entrée en vigueur du traité de Lausanne à la date du 6 août dernier.

#### I. — EFFETS IMMEDIATS OU ACTION IMMEDIATE

1. *Adhésion de la Turquie aux conventions internationales élaborées par la Société des Nations ou dont le contrôle d'application lui a été confié.* — Sitôt après l'entrée en vigueur du traité, la Turquie adhère, aux termes des articles 100-104 du traité, aux conventions ou accords suivants: Convention de Barcelone (1921), ainsi que les recommandations relatives aux ports et aux voies ferrées; Convention de La Haye sur l'opium (1912) et protocole additionnel de 1914; arrangement du 18 mai 1904, Convention du 4 mai 1910 et Convention du 3<sup>e</sup> septembre 1921 sur la traite des femmes; Convention du 4 mai 1910 sur les publications pornographiques.

2. *Administration judiciaire.* — La Déclaration sur l'administration judiciaire annexée au traité de Lausanne prévoit l'établissement, par la Cour permanente de

Justice internationale, d'une liste de conseillers légistes européens sur laquelle le Gouvernement turc choisira des juristes. Cette stipulation est entrée en voie d'exécution avant l'entrée en vigueur du Traité.

3. *Administration sanitaire.* — Aux termes de la Déclaration relative aux questions sanitaires, jointe au traité, le Comité d'hygiène de la Société des Nations (d'accord avec l'Office international d'hygiène publique) doit établir une liste de six noms parmi lesquels le Gouvernement turc choisira trois médecins spécialistes européens pour remplir les fonctions de conseillers sanitaires chargés d'établir avec l'Administration sanitaire turque un règlement d'organisation du service sanitaire des côtes et frontières de la Turquie.

Cette question a déjà fait l'objet d'un examen préalable de la part du Comité d'hygiène de la Société des Nations.

4. *Transit à la frontière.* — Le Conseil de la Société des Nations, en vertu de l'article 107 du Traité, doit désigner un commissaire qui assure le transit entre les frontières greco-bulgare et greco-turque. Cette nomination a été faite par le Conseil d'accord avec les deux parties intéressées, dès le mois de septembre 1923.

5. *Echange des populations.* — L'article 2 de la Convention spéciale pour l'échange des populations grecques et turques prévoit la nomination, par le Conseil de la Société des Nations, de trois membres de la Commission. Cette nomination a eu lieu dès le mois de septembre 1923 à la demande des deux parties intéressées, qui avaient déjà ratifié la Convention en question.

6. *Le port de Dédéagatch.* — Les articles 5 à 16 du traité relatif à la Thrace, signé à Sèvres le 10 août 1920, et qui, conformément à un protocole annexé au traité de Lausanne, doit entrer en vigueur comme suite à la ratification de ce traité, prévoient l'intervention de la Société des Nations dans la fixation de la durée du bail, concédé à la Bulgarie, d'un terrain dans le port de Dédéagatch et dans la délimitation et toutes les conditions d'utilisation de ce terrain. Il appartient également à la Société des Nations de fixer les conditions dans lesquelles seront réglés tous différends qui viendraient à s'élever relativement à l'interprétation ou à l'application des dispositions des articles 4 à 14 du traité. Enfin, le Conseil, si la Bulgarie en fait la demande, doit nommer une Commission internationale de cinq membres (France, Grande-Bretagne, Italie, Grèce et Bulgarie) chargée d'assurer, en ce qui concerne Dédéagatch et l'accès à ce port, l'exécution du régime prévu par les articles 4 à 14 du traité; il est possible de faire appel d'une décision de cette Commission à telle autorité compétente de la Société des Nations.

#### II. — ACTION CONTINUE

1<sup>o</sup> Les articles 37 à 44 du traité contiennent des stipulations relatives à la protection des minorités en Turquie;

2<sup>o</sup> Les articles 8 à 16 du traité conclu à Sèvres le 16 août 1920 et qui, conformément à un protocole annexé au traité de Lausanne, doit entrer en vigueur comme suite à la ratification de ce traité, contiennent des stipulations du même genre relativement à la protection des minorités en Grèce;

3<sup>o</sup> L'article 15 de la Convention des Détroits stipule que la Commission des Détroits exerce sa mission sous les auspices de la Société des Nations à laquelle elle doit adresser un rapport annuel;

4<sup>o</sup> La Commission dite « de coordination sanitaire des pèlerinages à Jérusalem et au Hedjaz » doit adresser au Comité d'hygiène de la Société des Nations des rapports sur ses travaux. Cette Commission donne son avis



sur toutes les questions qui lui seront posées par le Comité d'hygiène.

### III. — ACTION EVENTUELLE

#### A. — CLAUSES POLITIQUES

1. *D'ordre territorial.* — L'article 3 du traité stipule qu'à défaut d'accord entre la Turquie et la Grande-Bretagne dans un délai de neuf mois, la question de la frontière entre la Turquie et l'Irak (région de Mossoul) sera portée devant le Conseil de la Société des Nations.

2. — *Concernant le maintien de la paix.* — a) En vertu de l'article 18 de la Convention sur les Détroits, il appartient au Conseil de la Société des Nations de décider des dispositions à prendre en cas de violation de la liberté de passage des détroits par un acte ou une menace mettant en péril la liberté de navigation des détroits.

b) L'article 4 de la Convention concernant la frontière de Thrace stipule que toute réclamation concernant la délimitation des zones en Thrace doit être portée par la puissance limitrophe devant la Société des Nations.

3. *Amnistie.* — La Société des Nations nomme, le cas échéant, un surarbitre à la Commission prévue pour les opérations relatives à l'amnistie (art. VI de la Déclaration relative à l'amnistie).

4. *Protection des minorités.* — Le Gouvernement turc et le Conseil de la Société des Nations peuvent nommer des arbitres d'un commun accord, en cas de divergences entre le Gouvernement turc et les minorités, à propos des travaux des Commissions spéciales chargées d'élaborer le statut familial ou personnel des minorités.

#### B. — QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES DE COMMUNICATIONS ET DE TRANSIT

L'article 47 du Traité prévoit la nomination, par le Conseil, d'un arbitre pour statuer sur tout différend entre le Conseil de la Dette publique ottomane et les Etats successeurs de l'Empire ottoman.

L'article 49 prévoit la nomination d'un arbitre pour départager la Commission de la Dette.

L'article 48 prévoit un recours éventuel à la Société des Nations au sujet des gages donnés à la Dette ottomane, et l'intervention de la Société des Nations dans la perception des revenus donnés en gages.

L'article 92 prévoit la nomination éventuelle d'un membre du tribunal arbitral mixte.

Aux termes de l'article 107 du traité, le Conseil de la Société des Nations statue en dernier ressort (à la majorité) sur toutes les difficultés relatives au transit entre les frontières gréco-bulgare et gréco-turque; il décide de la durée du contrôle.

#### C. — QUESTIONS SANITAIRES

L'article 116 du traité stipule que le Conseil de la Société des Nations statuera en dernier ressort, en cas de désaccord entre les membres de la Commission sanitaire chargée de liquider l'ancien Conseil supérieur de Santé de Constantinople.

**Réouverture des écoles françaises.** — Au cours des débats relatifs à la ratification des actes signés à Lausanne, le Président du Conseil avait insisté, comme aussi dans ses discours, sur le grand rôle joué par les écoles françaises en Turquie; il avait laissé espérer que les incidents douloureux dont nos établissements d'instruction avaient été les victimes au cours de ces derniers mois ne tarderaient pas à être aplanis après le vote de la ratifi-

cation par le Parlement français. Il en a effectivement été ainsi. Les écoles congréganistes françaises, fermées le 8 avril 1924 sur un ordre venu d'Angora, ont rouvert leurs portes le 22 octobre à Constantinople et le 12 novembre en Anatolie à la grande satisfaction des milieux français de Turquie et de tous ceux qui ont souci de l'influence française dans le Levant, à la grande satisfaction aussi des milliers de parents désireux d'assurer l'éducation scolaire de leurs enfants.

Il a fallu de longs pourparlers pour obtenir un tel résultat, pourparlers menés simultanément d'un côté par l'ambassade française et M. Jessé-Curély, notre chargé d'affaires, de l'autre par Mgr Dolci, nonce à Bucarest, envoyé par le Vatican en mission spéciale en Turquie et par ses collaborateurs. Entamés à Constantinople, les pourparlers se sont continués à Angora, où se sont trouvés simultanément le général Mougin et le vicaire général du diocèse de Constantinople, Mgr Cesarno, qu'accompagnaient M. Levesque, directeur du collège Saint-Benoît, le visiteur provincial des Frères des Ecoles chrétiennes et le directeur de l'Institut salésien. On trouvera un récit développé et en même temps très précis, de toute cette histoire dans un excellent article des *Etudes* du 5 décembre 1924 (*De la fermeture à la réouverture des écoles françaises de Turquie*, par Louis Jalabert).

Voici les dispositions essentielles de l'accord, ou, pour parler plus exactement, du moyen terme qui, en donnant jusqu'à un certain point satisfaction aux légitimes revendications des religieux catholiques, donne aussi satisfaction aux demandes du gouvernement nationaliste turc, si susceptible en matière religieuse. Les écoles congréganistes de Turquie seront désormais, à Constantinople, au nombre de trois. Elles ne seront fréquentées que par des élèves catholiques et serviront de sections préparatoires au séminaire de Saint-Louis, dépendant de l'ambassade. Les autres écoles seront ce qu'elles ont toujours été, interconfessionnelles; on tiendra compte chez elles de toutes les prescriptions du gouvernement concernant les emblèmes et l'enseignement religieux. Toutefois, la croix pourra être maintenue, non dans les locaux strictement scolaires, mais dans tout autre endroit non réservé spécialement aux élèves, tel que le vestibule, le cabinet du directeur, etc. Enfin, l'autorisation d'ouvrir leurs portes a été accordée à toutes les écoles en bloc, sans qu'il soit nécessaire pour chaque établissement de faire une démarche spéciale.

On ne saurait trop se féliciter de ce résultat, auquel M. Herriot a lui-même beaucoup contribué: il est en effet de notoriété publique que le président du Conseil n'a pas, au cours des pourparlers, adressé moins d'une douzaine de dépêches très circonstanciées au général Mougin, pour le diriger et le soutenir dans sa négociation. Mais il importe de consolider sans aucun retard la solution de fait qui vient d'être obtenue au moyen d'une convention scolaire passée entre le gouver-



nement français et celui d'Angora. Écoutons ce que dit à ce sujet M. l'Abbé Jalabert, à la fin de son intéressante étude.

Il est de notoriété publique que, depuis plusieurs semaines, un Conseil spécial institué à Constantinople a mis au point un projet de loi sur l'instruction publique en Turquie. Ce projet établit l'instruction primaire obligatoire et gratuite dans les écoles officielles de la République ottomane. Étant donné sa généralité, il atteindra évidemment les écoles étrangères, et nous croyons même savoir que l'un des 48 articles qu'il comporte interdirait aux enfants de sujétion turque, — donc même aux chrétiens — la fréquentation des écoles étrangères avant l'âge de 13 ans. En somme, l'« école unique » ! Il est donc de souveraine importance, pour l'Etat français, de prendre ses sécurités avant que le vote de la Grande Assemblée nationale d'Angora ne consacre une législation supprimant nos écoles primaires et mutilant les autres.

**Abolition du régime sec.** — Étant donné les prescriptions du Coran, on pouvait croire que le régime sec se maintiendrait indéfiniment en Turquie ; Il n'en est rien. Depuis le début d'avril, la Grande Assemblée Nationale en a décidé l'abolition ; désormais, la taxe sur l'alcool est rétablie, et les boissons alcooliques importées en Turquie doivent payer douze fois cette taxe comme tarif douanier. Le Gouvernement a été autorisé à monopoliser la fabrication et la vente des boissons alcooliques, comme aussi leur introduction dans le pays dans un délai de trois mois.

Ainsi a été réalisé le programme que le Ministère avait formulé dès le mois de janvier dans un message signé d'Ismet pacha et approuvé par le « Parti du Peuple ». L'abrogation du régime sec et la monopolisation de l'alcool figuraient parmi les questions devant être prochainement soumises par le Bach Vekil, avec l'assentiment du parti, à la Grande Assemblée nationale.

#### ARABIE

**Les hostilités au Hedjaz.** — Aucun événement digne d'attention ne s'est produit, depuis la publication de notre dernier numéro, en ce qui concerne les affaires du Hedjaz. Nous nous bornerons donc à rappeler ici que le roi Hussein, après avoir abdiqué le 3 octobre et être arrivé le 9 à Djedda, s'est retiré à Akaba, où il est demeuré depuis lors. Son fils aîné, le chérif Ali, à qui il a transmis sa couronne, a manifesté l'intention de continuer la lutte contre Ibn Saoud, puisqu'il ne pouvait s'entendre avec lui, comme il avait d'abord tenté de le faire ; il a reçu trois avions Haviland à la fin du mois de novembre ; il a ensuite proclamé pour entrer en vigueur à la date du 24 décembre, le blocus des villes de Konyanda, Lith et Haly, sur le littoral hediazi. Ces manifestations n'ont nullement intimidé le sultan du Nedjed ; celui-ci est officiellement, dans les premiers jours de décembre, entré à La Mecque, où l'on sait que ses soldats l'avaient déjà précédé.

**Le Congrès des Pèlerins de La Mecque.** — Pour la première fois, cet été, a eu lieu à La Mecque, au moment du pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam, un congrès où les pieux voyageurs musulmans ont pris contact les uns avec les autres et ont examiné un certain nombre de questions intéressant l'ensemble du monde islamique. Des détails fournis sur ce congrès par les journaux de la Mecque se dégagent deux faits dignes d'attention.

1. Le Congrès a voté une protestation contre l'occupation de la Palestine par les Anglais et contre l'engagement Balfour. Il a décidé de créer une propagande à travers le monde islamique tout entier en vue de la restauration de la Mosquée d'Omar à Jérusalem ;

2. Le Congrès a demandé que l'administration du chemin de fer du Hedjaz fût concentrée entre les mains de la Commission des chemins de fer établis à Médine. Ainsi a-t-il pris position au sujet de cette importante question du contrôle de la ligne du Hedjaz, dont s'occupe déjà depuis un certain temps le Gouvernement britannique (cf. notre numéro de juillet-août 1924, page 308).

La Commission préparatoire du deuxième Congrès a proposé à l'Assemblée la mise à l'ordre du jour des questions suivantes :

a) Création de relations entre tous les Musulmans du monde par l'entremise des Ulémas et des intellectuels ;

b) Proclamation de l'Unité Arabe comme base de l'Islamisme ;

c) Institution d'un corps financier ayant mission de recueillir les fonds nécessaires à la réalisation des résolutions adoptées par le Congrès ;

d) Diffusion des vœux adoptés par le Congrès au moyen d'une propagande intensive, soulignant surtout que l'Assemblée ne s'occupe que des questions religieuses de l'Islam ;

e) Invitation aux nations musulmanes d'élever leurs enfants conformément aux lois religieuses du Chériat et de veiller à éviter que l'éducation des musulmans ne soit confiée aux institutions étrangères qui, « sous le couvert des sciences, enseignent l'impieété » ;

f) Enseignement aux éléments musulmans de chaque nation des sciences physiques, des métiers, des arts, de la médecine, de la chimie et de l'« industrie des munitions de guerre », et étude annexes des moyens de transports, conformément à la prescription du verset du Coran qui dit : *Préparez l'heure avec toute la force dont vous disposez.*

g) Diffusion de la langue arabe en vue de son emploi comme langue universelle par toutes les nations musulmanes.

Il n'est pas besoin de souligner ici l'importance des vœux émis par le premier congrès des pèlerins, celui de 1924, ni non plus la gravité des questions proposées à l'examen du futur congrès, celui de 1925 ; mais du moins importait-il de signaler d'un mot l'existence de ce congrès, qui semble devoir prendre une périodicité régulière et indiquer les



résolutions qui furent prises à la session passée comme les questions dont doit s'occuper la session de l'an prochain.

**Un traité entre Irak et Nedjed.** — Le 5 mai 1922 a été signé, entre l'Irak et le Nedjed, un traité de paix et d'amitié ménagé par les soins de celui qui jouait alors en Irak le rôle de haut commissaire britannique, Sir Percy Cox. Dans son rapport sur l'administration de l'Irak entre octobre 1920 et mars 1922, Sir Percy Cox a très sommairement indiqué dans quelles conditions fut signé ce traité, à la suite d'efforts couronnés de succès de l'émir (puis sultan) du Nedjed Ibn Saoud pour étendre son autorité sur les tribus qui nomadisent dans la partie septentrionale de l'Arabie jusqu'aux confins de l'Irak. De là la nécessité d'un traité déterminant la ligne-frontière entre l'Irak et les territoires relevant d'un souverain ambitieux et mis en goût par ses récents succès dans le Djebel Chammar.

Déjà, en ce qui concerne Koweït, un traité conclu en 1915 entre Ibn Saoud et le gouvernement britannique avait reconnu le Nedjed, le Hasa, le Qatif, le Dionbeïl et leurs dépendances comme relevant de l'autorité d'Ibn Saoud et posé le principe d'une détermination de la frontière de ces territoires et de ceux de Koweït, de Bahrein, etc.; mais la question d'une délimitation nedjed-irakie demeurait entière. Le jour où Ibn Saoud fut tombé d'accord avec Sir Percy Cox — qu'il connaissait déjà de longue date, qu'il avait vu à la fin de septembre 1919, alors que ce dernier se rendait à Bassora — sur l'opportunité d'une solution de la question, il ne resta plus qu'à préparer cette dernière en rédigeant un avant-projet de traité. Voilà ce que Sir Percy Cox fit aussitôt, en agissant au mieux des intérêts de son pays, à qui Faïcal servait de paravent.

Il posa en principe que les tribus Mountefik, Anézeh et Dhafir ou Zafir devaient être considérées comme relevant de l'Irak et que la ligne-frontière serait déterminée en tenant compte des droits prédominants et consacrés sur les points d'eau; généreusement, il laissa libre cours aux visées ambitieuses d'Ibn Saoud sur les Rouallas qui nomadisent dans le désert de Syrie, une importante tribu chamelière dont certaines fractions viennent cependant estiver dans l'Etat de Damas (en particulier dans le Diolan) car, dit-il, « ils seraient tout prêts à reconnaître la suzeraineté d'Ibn Saoud » (*on the Syrian side of the desert, it would appear that the Ruwallah section of the Anizah are prepared to accept Ibn Saoud's suzerainty*). Ainsi confondait-il tous les Rouallas avec la fraction El Kaouakbe — une des plus fortes d'ailleurs — qui estive et hiverne en majeure partie entre le Djof et le Nedjed, et ne vient jamais en Syrie.

Voilà dans quelles conditions a été signé, le 5 mai 1922, sous les auspices de Sir Percy Cox, le traité nedjed-irakien dont nous reproduisons ici le texte d'après la *Correspondance d'Orient* (numéro de juin 1924, p. 353-354) :

*Article premier.* — Les tribus arabes Mountefik, Ez Zafir (ou Dhafir) et El Imarta ressortissent à la Mésopotamie et les deux gouvernements contractants s'engagent à s'opposer réciproquement aux déprédations des nomades. Le cas échéant, les deux gouvernements, soucieux de leurs bonnes relations, s'entendront pour les mesures répressives à prendre de concert.

*Art. 2.* — Pour mettre fin aux contestations, les deux gouvernements s'accordent à considérer les tribus Mountefik, Ez Zafir et El Imarta comme appartenant à la Mésopotamie et les tribus Chammar comme ressortissant au Nedjed. Quant aux terrains avec les puits, ceux qui depuis un temps reculé appartiennent aux tribus mésopotamiennes resteront en leur possession et il en sera de même pour ceux des tribus du Nedjed. L'attribution définitive des puits sera effectuée par une Commission mixte composée de deux représentants des gouvernements respectifs sous la présidence d'un fonctionnaire britannique nommé par le haut commissaire. Cette Commission aura à prononcer sur la délimitation des deux pays dont les gouvernements se soumettront à la décision prise. Le gouvernement du Nedjed et celui de la Mésopotamie s'engagent à maintenir l'ordre le long du chemin de La Mecque et veilleront à la sécurité des pèlerins.

*Art. 3.* — En vertu de l'article 5 du traité conclu entre l'Angleterre et le Nedjed, les deux gouvernements contractants déclarent libres les échanges commerciaux qui s'effectuèrent par les négociations indigènes.

*Art. 4.* — Les produits naturels et manufacturés importés en Mésopotamie ainsi que tous ceux qui en seront exportés se verront appliquer, quant aux formalités douanières, les droits, et le transit, le régime de la nation la plus favorisée.

*Art. 5.* — Les deux gouvernements ont la liberté d'élever les droits de douane ainsi que d'établir des impôts et des taxes intérieures qui n'existent pas à présent, à la condition toutefois que ces mesures fiscales soient les mêmes à l'égard de la nation la plus favorisée et que les lois faites à cet effet soient communiquées réciproquement par les parties contractantes.

*Art. 6.* — Les ressortissants des deux gouvernements auront mutuellement l'accès dans leurs pays respectifs pour commercer ou voyager, pourvu qu'ils soient munis de passeports dont le règlement sera communiqué par chaque gouvernement à l'autre.

*Art. 7.* — Les tribus nomades tombent sous le coup des lois du pays où elles se trouvent.

*Art. 8.* — Si, ce qu'à Dieu ne plaise, la guerre éclatait entre un des gouvernements contractants et l'Angleterre, le présent traité sera considéré comme nul et non avenu.

Le présent traité est revêtu des signatures des représentants des gouvernements de la Mésopotamie et du Nedjed et du haut commissaire britannique. Il n'entrera en vigueur qu'après sa ratification par les souverains respectifs de ces Etats. En outre, le représentant du Nedjed s'est engagé à ce que les tribus de son pays s'abstiennent de toute agitation en attendant la décision de la Commission mixte prévue par l'article 2 du présent traité.

Fait le 7 ramadan 1340 (5 mai 1922).

On trouvera dans notre numéro de novembre (cf. la p. 1.379) une brève analyse du traité de 1921 auquel fait allusion l'article 3 du traité de Mohamméra.

CHYPRE

**L'Angleterre et Chypre.** — Il a été question naguère, dans cette revue, des aspirations des



Grecs de l'île de Chypre à une union avec la Grèce, et des requêtes adressées dans ce sens, d'ailleurs sans aucun succès, par les Chypriotes au gouvernement britannique. Une fois de plus, les requêtes adressées au Cabinet de Londres par les Chypriotes dans le but d'obtenir l'indépendance et le droit de se placer sous l'autorité de la Grèce ont été rejetées par le Foreign Office. Celui-ci a renvoyé à son auteur, avec une réfutation des arguments qu'il contenait, le mémoire que lui avait adressé à ce sujet l'archevêque de Nicosie. Les pétitionnaires pouvaient s'attendre à un tel insuccès à la suite de l'échec de leurs précédentes démarches ; et ils le prévoyaient sans doute, si l'on en croit M. Roger Lambelin, qui dans de récentes impressions de voyage dans le Levant (*Revue hebdomadaire*, 5 juillet 1924, page 44), s'exprime ainsi :

Il y a quelques mois, lorsque les Cypriotes s'aperçurent que l'Égypte paraissait s'acheminer vers l'indépendance, sous le regard indifférent de l'Empire britannique, lorsqu'ils relurent les déclarations du président Wilson relatives aux droits des peuples à se gouverner suivant leurs désirs, l'idée leur vint de solliciter leur retour dans l'orbite de la Mère-Patrie. Des pétitions circulèrent dans l'île — et elles furent vite revêtues de milliers de signatures — pour demander le rattachement de Chypre à la Grèce. Le Gouverneur promit de transmettre le dossier à Londres. Une note fort sèche du *Foreign Office*, déclarant qu'une pareille requête ne comportait pas de suite, mit bientôt fin aux espérances entrevues.

— Attendez-vous une autre réponse ? demandai-je à mon voisin...

— Non, me dit-il, en souriant tristement.

## Extrême-Orient

### SIAM

**Le roi de Siam dans les Etats malais.** — On sait avec quelle activité le Siam travaille à se doter de l'outillage économique qui lui permettra de mettre en pleine valeur les ressources de son territoire. Son souverain, S. M. Rama VI, vient d'en fournir une preuve nouvelle en se rendant à la fin du mois de septembre à Singapour et dans les Etats malais pour y étudier l'organisation des chemins de fer malais. C'était la première fois, depuis son retour d'Europe, il y a 21 ans, que le souverain sortait de ses Etats.

### CHINE

**Les événements de Canton.** — On n'a pas oublié la situation critique où Sun Yat Sen avait mis la ville de Canton dans le courant du mois d'octobre. Il n'est pas inutile de revenir sur les événements qui se sont alors passés dans cette grande ville.

Le désaccord survenu entre Sun Yat Sen et les volontaires marchands, dont il avait lui-même autorisé la formation en corps organisés, remonte à l'automne de 1923, époque à laquelle Sun Yat Sen s'entoura de mercenaires étrangers à la province, et d'une armée rouge recrutée parmi les pires éléments de la population. Nous avons raconté depuis lors les exactions, les massacres et les pillages de ces soldats bandits, la grève des marchands, les luttes du corps des volontaires avec les troupes étrangères et soviétiques.

Dès le 10 octobre, les Chambres de commerce de la province avaient expliqué dans un rapport public les raisons qui avaient amené les marchands à armer des compagnies de volontaires et à suspendre ensuite leur commerce, en signe de protestation contre le gouvernement bolchéviste de Sun Yat Sen.

Le principal grief invoqué contre lui, c'est qu'il n'a jamais considéré le bien général et qu'il s'est toujours comporté comme l'homme d'un parti :

Un gouvernement ne doit exister que pour servir les intérêts de tous. Le docteur Sun Yat Sen a favorisé les intérêts de son parti, aux dépens du peuple de la province. A peine venait-il d'emboucher la trompette pour sonner le licenciement des troupes, qu'il appelait à son service 8 à 9 bandes de mercenaires étrangers, corrompus, le rebut de leurs provinces.

Désaccords, jalousies, querelles, intrigues furent la conséquence de l'incapacité de Sun Yat Sen d'utiliser, de nourrir et de surveiller l'immense troupeau de politiciens, communistes et soldats de fortune importés de l'extérieur pour satisfaire son ambition personnelle à l'encontre des désirs du peuple...

...Il s'est arrogé le droit de disposer de la propriété, de la liberté et de la vie en confisquant et vendant les maisons, en augmentant sans cesse les impôts. En laissant des mercenaires subvenir eux-mêmes à leurs besoins, il a créé un régime de terreur. Détruisant les pagodes, vendant les monuments et les temples pour alimenter sa caisse de guerre, ordonnant de disposer de tous les cimetières et d'exhumer les restes des êtres couchés dans leur inoffensif tombeau, il s'est attiré le courroux des vivants et des morts.

.. Dans les 12 derniers mois, il a gaspillé plus de cent millions de dollars pour enrichir ses parasites et ne rien faire d'utile. Tandis qu'il prêchait la démocratie, il a ruiné toute organisation pour installer un régime d'autocratie et de défense personnelle. Il a confisqué les armes qu'en toute légalité le peuple avait achetées pour sa propre protection. Il a ordonné l'arrestation des chefs qui travaillaient pour la prospérité publique et la commune défense. Il est allé jusqu'à faire préparer trois cents bidons d'essence pour brûler le quartier des affaires à Canton...

...Nous abandonnons notre travail et nos occupations régulières pour attirer l'attention de ceux qui ont manqué à leur devoir de donner satisfaction au peuple. Nous revendiquons le droit de nous armer pour notre défense personnelle sous l'égide des lois, contre tout parti politique qui s'efforcerait de mettre ses principes en action dans le Kouang-toung sans avoir obtenu l'approbation du peuple.

Le bolchévisme a fait faillite aux yeux des Cantonais. Nous lui opposerons toutes nos énergies et toutes nos ressources...

On a vu dans le dernier numéro de l'*Asie fran-*



caise (p. 412-413) l'issue de la lutte qui s'est alors engagée et l'incendie d'une partie de la ville par les soldats de Sun Yat Sen le 16 octobre. Des milliers de maisons ont été détruites. Les pertes sont évaluées à plus d'un million de livres sterling. L'*Echo de Chine* déclare que les soldats de Sun Yat Sen étaient au nombre de 10.000 et qu'ils ont tué près de 200 volontaires. Ceux de ces derniers capturés par les soldats ont été étranglés et leurs corps coupés en morceaux. Les familles des prisonniers ont obtenu que la tête de chaque cadavre soit laissée intacte pour qu'ils puissent être reconnus.

L'affaire de Canton, écrivait le *North China Daily News*, est monstrueuse et révoltante, à tel point qu'on hésite à la croire vraie. Même si le docteur Sun Yat Sen n'a pas ordonné personnellement d'incendier une partie de Canton, il ne peut échapper à la responsabilité d'avoir introduit des mercenaires yunnanais dans cette ville, de leur avoir donné le monopole de l'opium et des maisons de jeu. Quant à l'armée rouge, nous savons que le 29 août, pendant la première grève, elle était déjà disposée à bombarder le quartier général des volontaires, et n'en fut empêchée que par le consul et les navires de guerre britanniques.

L'agence Reuter annonçait le 17 octobre que Sun Yat Sen avait autorisé ses soldats Rouges à lever une contribution de guerre équivalant à trois mois de leur solde sur toutes les maisons que l'incendie avait épargnées. Il aurait de plus donné à entendre que ses partisans mettraient une fois encore le feu à Canton pour s'opposer à l'entrée de son adversaire, Cheng Chioung Ming. Ce dernier, dénonçant le dernier massacre des Cantonais par les Rouges, a déclaré qu'il les délivrerait. D'ailleurs, le Gouvernement de Canton ne sait où trouver de l'argent et des approvisionnements pour ses mercenaires. Il est à craindre que ces bandits ne se battent entre eux, et, si cet état de choses dure, Sun Yat Sen pourrait bien être renversé, sans que Chen Chioung Ming ait besoin d'intervenir.

Au début de novembre, toutes les affaires étaient arrêtées, les articles de première nécessité avaient atteint des prix inabordables. Les remorqueurs ne circulaient plus, les banques chinoises fermaient leurs guichets.

La France doit ouvrir les yeux sur ce qui se passe aux portes de l'Indo-Chine, disions-nous le mois dernier. Moins que jamais, nous ne saurions avoir la pensée d'abandonner l'enclave de Kouang-Tchéou Wan. Les négociants chinois qui l'habitent sont tous des représentants des riches et puissantes firmes de Canton. Ils désirent continuer à jouir de la paix sociale et de la sécurité financière que les lois françaises leur procurent, et n'ont aucun goût pour les troubles et l'instabilité que les fantaisies de la République chinoise font régner à Canton et dans toutes les provinces du Sud.

**La guerre civile.** — D'une façon générale, la situation est restée assez confuse, malgré la vic-

toire de Tchang Tso Lin et de Feng Yu Hsiang sur Ou Peï Fou et l'arrivée au pouvoir du maréchal Tuan Tsi Jouéï, désigné par les vainqueurs. Les compétitions et les rivalités chinoises sont interminables :

Il est curieux de constater, écrit le *Times* du 13 novembre, qu'en 1920 Ou Peï Fou, soutenu par Tchang Tso Lin, avait chassé Tuan Tsi Jouéï de la capitale; en 1922, c'est Tchang Tso Lin qui est refoulé en Mandchourie par Ou Peï Fou et Feng Yu Hsiang, et maintenant, deux ans après, Tchang Tso Lin s'unit à Tuan Tsi Jouéï et à Feng Yu Hsiang pour battre Ou Peï Fou.

**Dans la vallée du Yang-tsé.** — Ce dernier, on s'en souvient, a quitté Tchéfou le 11 novembre, dans l'intention de débarquer dans la baie de Haïtchou et d'atteindre Loyang par le chemin de fer du Lunghaï. Les troupes envoyées pour lui interdire le passage l'ont sans doute obligé à descendre plus au Sud. Le 14 novembre, il passait à Wousung, en route pour Nankin où il désirait s'entretenir avec le gouverneur du Kiangsou de la formation d'une ligne de toutes les provinces de la Chine Centrale, « l'Alliance du Yangtsé ».

Le 18 novembre, il arrivait à Hankéou, établissait son quartier général à Outchang, sur la rive opposée du fleuve, et se préparait à réunir des forces pour résister à une attaque possible venant du Nord. « L'Alliance du Yangtsé » était aussitôt créée; mais après avoir paru décidée à reconnaître l'autorité du Maréchal Tuan Tsi Jouéï, à la condition toutefois que Feng Yu Hsiang fût écarté du pouvoir, elle se constituait en gouvernement militaire et se déclarait indépendante de Pékin.

L'établissement de ce gouvernement enlève tout espoir de réunifier la Chine dans un avenir rapproché. Bien que le « Seigneur de la guerre » du parti tchéliste n'ait pas la loyale coopération de tous ceux qui ont signé son manifeste, il possède une force suffisante pour causer bien des ennuis à Tchang Tso Lin et à Tuan Tsi Jouéï (*Times*).

Ayant été s'établir à Loyang, dans le Honan, suivant son plan primitif, Ou Peï Fou dut, au début de décembre, s'enfuir à Sinyangtchéou, à la frontière du Honan et du Houpeï, devant une menace d'attaque des troupes du Chensi et la révolte de sa propre garde.

Dans leur retraite, les troupes d'Ou Peï Fou ont détruit, d'après l'agence Reuter, le grand pont sur lequel la ligne Hankéou-Pékin traverse le fleuve Jaune.

**Dans le Nord.** — De leur côté, les vainqueurs, Feng Yu Hsiang et Tchang Tso Lin, s'étaient réunis en conférence le 12 novembre à Tsiensin, pour discuter des changements à apporter dans l'organisation du Gouvernement, de l'Armée et de la Justice. Il s'agissait en somme, au dire du *Times* du 18 novembre, d'une véritable révision de la Constitution. En même temps, le maréchal Tuan Tsi Jouéï était invité à sortir de la retraite



où il vivait depuis 1920, et paraissait disposé à accepter le pouvoir. A la même date, le désaccord dont nous avons parlé dans notre précédente chronique (p. 409) subsistait toujours entre Feng Yu Hsiang et Tchang Tso Lin.

Ce dernier paraissait bien vouloir se poser en arbitre de la situation, et rester le maître, à en juger par le nombre des troupes amenées par lui. De nouveaux renforts arrivaient sans cesse dans le pays et occupaient toutes les positions favorables. Tien-tsin, situé au croisement des voies ferrées qui, de la capitale, se dirigent vers la Mandchourie et vers le Sud, est un point stratégique important. Bien que le protocole de 1901 interdise le stationnement des troupes chinoises dans le quartier international, les Puissances ne firent aucune objection à leur passage. En fait, tous les chemins de fer du Nord étaient aux mains des militaristes et le trafic des voyageurs et du charbon se trouvait considérablement réduit.

Après avoir décidé l'envoi vers Hankéou des troupes de Feng Yu Hsiang, et le maintien de celles de Tchang-Tso Lin à Tien-Tsin et Shanhaïkouan, Tuan Tsi Jouéï et Feng Yu Hsiang retournèrent à Pékin le 23 novembre. Tchang-Tso Lin les y rejoignit le lendemain.

Aussitôt arrivé, Feng Yu Hsiang annonça qu'il allait se retirer. Il n'avait plus rien à faire, déclarait-il, puisqu'il avait terminé la guerre et assuré l'unification pacifique du pays. Plusieurs raisons laissent supposer que ce projet de départ était loin d'être volontaire.

Alors qu'il commandait à Pékin à la fin d'octobre, Feng Yu Hsiang prit, en effet, des mesures brutales à l'égard du jeune ex-Empereur, et ces mesures, qui violent « l'accord mandchou » avaient déplu à Tchang-Tso Lin et à Tuan Tsi Jouéï. Ce n'est pas tout. D'autres raisons, politiques celles-là, et encore plus sérieuses, poussent à ne pas garder ce personnage dans le nouveau régime.

Ou Pei Fou, et avec lui tous ceux qui se sont liés par « l'Alliance du Yangtsé », détestent Feng Yu Hsiang, qu'ils accusent de les avoir trahis. Ils se disent prêts à s'accorder avec Tchang Tso Lin et à reconnaître Tuan-Tsi Jouéï, mais ils insistent pour la disgrâce de Feng Yu Hsiang.

**Installation du gouvernement provisoire de Pékin.** — Le même jour, 24 novembre, le maréchal Tuan Tsi Jouéï a pris les fonctions de chef du Pouvoir Exécutif, et constitué un cabinet formé de représentants de tous les partis antitchélistes. Il est en même temps devenu Président du Conseil, dictateur en un mot, puisque les décrets qu'il promulgue ne doivent être contrôlés par personne, que les membres du cabinet ne paraissent n'avoir d'autres fonctions que de l'assister, et qu'il n'est pas question du Parlement. D'après la Constitution, au Parlement revient le droit de désigner le Président du Conseil; or aucun avis ne lui a été demandé.

Ce nouveau gouvernement est évidemment tem-

poraire. Tous les chefs militaires et civils doivent être, d'après les déclarations du Maréchal, convoqués le plus tôt possible en conférence pour résoudre les problèmes les plus urgents. Puis une Assemblée, composée des Représentants des Provinces, décidera, en s'inspirant des avis de cette conférence, de la Constitution d'un Gouvernement à la fois national et provincial, la Chine devant être formée en une sorte de confédération d'Etats.

Un des premiers actes de Tuan Tsi Jouéï fut d'autoriser l'ex-empereur Suen Tong, qui était prisonnier, à recevoir ses amis, puis de l'inviter à retourner dans son palais. Il est peu probable, dit le *Temps* du 2 décembre, que cette invitation soit acceptée tant que Feng Yu Hsiang conservera le commandement d'importantes fractions de troupes autour de Pékin. En attendant, l'ex-empereur habite la légation japonaise.

Les difficultés auxquelles le nouveau Gouvernement de Pékin doit faire face sont immenses. Il n'est pas aisé de réconcilier des gens qui se sont battus les uns contre les autres pendant huit ans, et qui conservent de bonnes raisons de ne s'accorder mutuellement aucune confiance. De leur côté, dans quelle mesure les Puissances étrangères peuvent-elles lui accorder leur confiance?

Le *Times* s'est posé la question le 26 novembre, et voici comment il y répond :

Le maréchal Tuan est connu comme un homme sage et incorruptible, et son nom inspire confiance à tous. Evidemment, le pays a souffert autrefois, alors qu'il était déjà au pouvoir, mais aucune accusation n'a été portée spécialement contre lui, et il n'a pas été proscrit comme les autres hommes politiques de son parti, parti militaire soutenu par le Japon. Aujourd'hui, il ne possède aucun pouvoir militaire susceptible de porter ombrage... Il a fait cesser momentanément les hostilités contre Ou Pei Fou, qu'il a essayé de gagner à sa cause par des moyens pacifiques. Enfin, il a déclaré que son Gouvernement était provisoire et qu'il se soumettrait aux décisions de la prochaine Assemblée Nationale.

Lui aussi, dans le *Temps* du 4 décembre, M. André Duboscq tient le maréchal Tuan pour une des personnalités politiques à qui la Chine peut confier ses destinées. Il ajoute :

Ses qualités d'homme de gouvernement ne peuvent être contestées. Sans doute, on lui prête quelquefois des tendances japonaises qui indisposent certaines Puissances à son égard. Il fut Président du fameux Club Anfou qui, notoirement, avait ces tendances, et qui fut dissous en 1920, quand lui-même fut renversé. Il en a ramené plusieurs membres à Pékin. Quoi qu'il en soit, nous croyons Tuan Tsi Jouéï décidé à entretenir, ainsi qu'il l'a déclaré, de bons rapports avec les Puissances. Autrement dit, nous sommes d'avis qu'il faut faire crédit à son gouvernement, et l'intention évidente des Puissances n'est pas différente de notre opinion.

Ce qui inquiète M. Duboscq, et à juste titre, c'est la présence dans le nouveau gouvernement de cinq partisans de Sun Yat Sen. D'abord le ministre des Affaires étrangères, Tang Shao Yi, ancien protégé de Yuan Ché Kai et plusieurs fois



membre du Gouvernement indépendant de Canton. Toutefois, le *Times* reconnaît qu'« il possède une grande connaissance de la politique étrangère, et représente l'élément conservateur de la jeune Chine ». Puis, le ministre des communications, Yeh Koung Tcho, Cantonais, mis à la porte par Ou Pei Fou en 1922 après la défaite de Tchang Tso Lin, et qui, ami de ce dernier, lui a servi d'intermédiaire avec Sun Yat Sen au cours des derniers événements. Enfin les ministres de la Marine, de la Justice, de l'Agriculture et du Commerce.

Le fait que les trois autres portefeuilles ont été donnés à des membres de l'ancien parti de Tuan Tsi Jouéï, le parti Anfou, montre bien, d'un autre côté, l'influence des Japonais dans le nouveau gouvernement. Mais qui pourrait s'en étonner? Tchang Tso Lin ne leur est-il pas étroitement associé? et le Japon n'est-il pas intéressé, plus que toute autre Puissance, au rétablissement de l'ordre en Chine et à la reprise des affaires?

**La reconnaissance par les Puissances.** — Dès le premier jour, la Russie des Soviets a reconnu de droit le nouveau Gouvernement. Les autres Puissances, adoptant à son égard « l'attitude équitable » réclamée de leur part par le Maréchal Tuan Tsi Jouéï lui-même, l'ont reconnu de fait. La reconnaissance de droit a suivi quelques jours après.

Le 10 décembre, les Ministres des Puissances signataires des accords de Washington ont déclaré accorder plein appui au nouveau régime.

Le Gouvernement provisoire, dit leur Note, s'est chargé des affaires, avec le consentement du pays, en attendant la formation d'un Gouvernement régulier représentant tous les partis et toutes les provinces de la Chine.

La condition mise par les Puissances à cette reconnaissance de droit, c'est que le Gouvernement provisoire, — et le Gouvernement régulier qui doit lui succéder, — se conforment à tous les traités, conventions et engagements passés avec les Gouvernements précédents et respectent tous les droits, privilèges et immunités accordés aux étrangers, en vertu de conventions internationales qui ne peuvent être modifiées que par consentement mutuel.

Les Ministres ont déclaré de plus que leurs Gouvernements étaient désireux de procéder le plus tôt possible à la mise en application des décisions de la conférence de Washington.

Cette déclaration des Puissances, dit le *Times* du 11 décembre, n'est pas inopportune. Feng Yu Hsiang a indiqué clairement son intention de réclamer l'abrogation des traités qui sont pour lui une véritable offense aux droits souverains de la Chine. Les tendances xénophobes de Karakhan et de Sun Yat Sen sont bien connues. On a même pu craindre un moment un nouveau coup d'Etat qui aurait fait de Feng Yu Hsiang le chef

de l'armée, élevé Sun Yat Sen au sommet de la hiérarchie civile, et installé en Chine un gouvernement soviétique sous les auspices de Karakhan. Si l'opinion chinoise n'est pas complètement acquise au communisme, il y a, là-bas, tendance à croire que les maux dont souffre la Chine sont dus aux étrangers et que le remède consiste à priver les étrangers de la situation privilégiée que leur procurent les traités internationaux.

La communication des Ministres des Puissances ajoute le journal anglais, sera bien accueillie par le nouveau gouvernement. Tuan Tsi Jouéï et Tchang Tso Lin savent bien que toute demande prématurée pour la révision des traités est basée sur l'ignorance de la situation, inspirée par les Soviets, et ne peut que compliquer les relations internationales et soulever de nouveaux dangers. Par ailleurs, le *Times* faisait savoir le 8 décembre, que Sun Yat Sen, venu à Tien-tsin, ne pourrait sans doute pas aller à Pékin prendre part aux délibérations projetées entre les différents chefs de parti. Tchang Tso Lin lui aurait écrit que l'air de la capitale était malsain, et aurait déclaré ne pas vouloir d'un Bolchévisme susceptible de compliquer les relations de la Chine et des Puissances. Mais doit-on tenir pour fondé cet optimisme du journal anglais? Voici, à cet égard, des faits capables de jeter quelque lumière.

**Une alliance russo-sino-japonaise.** — En quittant Canton, le 14 novembre, pour se rendre dans le Nord et participer à cette conférence dont il vient d'être question, Sun Yat Sen avait prévu des séjours dans les grandes villes chinoises et au Japon pour y faire de la propagande en faveur des idées communistes. Le manifeste qu'il avait lancé à son départ, indiquait comme base des réformes, les trois principes essentiels du nationalisme, de la Démocratie et du Socialisme, et insistait sur la révision des traités internationaux.

A Changhaï, il déclarait le 18 novembre que le moment était venu de rendre à la Chine les concessions étrangères.

En donnant ces nouvelles, le *Times* du 19 novembre, s'inquiétait de la propagande sans cesse grandissante des Soviets, mais concluait qu'en définitive la situation pouvait être résumée en une lutte d'influence entre la Russie et le Japon.

Si l'on se reporte, au contraire, au discours prononcé, par Sun Yat Sen à Kobé au début de décembre, il ne s'agirait de rien moins que d'une alliance russo-sino-japonaise, dirigée contre les Anglo-Saxons (Etats-Unis et Empire Britannique). C'est du moins l'opinion d'ailleurs motivée, qu'exprime dans les *Annales Coloniales* du 4 décembre, M. Henri Fontanier, secrétaire de la Commission des Affaires Etrangères de la Chambre des Députés.

Parlant sous les auspices de l'Union des peuples asiatiques, organisation qui réunit les Jaunes de différentes nationalités, le chef révolutionnaire chinois a conseillé à ses frères de race de suivre l'exemple du Japon...



Mais le Japon n'a pu s'opposer aux projets de l'Europe qu'en adoptant, de la civilisation européenne, tout ce qui lui a semblé utile, et ce ne fut pas l'œuvre d'un jour, mais bien d'un quart de siècle. S'il faut aux Chinois un temps aussi long pour s'adapter aux méthodes occidentales, il est à craindre que les peuples qui guettent leur pays pour le subjuguier n'aient tout le temps de le faire.

Pour parer à ce danger, Sun Yat Sen préconise une coalition immédiate entre son pays et le Japon. « Avant tout, s'écrie-t-il, il faut qu'une entente s'établisse entre Chine et Japon; il faut ensuite rejeter loin de nous tout ce qui pourrait s'infiltrer sous le déguisement d'une civilisation occidentale qui, en réalité, est une civilisation éhontée, suant l'astuce et pourrie de logique intéressée.

Ainsi, conclut M. Fontanier, le Japon est sollicité d'une façon instantane de prendre la tête des peuples asiatiques contre les peuples de civilisation européenne. Naturellement une exception est faite en faveur de la Russie des Soviets « qui symbolise la justice et l'humanité ».

A l'Asie française, qui pourrait en être surpris? On connaît depuis longtemps le caractère asiatique de la puissance russe, et l'influence sans cesse grandissante des Soviets en Extrême-Orient.

L'alliance des deux grands Etats asiatiques et de la Russie est donc sur le point de se réaliser. Le fait est d'importance et on n'en saurait calculer, dès maintenant, toutes les conséquences. Le nouveau groupement ne s'oppose pas qu'à l'Amérique, mais aussi à l'Angleterre ou, plus exactement, à l'Empire Britannique dont les intérêts, dans cette partie de la planète, sont en parfaite concordance avec ceux des Etats-Unis (1).

Ajoutons qu'une Société s'est constituée au grand jour à Moscou, sous l'appellation significative « Les mains hors de Chine ». Son président, Losowsky, a dit dans son discours d'inauguration :

Notre Société sera une société de rapprochement entre les travailleurs russes et les travailleurs chinois. Toute intervention des Puissances étrangères en Chine sera considérée par nous comme une menace pour la Russie soviétique.

Radek, lui-même, a pris la parole, à la deuxième assemblée de cette société, pour mettre ses auditeurs au courant des affaires chinoises.

M. Albert Maybon, après avoir fourni, le 29 novembre, ces derniers renseignements, aux lecteurs de la *Dépêche Maritime et Coloniale*, conclut en ces termes :

La trahison du général protestant Feng Yu Hsiang, qui a causé la défaite de son chef Ou Pei Fou au moment où celui-ci repoussait son adversaire, a donné la victoire à Tchang Tso Lin et Sun Yat Sen. Ce dernier, on le sait, est le plus précieux soutien de la troisième internationale en Chine. Quant au satrape de Moukden...

(1) C'est ici le moment de rappeler un fait que la presse a signalé : la participation des escadres australienne et néo-zélandaise aux manœuvres navales américaines près des îles Hawaï.

il ne s'embarrasse ni de préjugés, ni de scrupules (1), et ne répugne à aucune nouveauté. Entre leurs mains, la Chine sera-t-elle soviétisée, comme tout paraît l'annoncer? Pour donner le change, les vainqueurs se sont entendus pour confier le pouvoir exécutif à Tuan Tsi Jouéi, l'ancien chef de gouvernement qui de 1916 à 1920 servit si bien les intérêts japonais (2).

Ces craintes sont partagées par M. Henri de Jouvenel. Pour lui (cf. le *Matin* du 22 décembre), « l'anarchie militaire et financière fait aujourd'hui en Chine le lit du bolchévisme ».

Si les relations du Japon et des Soviets (écrit de son côté M. Maybon dans l'article déjà cité de la *Dépêche Maritime et Coloniale*) restent encore obscures, il est incontestable que le dénouement de la guerre civile chinoise, véritable tragi-comédie comme à l'ordinaire, répond aux vues de la politique soviétique et que Moscou exerce en Chine de plus en plus une influence qu'on ne saurait mépriser.

Qu'y a-t-il donc de caché derrière cette défense apparente faite à Sun Yat Sen, par Tchang Tso Lin de venir à Pékin, dont il a été question plus haut? Il semble bien que les attitudes prises en ce moment par les principaux chefs chinois à l'égard des Puissances, soient de pure façade, et dissimulation de leurs véritables desseins.

**La situation actuelle.** — Il en serait de même de l'abnégation dont paraissent faire preuve actuellement les principaux chefs militaires, déclare le *Times* du 7 décembre.

Tchang Tso Lin s'est bien démis de ses fonctions de « Supertuchun », c'est-à-dire d'Inspecteur général des Trois Provinces Mandchoues, mais en fait il exerce sur toute la région le contrôle le plus efficace, comme s'il n'avait rien abandonné.

Feng Yu Hsiang, commandant de la Défense de la frontière du Nord-Ouest, persiste à quitter son armée. Il demande son envoi en mission à l'étranger. Mais il reste caché dans les collines à proximité de Pékin, en liaison avec ses troupes qu'il exerce en vue de la campagne du printemps.

En paraissant démissionner, dit le *Temps* du 4 décembre, il veut simplement faire croire à Tchang Tso Lin qu'il ne suscitera pour le moment aucune difficulté, et avoir ainsi le temps de consolider secrètement sa position.

Ou Pei Fou déclare qu'il rétablit sa santé dans une station de montagne. En réalité, installé le long de la frontière Houpe-Honan, il se tient prêt à répondre au premier appel et à reprendre les armes. La rivalité entre Feng Yu Hsiang et Tchang Tso Lin lui est une belle occasion d'essayer de nouvelles intrigues et le Maréchal Tuan

(1) Nos lecteurs connaissent l'accord conclu par l'intermédiaire d'un des plus habiles agents soviétiques d'Extrême-Orient, l'informateur Antonov, établi à demeure à Moukden, et qui a reconnu à Tchang-Tso Lin la propriété du chemin de fer de l'Est chinois au mépris des droits de la France.

(2) L'*Echo de Chine* parle de l'aide précieuse trouvée par Tchang-Tso Lin auprès du Japon. Certainement le Japon avait, au même titre que la Russie Rouge, intérêt à la défaite de Ou Pei Fou.



Tsi Jouéi aura fort à faire pour rétablir l'autorité du pouvoir central. Un lot de militaristes ne disparaît que pour faire place à un autre. L'hiver n'est pas favorable aux opérations militaires. Mais qu'arrivera-t-il au printemps ? Il est à craindre que la guerre civile ne reprenne alors avec une nouvelle intensité. D'ailleurs, la contrebande des armes continue, les attentats sur les étrangers également. Que de preuves on en peut citer ! Si le navire allemand *Nordman* (1) qui transportait en Chine plus de 35.000 fusils de marque allemande, s'est vu refuser l'entrée du port de Tandjong-Priok, où il désirait refaire son chargement d'eau douce et procéder à des réparations, il n'en a pas moins continué sa route vers la Mandchourie.

L'agence Reuter annonçait, d'autre part, le 26 novembre qu'à Taing tsé Kouan (Honan) un missionnaire anglais menacé de mort par des bandits qui voulaient de plus incendier sa maison, a dû leur payer 10.000 dollars.

A Sitchouan, M. Aude, missionnaire norvégien, a été emmené en captivité le 18 novembre et ses ravisseurs ne consentent à lui rendre la liberté que s'ils reçoivent en échange une jeune fille de la mission.

Enfin le *Times* du 9 décembre signale la capture, à Tchenfou Tchéou (Houan), de 3 missionnaires catholiques américains, les Pères Mathias, Dominique et Edmond, et de 2 religieuses de l'Ordre des Passionnistes.

**Les progrès de l'aviation.** — L'aviation est loin d'avoir pris en Chine autant de développement qu'elle devrait l'avoir fait, mais il ne faut nullement croire qu'aucun effort n'a encore été fait dans le pays pour y créer de grandes lignes aériennes.

Dès 1921 avait été inauguré le premier tronçon de la ligne Péking-Changhaï; il joignait modestement les deux centres de Tsi-Nan et de POUKÉOU, distants l'un de l'autre de 370 km. Mais bientôt l'insuffisance des recettes, l'absence d'ouvriers spécialistes susceptibles d'assurer les réparations et l'état lamentable des aérodromes dévastés par les inondations firent interrompre le trafic. La ligne de Péking à Pétaïho (400 km.) dut subir le même sort.

Malgré ces échecs, deux ingénieurs installés près de Changhaï, à Lung Hua, firent confiance au développement de l'aviation chinoise et poursuivirent la réalisation d'un centre aéronautique pourvu d'ateliers de construction et de réparations. Des difficultés innombrables durent être vaincues avant que pût sortir le premier avion entièrement construit (avec des moteurs de provenance allemande) sur le territoire chinois; depuis, la base de Lung Hua n'a pas cessé de prospérer.

Il semble qu'il y ait actuellement une reprise

(1) Le même évidemment, dont la cargaison a déjà été confisquée par les douanes sud-africaines à Durban, le 15 septembre, lors d'un précédent voyage.

d'activité aéronautique en Chine. La ligne de Péking à Tien-tsin fonctionne régulièrement; on annonce l'inauguration définitive du Péking-Changhaï, et des Américains aménagent des terrains d'atterrissage et livrent des appareils pour le service de Changhaï à Hankéou (700 km.). On sait, d'autre part quelle est l'influence de la France sur le développement de l'aviation au Yunnan.

On annonce enfin qu'une ligne commerciale d'aviation, dont tous les organisateurs sont chinois, serait ouverte prochainement entre Hongkong et Changhaï. Il y aurait deux services quotidiens, l'un express et l'autre omnibus. Le service express s'arrêterait à Yanping et ferait le trajet en 5 heures; le service omnibus desservirait cinq stations (Ningpo, Wentchéou, Foutchéou, Amoy et Swatow) et la durée du parcours total serait de 8 h. 1/2. Ces services seraient établis pour la poste et pour les passagers; le coût d'un voyage Hongkong-Changhaï serait de 150 piastres.

#### A l'Université « Tong-Lou » de Yunnanfou. —

Le numéro de janvier 1924 de l'*Asie française* signalait (à la p. 15) la fondation de l'Université *Tong-Lou* ou du « Continent Oriental » à Yunnanfou et l'ouverture de ses cours au mois d'avril 1923, en même temps que la pose de la première pierre de ses bâtiments définitifs. Nous devons annoncer aujourd'hui comme très prochain l'achèvement de la construction des bâtiments de cette université, où notre compatriote, M. G. Cordier, directeur des écoles franco-chinoises de Yunnanfou, professe un cours de français récemment créé.

Pour commémorer le souvenir des souscripteurs et des bienfaiteurs de l'Université « Tong-Lou », le Conseil d'Administration de ladite Université a pris les dispositions suivantes, dont M. G. Cordier a déjà résumé les principales dispositions dans sa récente étude sur l'Université de Yunnanfou (Cf. l'*Asie française*, numéro de septembre-octobre 1924, p. 345-347) et dont nous devons le texte intégral à l'inlassable obligeance de M. A. Bodard, délégué du Ministère des Affaires étrangères de France au Yunnan.

*Article premier.* — L'Université conservera le souvenir de tout souscripteur, Chinois ou Etranger, qui voudra bien lui faire un don en argent ou en immeubles. En outre, des distinctions lui seront conférées par le Gouvernement selon les dispositions inscrites dans le Règlement concernant les « Souscripteurs en faveur du développement de l'instruction ».

*Art. 2.* — L'Université érigera une colonne de pierre et une stèle, dans son enceinte, et selon l'importance des dons respectifs, les noms des souscripteurs seront inscrits sur l'un ou l'autre de ces monuments. Pour une souscription inférieure à 100 dollars, le nom sera gravé sur la stèle. Les souscripteurs de 100 dollars et au-dessus auront, en outre, leur nom gravé sur la colonne indépendamment des autres récompenses qui leur seront décernées suivant les dispositions prévues par les différents paragraphes de l'article 3.

*Art. 3.* — En dehors des dispositions prévues aux ar-



articles premier et 2, on commémorera le souvenir des donateurs dans les conditions suivantes :

- a) Toute personne qui souscrira de 100 à 500 dollars obtiendra la médaille d'argent commémorative de l'inauguration de l'Université.
- b) Toute personne qui souscrira de 500 à 1.000 dollars obtiendra la médaille d'or commémorative de l'inauguration de l'Université.
- c) Toute personne qui souscrira de 1.000 à 5.000 dollars aura son portrait dans l'Université et pourra y envoyer un étudiant qui sera dispensé de tout frais d'études, mais une seule fois.
- d) Toute personne qui souscrira de 5.000 à 10.000 dollars aura son portrait à peinture conservé dans l'Université et aura le droit d'envoyer, gratuitement, un étudiant à l'Université, trois fois consécutives.
- e) Toute personne ayant souscrit de 10.000 à 50.000 dollars aura son portrait, grandeur naturelle, conservé dans l'Université et aura droit en outre à la gratuité des études pour trois étudiants, cinq fois consécutives.
- f) Tout souscripteur de 50.000 à 100.000 dollars aura son portrait grandeur naturelle dans l'Ecole; il aura droit à la gratuité des études pour deux étudiants dix fois consécutives et participera en outre à l'élection des Administrateurs de l'Université.
- g) Toute personne souscrivant de 100.000 à 500.000 dollars aura dans les allées de l'Ecole sa statue en bronze; elle aura droit à la gratuité des études pour quatre étudiants par an et pourra être élue comme membre du Conseil d'Administration.
- h) Toute personne souscrivant de 500.000 à 1 million de dollars aura sa statue en bronze à l'entrée de l'Université; elle aura droit à la gratuité des études pour dix étudiants chaque année et pourra être élue membre du Conseil des Administrateurs.
- i) Toute personne souscrivant pour plus d'un million de dollars aura sa statue en bronze à l'entrée de l'Université; elle aura droit à la gratuité des études pour trente étudiants chaque année et pourra être élue membre du Conseil d'Administration.

Ajoutons que, lors de sa récente visite au Yunnan, le gouverneur général de l'Indochine, M. Martial Merlin, a souscrit mille piastres en faveur de l'Université de Yunnanfou. Ce geste a été particulièrement bien accueilli et a produit un excellent effet.

## JAPON

**Les archipels sous mandat à la Société des Nations.** — Les 24 et 25 octobre, à Genève, la Commission des Mandats de la Société des Nations s'est occupée de l'examen du rapport sur l'administration des archipels de la Mer du Sud placés sous mandat japonais durant l'année 1923. A cette occasion, M. Sujimura, représentant du Gouvernement japonais, a fourni à la Commission des renseignements sur les conditions du trafic, le trafic des spiritueux, la liberté de conscience, l'enseignement, le régime foncier, les finances, etc., comme aussi sur l'organisation de l'administration civile et sur l'application de la justice. Il a été, pour différents autres points — le système budgétaire en vigueur dans le terri-

toire, l'administration des mines de phosphate qui étaient précédemment la propriété d'une compagnie allemande — secondé par M. Kitajima, secrétaire de la direction générale des colonies.

**Immigration nipponne au Brésil.** — Nous avons déjà eu l'occasion de signaler à cette place l'existence de colonies nipponnes dans différentes parties du Brésil. La population japonaise existant dans cette grande république sud-américaine va se trouver accrue grâce à l'autorisation, donnée par le Gouvernement brésilien, d'introduire 3.000 travailleurs japonais sur le territoire du Brésil. Un premier contingent est arrivé à Rio-de-Janeiro dès la fin d'octobre; d'autres doivent se succéder, au cours des mois suivants, de telle sorte que le contingent soit complètement arrivé au Brésil à la fin de mars 1925.

**Les éléments du commerce avec l'Indochine.** — Notre dernier numéro a montré (p. 414-415) la faiblesse des relations commerciales existant entre le Japon et l'Indochine, et aussi de quelle façon constante la balance penche, dans ces relations, en faveur de nos possessions d'Extrême-Orient. La cause principale, sinon exclusive, de la stagnation du commerce entre les deux pays devrait être cherchée (au dire des Japonais) dans la législation douanière de l'Indochine; des trois tarifs que comporte cette législation (celui de la nation la plus favorisée, le tarif spécial et le tarif général), c'est toujours le tarif général, le moins favorable de beaucoup, qui est appliqué aux marchandises japonaises. Or, dans certains cas, celui des soies manufacturées, entre autres, la différence avec le tarif de la nation la plus favorisée atteint jusqu'à 300 %. Ce n'est pas là, toutefois, ce qu'il importe de montrer ici; mieux vaut indiquer quels sont les principaux éléments du commerce entre le Japon et l'Indochine.

Ce que le Japon expédie surtout dans les différentes parties de notre colonie, en quantités qui varient d'ailleurs beaucoup avec les années, ce sont des objets manufacturés: étoffes de coton, produits chimiques, verrerie, objets de cuivre et de fer, papiers et aussi, tantôt au second et tantôt au premier rang — pour une valeur de 647.000 yen en 1917, de 882.000 yen en 1920 — du charbon. Par contre, le Japon reçoit de l'Indochine, exclusivement, des matières premières et des denrées alimentaires: des riz (décortiqués ou non), des charbons, du sel de table, des cotons, des minerais (de fer et autres), du pétrole non raffiné, etc. Ainsi les deux courants d'échanges, loin d'être antagonistes, sont complémentaires l'un de l'autre; ils semblent vraiment propices — et ne s'opposent nullement, dans tous les cas — à l'essor des relations commerciales du Japon avec l'Indochine.

**Déclarations indochinoises à Tokyo.** — Les principales autorités commerciales de l'Indochine s'en rendent bien compte: de là le voyage d'études



qu'elles ont entrepris au mois de mai dernier, avec M. Merlin, gouverneur général, et dont l'Asie Française a parlé à différentes reprises. Nous n'y reviendrons pas, sauf pour reproduire ici quelques-unes des déclarations faites le 14 mai par les porte-parole les plus autorisés de notre colonie, au banquet qui leur avait été offert par la Chambre de Commerce de Tokyo.

Le président de cette Compagnie, M. Raita Fujiyama, avait débuté par formuler l'espoir que, de la visite de M. Martial Merlin et de ses collaborateurs, allait bientôt résulter la constitution pour le Japon et pour l'Indochine d'« un terrain nouveau d'entente économique », car, avait-il expliqué,

l'Indochine et le Japon, pays voisins, ont des intérêts économiques communs. Si leurs rapports commerciaux deviennent plus étroits, il en résultera de grands bienfaits, qui non seulement profiteront à nos deux pays, mais qui contribueront à établir sur une base solide la paix mondiale à laquelle nous aspirons tous.

M. Grawitz, président de la Chambre de Commerce d'Hanoï, répondit à ce vœu que la mission avait précisément été constituée afin que fussent « étudiées de très près, tant avec les membres des Chambres de commerce, représentants qualifiés du commerce et de l'industrie du Japon et avec les négociants et industriels que le marché indochinois intéresse particulièrement, les conditions à réaliser pour que se développe, compte tenu de tous les intérêts en jeu, le courant d'affaires déjà établi entre les deux pays ». Puis il ajouta :

Pour ce qui nous concerne, nous tenons à vous donner ici l'assurance que, venus au Japon pour réunir une documentation aussi complète que possible susceptible de nous permettre de donner à M. le Gouverneur général de l'Indochine une opinion raisonnée, c'est dans un esprit de particulière sympathie que nous étudierons toutes les questions dont vous voudrez bien nous entretenir.

Nous ajouterons qu'une occasion va se présenter qui vous permettra d'étudier les possibilités que le marché indochinois peut vous offrir. Le Conseil d'Administration de la Foire de Hanoï a décidé que les industriels et les négociants des Pays avoisinant l'Indochine seraient admis à exposer. La Foire de Hanoï est une foire d'échantillons de plus en plus suivie par les Français et par les indigènes. Elle se tiendra, cette année, du 16 au 30 novembre. Vous recevrez sous peu une invitation officielle; d'ores et déjà, nous vous demandons d'y participer. Vous y verrez les échantillons des matières premières et les produits fabriqués qu'offre l'Indochine et vous montrerez ceux des vôtres susceptibles de trouver, dans notre Colonie, un débouché.

D'autre part, une grande exposition doit se tenir à Saïgon en 1926 et nous serions heureux que vous acceptiez d'y participer.

A son tour, M. Kircher, directeur des Douanes et Régies de l'Indochine, s'exprima en ces termes :

Le champ qui nous est ouvert n'a pour ainsi dire pas de bornes; de nombreuses générations passeront peut-être

avant que nos échanges atteignent l'importance que semblent leur promettre les lois naturelles. Nous sommes voisins; nous avons les uns pour les autres les plus ardentes sympathies: nous avons mille produits à échanger et nous ne faisons presque pas d'affaires ensemble. Qu'est-ce en effet qu'un commerce de 20 millions de Yens inscrit en regard du nom de l'Indochine dans vos statistiques, sur un mouvement qui se chiffre par plus de 4 milliards de Yens? Et qu'est-ce qu'un commerce de 40 millions de francs attribué au Japon dans les relevés de l'Indochine, sur un total de plus de 2 milliards de francs. La faiblesse de ces chiffres indique leur insuffisance.

Aussi bien, Messieurs, ne nous achetez-vous pas assez de marchandises. A part quelques produits d'alimentation et quelques matières premières, vous ne nous demandez presque rien, réservant pour d'autres les 2 milliards de Yens que vous dépensez annuellement pour vos importations. Et cependant vous pourriez trouver en Indochine, presque à vos portes, une grande variété de produits d'excellente qualité. Je ne parle pas seulement des minerais, des fibres végétales, des bois, de toutes ces matières brutes ou à demi-ouvrées que nous possédons en abondance; nous avons, nous aussi, des objets fabriqués qui ne manquent ni d'élégance, ni de goût, et votre pays est doué d'un trop sûr instinct de l'infinie diversité de l'art pour que ses préférences aillent exclusivement aux œuvres japonaises; nos tissus brodés, nos bronzes et nos cuivres, nos meubles incrustés et sculptés, ne seraient pas dédaignés s'ils étaient mieux connus et trouveraient une petite place dans vos coquettes maisons, à côté de vos chefs-d'œuvre.

De votre côté, vous vous plaignez que nos frontières soient jalousement fermées par des tarifs prohibitifs formant une véritable muraille de Chine. J'aurais mauvaise grâce à vous dire que notre prudence est, était un hommage à vos brillantes qualités industrielles et commerciales; faisons, si vous le voulez bien, table rase du passé; souvenez-vous seulement que c'est précisément pour ouvrir des brèches dans cette muraille que l'Indochine vous envoie sa mission économique, indiquez-nous les articles de notre tarif qui vous paraissent excessifs et qui, à votre avis, empêchent les marchandises japonaises de prendre sur nos marchés la place légitime à laquelle elles peuvent prétendre. Nous vous dirons ensuite en toute simplicité, en toute loyauté, en toute cordialité, ce que l'Indochine et la France pourront faire pour vous donner satisfaction.

Voici enfin les conclusions que le Gouverneur général lui-même tira des discours dont on vient de lire les plus importants passages :

M. le Président du Conseil, en me faisant connaître les sentiments de son Gouvernement, me disait hier que l'entente des Nations ne reposait pas seulement sur l'harmonie des sentiments et des aspirations, mais sur la solidarité des intérêts économiques. C'est parce que je suis animé de la même conviction que j'ai demandé aux Présidents des Chambres de Commerce de l'Indochine de m'accompagner. Ils sont hommes d'affaires. J'ai pensé qu'en facilitant leur contact avec les hommes d'affaires de Votre Pays, ils seraient mieux en mesure de m'éclairer sur la possibilité de ménager entre le Japon et l'Indochine des relations d'affaires profitables aux deux pays. Fidèles au programme général que je leur ai tracé, sur les indications que vous leur avez données et que vous leur donnerez encore, ils sauront de vous quels sont vos desiderata, vous saurez d'eux quels sont leurs désirs. Il n'est pas possible que cette compréhension exacte de nos intérêts réciproques ne donne pas lieu à des échan-



ges plus importants, de nature à satisfaire votre commerce et le nôtre.

**La culture sous-marine des perles fines.** — Voici pour le Japon une nouvelle et précieuse source de richesse, due aux persévérantes recherches de Kokichi Mikimoto: la culture rationnelle des huîtres perlières et la production artificielle de perles fines en tous points parfaites et identiques aux plus belles de celles qu'on peut appeler « naturelles » et que donne la *Méléagrina Martensi* de Dunker. Ce n'est pas ici le lieu d'expliquer longuement comment cet ostréiculteur a découvert le procédé grâce auquel il a obtenu, dans des conditions particulières d'âge et de durée, les perles complètes dont il vient d'être question — par la greffe d'un sac perlier, même sans noyau de nacre, dans un individu porte-greffe; nous renvoyons sur tous ces points à l'article que M. Robert Ph. Dollfus a publié dans *la Nature* du 23 février dernier. Mais du moins doit-on dire qu'après avoir fait ses expériences dans la baie d'Ago, sur la côte orientale de Hondo, Kokichi Morimoto a, depuis l'automne de l'année 1913, perfectionné considérablement ses procédés et fondé plusieurs stations ostréicoles dans les parties méridionales de l'archipel nippon.

L'ostréiculture n'y est pas pratiquée partout dans les mêmes conditions. Sans doute sont-elles toujours découpées, parsemées d'îlots et articulées en anses nombreuses, ces baies aux eaux tranquilles et protégées contre la violence des courants venant du large, où Mikimoto a fondé ses différents établissements; mais les expériences de l'ostréiculteur l'ont amené à s'adapter à des conditions locales différentes. Ici on produit de grosses perles incomplètes, ces demi-perles qui ont seules droit à l'appellation commerciale de « perles japonaises » et là de véritables perles fines. Ici, des collecteurs en bambou sont disposés à une profondeur déterminée, à certaine époque de l'année, pour que viennent s'y attacher les naissains; là, au contraire, au lieu d'être simplement posées sur les pierres du fond de la baie, les méléagrines détachées des collecteurs en bambou sont enfermées dans des cages en treillage suspendues par groupes à des radeaux que l'on peut facilement déplacer et transporter d'un point à un autre; rien n'empêche non plus de modifier selon les circonstances la profondeur où sont placées les cages.

Ce qui ne varie pas, par contre, c'est le personnel des établissements ostréicoles de Mikimoto. Partout des *ama*, de jeunes femmes de 18 à 35 ans, vigoureuses et musclées, plongent et peuvent rester de 2 à 3 minutes sous l'eau; elles détachent les méléagrines des fonds, vont les chercher et les replacent aux endroits convenables; elles disposent, à l'époque voulue, les collecteurs en bambous; elles font le tour des radeaux qui supportent les cages — chaque radeau en supporte 60, qui renferment environ 6.600 huîtres perlières — et vérifient si tout est bien en ordre. Les hom-

mes, quant à eux, sont employés à terre; ils confectionnent et entretiennent les engins, trient les huîtres et les perles, effectuent sur les huîtres les opérations de greffage nécessaires... Ainsi toute une population est maintenant spécialisée dans l'élevage des Méleagrines.

C'est sur les côtes de la préfecture de Miyé, baignées par les eaux de l'Océan Pacifique, que K. Mikimoto a fondé ses premières stations ostréicoles, d'abord dans la baie d'Ago, puis, plus à l'Ouest, dans la baie de Gokasho, plus favorable pour la culture en cages, puis sur différents autres points du littoral Sud-Est jusqu'à Tanabé (dans la préfecture de Makayama), en une région où existent depuis longtemps des bancs naturels d'huîtres perlières. D'autres stations ont été établies sur la côte Ouest de Kiou-Siou — dans la baie d'Omura, près de Nagasaki, où se trouve aussi un gisement naturel de Méleagrines, — sur la côte Nord de Hondo baignée par la Mer du Japon, en un point particulièrement abrité près de la péninsule de Noto, enfin aux Riou-Kiou (à Oshima et à Yaéyama) et même en Micronésie aux Palaos ou Pelew.

## ASIE ANGLAISE

**Figures indiennes disparues.** — Au milieu de septembre est mort sir Thomas William Holderness, qui, durant près d'un demi-siècle, s'occupait dans le *Civil Service* et au Ministère de l'Inde, des affaires les plus arides avec autant de zèle que de compétence. Né le 11 juin 1849, il fit ses études à Cheltenham et à Oxford, fut reçu brillamment en 1872 à l'examen de l'*Indian Civil Service* et envoyé dans la Province du Nord-Ouest; il y attira l'attention du gouverneur, sir John Strachey; après la mort de cet homme éminent, il revint et publia la quatrième édition de son livre, devenu classique, sur l'Inde. Au bout de huit ans, il fut appelé au gouvernement central en qualité de sous-secrétaire au ministère des recettes et de l'agriculture, puis revint dans sa province et y fut nommé directeur du cadastre et de l'agriculture; plus tard, il devint secrétaire dans les ministères des Finances et de la Justice des Provinces-Unies. En 1897, lord Elgin le fit venir au siège du gouvernement central pour étudier les moyens de lutter contre la famine qui venait d'éclater; il y réussit si bien qu'on le récompensa en le nommant secrétaire à l'agriculture. Sa connaissance approfondie des questions foncières lui permit de préparer la refonte de l'assiette des impôts sous l'administration de lord Curzon. Il allait devenir gouverneur d'une province quand lord George Hamilton l'appela, en 1901, à Whitehall comme secrétaire à la direction des recettes au ministère de l'Inde; à la mort de sir Richmond Ritchie, en 1912, lord Crewe le choisit comme sous-secrétaire perma-



RETRO  
LENG

ment. Il occupa ce poste délicat avec succès pendant la période troublée de la guerre; il aurait dû normalement prendre sa retraite juste avant le début des hostilités, mais lord Crewe, puis M. Austen Chamberlain et enfin M. Montagu demandèrent au Parlement de le laisser en fonction, et ce fut uniquement sur ses instances qu'il put se retirer en 1919, à plus de soixante et onze ans : il avait conservé toute sa vigueur, mais estimait devoir laisser la place à un autre au début de la nouvelle ère ouverte par le vote de la nouvelle loi constitutionnelle.

C'était un grand travailleur, doué d'une mémoire prodigieuse et d'un jugement calme, habile à débrouiller les pires difficultés, ne sacrifiant jamais un principe. Il n'avait rien d'un orateur, mais possédait un talent littéraire estimable, comme on en peut juger par son long article sur l'Inde dans le « Supplément » de l'*Encyclopédie Britannique*; dans son livre *Peoples and Problems of India* (1911), il a témoigné une cordiale sympathie aux aspirations du peuple indien et reconnu sans arrière-pensée la nécessité de changements profonds dans l'administration.

\*  
\*  
\*

Le *Times* du 17 septembre consacre un long et intéressant article nécrologique à M. Bhupendra Nath Basu, décédé le 16 septembre à Calcutta dont notre dernier numéro a brièvement signalé la mort (p. 416). Il convient de revenir sur la figure de M. Basu et de montrer l'importance de son rôle, à l'aide de cet article du *Times*.

Un éminent fonctionnaire européen dit un jour de M. Basu qu'il était « l'homme du Bengale ayant les idées les plus larges : la pensée de la plupart des Bengalis est en avance sur les événements de semaines ou de mois ; la sienne, d'années. » Pourtant, les Anglais, le suivant à travers les trois phases successives de sa carrière publique, le regardaient comme une énigme. Ils virent d'abord en lui un des membres les plus éminents du Congrès National, érudit et plein d'excellentes idées sur la ligne politique à suivre, bien qu'il éprouvât des difficultés à les appliquer à cause de la pression qu'on exerçait sur lui ; ensuite, au début de ce siècle, il se fit le protagoniste de la violente agitation contre la division du Bengale en deux parties ; et finalement il devint le confident et le conseiller des secrétaires d'Etat et des gouverneurs, le type de la modération raisonnable. Comment s'y reconnaître ? L'explication de ce mystère apparent est que M. Basu fut toujours, au fond du cœur, un patriote et un constitutionnaliste ; les excès des adversaires du partage du Bengale et des adeptes du boycottage lui donnèrent une leçon de modération ; il usa de son influence pour calmer les esprits lorsque l'exemple du Bengale eut poussé les autres régions du pays à réclamer des changements radicaux qu'il jugeait néfastes.

Né en janvier 1859 d'une famille plus que modeste, il fit ses études à l'université de Calcutta

et y obtint, à vingt-deux ans, le grade de « Master of Arts » ; puis il devint avoué auprès de la Haute Cour du Bengale et acquit bientôt une importante clientèle. Il prit une part active aux travaux du Congrès National dès sa fondation ; membre influent de la municipalité de Calcutta, il se fit connaître comme écrivain et orateur éloquent, habile dans la discussion. Il appartenait au Conseil législatif du Bengale lorsque lord Curzon décida de partager cette province en deux, et il s'opposa de tout son pouvoir à ce projet : bien qu'il reconnût l'obligation de coopérer avec le gouvernement pour assurer l'ordre et le respect de la loi, il présida une cérémonie commémorative du commencement de la campagne de boycottage, et donna ainsi des armes aux extrémistes, qu'il se flattait de réfréner. Après la mise en vigueur des réformes Morley-Minto, il continua, au Conseil législatif du vice-roi, à combattre le projet de partage, proclamé au *darbar* du couronnement. Puis il se joignit à ceux qui désiraient voir le pays se développer dans la paix et la bonne entente entre Anglais et Indiens. Il se trouvait à Harrogate, pour raisons de santé, quand la guerre éclata, et il exprima sans tarder et avec éloquence son dévouement à la cause des Alliés : il écrivit l'un des premiers tracts de propagande. La session du Congrès National tenue à la fin de 1914 sous sa présidence refléta l'enthousiasme avec lequel la Dépendance épousait la cause de la mère-patrie ; sur les instances de M. Basu, sir Satyendra (actuellement lord) Sinha accepta de présider la session de 1915. M. Basu fut l'un des auteurs du projet de réforme constitutionnelle établi à Lucknow à la fin de 1916 et connu sous le nom de « Congress-League scheme ». Dans l'été de 1917, M. Austen Chamberlain appela M. Basu au Conseil du secrétaire d'Etat : ce choix fut accueilli avec joie dans l'Inde : c'était la première fois qu'on nommait à ce poste un politicien, jusque là on n'avait désigné que des fonctionnaires ou de grands propriétaires. Le successeur de M. Chamberlain, M. Montagu (qui vient lui aussi de mourir), pria M. Basu de rester dans l'Inde comme conseiller secret dans l'enquête qui devait servir de base au rapport sur le projet de réforme constitutionnelle Montagu-Chelmsford ; seul Indien au courant des négociations secrètes entre le secrétaire d'Etat et le vice-roi, ses avis, aussi persuasifs qu'éclairés, pesèrent d'un grand poids dans la rédaction du rapport ; il signa avec ses trois collègues anglais une lettre à M. Montagu où ils s'engageaient à défendre la Réforme dans les deux pays. M. Basu tint parole : nul n'était mieux qualifié que lui pour recommander à ses compatriotes la nouvelle constitution : par de pressants appels, il les adjura de collaborer avec le gouvernement ; il eut des entretiens avec les principaux politiciens, en gagna quelques-uns, mais échoua auprès de Gandhi. Il vit avec joie son ami lord Sinha, élevé à la pairie, devenir membre du Gouvernement de Sa Majesté. Son



influence était énorme sur M. Montagu, qui souvent fit allusion, au Parlement, au « vieil et sage ami indien » dont il prenait conseil : chose bien naturelle pour le secrétaire d'Etat de rechercher l'appui d'un partisan résolu de la Réforme chère à son cœur, alors que tant d'Indiens s'y montraient indifférents ou hostiles. En qualité de membre du Conseil de l'Inde, M. Basu passa la plus grande partie de son temps dans la Dépendance, tenant le secrétaire d'Etat au courant de tout. Le gouverneur du Bengale, lord Lytton, lui demanda de remplacer sir Asutosh Mookerjee comme vice-chancelier de l'université de Calcutta : il se heurta à de sérieuses difficultés dans sa collaboration avec le gouvernement du Bengale au sujet de la réorganisation, réclamée depuis longtemps, de cette université. Il fit partie de la commission Lee sur la refonte du Civil Service ; grâce à son bon sens et à son patriotisme, le rapport de cette commission fut signé par tous les membres. Lord Lytton, trouvant devant lui, à l'assemblée législative, une majorité swarajiste hostile, nomma M. Basu, au début de cette année, au Conseil Exécutif du Bengale à la place du maharajdhiraj de Burdwan : il accepta à contre-cœur et à la condition de pouvoir se retirer dans les deux ans ; il était mû par le plus pur patriotisme et aussi par l'amour du pouvoir politique qu'il exerçait depuis si longtemps. La maladie et une série de deuils de famille ont eu raison de sa robuste santé.

Les Anglais ont toute raison pour déplorer la mort de M. Basu : ils retrouveront difficilement dans l'Inde un défenseur aussi ardent et aussi habile de leur administration.

**La situation politique.** — La divergence de vues entre Gandhi et les chefs Swarajistes (cf. le numéro de juillet-août, p. 317) s'est fortement accentuée lors de la session du Comité du Congrès national pan-indien tenue à Ahmedabad. On sait que ce comité n'est pas autre chose que l'organe exécutif du Congrès. Gandhi y proposa de n'accepter comme membres du Comité que les personnes qui consacraient au moins une demi-heure par jour à filer le coton sur le métier à main et qui respecteraient scrupuleusement le quintuple boycottage recommandé par lui — écoles, tribunaux, fonctions publiques, armée et assemblées législatives —. Les chefs du parti Swarajiste, MM. Motilal-Nehru et Das, s'opposèrent vivement à l'adoption de cette motion. Tous les efforts pour arriver à un compromis ayant échoué, les Swarajistes sortirent de la salle avant le vote ; la motion de Gandhi fut adoptée par 67 voix contre 37 ; le *mahatma* considéra qu'il ne pouvait décemment accepter une victoire aussi contestable, car, si les Swarajistes avaient voté, il est certain que sa motion eût été repoussée. Il proposa donc de renvoyer la question à la prochaine session du Congrès tout entier. D'ici là, il entreprit une tournée à travers l'Inde, espérant ranimer l'enthousiasme de ses adeptes en faveur de la non-

coopération sans violence telle qu'il la préchait avant d'être mis en prison ; il est en effet de plus en plus convaincu que la tactique d'obstruction adoptée par les Swarajistes dans les assemblées législatives est une violence à peine déguisée ; or, il se refuse à accepter quelque violence que ce soit. Il peut toujours compter sur le dévouement religieux le plus absolu du peuple indien ; mais rien de plus. Quant à retrouver au sein du Congrès le pouvoir dictatorial qu'il y a eu jadis, quant à réussir à faire repousser la politique adoptée par MM. Nehru et Das, c'est tout autre chose ; la prochaine chronique le montrera avec pleine évidence.

Cependant, pour être impartial, il faut noter que, dans cette même session du Comité du Congrès, Gandhi a remporté un succès indiscutable en faisant voter un ordre du jour blâmant l'assassinat de M. Day par Gopinath Saha, le 12 janvier dernier ; le 3 juin, le Comité du Bengale, siégeant à Sirajganj, avait refusé de blâmer l'assassin.

**Les Sikhs.** — Un correspondant du *Manchester Guardian* qui « a eu une connaissance intime et personnelle des événements du Pendjab » s'efforce, dans un article de ce journal (16 juillet 1924), de blanchir l'administration de cette province de toute maladresse, de toute cruauté et de toute erreur. Si les affaires vont mal dans le Pendjab, la faute en est uniquement aux Sikhs ; le gouvernement leur a toujours témoigné beaucoup de sympathie et a voulu les aider à atteindre leurs buts, en particulier lorsqu'ils ont voulu se débarrasser de leurs prêtres indignes ou tout au moins mauvais administrateurs. Les autorités ont fait des efforts systématiques pour amener la concorde entre les prêtres et le Comité Central des Sikhs ; elles ont offert à ceux-ci de voter des dispositions spéciales pour éviter les retards inévitables de la loi civile ordinaire et effectuer des réformes rapides et satisfaisantes comme aussi la centralisation des sanctuaires contestés. Mais il est bien évident que le Gouvernement ne pouvait que s'opposer à toutes les mesures illégales et à la libre circulation de bandes armées qui, tout en protestant de leurs intentions pacifiques, s'emparaient des sanctuaires par l'intimidation et ne tendaient à rien moins qu'à renverser les lois du pays.

Sans doute, beaucoup de ces prêtres sont d'une moralité plus que douteuse et leur doctrine est loin d'être orthodoxe aux yeux des Sikhs rigides. Mais ils ont des intérêts et des droits qu'il est impossible aux autorités de ne pas examiner de près et de ne pas défendre, si besoin est. Presque tous ont été nommés par un ordre religieux hindou régulier ; beaucoup sont les derniers d'une longue descendance de prêtres hindous fondateurs des sanctuaires et administrateurs depuis la fondation ; un certain nombre sont les véritables créateurs des domaines attachés aux sanctuaires. Certaines des richesses de ces sanctuaires viennent de donateurs hindous ou musulmans. Pour se prononcer avec équité dans des



questions aussi délicates, il faut avoir recours aux tribunaux; quelle que soit la répugnance du Gouvernement à se donner l'apparence de défenseur d'un clergé peu recommandable et à sembler s'opposer à une réforme religieuse, il est de son devoir de résister aux attaques, à l'intimidation et au désordre, et de fournir aux contestants une méthode convenable pour arriver à une décision juste.

C'est pourquoi le Gouvernement avait réussi à faire voter une loi attribuant à des Commissaires nommés par le Comité Central des Sikhs l'administration des sanctuaires. Cette loi avait été rédigée par des chefs *musulmans* et votée grâce à leur appui: un Européen aurait vu là une garantie d'impartialité; mais les Sikhs ont refusé tout net de mettre en pratique cette nouvelle loi. Ils s'en tiennent à deux principes: le premier, qu'ils n'accepteront aucune solution qui ne serait pas accompagnée de la mise en liberté de toutes les personnes arrêtées et condamnées pendant les troubles; le second, que le Gouvernement anglais n'a pas le droit de légiférer sur des questions religieuses et qu'ils n'accepteront aucune intervention de ce genre. Dans la question du Maharajah de Nabha, les autorités anglaises avaient interdit l'agitation politique qui se cachait sous des dehors religieux devant le temple de la ville de Jaito; quelle est la complicité du Comité Central dans cette affaire, il est difficile de le dire, l'enquête n'étant pas encore close.

\*  
\*  
\*\*

Ce plaidoyer *pro domo* est certes fort ingénieux et nos lecteurs en goûteront sans doute toute la subtilité. Mais nous ignorons si les Sikhs seront aussi sensibles à cette argumentation.

Voici la fin de l'article:

Il est facile de prendre isolément tel ou tel acte du Gouvernement, et, si vous choisissez bien, de dresser une liste de bévues. Réfuter chacune de ces critiques, comme on pourrait le faire, c'est compter les arbres et ne pas voir la forêt. Ce qui s'est passé à Gouru-Ka-Bagh s'est fait au grand jour. Toutes les mesures prises se justifiaient par la loi du pays. Faire moins eût été céder devant le désordre. Publier tous les vilains détails concernant l'affaire de Nabha n'aurait eu aucun bon résultat. Toute la question était de savoir si le Comité Central se laisserait pousser, d'une façon inquiétante, à transformer l'affaire de Nabha en une querelle religieuse; la publication des détails n'aurait pas avancé la solution de cette question. Il s'agit uniquement de décider si le Gouvernement de l'Inde a montré une véritable sympathie pour les aspirations légitimes des Sikhs, et s'il aurait pu justifier sa conduite au cas où il serait resté les bras croisés tandis que toutes les lois du pays étaient violées.

**Le mystérieux « Mr. A ».** — Il n'y a point, dans l'Asie Française, de rubrique pour la chronique scandaleuse, et nos lecteurs n'attendent pas que nous leur parlions de l'affaire Robinson; mais ils nous sauront peut-être gré de leur donner quelques détails sur le mystérieux « Mr. A »,

qui y joua un rôle si peu reluisant. C'est le radjah sir Hari Singh, neveu et héritier de sir Pratrapp Singh, maharadjah de Cachemir et Djammou. Sir Hari, âgé de vingt-neuf ans, fit ses études au *Mayo College* d'Ajemere; il est commandant en chef de l'armée cachemirienne et ministre des Affaires Etrangères; les services qu'il rendit pendant la guerre lui valurent deux hautes décorations; il a épousé l'an dernier la fille aînée du maharadjah de Dharampour (dans la partie nord de la Présidence de Bombay). Son père, le général radjah sir Amar Singh, frère cadet du maharadjah, devint président du Conseil de Régence lorsque sir Pratrapp, impliqué dans un complot dirigé contre un résident anglais, fut forcé d'abdiquer, à la fin des années quatre-vingts, et resta jusqu'à sa mort, en 1909, le personnage le plus puissant du Cachemir, même après que le maharadjah eut été, au moins de nom, rétabli sur le trône. Celui-ci adopta, à la fin de la guerre, un fils « spirituel », mais il fut alors entendu avec les autorités anglaises que cela n'empêcherait nullement son neveu de lui succéder.

Il est regrettable, dit avec candeur le *Manchester Guardian*, que l'héritier d'un des plus importants Etats indigènes soit venu en Europe sans être chaperonné par un *political officer* anglais expérimenté; quelques-uns des principaux souverains indigènes réclament avec raison cette protection pour eux-mêmes ou pour leurs fils, mais le vénérable maharadjah de Cachemir, hindou des plus orthodoxes, ne semble pas en avoir fait une condition *sine qua non*.

Nous nous en voudrions d'affaiblir par le moindre commentaire cet aveu dépouillé d'artifice.

**Situation économique.** — Voici encore quelques indications économiques ayant leur intérêt, et capables de compléter utilement le dossier que nous avons commencé de constituer dans nos derniers numéros.

*Mercantile Bank of India.* La 30<sup>e</sup> assemblée annuelle a eu lieu le 27 mars, sous la présidence de sir Robert J. Black.

Bénéfice brut.....	536.325 l. st. 19 sh. 11 p.
Bénéfice net.....	267.433 » 12 » 1 »
Report.....	137.671 » 8 » 10 »
A la réserve.....	50.000 »
Amortissement.....	20.000 »
Fonds de réserve des pensions.	15.000 »
Dividende.....	16 % »
A reporter.....	152.405 » 0 » 11 »
Valeurs et espèces en caisse...	6.000.000 »

La banque a ouvert une succursale à Bangkok.

*Burmah Oil Co.* En 1921, les bénéfices s'étaient élevés à 1.902.790 livres st., déduction faite de 170.268 livres st. pour l'amortissement du matériel et de 1.077.392 livres st. pour le forage et l'entretien des puits. Voici les résultats de l'exercice 1922.



Bénéfices.....	2.115.823 liv. st.
A la réserve.....	220.000 »
Report.....	359.584 »
Amortissement.....	149.806 »
Dividende 30 % (sans déduction pour l'impôt sur le revenu).	
A reporter.....	335.062 »

**Prosperité des plantations de thé.** — L'année 1923 a été particulièrement propice aux planteurs de thé indiens. Si l'on prend les trente-six sociétés les plus importantes, réunissant un capital de £ 6.320.950, on constate que les bénéfices se sont élevés à 52,9 %, dont 36,9 % distribués aux actionnaires et £ 933.000 portées aux réserves, dont le total atteint £ 4.427.900. Voici ce détail pour les douze sociétés principales.

Nom de la Société	Capital	Bénéfices	Dividende
Assam Frontier...	£ 175.000	86 %	60 %
Doom Dooma.....	250.000	50	50
Dooars.....	275.000	68	50
Jorehaut.....	340.000	55	45
Jokaï.....	385.500	60	40
Singlo.....	168.000	61	40
Empire.....	330.000	45	40
Assam Dooars.....	150.000	73	35
Nedeem.....	270.000	44	35
Chulsa.....	225.000	44	30
Imperial.....	380.000	40	25
Assam.....	1.000.000	25	18

	A la réserve	Réserves totales
Assam Frontier.....	£ 49.500	£ 183.000
Doom Dooma.....	1.000	200.000
Dooars.....	50.600	208.000
Jorehaut.....	33.500	277.000
Jokaï.....	76.000	370.000
Singlo.....	36.000	140.000
Empire.....	18.600	340.000
Assam Dooars.....	68.200	133.000
Nedeem.....	22.300	116.000
Chulsa.....	42.500	77.000
Imperial.....	75.400	53.500
Assam.....	74.000	366.000

**Le nouveau gouverneur de Ceylan.** — Le roi a approuvé la nomination de sir Hugh Charles Clifford, gouverneur de la Nigéria depuis 1919, en remplacement de sir W. H. Manning, autorisé à prendre sa retraite.

Sir William Henry Manning, entré dans l'armée anglaise en 1886, servit en Birmanie et sur la frontière du Nord-Ouest; en 1893, il fut envoyé en Afrique Centrale; il y leva et commanda le régiment devenu depuis le *King's African Rifles*; il se distingua au Somaliland, fut commissaire de ce protectorat et gouverneur du Nyassaland, de la Jamaïque (1913) et de Ceylan (1918); il a 61 ans.

Sir Hugh Clifford est l'un des fils de feu le major-général sir H. H. Clifford; sa carrière se déroula en Orient jusqu'en 1903; il passa alors aux Antilles et devint gouverneur de la Côte de l'Or en 1912; sept ans plus tard, il remplaça sir Frederick Lugard à la tête de la Nigéria. Il a écrit de nombreux ouvrages et il est connu pour son érudition sur toutes les questions malaises.

## AFGHANISTAN

**Les études archéologiques de M. A. Foucher.**  
— Nous n'avons pas encore eu l'occasion de signaler ici les importantes études que M. A. Foucher, professeur au Collège de France, a entreprises depuis plusieurs années en Afghanistan. L'*Asie française* ne saurait cependant ignorer ces recherches qui sont la continuation de travaux commencés depuis longtemps dans l'Inde nord-occidentale par le savant indianiste. En voici une courte analyse.

Après avoir procédé à un examen archéologique sommaire des environs de Kâboul, M. Foucher a consacré le début de novembre 1922 à une reconnaissance scientifique de la haute vallée de Bâmiyân, célèbre par les dimensions colossales de ses Bouddhas sculptés à même la falaise de l'Hindou-Kouch, et dont les sites archéologiques ont déjà été notés, il y a plus de douze cents ans, sur son journal de route, par le pèlerin chinois Hiouen-tsang.

La description topographique du pieux voyageur est fort exacte. Les deux colosses debout du Bouddha (38 m. et 53 m.) sont creusés en haut relief dans des niches trifoliées aménagées à cet effet. Le revêtement de mortier de chaux peint ou doré qui achevait les contours a partiellement disparu. L'exécution, qui est médiocre, paraît à M. Foucher remonter au III<sup>e</sup> siècle de notre ère.

Les peintures des niches seraient de date postérieure. Elles sont de valeur inégale, et de style différent, les unes rappelant les peintures indiennes d'Ajanta, d'autres les sanctuaires de l'Asie centrale, avec le même curieux mélange d'éléments indiens, iraniens et chinois, voire grecs. L'exécution, ou du moins la réfection de la décoration, remonterait au VI<sup>e</sup> siècle.

Les grottes voisines présentent également des vestiges de peintures, ordinairement médiocres. L'épaisse couche de suie qui tapisse la majeure partie des parois en cache peut-être de meilleures, mais il serait fort coûteux de les dégager.

Quant aux dix couvents bouddhiques mentionnés par Hiouen-tsang, il n'en reste que des amas de terre et des cailloux.

Près du dernier à l'Ouest se trouve le « Bouddha couché long de mille pieds », qui est une arête rocheuse dont l'extrémité septentrionale est blanchie par les incrustations d'une source minérale.

Pour les musulmans (chiïtes en majorité), qui habitent maintenant la vallée, le Bouddha couché est devenu le cadavre du Serpent (Adjaha) tué par Hazrat-Ali. En sorte que le pèlerinage persiste si l'explication a changé.

M. Foucher a pu également retrouver le site de la capitale bouddhique, allongée au sud-ouest des colosses et dont il ne reste que la partie creusée dans la montagne, et celui de la cité musulmane qui la remplaça au VII<sup>e</sup> siècle. Cette der-



nière s'étendait sur l'autre rive de la rivière autour d'une *arx* (« Arg » en persan) dont les débris couvrent une colline conique. Chahr-i-Gholghola (la « Ville des Sanglots ») fut détruite en 1221 par Gengis-Khan, qui ruina également une forteresse située à vingt kilomètres à l'est, à l'entrée de la vallée, et dont M. Foucher a retrouvé quelques restes sous des murs plus modernes.

On trouvera dans le *Journal Asiatique* une longue lettre de M. A. Foucher à M. Emile Sénart, président de la Société Asiatique en même temps que du Comité de l'Asie française, relative à ses études dans la vallée de Bâmiyân (c. *Journal Asiatique*, t. CCII, 1923, avril-juin, p. 354-368). Depuis lors, c'est dans une autre partie de l'Afghanistan, sur l'emplacement de l'ancienne ville de Bactres que notre compatriote poursuit ses investigations archéologiques.

## Bibliographie

**Société d'Etudes et d'Informations économiques: Annuaire général de la France et de l'Etranger, 1924.** Cinquième année. Paris, Librairie Larousse, in-8 de xxiv-1108 pages avec cartes et diagrammes.

Cette année encore, l'excellent *Annuaire générale de la France et de l'Etranger* marque de nouveaux progrès, et nous avons plaisir à le constater au début de ce compte rendu. Grâce à des suppressions (qui n'enlèvent rien à l'utilité générale de l'ouvrage) réalisées dans la première partie, consacrée à la France, qui demeure toujours aussi précise, la seconde partie, relative aux Puissances Etrangères, a pu recevoir de nouveaux développements. On le constatera en comparant le volume précédent de l'*Annuaire* avec le présent tome, et on trouvera avec plaisir dans celui-ci, avec des figures plus nombreuses (cartes, graphiques et diagrammes), des développements plus fournis sur différentes questions économiques. Mais on y trouvera autre chose encore, et qui a son prix: l'état politique actuel des pays du Levant, tel que l'a établi la paix de Lausanne. De là une modification complète de la notice relative à la Turquie (p. 1050-1058), de qui sont séparés maintenant les territoires de mandat français (p. 419-426) et de mandat britannique (p. 689-691). Les pages consacrées à l'Arabie (p. 531-533) nous ont par contre paru un peu courtes et imprécises; l'*Annuaire*, si précieux, de M. Massignon, permettra de les nourrir davantage et d'améliorer encore un ouvrage qui ne cesse de se modifier heureusement, de serrer de plus près la situation politique et économique du globe, en perpétuelle transformation, et de s'imposer à l'attention et à la consultation des hommes d'étude, des politiques et des économistes.

James-George FRAZER: **Les Origines de la Famille et du Clan.** Traduction française par la comtesse J. DE PANGE. Paris, Geuthner, 1922, in-8 de 188 pages (*Annales du Musée Guimet, Bibliothèque d'Etudes*, t. xxx).

Il eût été plus exact — sir James George Frazer le reconnaît de très bonne grâce dans sa préface — de donner à ce volume un autre titre, plus savant, et d'indiquer qu'il avait pour sujet l'étude des origines du Totémisme et de l'Exogamie. Mais ce sont là, incontestablement,

des termes avec lesquels beaucoup de lecteurs français sont assez peu familiers, et c'est la raison pour laquelle sir James Frazer les a écartés. Son livre, extrait du tome IV de *Totemism and Exogamy* — le gros ouvrage en quatre volumes publié à Londres en 1910 — sera lu avec profit, même s'il ne les satisfait pas complètement, par ceux qui sont au courant de ces délicates questions de sociologie et d'Ethnologie; d'autres lecteurs y prendront-ils grand intérêt, du moment qu'ils n'auront pas été initiés à de telles études? Et la méthode comparative pratiquée par sir James Frazer ne sera-t-elle pas pour eux quelque peu dangereuse? Voilà les questions que nous nous sommes posées en lisant les *Origines de la Famille et du Clan* et en nous reportant aux nombreuses notes (rejetées aux p. 158-180) sur lesquelles est étayée la démonstration du savant auteur, que l'on voit au chapitre II (« l'Origine du Totémisme ») discuter aussi impitoyablement ses propres théories qu'il discute au chap. III (« l'Origine de l'Exogamie ») les théories de Mc Lennan, de Westermarck et de Durkheim avant de faire siennes, en la corrigeant et en la complétant, celle de L.-H. Morgan.

**L'Organisation de la Fédération des Etats de Syrie et du Grand Liban sous le Mandat français**, par Jean DONON (Extrait de la *Revue des Sciences Politiques*, juillet-septembre 1924).

Le titre de ce travail de notre collaborateur en indique parfaitement le sujet, que M. Jean Donon a traité avec une compétence toute particulière, en homme qui a vu les choses dont il parle et qui a collaboré à leur élaboration. L'auteur montre bien, dans son article, comment la France applique le mandat, et que sa manière d'appliquer le mandat est vraiment conforme à la théorie même de celui-ci, comme l'a reconnu, au cours de sa dernière session, la Commission des Mandats de la Société des Nations; il constate que la France s'est adaptée aussi facilement à la situation nouvelle devant laquelle elle se trouvait que, précédemment, elle l'avait fait pour d'autres situations dans l'Afrique du Nord et dans l'Afrique noire. C'est là un fait de bon augure, estime-t-il, pour le jour où notre empire colonial aura décidément atteint la phase où l'association de la population autochtone aux affaires deviendra à la fois utile et nécessaire.

**Guide de tourisme, offert par l'Etat des Alaouites. Carte routière et touristique de l'Etat des Alaouites.** Une feuille in folio, avec texte et gravures au verso, en pochette.

Pour une double raison, il convient de signaler ici cette *Carte routière et touristique de l'Etat des Alaouites*; d'abord, parce qu'elle fournit une preuve de l'entrain avec lequel l'Etat des Alaouites répond à l'impulsion que lui donne le Haut Commissariat de France, puis parce qu'elle ajoute des compléments à cette carte touristique de la Syrie de mandat français dont cette revue a publié une réduction au mois de février dernier (à la p. 82). Ce n'est pas là, bien entendu, une carte scientifique et l'orographie en est toute schématique; mais on peut avoir toute confiance dans les indications qu'y a portées, en avril 1924, le Service des Renseignements de l'Etat des Alaouites.

Au verso de la carte, dressée à l'échelle du 1:300.000<sup>e</sup> et gravée par le Bureau Topographique de l'armée française du Levant, un « petit guide touristique » énumère de façon sommaire, mais précise et pratique, les curiosités qui, à Lattaquié et à Safita, retiennent l'attention du visiteur et indique les excursions réalisables en auto, en quatre jours depuis Lattaquié, en deux jours depuis Safita.



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN SYRIE ET AU LIBAN, *Service des Antiquités et des Beaux-Arts*. Bibliothèque archéologique et historique: II. **La Glyptique syro-hittite**, par G. CONTENAU, Paris, Paul Geuthner, 1922, in-8 de XII-218 pages avec XLVIII planches.

Si, comme le constate M. Contenau au début de son livre (p. 8), « la véritable identité des Hittites nous échappe encore », il n'en est pas moins vrai que les Syro-Hittites ont joué un rôle considérable dans l'histoire de l'Asie antérieure dès la fin de la première dynastie babylonienne et que la disparition de leur empire date seulement du temps des Sargonides et de l'empire néo-babylonien. Par ailleurs, plus on étudie l'art hittite et plus on lui trouve d'indépendance, plus on répugne à y voir, comme on l'avait fait d'abord, une simple « province de l'art assyrien ». L'étude faite par M. G. Contenau de la glyptique syro-hittite, c'est-à-dire des cachets et des cylindres, confirme une opinion que l'examen des grands monuments de la sculpture hittite avait déjà amené à émettre: dès les environs de l'an 2400 avant notre ère, l'art hittite présente des caractères indéniables d'originalité et de personnalité, les mêmes qui se remarquent ensuite dans les bas-reliefs. Dès ce moment, d'autre part, est constitué un répertoire dont nous ignorons absolument les antécédents. M. Contenau fournit, dans son ouvrage, les preuves de ces faits quand il étudie les caractères propres du groupe syro-hittite (chap. II) dont il distingue l'existence parmi les cachets et les cylindres assyriens; puis il suit l'évolution de ce groupe depuis l'an 2400 jusqu'au moment où, vers le milieu du premier millénaire avant notre ère « historiquement, il n'y a plus de glyptique syro-hittite, non plus que de Syro-Hittites » (chap. III-V). La conclusion de ces minutieuses études, c'est que la glyptique syro-hittite relève d'un art « non seulement sumérien, mais mésopotamien » constitué par les groupes de l'art élamite, l'art sumérien, l'art hittite et l'art assyrien. Chacun de ces groupes a évolué individuellement, mais sans perdre le souvenir de la commune origine et en subissant, à chaque moment de son évolution, l'influence des autres.

Tel est le dernier ouvrage du D<sup>r</sup> Contenau, très savant, très minutieux parfois, mais toujours très intéressant et constituant, par son texte et par son véritable album de 48 planches, une précieuse contribution à la connaissance des plus anciennes civilisations de la Syrie et de l'Asie antérieure dans son ensemble.

GAUDEFROY-DEMOMBYNES: **Le pèlerinage à la Mekke**, étude d'histoire religieuse (*Annales du Musée Guimet, Bibliothèque d'Etudes*, t. XXXIII. Paris, Geuthner, 1923, in-8 de VIII-332 pages avec une planche).

Ainsi que l'explique l'auteur, dans une introduction courte, mais suggestive, ce livre ne prétend pas décrire l'histoire du pèlerinage, ni des vicissitudes qui ont pu influencer sur lui à une époque ou à une autre, qu'il s'agisse des rivalités des souverains à propos du protectorat de la ville Sainte, d'événements affectant la vie locale de la cité mekkoise ou encore des efforts, à une époque plus récente, pour atténuer les dangers hygiéniques du hajj ou pour l'utiliser à des fins politiques. Le but de l'ouvrage est de rechercher l'origine de la cérémonie et des transformations qu'elle a subies, et d'effectuer la même enquête pour les lieux consacrés par l'accomplissement de ces rites.

Ce travail demandait un dépouillement minutieux des auteurs modernes, mais aussi et surtout des anciens — voyageurs, juristes, théologiens, — ayant traité du pèlerinage, une connaissance approfondie, également des cultes sémitiques et des superstitions encore en usage chez

les modernes Bédouins. On rouve l'un et l'autre dans le livre de M. Gaudefroy-Demombines.

L'auteur a modestement qualifié son travail de « simple ébauche ». Il permet pourtant d'affirmer le caractère antéislamique du pèlerinage et de préciser que les anciens cultes sémitiques ont été simplement adaptés, et de la façon la plus sommaire, au culte monothéiste instauré par Mahomet. Les souvenirs de la vie d'Abraham et d'Ismaël, voire même de celle d'Adam et d'Eve, auxquels Mahomet, en les accomplissant et les prescrivant, prétendait rattacher ces cérémonies ramenées à leur pureté primitive ne sauraient satisfaire la critique. Malheureusement, nous connaissons fort mal les cultes en honneur; de même que l'agencement de la Kaaba et de l'ensemble d'édicules dont elle fait partie, durant l'époque antérieure à l'Islam.

D'autre part, le siècle qui s'étend de Mahomet aux grands imams orthodoxes est à peu près muet et c'est durant cette période que s'est organisé le pèlerinage, qu'on a dû agencer ces éléments complexes que sont les anciens rites païens voués au culte des forces naturelles, consacrés par les anciens usages et par les intérêts locaux, et la croyance mahométane en un Dieu unique et personnel. Le premier élément l'a emporté, et ce sont aujourd'hui encore des pratiques magiques, mais dont on ne comprend plus le sens, qui constituent le fond du pèlerinage mekkois. Certaines cérémonies, celle qui se déroulait durant la nuit sur le mont Mozdalija, par exemple, celle qui a lieu la journée précédente dans la plaine d'Arafa et qui constitue le point culminant du hajj, ne sont que la continuation à peine transformée d'hommages anciennement rendus à des Dieux mekkois et qu'il a fallu renoncer à rattacher nettement à la vie des patriarches.

La force du rite est considérée, en elle-même, comme fort grande et comme contraignant la divinité; témoins ces Bédouins, conservateur des antiques coutumes, que M. Gaudefroy-Demombines nous représente se frayant un passage à travers la foule des pèlerins, heurtant violemment le front de leurs femmes contre la pierre noire et prenant à parti le ciel: « Que tu accueilles ou non, j'ai fait le hajj; si tu ne m'accueilles, par force tu m'accueilleras! » En vain, des théologiens comme Gazali ont-ils imaginé de nombreuses prières destinées à élever vers Dieu l'esprit du pèlerin, à lui persuader que l'acte dépend de l'intention bien plus que de l'exact accomplissement machinal; la mesquinerie étroite régnant à La Mecque, les traditions antéislamiques ont prévalu contre cette tendance à une spiritualité plus élevée venue du dehors. C'est donc à la Ville Sainte elle-même qu'incombe la responsabilité de ce formalisme figé, dénué aujourd'hui de presque toute sa signification.

Telle est la conclusion à laquelle s'arrête M. Gaudefroy-Demombines à la suite de son enquête si patiente et si riche en enseignements de toute nature. Comme lui, nous souhaitons que, de ces vieux rites, l'Islam moderne s'efforce de faire sortir une spiritualité plus vivante, en harmonie avec celle de ses grands penseurs de jadis.

#### Examples of India Sculpture at the British Museum.

Twelve Collotype Plates selected by Laurence BINYON, with an Introduction by William ROTHENSTEIN and a Foreword by Sir Hercules READ. London, the India Society, 1924, in-4 de 12 pages et XII planches.

Nos lecteurs savent déjà de quel côté sont particulièrement orientées les préoccupations de l'India Society de Londres; ils trouveront tout naturel qu'après avoir publié un bel album représentant quelques bonnes œuvres de sculpture indienne, conservées dans des collections privées, cette active association en mette en vente un second, consacré à d'autres remarquables morceaux de



sculpture indienne, possédés par le British Museum. On sait l'importance et la richesse des collections indiennes du célèbre Musée britannique; cet album n'en donnera naturellement qu'une très faible idée, et pour une seule série, mais les reproductions en sont si bien exécutées qu'il est possible de travailler sur elles avec pleine confiance et d'amorcer avec leur aide des études spéciales qu'il convient de continuer ensuite en présence même des originaux. Ce sont donc de véritables documents d'art que l'India Society a mis à la portée des travailleurs, en les accompagnant d'une courte notice sur chacun d'eux et d'une introduction de M. William Rothenstein sur la Sculpture indienne au British Museum (p. 7-12) précédée d'une courte préface de Sir Hercules Read sur l'histoire de la collection indienne de ce même Musée (p. 3-4). Il convient de l'en remercier et de la féliciter d'avoir su, avec la collaboration de M. Laurence Binyon, le savant conservateur de la Section d'Art asiatique du British Museum, et de l'University Press d'Oxford, réaliser une publication aussi luxueuse et aussi utile à la fois.

**TSEN TSONMING: La Chine pacifique.** Lyon, Desvigne et Cie: Paris, Ernest Leroux, 1924, in-18 de 106 pages.

Parmi les raisons qui ont fait de la Chine un pays pacifique M. Tsen Tsonming place celle-ci au premier rang: aucune nation ne peut être comparée à la chinoise pour l'ancienneté de ses idées pacifiques. Aujourd'hui encore, explique-t-il, elle obéit aux doctrines traditionnelles de ses grands penseurs et son âme s'est lentement formée sur un idéal pacifiste. C'est de cette idée que M. Tsen Tsonming a entrepris de fournir les preuves dans le petit volume dont on a lu plus haut le titre; il y a groupé de nombreux textes empruntés aux plus célèbres auteurs chinois, depuis Lao-Tseu et Confucius jusqu'à M. Tsai Yuan-Pei, le recteur de l'Université de Pékin, et à ses contemporains MM. Wang Tsing-Wei et Liyuying. Il a fait précéder ces extraits significatifs d'une brève notice biographique sur chacun des auteurs dont il invoquait l'opinion.

**Cahiers de la Société de Géographie de Hanoï, 6<sup>e</sup> cahier.**

**Java**, par A. NORMANDIN, Hanoï, Imprimerie d'Extrême-Orient, 1924, in-8 de 24 pages avec cartes, plan, coupe et gravures dans le texte.

Pas plus que M. Finot ne pense avoir découvert le Siam (cf. notre numéro de novembre 1924, p. 421-422), M. Normandin ne croit avoir inventé Java; mais il tient à en signaler les mérites et les attraits de toute nature aux touristes qui se rendent en Indochine ou qui en reviennent. Curiosités naturelles (volcans entre autres), mise en valeur agricole, villes, et enfin merveilles archéologiques: Boro, Bodoer, Mendoet, Prambanan, voilà les points principaux de la causerie, très agréable, et néanmoins fort instructive et pleine de faits, qui constitue le sixième des « Cahiers » de la Société de Géographie de Hanoï.

### SOMMAIRE DES PÉRIODIQUES

- Annales de Géographie**, 1924, 15 juillet. — Jules SION: Sur l'ethnographie de l'Indochine et de l'Insulinde.
- Bulletin de la Société Franco-Japonaise de Paris**, 1923, octobre-décembre. — Joseph DAUTREMER: Un réformateur bouddhiste au Japon. Nichiren (1222-1282). — François PONCETTON: Notes sur les gardes de sabres japonaises. — M. I. R. FUGITA: La fabrication des gâteaux au Japon. — Bibliographie.
- Bulletin de la Société Royale de Géographie d'Anvers**, t. 44, 1924, n° 1. — R. P. VERBRUGGE: En zig-zag, au bord du plateau Mongol.

**L'Europe Nouvelle**, 1924, 9 août. — A. MESTRE: Le Protectorat catholique de la France en Orient. — Les Capitulations françaises dans le Proche-Orient.

**L'Europe Nouvelle**, 1924, 16 août. — P. GENTIZON: La question de Mossoul.

**L'Europe Nouvelle**, 1924, 30 août. — XXX: La ratification du Traité de Lausanne.

**L'Europe Nouvelle**, 1924, 13 septembre. — A. PIERRE: Au pays du Bouddha vivant. — R. DE CAIX: L'organisation de la Syrie et du Liban et le mandat français.

**Lyons Colonial**. — P. BÉRIEL: Une Excursion à Palmyre.

**Les Nouvelles Religieuses**, 1924, 1<sup>er</sup> septembre. — Pays de missions. — Le mouvement séparatiste dans l'Eglise anglicane de l'Inde (*Suite et fin*).

**Les Nouvelles Religieuses**, 1924, 15 septembre. — Pays de Missions. — Le premier Concile plénier en Chine.

**Les Nouvelles Religieuses**, 1924, octobre. — Pays de Missions. — Histoire d'un diocèse français dans l'Inde anglaise.

**La Revue Hebdomadaire**, 1924, 26 juillet. — Henri DE VARIGNY: La conquête du Mont Everest.

**La Revue Indochinoise**, 1924, mars-avril: J. BOUCHOT: Trois artistes français en Extrême-Orient. — C. LAURE: Après la Conférence de Washington. — J. JACNAL: S. E. Huynh-Côn. Mémoires d'un ancien ministre des rites à la cour d'Annam (*Suite*). — S. KARPELÈS: Six contes palis. — G. SEILER: Cö Mai (Scènes de la vie anamite). — Chronique de l'Extrême-Orient. — Bibliographie.

**La Revue du Pacifique**, 1924, juillet. — L. ARCHIMBAUD: Le différend entre l'Amérique et le Japon. — A. VISIÈRE: La constitution définitive de la République de Chine. — A. SIMON: La Sériciculture en Cochinchine. — La Cochinchine Economique en 1923. — Revue du mois. — Bibliographie.

**La Revue du Pacifique**, 1923, août. — L. ARCHIMBAUD: Pour un Haut-Commissariat français dans le Pacifique. — Franck DUPUY: Le Marché de l'automobile à Ceylan en 1923. — L. ARCHIMBAUD: La politique coloniale de la France: Indigènes et Colons. — La situation de l'industrie minière au Japon. — La culture du Vanillier en Cochinchine. — Revue du mois. — Bibliographie.

**La Revue du Pacifique**, 1924, septembre. — L. ARCHIMBAUD: La situation politique en Chine. — H. LANTENOIS: L'Indochine industrielle. — Georges DUBARBIER: La Chine, les Puissances et l'impuissance. — L. ARCHIMBAUD: Le Conseil général de la Nouvelle-Calédonie. — Revue du mois. — Bibliographie.

**La Revue du Pacifique**, 1924, octobre. — L. ARCHIMBAUD: La Guerre en Chine. — W. W. YEN: La Chine s'efforce de se reconstruire elle-même. — L. ARCHIMBAUD: A la mémoire de Maurice Long. — La situation économique en Chine. — Revue du mois. — Correspondance. — Bibliographie.

**Revue des Sciences politiques**, 1924, avril-juin. — Graham H. STUART: L'administration américaine aux Philippines.

**Revue des Sciences Politiques**, 1924, juillet-septembre. — Jean DONON: L'organisation de la fédération des Etats de Syrie et du Grand Liban sous le mandat français.

**Société Belge d'Etudes et d'Expansion**, 1924, octobre. — Baron BEYENS: La colonisation italienne sur les côtes de la Mer Rouge et de l'Océan Indien.

**United Empire**. — R. F. TRUSCOTT: Our Ambassador to India.

Le Gérant: H. COMBAT



TABLE DES MATIÈRES

PUBLIÉES DANS

L'Asie Française

ANNÉE 1924

(Les chiffres précédés d'une astérisque (\*) se rapportent aux cahiers n° 11 et 12 des Renseignements publiés par l'Asie Française.)

GÉNÉRALITÉS

Comité de l'Asie française. — Liste des souscripteurs, 6, 57, 28, 191, 231, 271, 375.

A nos adhérents, 5, 97, 191, 271, 327, 423.

Réunions du Comité. — Réunion du 18 décembre 1923, 6. — Conférence de M. Jean Brunhes sur le Problème présent et futur des voies d'accès au Laos, 99. — Assemblée générale annuelle du 1<sup>er</sup> avril 1924, 146. — Déjeuner offert au général Weygand le 21 mai 1924, 192.

Nécrologie. — Le général Pellé, 98. — Le Prince d'Arenberg, 145. — Le Comte de Gontaut-Biron, 145. — Le Prince Bonaparte, 146. — Le général de Lacroix, 327. — M. Paul Huvelin, 328. — M. Emile Bertin, 376.

M. Roume, grand-croix de la Légion d'honneur, 99. — Le général Sarrail, Haut-Commissaire de France en Syrie et au Liban, 424.

Asie dans son ensemble. — Articles. — Organisation des études orientales au Portugal, par C. E. BONIN, 73.

Chroniques. — Les voies d'accès de l'Europe en Extrême-Orient, 262. — Le raid Pelletier Doisy, 310. — La main-d'œuvre asiatique à la Nouvelle-Calédonie, 4. —

Bibliographie. — Les bois coloniaux, par H. LECOMTE, 55. — Les Hépatites amibiennes et coloniales et leur traitement, par F. FRANÇOIS et J. HUTINEL, 55. — Renseignements généraux sur le commerce des Colonies françaises et la navigation en 1921, 55. — Annuaire général de la France et de l'Etranger (1923), 96. — Le Bréviaire thermal des coloniaux, par J.-J. MATHIGNON et S. ABBATUCCI, 144. — Jean BIROT: Statistique générale de Géographie humaine comparée, 324. — A. BROU et G. GIBERT: Jésuites missionnaires. Un siècle (1823-1923), \*14. — Eléments d'Agriculture coloniale:

Plantes à fibres, par Yves HENRY, 374. — L'avenir de l'Entente franco-anglaise, par René PINON, 421. — Annuaire général de la France et de l'Etranger (1924), 462. — Les origines de la Famille et du Clan, par J.-G. FRAZER, 462.

Sommaire des Périodiques, 55, 96, 141, 190, 230, 270, 325, 374, \*71, 422, 464.

Questions islamiques. — Bibliographie. — L'Islam et la Psychologie du Musulman, par André SERVIER, 143. — M. BOUYGES: Notes sur les philosophes arabes connus des Latins au Moyen Age, 325. — L'Islam et les questions musulmanes au point de vue français, par le général BRÉMOND, \*70. — Annuaire du Monde musulman, par L. MASSIGNON, 421.

Les problèmes du Pacifique. — Article. — Japonais et Américains, par Henri FROIDEVAUX, 193. — Documents relatifs au conflit japo-américain, 245, 348.

Chroniques. — Une visite de parlementaires japonais en Australie, 45. — L'escadre du vice-amiral Saïto à Melbourne, 46. — L'amiral Saïto en Nouvelle-Zélande, 135. — Rapports commerciaux entre Etats-Unis et Japon, 223. — Le bill américain sur l'immigration et le peuple japonais, 264. — Attitude du gouvernement nippon, 264. — L'Indochine et la prochaine Conférence pan-pacifique, 300. — La loi américaine sur l'immigration, 314. — L'immigration japonaise au Canada, 314. — L'immigration nipponne et l'Indochine, 314. — La main-d'œuvre asiatique à la Nouvelle-Calédonie, 419. — Refus de main-d'œuvre javanaise, 419. — Les idées des corps constitués de la Cochinchine sur l'utilisation de la main-d'œuvre indochinoise, 420. — Une alliance russo-sino-japonaise, 4.

L'expansion asiatique. — Articles. — Japonais et Américains, par Henri FROIDEVAUX, 193. — Documents relatifs au conflit japo-américain, 245, 348.



**Chroniques.** — L'immigration nipponne aux Nouvelles-Hébrides, 187. — L'immigration nipponne et les Etats-Unis, 222. — L'immigration nipponne et le Canada, 223. — L'immigration asiatique en Nouvelle-Zélande en 1923, 310. — La loi américaine sur l'immigration, 314. — L'immigration japonaise au Canada, 314. — Japon et Etats-Unis, 369. — La main-d'œuvre asiatique à la Nouvelle-Calédonie, 419. — Arrivée de colons annamites à la Nouvelle-Calédonie et aux Nouvelles-Hébrides, 420. — Immigration nipponne au Brésil, 455.

**Questions coloniales.** — *Article.* — Des devoirs et des responsabilités des fonctionnaires coloniaux, par Albert SARRAUT, 23.

**Variétés.** — L'Académie des Sciences coloniales et ses premiers travaux, par H. F., 296. — La Société des « Amis des Missions », par H. F., 397.

## ASIE FRANÇAISE

### (INDOCHINE, ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE)

**Indochine.** — *Articles.* — L'œuvre du Protectorat français au Tonkin, par MONGUILLOT, 13. — Quelques vœux de la Chambre de Commerce de Saïgon, 68. — Conférence de M. Jean Brunhes sur le Problème présent et futur des voies d'accès au Laos, 99. — Relations radiotélégraphiques entre la France et l'Indochine, 118. — Un raid d'hydravions dans la vallée du Haut-Mékong, par Bosc, 206. — La Société d'Instruction occidentale et les étudiants indochinois en France, par A. SALLES, 435.

**Chroniques.** — Photographie aérienne et cartographie en Cochinchine, 27. — La motoculture en Cochinchine, 27. — L'organisation et la mise en valeur des régions Moïs de l'Annam, 28. — La réforme de la justice indigène au Tonkin, 29. — L'ouverture de la Chambre consultative indigène du Tonkin, 30. — Projet de création d'une assemblée représentative, 75. — Le développement de l'instruction primaire, 75. — Un Comité central du tourisme en Indochine, 76. — Le crédit agricole en Cochinchine, 77. — Un Bulletin officiel du Laos en langue indigène, 78. — Création d'un Institut Curie de l'Indochine, 121. — Les canaux « tertiaires » en Cochinchine, 122. — Cérémonie à la mémoire de Doudart de Lagrée et de Francis Garnier, 122. — Réception de M. Salles à la Société d'Enseignement mutuel, 122. — Une visite du Gouverneur général de l'Indochine au Japon, 133. — L'Enseignement professionnel en Indochine, 171. — Création d'un service automobile d'accès au Laos, 172. — La réforme communale au Tonkin, 172. — La réglementation des concessions de lais de mer, 172. — La question des emprunts indochinois, 209. — La répartition des plantations de caoutchouc en Indochine, 210. — L'administration indigène en Annam, 210. — Une réception à l'A. F. I. M. A., 211. — Le nouveau régime des Territoires militaires, 211. — L'aviation indochinoise dans les régions Moïs, 212. — L'automobilisme en Indochine, 248. — Les Annamites naturalisés Français, 249. — Une division navale américaine à Saïgon, 249. — Le concours des Paddys en 1924, 249. — La route d'Angkor ouverte aux automobiles, 249. — Le développement économique du Laos et les voies de communication, 250. — Une usine de sélection de semences de riz à Hanoï, 250. — Anniversaire de l'Université indochinoise, 250. — L'École supérieure des

Lettres d'Hanoï, 250. — Le voyage de M. Martial Merlin au Japon, 264. — L'Indochine et la prochaine conférence panpacifique, 300. — Mission d'officiers anglais, 300. — Le recrutement des soldats indigènes, 300. — La lutte contre la peste bovine, 301. — Les plantations de Cochinchine, 301. — La transformation du *Bulletin économique de l'Indochine*, 302. — Un film indochinois, 302. — Le voyage au Yunnan du Gouverneur général de l'Indochine, 312. — L'immigration nipponne et l'Indochine, 314. — L'organisation politique et administrative de l'Indochine, 352. — L'éducation politique des Annamites, 353. — Le développement du réseau routier du Tonkin, 354. — La navigation dans le canal des Bambous, 354. — Ouverture à la circulation routière du pont Doumer, à Hanoï, 355. — L'urbanisme en Indochine, 398. — L'attentat de Canton et les sentiments du peuple annamite, 399. — La mission économique de l'Indochine au Japon, 399. — L'Indochine et l'immigration japonaise, 400. — Relations commerciales du Japon avec l'Indochine, 414. — Arrivée de colons annamites à la Nouvelle-Calédonie et aux Nouvelles-Hébrides, 420. — Les idées des corps constitués de la Cochinchine sur l'utilisation de la main-d'œuvre indochinoise, 420. — L'organisation du corps des marins indochinois, 43. — Transformation du Service cinématographique, 439. — Le fonctionnement du crédit agricole en Cochinchine, 439. — Les inondations au Tonkin, 440. — La Société d'Enseignement mutuel des Tonkinois, 441. — Les éléments du commerce avec le Japon, 455. — Déclarations indochinoises à Tokio, 455.

**Bibliographie.** — *Les Arts décoratifs au Tonkin*, par Marcel BERNANOSE, 190. — *La question des inondations au Tonkin et ailleurs*, par A. NORMANDIN, 190.

**Etablissements de l'Inde.** — *Chronique.* — Le commerce général en 1921, 31.

## ASIE ANTÉRIEURE

### (LEVANT, PERSE, AFGHANISTAN)

**Généralités.** — *Articles.* — Les récentes découvertes archéologiques dans les pays de mandat de l'Asie antérieure, par Henri FRODEVAUX, 272, 424. — Après la Paix de Lausanne, 328. — La ratification des Actes de Lausanne, \*19. — Rapport présenté à la Chambre des Députés par M. DE CASTELLANE sur le Traité de paix conclu à Lausanne le 24 juillet 1923, \*52.

**Carte.** — Bagdad dans son milieu commercial, 255.

**Bibliographie.** — Pierre LYAUTEY: *Le Drame oriental et le Rôle de la France*, 230. — R. LAURENT-VIBERT: *Ce que j'ai vu en Orient: Mésopotamie, Palestine, Syrie, Egypte, Turquie*, \*70.

**Pays de mandat français.** — *Articles.* — Une expérience française en Syrie: Les élections aux Conseils représentatifs des Etats sous mandat, par Henri FRODEVAUX, 7. — L'organisation des juridictions des causes étrangères en Syrie et au Liban, 152. — Actualité syriennes. L'irrigation, par E. ACHARD, 200. — Le recensement de la Syrie de mandat français et la répartition des communautés confessionnelles, par H. F., 240. — La réforme foncière en Syrie, par Jean DONON, 281. — Les Arabes du Désert de Syrie, d'après une étude récente, par M. F., 380.

**Chroniques.** — Une adresse du Conseil représentatif des Alaouites au Président du Conseil, 32. — Les Conseils



représentatifs des Etats de Damas et d'Alep et la France, 32. — Le port de Latakia, 32. — Etudes économiques dans le Grand-Liban, 33. — Une exposition artistique syrienne à Paris, 33. — Les affaires de Syrie à la Chambre des Députés, 78. — Modification de l'organisation judiciaire en Syrie et au Liban, 79. — Le chemin de fer de Beyrouth-Tripoli, 80. — Un service régulier d'autos entre Beyrouth et Bagdad, 80. — Les magasins généraux de Beyrouth, 80. — Une série de conférences archéologiques sur la Syrie, 81. — Une carte touristique de la Syrie sous mandat français, 81. — Situation commerciale en 1923, 123. — Les réfugiés de Cilicie en Syrie, 125. — La Convention franco-américaine concernant le mandat pour la Syrie et le Liban, 174. — A propos du Mahmal syrien, 174. — Le recensement de la ville d'Alexandrette, 175. — Délimitation de la frontière syro-palestinienne, 212. — Progrès de la culture du coton, 214. — Le budget de 1924, 252. — Les études de la voie ferrée Beyrouth-Caïffa, 252. — Mouvement commercial du port de Beyrouth en 1923, 252. — Conférences archéologiques sur la Syrie de mandat français, 253. — Une exposition des fouilles françaises de Syrie, 254. — Liaison aérienne Damas-Bagdad, 254. — Incursions turques en territoire syrien, 258. — Les pays de mandat français à la Société des Nations, 302. — Un nouveau raid turc à la frontière syrienne, 303. — Mouvement commercial du port de Tripoli, 303. — L'assistance médicale dans l'Etat de Damas, 303. — Les revendications de la presse turque, 355. — Les Arméniens en Syrie de mandat français, 355. — A la frontière de la Transjordanie, 356. — Vers l'unification, 356. — La sécurité dans la Bekaa, 401. — Amélioration des voies ferrées, 401. — Une semaine agricole à Alep, 401. — Mouvement du port d'Alexandrette en 1923, 401. — Mouvement du port de Latakia en 1923, 402. — Une convention douanière avec l'Irak, 402. — L'avenir de l'aviation commerciale en Syrie, 402. — Le général Sarrail Haut-Commissaire de France en Syrie et au Liban, 424. — Le retour du général Weygand, 441. — Convention douanière avec la Turquie, 441. — Beyrouth station maritime d'été de Bagdad, 442. — Un Musée national libanais, 443. — Conservation des vestiges archéologiques, 443. — Mandat palestinien et mandat libanais, 444.

**Cartes.** — Carte touristique de la Syrie de mandat français, 82. — Frontière syro-palestinienne, 213.

**Gravures.** — Plateau de cuivre incrusté portant les titres d'un Mamelouk du XIV<sup>e</sup> siècle, 34. — Céramique syrienne du XIV<sup>e</sup> siècle, 34. — Heurtoir de l'époque mamelouk, 35.

**Bibliographie.** — *Sous les gonfanons des Croisés*, par L.-M. ENFREY, 43. — *Petite Histoire de Syrie et du Liban*, 324. — *La politique des Mandats dans le Levant*, par Jean LUQUET, 324. — *Mélanges de l'Université Saint-Joseph*, 324. — Abbé E. WETTERLÉ: *En Syrie avec le général Gouraud*, 324. — *Bulletin du Séminaire oriental Saint-François-Xavier* (n° XIV), 325. — *Colonnes dans le Levant*, par Robert NORMAND, \*71. — *L'organisation de la Fédération des Etats de Syrie et du Grand Liban sous le mandat français*, par Jean DONON, 462. — *Carte routière et touristique de l'Etat des Alaouites*, 462. — *La Glyptique syro-hittite*, par G. CONTEAU, 463.

**Pays de mandat britannique.** — **Articles.** — Autour de la Conférence de Constantinople, par Henri FROIDEVAUX, 232. — Les récentes découvertes archéologiques dans les pays de mandat de l'Asie antérieure, par Henri FROIDEVAUX: I. Palestine, 272; II. Mésopotamie, 424.

**Chroniques.** — Le projet d'Agence arabe et les Juifs de

Palestine, 35. — Les chemins de fer dans l'Irak, 35. — Préoccupations archéologiques en Irak, 36. — Perse et Irak, 54. — La Palestine au Congrès des Juifs d'Amérique, 81. — Londres-Bagdad en dix jours, 83. — Chemins de fer de l'Irak, 83. — Situation internationale actuelle des Anglais en Palestine, 125. — La politique anglaise en Palestine, 126. — Les dépenses du gouvernement britannique en Palestine, 126. — L'immigration sioniste en Palestine en 1923, 175. — Un accroissement territorial de la Transjordanie, 176. — La liste civile de l'émir Abdullah, 176. — Un appel des Assyro-Chaldéens du Kurdistan à l'Angleterre, 176. — Délimitation de la frontière syro-palestinienne, 212. — Convention militaire et économique entre la Grande-Bretagne et l'Irak, 214. — Fonctionnaires anglais au service de l'Irak, 215. — Le Protocole du 30 avril 1923, 215. — Les études de la voie ferrée Beyrouth-Caïffa, 252. — Liaison aérienne Damas-Bagdad, 254. — Le gouvernement de l'émir Abdullah en Transjordanie, 254. — Le commerce de l'Irak en 1923, 254. — Voies de communication irakiennes, 255. — De Bagdad à Londres en huit jours, 255. — La Palestine à la Société des Nations, 304. — L'agitation en Palestine, 304. — Palestine: émigration et immigration en 1923, 305. — L'agitation des nomades de l'Irak, 305. — A la frontière de la Transjordanie, 356. — Une protestation au sujet de la Palestine, 357. — Au Patriarcat de Jérusalem, 358. — Une église abyssine à Jérusalem, 358. — Les Wahabites en Transjordanie, 358. — La question de Mossoul, 358. — Une convention douanière entre la Syrie et l'Irak, 402. — Le mandat sur la Palestine à la Commission des mandats, 403. — La représentation des minorités au Parlement de Bagdad, 403. — L'autonomie kurde, 403. — La question de Mossoul à la Société des Nations, 404. — Beyrouth station maritime d'été de Bagdad, 442. — Le général Weygand en Palestine, 443. — Mandat palestinien et mandat libanais, 444. — Le prochain recensement en Irak, 44. — Un traité entre Irak et Nedjed, 448.

**Cartes.** — Frontière syro-palestinienne, 213. — Bagdad dans son milieu commercial, 255.

**Bibliographie.** — P. PEETERS: *La prise de Jérusalem par les Perses*, 325. — *Carte de la Palestine ancienne et moderne*, par A. LEGENDRE, \*71.

**Turquie.** — **Articles.** — L'amitié franco-arménienne. Pour les Arméniens réfugiés en Grèce, par Henri FROIDEVAUX, 58. — La situation des Ecoles françaises dans la Turquie nouvelle, 62. — La suppression du Califat et l'attitude de la France, par Henri FROIDEVAUX, 101. — La question de la ratification du traité de Lausanne, 104. — Quelques observations sur la question de Mossoul, par B. NIKITINE, 115. — Les réformes d'Angora, par A. DE LA JONQUIÈRE, 148. — A propos du traité de commerce austro-turc, par G.-H. BOUSQUET, 196. — Autour de la Conférence de Constantinople, par Henri FROIDEVAUX, 232. — Les intérêts français en Turquie, par A. DE LA JONQUIÈRE, 235. — Lettre de Syrie: la situation actuelle en Turquie, 280. — Après la paix de Lausanne, 328. — Angora et Moscou, par A. DE LA JONQUIÈRE, 333.

**Chroniques.** — Angora capitale de la Turquie, 36. — Les relations diplomatiques avec l'Autriche, 37. — La concession Chester, 37. — Fermeture des bureaux de poste étrangers à Constantinople, 37. — L'échange des populations, 38. — Les accords polono-turcs de Lausanne, 83. — Les relations austro-turques, 84. — La Roumanie et le traité de Lausanne, 84. — Relations turco-hongroises, 84. — Le procès des journalistes et la question du Patriarcat, 84. — Allemagne et Turquie, 85. —



Les écoles de l'Alliance Israélite universelle en Turquie, 86. — Les Lieux Saints d'Arabie et la Presse turque, 86. — Yémen et Turquie, 86. — Une pétition contre le traité de Lausanne, 126. — Un traité hongrois, 126. — Le retour des Allemands à Constantinople, 126. — Le traité turco-allemand du 4 mars, 127. — Un appel des Assyro-Chaldéens du Kurdistan à l'Angleterre, 176. — La Grande Assemblée nationale de Turquie et le Califat, 176. — La Grande Assemblée nationale et les réformes, 177. — Expulsion du Calife et des princes de la Maison d'Othman, 178. — Une protestation d'Abdul Medjid, 178. — La Constitution turque, 215. — La Dette ottomane, 215. — Le Budget, 216. — Une liste de proscriptions, 216. — La Conférence de Mossoul, 216. — L'Angleterre et la paix de Lausanne, 216. — Le Canada et la paix de Lausanne, 216. — L'Australie et la paix de Lausanne, 217. — La ratification de la paix de Lausanne, 256. — La reprise des relations diplomatiques germano-turques, 256. — Réouverture de l'ambassade d'Allemagne, 256. — Relations turco-bulgares, 256. — Relations turco-danoises, 256. — Le Nizam d'Hyderabad et le Calife Abdul Medjid, 257, 308. — L'enseignement du français, 257. — Incursions turques en territoire syrien, 298. — Un nouveau raid turc à la frontière syrienne, 303. — Ratification de la paix de Lausanne par l'Angleterre, 306. — La Paix de Lausanne et la France, 306. — Influence des Allemands, 307. — Le service aérien Constantinople-Angora, 307. — Un service aérien Berlin-Angora, 307. — Relations diplomatiques russo-turques, 307. — L'exode des Arméniens hors des territoires situés à l'est de la Cilicie, 308. — Les revendications de la presse turque, 355. — La question de Mossoul, 358. — Ratification de la paix de Lausanne, par la France, 359. — L'application du traité de Lausanne, 359. — Relations diplomatiques anglo-turques, 359. — Relations économiques polono-turques, 360. — La France et les dommages subis en Orient pendant la guerre, 360. — La xénophobie en Turquie, 360. — L'anniversaire de la bataille de Tonlou-Pounaz, 360. — La Turquie et la Société des Nations, 361. — L'échange des populations entre Grèce et Turquie, 361. — La monogamie en Turquie, 361. — La question de Mossoul à la Société des Nations, 404. — La question des Grecs de Constantinople et la Société des Nations, 405. — Décadence de Constantinople, 405. — La situation économique, 406. — Un traité entre les Pays-Bas et la Turquie, 406. — Emploi de la langue turque dans les mosquées, 406. — Convention douanière avec la Syrie, 441. — Le traité de Lausanne et la Société des Nations, 445. — Réouverture des écoles françaises, 446. — Abolition du régime sec, 447.

**Cartes.** — Croquis géographique pour la question de Mossoul, 116.

**Bibliographie.** — *Colonnes dans le Levant*, par Robert NORMAND, \*71.

**Iles grecques de la Mer Egée.** — *Chronique.* — Population scolaire de l'Ecole de l'Alliance Israélite à Rhodes, 86.

**Chypre.** — *Chronique.* — L'Angleterre et Chypre, 448.

**Arable.** — *Article.* — Une révolution en Arabie. La chute du Malik Hussein, par Henri FROIDEVAUX, 376.

**Chroniques.** — Le voyage du roi Hussein, 38. — Les Lieux Saints d'Arabie et la presse turque, 86. — Yémen et Turquie, 86. — Mort du sultan du Nedjed, 86. — Le voyage du roi Hussein en Transjordanie, 127. — La transmission du Califat au Malik Hussein,

179. — Une conférence interarabe à Koweït, 258. — L'influence anglaise en Arabie, 258. — Une révolution dans l'Acir, 259. — Le contrôle du chemin de fer du Hedjaz, 308. — Le traité anglo-hedjazi, 308. — Le pèlerinage de La Mecque, 309. — Les Wahabites en Transjordanie, 359. — Les événements du Hedjaz, 361. — Un projet de traité anglo-hedjazi, 362. — Relations hedjazi-russes, 362. — Un attentat contre l'émir Yahia, 362. — Les Wahabites à La Mecque, 406. — Déclarations du Malik 407. — Une conférence arabe à Riad, 407. — La traite des esclaves, 408. — Les hostilités au Hedjaz, 447. — Le Congrès des Pèlerins de La Mecque, 447. — Un traité entre Irak et Nedjed, 448.

**Bibliographie.** — *Le pèlerinage à La Mecque*, par GAUDEFROY-DEMOMBYNES, 463.

**Perse.** — *Articles.* — Les récents événements de Perse, par Henri FROIDEVAUX, 147. — France et Perse, par Sédighé DOLATABADI, 286. — Vue d'ensemble sur le théâtre de la Grande Guerre dans le Nord-Ouest de la Perse, par B. NIKITINE, 340.

**Variétés.** — La première exposition nationale en Perse, par M<sup>e</sup> Sédighé Dolatabadi, 120.

**Chroniques.** — Relations avec le Japon, 46. — Ajournement du traité de commerce avec les Soviets, 54. — L'Alliance Israélite Universelle et ses écoles, 54. — Perse et Irak, 54. — Activité américaine en Perse, 322. — L'assassinat de M. Imbrie, 323.

**Bibliographie.** — *La politique orientale en Perse*, 269.

**Carte.** — Le pétrole en Perse, 322.

**Afghanistan.** — *Chroniques.* — Mort de l'ex-émir Yakoub Khan, 229. — Relations diplomatiques avec la Russie, 322. — La reprise des négociations anglo-afghanes, 322. — Les Etudes archéologiques de M. Foucher, 461.

## EXTRÊME-ORIENT

(SIAM, CHINE ET JAPON)

**Généralités.** — *Chroniques.* — Production du soufre dans les pays de l'Extrême-Orient, 38. — L'industrie cotonnière en Extrême-Orient, 39. — Hongkong and Shanghai Banking Corporation, 228. — Les voies d'accès de l'Europe en Extrême-Orient, 262. — Situation économique en 1923, 309. — L'immigration asiatique en Nouvelle-Zélande en 1923, 310. — Le raid Pelletier Doisy, 310. — Un ancien accord anglo-américano-japonais pour la paix de l'Extrême-Orient, 369.

**Siam.** — *Articles.* — L'aviation au Siam, par G. DE MESSY, 66. — La situation morale et économique de la France au Siam, par Louis FINOT, 383.

**Chroniques.** — Le commerce de Bangkok en 1921-1922, 39. — Les exportations de riz siamois vers la Chine et le Japon, 39. — La population de Bangkok, 128. — L'Indochine française et le Siam, 128. — Création d'un service archéologique, 179. — L'emprunt de mars 1924, 217. — Les avions postaux siamois et l'Indochine, 218. — La prospérité économique, 259. — Le développement des chemins de fer, 259. — Le roi de Siam dans les États malais, 449.

**Bibliographie.** — *Notes de voyage sur le Siam*, par Louis FINOT, 421.

**Carte.** — Adduction des eaux du Ménam à Bangkok, 385.



**Chine. — Articles. —** Une Université chinoise à Yunnanfou, par A. BODARD, 15. — Lettres de Chine: I, La foire française de Tientsin, par M. LAPLAZIE, 70; II, La situation au Yunnan, 73. — Les Etats-Unis et l'enseignement en Chine. Un grand établissement américain d'instruction (*Saint-John's University* de Changhaï), par Ch. B. MAYBON, 164. — Lettres de Chine: I, Lettre du Tchéli, par Augustin BERNARD, 243; II, Lettre du Yunnan, 244; Lettre du Sétchouan, 244. — La Constitution chinoise: I. Comment la République chinoise a été dotée d'une Constitution, par André DUBOSCQ, \*3; II, La Constitution chinoise, \*5; III. L'Organisation de la République de Chine, d'après la Constitution du 10 octobre 1923, par A. VISSIÈRE, \*13. — L'université Tong-Lou à Yunnanfou, par G. CORDIER, 344. — La situation en Chine, par le Dr A. LEGENDRE, 386. — Les accords russo-chinois de Pékin, 393.

**Variété. —** Les Poneys du Duc, par P. M., 438.

**Chroniques. —** Les exportations de riz siamois vers la Chine et le Japon, 39. — Le programme de gouvernement du Président Tsao-Koun, 39. — Difficultés de la situation, 40. — La question du franc-or, 41, 87, 130, 185, 219, 260. — La réunification du pays, 41. — Les opérations contre Sun Yat Sen, 42. — Appels de Sun Yat Sen aux socialistes et communistes étrangers à propos des douanes, 42. — Les attentats contre les étrangers, 43. — L'anarchie bolchévisante, 44. — Le bolchevisme et les Universitaires, 44. — Un jugement chinois sur la Chine, 45. — Les exportations du Japon en Chine en 1922, 46. — Les embarras financiers du Gouvernement de Pékin, 87. — Impuissance de Pouvoir central, 88. — Nouveaux attentats, 89, 129. — Les douanes de Canton, 89. — Guerre civile et gaz asphyxiants, 128. — Impuissance du Pouvoir central, 129. — La situation à Canton, 129, 182. — Le côté anglais de la question des douanes chinoises, 130. — Relations avec le Gouvernement des Soviets, 132. — La question du chemin de fer de l'Est-Chinois, 133. — Nouveaux exploits des bandits, 180. — La guerre civile, 181. — L'affaire des douanes, 182. — Sun Yat Sen et la Révolution mondiale, 183. — L'influence des Soviets en Chine et le chaos actuel, 183. — Intervention de l'Allemagne, 183. — Situation privilégiée de la marine allemande, 184. — Le nouveau ministère: son programme, 184. — La télégraphie sans fil, 185. — La guerre civile et le brigandage, 218. — Augmentation du tarif des douanes maritimes, 219. — Un accord germano-chinois, 220. — La flotte allemande en Extrême-Orient, 221. — Les négociations russo-chinoises, 260. — Brigandage et associations de malfaiteurs, 261. — Dans la région de Canton, 262. — Les voies d'accès d'Europe en Extrême-Orient, 262. — Sur la population de la Chine, 262. — L'accord russo-chinois, 310. — Les attentats contre les étrangers, 311. — Les embarras du Gouvernement de Pékin, 312. — Le voyage au Yunnan du Gouverneur général de l'Indochine, 312. — A Long-tchouen, en l'honneur de Doudart de Lagrée, 313. — La mise en vigueur du traité russo-chinois, 363. — Influence des Soviets en Chine, 364. — La guerre civile, 365. — La situation à Canton; l'influence allemande et soviétique, 366. — Dans les Universités chinoises, 367. — L'attentat de Canton à la Chambre des Députés, 367. — Attitude du Japon vis-à-vis de la Chine, 369. — L'attentat de Canton et les sentiments du peuple annamite, 399. — La guerre civile, 408. — L'attitude des Puissances étrangères, 409. — La neutralité des Puissances jugée par la Russie, 411. — La mise en vigueur du traité russo-chinois, 411. — La situation dans la région de Canton, 412. — Une note officielle

du Japon au gouvernement chinois, 413. — Les événements de Canton, 449. — La guerre civile, 450. — Dans la vallée du Yang-tsé, 450. — Dans le Nord, 450. — Installation du gouvernement provisoire de Pékin, 451. — La reconnaissance par les Puissances, 452. — Une alliance russo-sino-japonaise, 452. — La situation actuelle, 453. — Les progrès de l'aviation, 454. — A l'Université « Tong-Lou » de Yunnanfou, 454.

**Bibliographie. —** *La Dette chinoise*, 144. — Les Français en Chine. *Ch. de Montigny, créateur de la Concession française de Changhaï*, par Jean FRADET, \*14. — COMMISSION DE L'EXTERRITORIALITÉ: *Législation commerciale de la République de Chine*, \*14. — COMMISSION DE L'EXTERRITORIALITÉ. *Règlement de Procédure civile de la République de Chine*, \*14. — *La Chine pacifique*, par TSEN' TSONMING, 464.

**Cartes et Plans. —** Plan de la St-John's University, Changhaï (Chine), 165.

**Japon. — Articles. —** L'évolution sociale au Japon. Puissance et déclin des Samuraï, par R. DE THOMASSON, 16. — Japonais et Américains, par Henri FROIDEVAUX, 193. — Documents relatifs au conflit japo-américain, 245, 348. — Les divers aspects de la politique japonaise de 1868 à 1924, par Albert MAYBON, 288.

**Chroniques. —** Les exportations de riz siamois vers la Chine et le Japon, 39. — Un attentat contre le Prince Régent, 45. — La démission du Cabinet, 45. — Une visite de parlementaires japonais en Australie, 45. — L'escadre du vice-amiral Saïto à Melbourne, 46. — Diffusion de la radiotélégraphie, 46. — Le commerce allemand en 1922, 46. — Les exportations en Chine en 1922, 46. — Relations avec la Russie, 46. — Relations avec la Perse, 46. — La reprise de la vie scolaire dans les écoles françaises de Tokio, 47. — Le mariage du Prince Régent, 90. — Dissolution de la Diète, 90. — Relations franco-nipponnes, 90. — Attitude à l'égard de la Russie soviétique, 91. — Le commerce de la soie en 1922, 91. — La production du charbon à Formose, 91. — Une visite du Gouverneur général de l'Indochine, 133. — Russie et Japon, 134. — L'abandon du projet de base navale à Singapour et la presse, 134. — L'amiral Saïto en Nouvelle-Zélande, 135. — Réduction du nombre des officiers, 135. — Relations diplomatiques japo-russes, 185. — Liaison du Japon avec les Etats-Unis par T. S. F., 186. — Progrès de la consommation du charbon, 186. — La production du Japon en charbon, 186. — Kélong port charbonnier de Formose, 186. — L'immigration nipponne aux Nouvelles-Hébrides, 187. — Les élections à la Diète, 222. — Ratification du traité de Lausanne, 222. — L'immigration nipponne et les Etats-Unis, 222. — Rapports commerciaux entre Etats-Unis et Japon, 223. — L'immigration nipponne et le Canada, 223. — Les dommages économiques des secousses sismiques de septembre 1923, 223. — Une commande à l'industrie britannique, 224. — Le nouveau ministère, 263. — Le bill américain sur l'immigration et le peuple japonais, 264. — Attitude du gouvernement nippon, 264. — Le voyage de M. Martial Merlin, 264. — Les prochaines manœuvres navales, 265. — Le programme politique du vicomte Kato, 313. — La loi américaine sur l'immigration, 314. — L'immigration japonaise au Canada, 314. — L'immigration nipponne et l'Indochine, 314. — Economies financières, 315. — Taxes d'importation sur les objets de luxe, 315. — La marine de guerre et les derniers tremblements de terre, 315. — La politique générale du nouveau ministère, 368. — Relations russo-japonaises, 369. — Attitude du Japon vis-à-vis de la



Chine, 369. — Un ancien accord anglo-américano-japonais pour la paix de l'Extrême-Orient, 369. — Japon et Etats-Unis, 369. — M. Martial Merlin à l'Ecole de « l'Etoile du Matin », 370. — Le Collège Saint-Joseph à Kobé, 730. — La mission économique de l'Indochine au Japon, 399. — L'Indochine et l'immigration japonaise, 400. — La situation intérieure, 413. — Rapprochement des églises chrétiennes et des sectes bouddhiques, 413. — Une note officielle au gouvernement chinois, 413. — Relations commerciales avec l'Indochine, 414. — Introduction du système métrique, 415. — Une alliance russo-sino-nipponne, 452. — Les archipels sous mandat à la Société des Nations, 455. — Emigration nipponne au Brésil, 455. — Les éléments du commerce avec l'Indochine, 455. — Déclarations indochinoises à Tokyo, 455. — La culture sous-marine des perles fines, 457.

*Bibliographie.* — *The Japan Year Book* (1923), 143.

## ASIE ANGLAISE

*Article.* — Les ressources économiques de l'Inde, par Paul MARTIN, 430.

*Variétés.* — Une représentation d'*Hamlet* à Singapour, 26. — Gandhi et Tolstoï, 208. — Comment on vote dans l'Himalaya, 247. — Charmeurs de serpents, 351.

*Chroniques.* — Le rapport de la Commission Incheape, 47. — L'industrie cotonnière, 51. — Réforme constitutionnelle à Mysore, 51. — L'industrie en Birmanie, 52. — L'électricité dans les états malais, 52. — Indian Unrest, 92, 138. — L'abandon du projet de base navale à Singapour et la presse nipponne, 134. — Les élections, 135. — La situation, 136. — Réorganisation de l'armée indienne, 139. — Mouvement séparatiste dans l'Eglise anglicane de l'Inde, 139. — La situation politique, 187. — Le budget, 189. — Figures indiennes disparues, 224. — Gandhi expose sa politique, 225. — Le premier évêque catholique indigène, 226. — Le recensement de 1921, 226. — L'âge nuptial des femmes, 227. — Progrès du féminisme, 227. — La peste au Pendjab, 227. — National Bank of India Ltd, 227. — Hongkong and Shanghai Banking Corporation, 228. — Le Nizam d'Hyderabad et le Calife Abdul Medjid, 257, 308. — La situation politique, 266. — Les importations de cotonnades, 269. — Un traité de commerce entre le gouvernement britannique et le Népal, 269. — Hong-Kong : vente de terrains militaires, 269. — Le procès en diffamation de Sir Michael O'Dwyer contre Sir Sankaran Nair, 316. — La situation politique, 317. — Développement des voies ferrées de la Présidence de Madras, 318. — Relations télégraphiques directes entre Manchester et Karatchi, 318. — Communications aériennes entre l'Angleterre et l'Inde, 319. — La nouvelle constitution de Ceylan, 319. — Les ressources industrielles des Etats malais, 319. — La situation politique, 371. — Figures indiennes disparues, 415, 457. — Toujours l'affaire d'Amritsar, 416. — Inondations dans les Provinces centrales, 418. — Inondations dans la

Présidence de Madras, 418. — Le commerce de la laque, 419. — La situation politique, 459. — Les Sikhs, 459. — Le mystérieux « M<sup>r</sup> A. », 460. — Situation économique, 460. — Prospérité des plantations de thé, 461. — Le nouveau gouverneur de Ceylan, 460.

*Bibliographie.* — *Examples of India Sculpture at the British Museum*, 463.

*Cartes.* — *Les Etats phulkis du Pendjab*, 94. — *Les Chemins de fer du Deccan*, 318. — *Cultures alimentaires et coton dans l'Inde anglaise*, 431.

*Diagramme.* — *Les importations de cotonnades du Lancashire dans l'Inde de 1913 à 1923*, 269.

## ASIE RUSSE

*Articles.* — L'amitié franco-arménienne. Pour les Arméniens réfugiés en Grèce, par Henri FRODEVAUX, 58.

*Chroniques.* — La résistance au régime soviétique, 52. — La misère en Transcaucasie, 53. — L'application des théories bolchevistes au Turkestan, 53. — L'armée rouge en Mongolie, 53. — Les mines d'or de la Sibérie orientale, 53. — Les Etats asiatiques de la République des Soviets, 320. — Une concession italienne en Géorgie, 321. — Nationalisation des mines de manganèse, 321. — Une concession américaine à Sakhaline, 321.

## AUSTRALASIE

(INSULINDE, PHILIPPINES, AUSTRALIE  
ET NOUVELLE-ZELANDE  
MICRONESIE ET POLYNESIE)

*Insulinde.* — *Chronique.* — Refus de main-d'œuvre javanaise à la Nouvelle-Calédonie, 419.

*Bibliographie.* — *Java*, par A. NORMANDIN, 464.

*Philippines.* — *Chroniques.* — Les possibilités économiques des Philippines, 54. — Mouvement du port de Manille en 1921, 54.

*Australie.* — *Chroniques.* — Une visite de parlementaires japonais, 45. — L'escadre du vice-amiral Saito à Melbourne, 46. — Le tour de l'Australie en avion, 323.

*Nouvelle-Zélande.* — *Chroniques.* — L'amiral Saito en Nouvelle-Zélande, 135. — L'immigration asiatique en 1923, 310.

*Polynésie.* — *Chroniques.* — L'immigration nipponne aux Nouvelles-Hébrides, 187. — La main-d'œuvre asiatique à la Nouvelle-Calédonie, 419. — Refus de main-d'œuvre javanaise, 419. — Arrivée de colons annamites à la Nouvelle-Calédonie et aux Nouvelles-Hébrides, 420. — Les idées des corps constitués de la Cochinchine sur l'utilisation de la main-d'œuvre indochinoise, 420.





SUPPLÉMENT à L' « ASIE FRANÇAISE »,

Numéro de Juillet-Août 1924.

---

# DOCUMENTS

ÉCONOMIQUES, POLITIQUES & SCIENTIFIQUES

PUBLIES PAR

« L'ASIE FRANÇAISE. »

N° 11

—  
LA

**CONSTITUTION CHINOISE**

AVEC UNE INTRODUCTION

PAR

ANDRÉ DUBOSCQ

AU SIÈGE DU COMITÉ

PARIS. — 19-21, rue Cassette, — PARIS.



RETRO  
LEWS

## AVERTISSEMENT

---

La Constitution dont la République chinoise a été dotée le 10 octobre 1923 par le Parlement de Pékin réuni en Congrès constituant est un texte trop important pour ne pas figurer dans la série des *Documents économiques, politiques et scientifiques publiés par l'ASIE FRANÇAISE*.

Dès que la traduction en est parvenue en France, cette revue s'est donc occupée de la publier, après en avoir revu le texte français, manifestement établi par un traducteur qui avait une connaissance insuffisante de la langue juridique et administrative, sinon de la langue tout court de notre pays. Le manuscrit était déjà composé et même mis en page lorsque la *Revue du Pacifique* a inséré dans son numéro de juillet 1924 (aux pages 22-39) une traduction nouvelle de la Constitution chinoise, établie par le ministre plénipotentiaire A. Vissière, professeur à l'École des Langues Orientales vivantes. Rien mieux que le rapprochement de ces deux traductions également non officielles, ne montre combien insuffisant et parfois même inexact, était le travail primitif. Il était trop tard pour substituer la traduction de M. A. Vissière à la précédente; du moins y avons-nous soigneusement comparé le texte qu'on va lire et avons-nous fait bénéficier celui-ci, en de nombreux passages, du travail du savant sinologue.

De l'introduction placée par lui au début de sa traduction française, nous avons enfin extrait quelques paragraphes, qui font suite au texte de la Constitution chinoise et qui complètent heureusement l'introduction que M. André Duboscq a bien voulu écrire pour le présent cahier de l'Asie française. (*Rédaction.*)

## TABLE DES MATIÈRES

---

INTRODUCTION. Comment la République chinoise a été dotée d'une Constitution, par André DUBOSCO.....	3
La Constitution chinoise.....	5
APPENDICE. L'organisation de la République de Chine d'après la Constitution du 10 octobre 1923, par A. VISSIÈRE.....	13
Bibliographie.....	14



RETRO  
NEWS

# LA CONSTITUTION CHINOISE

## INTRODUCTION

### Comment la République chinoise a été dotée d'une Constitution.

L'édit impérial du 12 février 1912, par lequel la Cour annonçait sa renonciation au pouvoir contenait ces mots : « Nous investissons le peuple de la souveraineté et nous prononçons en faveur d'une forme républicaine de gouvernement constitutionnel ».

\*  
\*\*

Un mois plus tard, le 15 mars exactement, le *Journal officiel* de Pékin publiait la Constitution provisoire. Ce n'était pas la première. A la fin de décembre 1911, le Conseil national républicain assemblé à Nankin avait rédigé et approuvé une Constitution provisoire en 21 articles, en même temps qu'il élisait Sun Yat Sen, Président provisoire de la République, mais cette Constitution n'était qu'une ébauche faite hâtivement sous la pression des événements.

Trois jours après l'édit que nous venons de rappeler, Sun Yat Sen donnait sa démission en faveur de Yuan Cheu Kai. Le Conseil national quittait alors Nankin dont on avait pensé tout d'abord faire la capitale de la République et venait siéger à Pékin. Il y continua ses travaux et élaborait une nouvelle Constitution provisoire plus développée, qui comptait 56 articles, et qui est restée en vigueur jusqu'à l'an dernier. C'est celle que publia le *Journal officiel* du 15 mars 1912. L'article 28 portait que le Conseil national serait supprimé quand l'Assemblée nationale aurait été constituée.

Le 10 août 1912, la loi électorale fut promulguée. Les élections eurent lieu le 10 décembre de la même année et le 10 janvier de l'année suivante.

Le 8 avril 1913 s'ouvrait l'Assemblée nationale.

Après des discussions byzantines sur les élections, la Constitution et d'autres sujets, après

beaucoup de temps de perdu pour le pays, mais non point pour Yuan Cheu Kai, celui-ci fut élu, après trois ballottages, le 6 octobre 1913, Président permanent de la République. Mais à la fin du même mois, la Commission chargée d'élaborer un projet de Constitution définitive ayant terminé ses travaux, présente un projet qui attribuait au Parlement les trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire et privait de toute initiative le Président de la République et les Ministres. La majorité des Chambres, voyant dans ce projet le moyen d'enlever au Président toute autorité réelle, manifestait l'intention de l'adopter.

Yuan Cheu Kai n'hésite pas : le 4 novembre, il prononce la dissolution du parti Kouomintang ou parti du peuple et en expulse du Parlement les membres qui se réfugient à Canton. La représentation nationale n'atteignant plus désormais le quorum légal, n'avait plus qu'à suspendre ses délibérations et la Commission constitutionnelle se dissolvait du même coup.

Yuan s'empressa alors de réunir une conférence administrative à sa dévotion et lui fit demander la dissolution complète du Parlement que prononça un mandat présidentiel du 12 janvier 1914. Il remplaça le Parlement par un Conseil de la République de quatre-vingts membres nommés par lui qui, le 6 avril, abrogeait la Constitution provisoire de 1912 et élaborait un nouveau projet de Constitution.

Le 1<sup>er</sup> mai 1914, une nouvelle Constitution provisoire était promulguée, de tous points conforme aux vues du Président, à qui elle donnait des pouvoirs à peu près illimités. « Le Président, stipulait le premier article du chapitre relatif à la présidence (art. 14), est le chef de la nation et réunit en lui tous les pouvoirs du gouvernement ». Le Président qui, sous la Constitution de 1912, était irresponsable devant la nation, le devenait (art. 16).

En somme, la nouvelle Constitution provisoire, œuvre en grande partie d'un Américain de culture allemande, M. Goodnow, conseiller politique de Yuan, renforçait le rôle de l'exécutif et diminuait celui du législatif. Ainsi se trouva établie la dictature de Yuan Cheu Kai. Elle dura deux ans. Le 6 juin 1916, le dictateur, après



avoir rêvé de se faire proclamer empereur et de fonder une dynastie, mourait mystérieusement.

A sa mort, le général Li Yuan Hong devient Président de la République. Il prend immédiatement deux décrets. Premier décret : retour à la Constitution provisoire de 1912. Deuxième décret : convocation pour le 1<sup>er</sup> août de l'Assemblée dissoute par Yuan.

Un an plus tard, le 17 juillet 1917, après avoir dissous à son tour le Parlement sous la menace du général monarchiste Tchang Hsoun qu'il a imprudemment fait venir à Pékin pour avoir ses conseils, il cède la présidence au maréchal Fong Kouo Tchang.

Celui-ci comprenant que l'absence de toute assemblée était un danger pour l'existence du régime, fait voter des lois électorales par un Sénat provisoire composé de notables des provinces du Nord, et, en vertu de ces lois, les élections aux Chambres ont lieu en juillet 1918 ; le 12 du mois d'août un nouveau Parlement se réunissait à Pékin.

Mais Fong, dont l'étoile avait pâli devant celles de certains chefs militaires, donne sa démission, et le 4 septembre, Hsiu Cheu Tchang était élu Président de la République. Puis, à la suite d'une longue série de batailles entre généraux, le général vainqueur Ou Pei Fou exigeait la démission de Hsiu sous prétexte qu'il avait été élu par un Parlement illégal, le seul Parlement légal étant celui issu des élections de 1912 dissous par Li Huan Hong en 1917.

Ou Pei Fou va chercher ce dernier à Tien-Tsin où il vivait retiré, le remet à la présidence en juin 1922 et lui fait convoquer, le 1<sup>er</sup> août, l'ancien Parlement qui s'occupe aussitôt de la Constitution définitive. Cette Constitution est enfin promulguée le 10 octobre 1923, avant la prise de possession du pouvoir par Tsao Koun, élu Président de la République le 5 du même mois.

\*\*

Elle est divisée en treize chapitres formant 141 articles. Le premier chapitre dit que la forme du Gouvernement sera celle d'une République unifiée ; le deuxième, que la souveraineté appartient au peuple ; le troisième, que le territoire chinois se compose de toutes les possessions chinoises. Le quatrième chapitre, de l'art. 4 à l'art. 21, concerne les droits, devoirs et privilèges des citoyens ; le cinquième, de l'art. 22 à l'art. 33, concerne les pouvoirs nationaux en matière de législation criminelle, de propriété nationale, de bourse, de taxes, etc., etc., le sixième, de l'art. 34 à l'art. 70, concerne la composition, les pouvoirs, le mode d'élection du Parlement ; le septième, de l'art. 71 à l'art. 91, contient les pouvoirs du Président ; le huitième, de l'art. 92 à l'art. 96, concerne le cabinet ; le neuvième, de l'art. 97 à l'art. 102, concerne le système judiciaire ; le dixième, de l'art. 103 à l'art. 108, a trait aux lois ; le onzième, de l'art. 109 à l'art. 123, concerne le budget ; le douzième, de l'art. 124 à l'art. 135, concerne le gouvernement provincial et le treizième, de l'art. 136 à l'art. 141, concerne les amendements, interprétation et validité de la Constitution.

\*\*

La Chine a mis douze ans (1911-1923) à élaborer sa Constitution nationale, qui ne contient pourtant rien d'extraordinaire ; mais telle qu'elle est, si l'on arrive à l'appliquer, les résultats ont chance d'être moins mauvais que ceux obtenus par douze années d'un régime informe, qui n'est plus le gouvernement impérial, et dont on ne peut pas dire qu'il soit la République, autrement que de nom.

André DUBOSCQ.



# LA CONSTITUTION CHINOISE

*Le Congrès constituant de la République de Chine, dans le but d'exalter le prestige national, d'affermir les frontières de l'Etat, d'accroître le bonheur de la Société et de maintenir le respect des principes d'humanité, a établi la présente constitution. Il la promulgue dans le pays tout entier, afin de l'imposer à jamais à l'observation de tous et de la perpétuer indéfiniment.*

## CHAPITRE I.

### Forme de Gouvernement

Article premier. — La République de Chine sera pour toujours une République unifiée.

## CHAPITRE II.

### Souveraineté

Art. 2. — La souveraineté de la République de Chine est confiée au peuple tout entier.

## CHAPITRE III

### Le territoire

Art. 3. — Le territoire de la République de Chine consiste dans toutes les terres que possède la Chine. Le territoire, et l'étendue de ses provinces, ne pourront être modifiés que par des lois spéciales.

## CHAPITRE IV.

### Droits du citoyen

Art. 4. — Toute personne appartenant légalement, de par sa nationalité, à la République de Chine, sera citoyen de la République de Chine.

Art. 5. — Les citoyens de la République de Chine seront tous égaux, sans distinction de race, de classe ou de religion.

Art. 6. — Les citoyens de la République de Chine ne seront pas arrêtés, emprisonnés, jugés ou punis, si ce n'est selon la loi.

Tout citoyen arrêté peut, légalement, s'adresser à une Cour de Justice pour être jugé.

Art. 7. — La résidence d'un citoyen de la République de Chine ne sera pas violée ni perquisitionnée, si ce n'est selon la loi.

Art. 8. — Les lettres et correspondances des citoyens de la République de Chine ne seront pas ouvertes, si ce n'est selon la loi.

Art. 9. — Les citoyens de la République de Chine auront liberté de choisir leurs domicile et

profession; aucune restriction ne leur sera imposée, si ce n'est selon la loi.

Art. 10. — Les citoyens de la République de Chine auront le droit de s'assembler, de former des sociétés sur lesquelles aucune restriction ne sera énoncée, si ce n'est selon la loi.

Art. 11. — Les citoyens de la République de Chine auront pleine liberté de discourir, d'écrire et de publier des écrits sur lesquels aucune restriction ne sera formulée, si ce n'est selon la loi.

Art. 12. — Les citoyens de la République de Chine auront pleine liberté d'honorer Confucius et de professer toute religion; aucune restriction n'y sera apportée, si ce n'est selon la loi.

Art. 13. — Les citoyens de la République de Chine auront un droit inviolable à la possession de leur propriété et toute expropriation pour le bien public sera faite selon la loi.

Art. 14. — Les libertés accordées aux citoyens de la République de Chine, outre celles mentionnées dans ce Chapitre, et qui ne seront pas en contravention avec le principe d'un Gouvernement Constitutionnel, seront reconnues par l'autorité.

Art. 15. — Les citoyens de la République de Chine auront le droit d'intenter des procès devant les Cours de justice, selon la loi.

Art. 16. — Les citoyens de la République de Chine auront le droit de pétitionner auprès du Gouvernement et d'exposer leurs griefs selon la loi.

Art. 17. — Les citoyens de la République de Chine auront le droit de voter et de se faire élire selon la loi.

Art. 18. — Les citoyens de la République de Chine auront le droit d'être employés dans le Service Civil, selon la loi.

Art. 19. — Les citoyens de la République de Chine seront tenus de payer des taxes selon la loi.

Art. 20. — Les citoyens de la République de Chine seront tenus de servir dans l'armée, selon la loi.

Art. 21. — Les citoyens de la République de Chine seront tenus de recevoir une instruction élémentaire, selon la loi.

## CHAPITRE V

### Pouvoirs de l'Etat

Art. 22. — Parmi les Pouvoirs Nationaux de la République de Chine, ceux qui appartiennent à l'Etat seront exercés ainsi qu'il est stipulé



dans la présente Constitution, et ceux qui appartiennent aux provinces seront exercés d'accord avec la présente Constitution et selon les diverses lois concernant les gouvernements provinciaux autonomes.

Art. 23. — L'Etat établira et exécutera tout ce qui se rapporte :

- 1° Aux relations internationales;
- 2° A la défense nationale;
- 3° A la nationalité;
- 4° A la loi criminelle, civile et commerciale;
- 5° Au régime des prisons;
- 6° Aux mesures de longueur, de quantité et de poids;
- 7° Au système monétaire et aux banques nationales;
- 8° Aux droits de douane, taxe sur le sel, impôt sur le timbre, taxes sur le tabac, sur le vin et sur les articles de luxe, tous les autres droits et taxes dans tout le pays, dont le taux sera partout unifié;
- 9° Aux postes, aux télégraphes et à l'aviation;
- 10° Aux Chemins de fer nationaux et aux routes;
- 11° Aux propriétés nationales;
- 12° Aux dettes nationales;
- 13° Aux monopoles et licences spéciales;
- 14° Aux examens, à la nomination, au contrôle et à la protection à accorder aux fonctionnaires civils et aux officiers militaires du pays;
- 15° Et à toutes autres matières relevant de l'Etat, comme il en est stipulé dans la présente Constitution.

Art. 24. — En ce qui concerne les matières suivantes, l'Etat établira des lois qui seront mises en vigueur ou bien par l'Etat lui-même, ou par les autorités locales, selon le cas :

- 1° Agriculture, industrie, mines et forêts;
- 2° Questions scolaires;
- 3° Statuts des banques, des bourses de valeurs;
- 4° Navigation et pêcheries;
- 5° Régime des eaux et cours d'eau, concernant deux provinces ou davantage;
- 6° Règlements généraux d'administration municipale;
- 7° Réquisitions à faire dans l'intérêt public;
- 8° Recensement national et statistiques;
- 9° Colonisation et défrichement;
- 10° Règlements de police;
- 11° Lois sanitaires;
- 12° Retraites, pensions et direction des sans-travail;
- 13° Conservation des livres anciens, des manuscrits, ou des monuments ayant une valeur historique ou une importance artistique.

En ce qui concerne les matières énumérées ci-dessus, les provinces peuvent élaborer des lois particulières pourvu que lesdites lois ne soient pas en contradiction avec les lois mêmes de l'Etat.

En ce qui concerne les paragraphes 1, 4, 10,

11, 12 et 13 du présent article et en attendant que l'Etat ait élaboré une législation sur ces différents sujets, les Provinces peuvent appliquer leurs propres lois.

Art. 25. — Au sujet des matières suivantes, les Provinces feront des lois qui seront mises en vigueur par elles-mêmes, ou par leurs « hiens » (districts), selon le cas :

- 1° Education, industrie et communications provinciales;
- 2° Administration et usage des propriétés provinciales;
- 3° Administration du commerce provincial;
- 4° Régime des eaux et travaux publics;
- 5° Impôts fonciers, impôts sur les contrats et autres impôts provinciaux;
- 6° Dettes provinciales;
- 7° Banques provinciales;
- 8° Police provinciale et autres matières se rapportant à la sécurité publique;
- 9° Questions de bienfaisance et d'intérêt commun de la province;
- 10° Administration autonome du degré inférieur;
- 11° Autres matières stipulées par les lois nationales.

Lorsque les matières mentionnées dans les paragraphes ci-dessus concernent deux provinces ou plus, elles peuvent être réglées par ces Provinces conjointement, excepté au cas de stipulation contraire. Si les fonds disponibles ne sont pas suffisants, on peut obtenir des subsides du Trésor National après approbation du Parlement.

Art. 26. — Toutes les questions qui ne sont pas mentionnées dans les articles 23, 24 et 25 et qui se rapportent à l'Etat, sont du ressort de l'Etat, et toutes les questions qui se rapportent aux Provinces sont du ressort des Provinces. Si une contestation s'élève à ce sujet, cette contestation doit être jugée et réglée par la Cour Suprême de Justice.

Art. 27. — Afin d'éviter tout abus, ou dans l'intérêt du bien public, l'Etat peut, par des lois, établir les restrictions qu'il jugera à propos, soit sur les taxes mêmes dont il est fait mention ci-dessous, soit sur la manière de les prélever :

1. Taxes nuisibles aux revenus de l'Etat ou au commerce international;
2. Taxes faisant double emploi;
3. Droits excessifs imposés sur les chemins publics, ou autres voies de communications, s'ils le sont au détriment des communications elles-mêmes;
4. Taxes instituées par les Provinces ou par différentes localités sur les articles de commerce importés, comme protection de la production locale;
5. Droits de transit imposés sur des articles transportés dans la province même, ou transportés d'une localité à une autre.

Art. 28. — Les Lois Provinciales seront nulles quand elles seront en conflit avec les Lois Nationales.



Quand il y aura conflit entre les Lois Provinciales et les Lois Nationales, ce conflit sera jugé et solutionné par la Cour Suprême de Justice.

Art. 29. — En cas de déficit dans le Budget National ou en cas de mesures financières urgentes, les Provinces, avec la sanction du Parlement, devront se répartir cette charge en proportion de leurs recettes annuelles.

Art. 30. — En cas d'insuffisance de fonds dans une localité, ou en cas de catastrophe extraordinaire, cette localité pourra recevoir des subsides du Trésor National, pourvu que ces subsides soient sanctionnés par le Parlement.

Art. 31. — Les contestations d'affaires entre Provinces seront jugées et réglées par le Sénat.

Art. 32. — L'organisation de l'armée nationale aura pour base le service obligatoire de tout citoyen. En dehors de l'exécution des stipulations relatives au service militaire, les Provinces n'auront, en temps de paix, aucun devoir militaire à remplir.

Les citoyens tenus au service obligatoire seront appelés et exercés par périodes, dans les circonscriptions de recrutement du pays entier. Les lieux de résidence des troupes permanentes seront limités aux zones de Défense Nationale.

Les dépenses militaires annuelles de l'Etat ne dépasseront pas le quart de ses dépenses totales annuelles. Toutefois, cette règle ne sera pas applicable en cas de guerre avec un pays étranger.

Le contingent de l'armée nationale sera déterminé par le Parlement.

Art. 33. — Aucune province ne pourra conclure d'alliance ni d'arrangement politique.

Aucune Province ne pourra faire quoi que ce soit au détriment d'une autre Province, ou au détriment d'une région quelconque.

Art. 34. — Aucune Province ne pourra avoir sa propre armée, ni créer une académie militaire ou un arsenal.

Art. 35. — Toute Province qui ne remplira pas les devoirs stipulés par la Loi de l'Etat, ou qui refusera d'obéir, après avertissement donné par le Gouvernement, pourra être forcée à l'obéissance par les forces que possède la Nation.

Les mesures ci-dessus mentionnées devront cesser quand le Parlement en désapprouvera l'emploi.

Art. 36. — Au cas où une Province en attaquerait une autre avec des forces armées, le Gouvernement aura le droit d'intervenir comme il est dit dans l'article précédent.

Art. 37. — En cas de changement dans la forme du Gouvernement, ou en cas d'atteinte portée à une organisation constitutionnelle fondamentale, les Provinces devront faire tout le nécessaire pour rétablir cette organisation, jusqu'à son établissement dans sa forme primitive.

Art. 38. — Les stipulations contenues dans ce chapitre, et concernant les Provinces, seront applicables aux régions où existent des « hiens » au lieu de provinces.

## CHAPITRE VI.

### Le Parlement

Art. 39. — Les pouvoirs législatifs de la République de Chine seront exercés par le Parlement.

Art. 40. — Le Parlement sera composé d'un Sénat et d'une Chambre des Députés.

Art. 41. — Le Sénat sera composé de Sénateurs, élus par les plus hautes assemblées locales, et aussi par les autres Corps électoraux fixés par la loi.

Art. 42. — La Chambre des Députés sera composée de Députés, élus par les différents collèges électoraux, en proportion de la population.

Art. 43. — L'élection des Membres des deux Chambres sera fixée par la loi.

Art. 44. — En aucun cas, personne ne pourra être simultanément Membre des deux Chambres.

Art. 45. — Aucun Membre d'une Chambre ou de l'autre ne pourra être élu concurremment à un poste officiel, soit civil, soit militaire.

Art. 46. — Le mérite et les qualifications d'un membre appartenant à une des deux Chambres, seront jugés par la Chambre dont il fait partie.

Art. 47. — Le terme d'office d'un Membre du Sénat sera de six ans. Un tiers des Membres sera renouvelé tous les deux ans.

Art. 48. — Le terme d'office pour un Membre de la Chambre des Députés sera de trois ans.

Art. 49. — Les membres du Parlement seront relevés des fonctions stipulées aux articles 47 et 48 le jour qui précède l'ouverture de la session légale de tout Parlement suivant et nouvellement élu.

Art. 50. — Chaque Chambre nommera son Président et son Vice-Président, qui seront choisis parmi ses membres.

Art. 51. — Le Parlement convoquera, ouvrira et terminera lui-même ses sessions. Mais des sessions extraordinaires pourront être convoquées comme suit :

1. A la demande commune de plus du tiers des membres de chaque Chambre ;

2. Par des lettres de convocations émanant du Président de la République.

Art. 52. — La session ordinaire du Parlement commencera le premier jour du huitième mois de chaque année.

Art. 53. — La durée de la session ordinaire sera de quatre mois. Elle pourra être prolongée, mais la durée de la prolongation ne devra jamais dépasser la durée d'une session ordinaire.

Art. 54. — L'ouverture et la clôture du Parlement auront lieu en même temps dans les deux Chambres.

Si une Chambre suspend sa session, l'autre Chambre devra agir de même.

Si la Chambre des Députés vient à être dissoute, le Sénat devra être ajourné au même moment.



Art. 55. — Les deux Chambres devront conduire leurs délibérations séparément, et un même sujet de délibération ne pourra pas être introduit simultanément dans les deux Chambres.

Art. 56. — A défaut de la présence de la moitié des Membres dans l'une ou l'autre Chambre, aucune affaire ne pourra être examinée.

Art. 57. — Tout sujet discuté dans l'une ou l'autre Chambre sera décidé par la majorité des votes des Membres présents, et le Président aura droit de vote prépondérant.

Art. 58. — Une décision rendue par le Parlement sera rendue par l'unanimité des deux Chambres.

Art. 59. — Les sessions des deux Chambres seront tenues publiquement, mais, à la demande du Gouvernement ou sur une décision rendue par la Chambre intéressée, des sessions à huis clos pourront avoir lieu.

Art. 60. — Au cas où la Chambre des Députés considérerait que le Président ou le Vice-Président a commis un acte de trahison, celui-ci pourra être mis en accusation à la suite d'une décision prise par une majorité de plus des deux tiers des membres présents, la présence de plus des deux tiers des Membres de la Chambre étant nécessaire pour former le quorum.

Art. 61. — Au cas où la Chambre des Députés considérerait que les Ministres du Cabinet ont violé la loi, la mise en accusation sera décidée avec l'approbation des deux tiers des membres présents.

Art. 62. — La Chambre des Députés pourra émettre un vote de méfiance à l'égard des Ministres du Cabinet.

Art. 63. — Il appartiendra au Sénat de juger le Président, ou le Vice-Président de la République, ou les Ministres du Cabinet, mis en accusation.

A la suite d'une mise en accusation, aucun jugement ne sera rendu sans l'approbation de plus des deux tiers des membres présents.

Si un verdict de culpabilité est prononcé contre le Président ou le Vice-Président, celui-ci sera dépouillé de son poste, mais la peine qu'il conviendra de lui infliger sera prononcée par la Cour Suprême.

Quand un verdict de culpabilité sera prononcé contre un Ministre du Cabinet, celui-ci sera dépouillé de son poste et pourra être privé de ses droits civiques. S'il a commis d'autres fautes que d'avoir violé la loi, il sera déféré devant une Cour de Justice.

Art. 64. — Chaque Chambre aura le droit de demander par un message au Gouvernement l'institution d'une enquête sur les actes d'un fonctionnaire accusé d'avoir violé la loi ou d'avoir manqué à ses devoirs.

Art. 65. — Chaque Chambre aura le droit de faire des propositions au Gouvernement.

Art. 66. — Chaque Chambre aura le droit de recevoir et de prendre en considération les requêtes des citoyens.

Art. 67. — Les Membres de chaque Chambre pourront interpellier les Membres du Cabinet, et exiger qu'ils viennent répondre devant la Chambre à laquelle eux-mêmes appartiennent.

Art. 68. — Les Membres du Parlement ne seront pas responsables, en dehors du Parlement, des opinions exprimées ni des votes émis par eux au Parlement.

Art. 69. — Les Membres du Parlement ne pourront pas être arrêtés ni emprisonnés sans l'autorisation de la Chambre dont ils font partie, sauf en cas de flagrant délit.

Quand un Membre d'une des Chambres aura été arrêté en flagrant délit, le Gouvernement portera immédiatement le fait à la connaissance de la Chambre dont le membre arrêté fait partie; mais chaque Chambre aura le droit d'exiger, sur une motion qui aura été adoptée, que les poursuites judiciaires soient temporairement suspendues et que le membre arrêté soit renvoyé devant la Chambre dont il fait partie.

Art. 70. — Les sommes qui seront annuellement allouées aux membres des deux Chambres, ainsi que leurs autres allocations pour dépenses, seront fixées par la loi.

## CHAPITRE VII.

### Le Président

Art. 71. — Le pouvoir exécutif de la République de Chine sera exercé par le Président, assisté des Membres du Cabinet.

Art. 72. — Tout citoyen de la République de Chine, en pleine jouissance de ses droits publics, âgé d'au moins quarante ans et résidant dans le pays depuis plus de dix ans, pourra être élu comme Président.

Art. 73. — Le Président sera élu par un Collège Electoral Présidentiel, composé de tous les Membres des deux Chambres du Parlement.

Pour cette élection, il est nécessaire qu'au moins les deux tiers des électeurs soient présents. Le vote sera secret. Le candidat qui aura obtenu les trois quarts du nombre total des votes sera élu, mais si aucun résultat n'est obtenu après le second tour de scrutin, on votera encore une fois pour les deux candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de votes au second tour de scrutin, et le candidat qui aura alors réuni la majorité des votes sera élu.

Art. 74. — Le terme d'office du Président sera de cinq ans, mais s'il est réélu une seconde fois, il pourra avoir un second terme d'office.

Trois mois avant l'expiration du terme d'office du Président, les Membres du Parlement eux-mêmes convoqueront et organiseront un Collège Electoral pour l'élection d'un Président pour le terme suivant.

Art. 75. — Lorsque le Président entrera en fonctions, il prêtera serment comme suit :

« *Je jure solennellement que j'observerai la Constitution et que je m'acquitterai le plus fidèlement possible des devoirs de Président.* »



Art. 76. — Au cas où le poste de Président deviendrait vacant, le Vice-Président lui succédera jusqu'à l'expiration du terme d'office du Président.

Au cas où le Président se trouverait dans l'incapacité de remplir ses fonctions, le Vice-Président les remplira pour lui.

Si le Vice-Président venait à abandonner son poste pendant que la Présidence est vacante, le Cabinet remplira les fonctions de Président. Mais, dans ce cas, les membres du Parlement devront, avant l'expiration des trois mois, se réunir et organiser un Collège Electoral pour élire un Président pour le terme suivant.

Art. 77. — Le Président sera relevé de ses devoirs à la fin de son terme d'office. Si alors le nouveau Président n'a pas encore été élu ou si, ayant été réélu, il est incapable d'entrer en fonctions, et si le Vice-Président est également incapable d'agir comme Président, le Cabinet suppléera au Président.

Art. 78. — L'élection du Vice-Président, selon les lois qui régissent l'élection du Président, devra avoir lieu en même temps que l'élection du Président. Mais au cas où la Vice-Présidence deviendrait vacante, un nouveau Vice-Président devra être élu.

Art. 79. — Le Président promulguera les lois et veillera à ce qu'elles soient mises en vigueur.

Art. 80. — Le Président publiera des décrets pour assurer l'exécution des lois ou en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Art. 81. — Le Président nommera et révoquera les fonctionnaires civils ou militaires; mais, en cas de stipulations particulières insérées dans la Constitution elle-même ou d'autres lois, il devra les observer strictement.

Art. 82. — Le Président sera le Commandant en chef de l'armée et de la marine de la République et en aura le commandement.

L'organisation de l'armée et de la marine sera déterminée par la loi.

Art. 83. — Dans les relations avec l'étranger, le Président sera le représentant de la République.

Art. 84. — Le Président pourra, avec l'assentiment du Parlement, déclarer la guerre, mais en ce qui concerne les mesures de défense à prendre contre une attaque d'un pays étranger, il devra obtenir la sanction du Parlement, après la déclaration de guerre.

Art. 85. — Le Président pourra conclure des traités; mais les traités de paix et ceux qui affecteront la législation ne deviendront valides qu'après approbation du Parlement.

Art. 86. — Le Président pourra promulguer la loi martiale, conformément à la loi, mais si le Parlement estime qu'il n'y a aucune nécessité de la maintenir, le Président devra rapporter la promulgation de la loi martiale.

Art. 87. — Le Président pourra, avec l'assentiment de la Cour de Justice Suprême, accorder des grâces, commuer des peines et restituer les

droits civiques; mais, en ce qui concerne un verdict rendu après mise en accusation, le Président ne pourra accorder aucune restitution de droits si ce n'est avec l'assentiment du Sénat.

Art. 88. — Le Président pourra suspendre la session de l'une ou de l'autre des deux Chambres, mais aucune session ne pourra être suspendue plus de deux fois et aucune suspension n'excèdera dix jours.

Art. 89. — Lorsqu'un vote de méfiance aura été passé à l'égard des Ministres du Cabinet, le Président pourra relever les Ministres du Cabinet de leurs fonctions, ou dissoudre la Chambre des Députés, mais la dissolution de la Chambre des Députés ne pourra être effectuée qu'avec l'approbation du Sénat.

Au cours de l'exercice du ministère par les mêmes Ministres du Cabinet, ou pendant la durée de la même session, il ne pourra y avoir une seconde dissolution.

Lorsque le Président dissoudra la Chambre des Députés, il ordonnera immédiatement qu'une autre élection ait lieu et il devra convoquer la nouvelle Chambre à une date fixe dans un délai de cinq mois, afin de continuer la session.

Art. 90. — A l'exception de l'accusation de haute trahison, aucune accusation criminelle ne pourra être formulée contre le Président de la République avant qu'il ait quitté son poste.

Art. 91. — Les traitements du Président et du Vice-Président seront fixés par une loi.

## CHAPITRE VIII

### Le Cabinet

Art. 92. — Le Cabinet se composera des Ministres du Cabinet.

Art. 93. — Le Premier Ministre, et les Ministres placés à la tête des différents Ministères seront appelés les Ministres du Cabinet.

Art. 94. — La nomination du Premier Ministre sera faite avec l'approbation de la Chambre des Députés.

Au cas où le Premier Ministre quitterait son poste pendant un ajournement du Parlement, le Président pourra nommer un Premier Ministre intérimaire, mais la nomination du Prochain Premier Ministre devra, dans les sept jours qui suivront l'ouverture de la nouvelle session du Parlement, être soumise à l'approbation de la Chambre des Députés.

Art. 95. — Les Ministres du Cabinet aideront le Président à porter ses responsabilités vis-à-vis de la Chambre des Députés.

Sans le contreseing des ministres du Cabinet, les décrets du Président ou les autres documents officiels se rapportant aux affaires d'Etat, à l'exception de la nomination ou du renvoi d'un Premier Ministre, ne seront pas valides.

Art. 96. — Il sera permis aux ministres du Cabinet d'assister aux séances des deux Chambres et d'y prendre la parole. Mais en cas d'explications à fournir à l'appui des propositions de loi,



ils pourront envoyer des délégués pour les représenter.

### CHAPITRE IX

#### Des Cours de Justice

Art. 97. — Le pouvoir judiciaire de la République de Chine sera exercé par les Cours de Justice.

Art. 98. — L'organisation des Cours de Justice et les qualifications nécessaires aux fonctionnaires judiciaires seront fixées par la loi.

La nomination du président de la Cour Suprême sera faite avec l'approbation du Sénat.

Art. 99. — Les Cours de Justice prendront connaissance de toutes les affaires civiles, criminelles, administratives et autres, à l'exception de celles qui auront été spécifiées dans la Constitution ou par des lois spéciales.

Art. 100. — Dans les Cours de Justice, les procès se dérouleront publiquement, mais ceux qui seraient susceptibles de nuire à la paix publique ou au bon ordre, ou encore à la morale, pourront se dérouler à huis-clos.

Art. 101. — Les fonctionnaires judiciaires seront indépendants dans leurs jugements, et personne ne pourra intervenir.

Art. 102. — Aucun fonctionnaire judiciaire, pendant son terme d'office, ne sera l'objet d'une diminution de traitement, ni ne sera suspendu, ni déplacé.

Pendant son terme d'office, aucun fonctionnaire judiciaire ne sera privé de ses fonctions, à moins qu'il ne soit convaincu d'un crime, ou de délits prévus par la loi. Sont exceptés toutefois les cas d'une réorganisation des Cours de Justice ou de l'apport de nouvelles qualifications par les fonctionnaires judiciaires.

Les mesures disciplinaires applicables aux fonctionnaires judiciaires seront fixées par la loi.

### CHAPITRE X

#### La Loi

Art. 103. — Les membres des deux Chambres et le Gouvernement pourront présenter des projets de loi, mais si un projet de loi est rejeté par une Chambre, il ne pourra pas être présenté de nouveau au cours de la même session.

Art. 104. — Toute loi qui aura été adoptée par le Parlement sera promulguée par le Président dans les quinze jours qui suivront celui où elle lui aura été remise.

Art. 105. — Au cas où le Président désapprouverait une loi adoptée par le Parlement, il devra, dans le délai stipulé pour la promulgation, exposer au Parlement les motifs de sa désapprobation et le prier d'examiner de nouveau cette loi. Si les deux Chambres maintiennent leur décision première, elle devra être promulguée immédiatement.

Si une loi, que le Président désapprouve, n'a

pas été renvoyée au Parlement avec prière de l'examiner de nouveau, et si les délais accordés pour sa promulgation sont écoulés, cette loi sera pourvue d'effet. Mais tel ne sera pas le cas si la session du Parlement est close ou bien si la Chambre des Députés est dissoute avant l'expiration des délais de promulgation.

Art. 106. — Aucune loi ne sera modifiée ou abrogée, si ce n'est par une autre loi.

Art. 107. — Lorsqu'une décision adoptée après délibération est soumise au Parlement pour être examinée à nouveau, les règlements concernant les lois seront applicables.

Art. 108. — Aucune loi contraire à la Constitution ne sera valide.

### CHAPITRE XI

#### Les finances de l'Etat

Art. 109. — L'introduction de nouvelles taxes et les changements apportés aux taux de taxation seront fixés par la loi.

Art. 110. — L'approbation du Parlement sera nécessaire pour contracter des emprunts nationaux ou pour passer des conventions augmentant les charges du Trésor.

Art. 111. — Toute loi financière qui augmente les taxes payées par le peuple devra d'abord être examinée par la Chambre des Députés.

Art. 112. — Une évaluation des dépenses et des recettes annuelles devra être faite d'avance sous forme de projet de Budget par le Gouvernement, et soumise à la Chambre des Députés dans les quinze jours qui suivront l'ouverture de la session du Parlement.

Au cas où le Sénat amenderait ou rejetterait le Budget adopté par la Chambre des Députés, il devra demander l'assentiment de la Chambre des Députés à l'amendement ou au rejet du Budget, et si cet assentiment n'est pas obtenu, le Budget tel qu'il aura été d'abord adopté par la Chambre des Députés formera le Budget de l'année.

Art. 113. — Pour des questions particulières, le Gouvernement pourra déterminer d'avance dans le Budget la durée de la période pour laquelle est prévue une dépense renouvelable.

Art. 114. — Afin de combler une lacune possible ou de pourvoir à des insuffisances de crédits dans le Budget, le Gouvernement pourra inclure dans le Budget des crédits provisionnels. L'emploi des sommes ainsi dépensées sera soumis à la prochaine session de la Chambre des Députés pour y être approuvé.

Art. 115. — Sauf approbation par le Gouvernement, le Parlement n'aura aucun droit de supprimer ou de diminuer aucune des dépenses suivantes :

1. Dépenses constituant d'après la loi des obligations de l'Etat ;
2. Dépenses nécessaires pour l'exécution des traités ;
3. Dépenses rendues nécessaires par des stipulations de la loi ;



## 4. Dépenses renouvelables.

Art. 116. — Le Parlement n'augmentera pas les dépenses annuelles telles qu'elles auront été énoncées dans le projet de Budget.

Art. 117. — Entre le jour commençant l'année fiscale et le jour de l'adoption du Budget, les dépenses mensuelles seront d'un douzième des dépenses stipulées dans le Budget de l'année précédente.

Art. 118. — En cas de guerre étrangère ou de rébellion à réprimer dans le pays, ou encore au cas où il faudrait accorder des secours à la suite d'une catastrophe extraordinaire, et au cas où il n'y aurait pas le temps nécessaire pour convoquer le Parlement, le Gouvernement pourra adopter les mesures d'urgence exigées par la situation; mais il devra ensuite faire sanctionner ces mesures dans les sept jours qui suivront l'ouverture de la prochaine session du Parlement.

Art. 119. — Les ordres de paiement de l'Etat des dépenses annuelles doivent être examinés et approuvés au préalable par la Cour des Comptes.

Art. 120. — Les comptes définitifs de dépenses et de recettes annuelles qui ont été effectuées par l'Etat sont jugés et arrêtés, chaque année, par la Cour des Comptes, et le Gouvernement en fait rapport au Parlement.

Au cas où les comptes définitifs de recettes et de dépenses ou une demande de ratification rétrospective seraient rejetés par la Chambre des Députés, les Ministres du Cabinet en seront tenus pour responsables.

Art. 121. — L'organisation de la Cour des Comptes et les qualités et le savoir exigés de ses membres seront fixés par la loi.

Pendant leur terme d'office, les membres de la Cour des Comptes ne pourront être l'objet d'aucune diminution de traitement; ils ne pourront pas être suspendus de leurs fonctions ni déplacés.

Les mesures disciplinaires à leur infliger seront fixées par la loi.

Art. 122. — Le président de la Cour des Comptes sera élu par le Sénat.

Le président de la Cour des Comptes pourra assister aux séances des deux Chambres pour y faire l'exposé des comptes définitifs, et il pourra prendre la parole devant le Parlement.

Art. 123. — Le Budget et les comptes soumis à l'approbation du Parlement et qui auront été adoptés par lui, seront promulgués par le Président après qu'il les aura reçus.

## CHAPITRE XII

## Statut local

Art. 124. — Les divisions administratives sont de deux sortes: les Provinces (*Cheng*) et les districts (*Hien = district* ou *sous-préfecture*).

Art. 125. — Comme le stipule l'article 22, Chapitre V, de la présente Constitution, chaque Province pourra elle-même faire des lois relatives au

Gouvernement Provincial Autonome; mais ces lois ne devront pas venir en conflit avec la Constitution ni avec les lois de l'Etat.

Art. 126. — Les lois du Gouvernement Provincial Autonome seront rédigées par une Conférence législative du Gouvernement Provincial Autonome, composée de délégués élus par l'Assemblée Provinciale, par les Assemblées de District, et par les différents corps professionnels de toute la province fixés par la Loi.

Les délégués ci-dessus mentionnés élus par l'Assemblée provinciale, indépendamment de ceux qui sont élus par chaque Assemblée de District, ne devront pas dépasser la moitié du nombre total des délégués élus par les Assemblées de District. Cette disposition s'applique aussi aux délégués élus par les diverses organisations professionnelles.

Les délégués élus par l'Assemblée Provinciale et par les Assemblées de District ne devront pas nécessairement être membres de ces Assemblées.

La loi électorale applicable à ces élections sera fixée par la Loi Provinciale.

Art. 127. — Ce qui suit est applicable à toutes les provinces.

1. Chaque Province aura une Assemblée Provinciale composée de représentants du peuple, qui seront élus directement.

2. Chaque Province aura un Conseil Provincial Administratif (*Cheng wou yuân*) qui sera un Comité Exécutif Provincial Autonome; il sera composé de cinq à neuf membres (*Cheng wou Yuen*), élus directement par la population de la Province. Leur terme d'office sera de quatre ans. Avant qu'il soit possible de faire une élection directe, on pourra faire comme il est dit dans l'article précédent, et composer un collège électoral pour leur élection; mais les militaires ne pourront pas être élus avant d'avoir été relevés de leurs fonctions depuis une année.

3. Le Conseil Provincial Administratif aura un Président (*Yuân tchang*). Ce Président sera élu par les membres du dit Conseil et devra être l'un d'entre eux.

4. Les citoyens de la République de Chine qui auront résidé dans la Province pendant un an au moins seront sur le pied d'égalité avec les citoyens nés ou résidant depuis longtemps dans la Province et y jouiront de tous les droits civiques.

Art. 128. — Ce qui suit est applicable à tous les Districts:

1. Dans chaque District, une Assemblée de District aura le droit de légiférer dans toutes les questions d'autonomie à l'intérieur du territoire du district.

2. Le District aura à sa tête un Magistrat (*Hien tchang*) élu directement par la population du district, qui sera le chef du pouvoir Exécutif. Ce magistrat exercera l'administration autonome du district avec le concours du Conseil de District. Toutefois, cette organisation ne sera pas applicable avant l'établissement d'une organisation judiciaire indépendante et tant que l'autono-



nie du degré inférieur n'aura pas été complétée.

3. Sur le montant des impôts provinciaux mis à sa charge, le District aura un droit de retenue qui ne pourra pas dépasser quarante pour cent de la somme totale perçue.

4. La Province et le Gouvernement ne pourront pas disposer des biens possédés par le District ni de ses fonds d'administration autonome.

5. En cas de calamité naturelle ou d'autres événements, en cas d'insuffisance de ses fonds d'administration autonome, le District pourra avoir recours au Conseil Provincial; il pourra avec l'approbation du Conseil Provincial recevoir des subsides du Trésor Provincial et lui demander une aide complémentaire.

6. Le District sera tenu de faire exécuter les Lois et Ordonnances de l'Etat et des Provinces.

Art. 129. — La répartition des Taxes Provinciales et des taxes de District sera, après enquête, fixée par l'Assemblée Provinciale.

Art. 130. — La Province ne pourra pas établir, ni mettre en vigueur, des lois particulières dans un ou plusieurs districts. Cette interdiction ne s'applique pas aux lois d'intérêt public, ni aux mesures prises pour empêcher certains abus qui se commettraient au détriment de la Province.

Art. 131. — Le District aura plein pouvoir exécutif dans les matières se rapportant à sa propre autonomie; excepté en ce qui concerne les peines et amendes prévues par la loi Provinciale, la Province ne pourra pas intervenir.

Art. 132. — Les affaires administratives de l'Etat seront dirigées dans la Province ou dans le District par des fonctionnaires nommés par le Gouvernement National. Elles pourront aussi être déléguées à des fonctionnaires appartenant à l'Administration Autonome de la Province ou du District.

Art. 133. — Au cas où des fonctionnaires, appartenant à l'administration autonome de la Province ou du District commettraient dans l'exercice de l'administration d'Etat, des infractions à la loi, le Gouvernement National pourra leur infliger telles peines qu'il est stipulé dans la loi.

Art. 134. — Le présent Chapitre sera applicable dans les régions où il n'existe que des Districts, et non pas des Provinces.

Art. 135. — La Mongolie intérieure et extérieure, le Thibet, et le Koukou nor, pourront, si leurs habitants le désirent, être divisés en circonscription des deux degrés, Provinces et Districts,

et il leur sera fait application de toutes les stipulations du présent chapitre. Mais, avant l'établissement de Provinces et de Districts dans ces Pays, leur statut administratif devra être fixé par la loi.

### CHAPITRE XIII

#### Révision, Explication et Validité de la Constitution

Art. 136. — Le Parlement pourra prendre l'initiative de lois pour amender la Constitution.

A moins qu'une telle initiative ne soit approuvée par les deux tiers des Membres de chaque Chambre, elle ne pourra pas être prise.

A moins que la proposition ne soit contresignée par le quart ou plus du nombre total des Membres de la Chambre où elle sera présentée, aucun Membre de l'une ou de l'autre Chambre ne pourra insister pour son adoption.

Art. 137. — L'amendement à la Constitution sera rédigé par le Congrès Constituant.

Art. 138. — Quel que soit l'amendement proposé, la forme du Gouvernement ne devra jamais être l'objet d'une discussion.

Art. 139. — Au cas où viendraient à surgir des doutes au sujet de l'interprétation du texte de la Constitution, ce texte devra être interprété par le Congrès constituant.

Art. 140. — Le Congrès constituant sera composé de tous les Membres du Parlement.

A moins que ne soit obtenu un quorum des deux tiers du nombre total des Membres du Parlement, aucun Congrès constituant ne pourra avoir lieu; et à moins que les trois quarts des membres présents ne votent en faveur de l'amendement proposé, cet amendement ne pourra pas être adopté. Toutefois, lorsqu'il s'agira de l'interprétation à donner à une phrase ou à un passage douteux de la Constitution, le vote des trois quarts des membres présents suffira pour entraîner une décision.

Art. 141. — Excepté par amendements faits comme le stipule ce Chapitre, la Constitution ne perdra jamais sa validité, quels que soient les changements ou les événements qui puissent se produire.

*Promulguée le 10<sup>e</sup> jour du 10<sup>e</sup> mois (octobre) de la douzième année de la République de Chine.*





## APPENDICE

### L'organisation de la République de Chine d'après la Constitution du 10 octobre 1923

Dans l'introduction placée par M. André Duboscq en tête du texte même de la Constitution chinoise, on a vu comment il a fallu à la République de Chine douze ans, jour pour jour, depuis la révolution de Wou-tch'ang qui devait déterminer l'abdication de la dynastie impériale mandchoue, pour être dotée d'une Constitution définitive. Notre collaborateur n'a pas voulu faire davantage; il n'a pas voulu tracer un tableau d'ensemble de l'organisation que donne à la Chine sa constitution nouvelle.

De cette organisation, le lecteur désire cependant qu'on lui dégage à tout le moins les très grandes lignes. Voilà ce qu'a fait très brièvement M. A. Vissière dans trois des quatre pages placées par lui en tête de son excellente traduction du texte chinois voté par le Parlement de Pékin et promulguée le 10 octobre 1923. Nous reproduisons ici ces quelques pages, dans lesquelles on trouvera également le commentaire de certains articles (art. 38 et 134) qui demandent une brève explication.

La présente Constitution définitive porte le titre de Hien fa (Loi Constitutionnelle) et non plus celui de Yue fa (Loi Conventionnelle) qui appartenait aux deux statuts provisoires de 1912 et de 1914. Entre temps, les préférences des hommes politiques de la Chine s'étant de plus en plus attachées à l'idée d'une fédération des provinces, dont l'esprit de particularisme est bien connu et se manifeste en maintes circonstances, la nouvelle Constitution se distingue de ses devancières par le régime fédératif qu'elle consacre. Il semble que ses auteurs se soient inspirés de l'exemple des Etats-Unis d'Amérique, tandis que la loi conventionnelle chinoise de 1912 rappelait, par sa teneur comme par son nom même, l'œuvre de la Convention française de 1792. D'autre part, des conseillers allemands n'avaient pas été étrangers à l'adoption de celle de 1914, à tendances autocratiques.

Désormais, le départ est fait entre les droits de l'Etat, ou nationaux, et les droits locaux, ou régionaux, comme entre les lois nationales et les lois d'autonomie locale des Provinces et même des Sous-préfectures — droits et législations parallèles que la Constitution s'applique à définir. De même, les provinces ont leur budget propre et leurs impôts provinciaux et sous-préfectoraux, mais elles sont appelées à venir éventuellement en aide au budget déficitaire de l'Etat en proportion de leurs revenus.

Il ne doit subsister (nous en sommes loin encore) qu'une armée nationale, cantonnée exclusivement dans des zones de défense nationale et dont l'effectif sera fixé par le Parlement.

En dehors des Provinces de la Chine propre, les quatre régions particulières de Jo-ho, de Tch' a-ha-eul et de Souei-Yuan, au nord de la Grande Muraille, ainsi que celle de Tch'ouan-pien, entre le Sseu-tch'ouan et le Thibet, sont déjà divisées en Sous-Préfectures. Le régime de l'autonomie provinciale leur sera applicable. Il en sera

de même de la Mongolie, du Koukou nor et du Thibet, dès que ces territoires se seront prononcés pour leur réduction en Provinces et en Sous-Préfectures.

L'armature administrative et la géographie politique se trouvent modifiées par la suppression des Tao, ou Cercles; donc, plus de tao yin, intendants de Cercles, les anciens tao-t'ai de l'Empire mandchou. Il ne reste plus que des provinces (Cheng) et des sous-préfectures (Hien).

Dans chaque province sont constitués:

Une assemblée provinciale (Cheng yi houei), assemblée délibérante et élective, chargée notamment de la répartition des impôts provinciaux et sous-préfectoraux;

Un Comité des lois d'autonomie provinciale (Cheng tseu tche fa houei yi) composé de représentants: de l'assemblée provinciale pour un quart environ, des assemblées sous-préfecturales, pour une moitié au moins à raison d'un représentant pour chacune de ses assemblées, et des corps professionnels de toute la province pour un quart environ;

Une Cour des affaires provinciales (Cheng wou yuan), directoire exécutif, chargé de l'administration autonome de la province est composée de cinq à neuf membres, élus pour quatre ans par la population et choisissant entre eux leur président (yuan tchang) successeur du précédent gouverneur civil de province (cheng tchang).

Seraient abolis les fameux gouverneurs militaires (tou kiun) déjà remplacés en certaines provinces par des tou li (administrateurs généraux). Des siun yue che (hauts-commissaires-inspecteurs), qui sont aujourd'hui les arbitres du pays, aucune mention n'est faite.

Dans chaque sous-préfecture (1) sont prévus:

Une assemblée sous-préfecturale (Hien yi houei), organe législatif.

Un sous-préfet (hien tchang, « chef de sous-préfecture »), élu par la population et chargé de l'administration autonome avec l'assistance d'un Conseil de sous-préfecture (Hien ts'an che houei, « assemblée de participation aux affaires sous-préfecturales »).

Toutefois, la Constitution reconnaît explicitement que ces dispositions relatives au Gouvernement autonome du degré inférieur — le self-government des sous-préfectures — ne sont pas applicables dans l'état actuel des choses en Chine, judiciaires et administratives.

Au point de vue financier et fiscal, il y a lieu de remarquer que l'article 116 stipule, fort sagement à notre avis, et contrairement à ce qui a lieu en France, que le Parlement ne peut rien ajouter aux dépenses prévues dans le budget. Seul, le Gouvernement peut prendre cette initiative, en vertu de l'article 118 et dans le cas d'une guerre étrangère, de troubles intérieurs ou de calamités publiques. D'autre part, nous voyons que les sous-préfectures auront à faire face à leurs dépenses moyennant une retenue ne pouvant dépasser le quart des impôts provinciaux perçus par elles.

Telle serait la Chine, régie par une Constitution fédérale, reposant sur le système de l'autonomie limitée de la Sous-Préfecture dans la Province et de la Province dans l'Etat, celui-ci conservant la direction des relations inter-

(1) Nous conservons au Hien son équivalent de Sous-Préfecture dans notre langue, bien qu'il n'existe plus de Préfectures en Chine depuis 1912, car c'est le terme que n'ont cessé d'employer tous les sinologues français dans leurs traductions d'écrits politiques ou historiques. Les hien tchang sont, en effet, les héritiers élus, de longs siècles de sous-préfets dans les mêmes subdivisions du territoire. Les auteurs de langue anglaise ont employé les désignations de *District* et de *District magistrate*.



nationales de tout le pays et le commandement unique de l'armée, si (et ce si a une importance capitale) la Chine de 1924 ne comptait un gouvernement dissident dans la Province de Canton et n'était ailleurs en grande partie aux mains de quelques chefs d'armées comparables à ses anciens seigneurs féodaux, peu disposés à ne rien céder de leur emprise au gouvernement central de Pékin, souvent

dépourvu de toute autorité sur eux. Une telle situation évoque, en effet, le souvenir de l'époque des « Principautés belligérantes » qui se partageaient le pays du cinquième au onzième siècle avant l'ère chrétienne. Elle n'a eu, croyons-nous, d'analogie dans l'histoire de France, que lorsque la démesure du roi Charles VI eût donné libre cours à la rivalité des grands vassaux.

## BIBLIOGRAPHIE

LES FRANÇAIS EN CHINE. Ch. de Montigny, créateur de la Concession française de Changhaï (d'après des documents inédits, par Jean FREDET. S. l. n. d., in-8 de 16 pages.

Le 6 avril 1923, sous la présidence d'honneur de l'Amiral Gilly, le secrétaire général de la Chambre de Commerce française de Chine faisait au cercle sportif français de Changhaï une intéressante conférence sur les origines de la concession française de cette grande ville chinoise. Il y mettait en pleine lumière l'attachante figure de Louis-Charles-Nicolas-Maximilien de Montigny, qui vint en Chine en 1844 comme membre de la mission Lagrené et qui y retourna en 1847 comme agent consulaire de France à Changhaï; il le montrait réalisant au milieu de difficultés de toutes sortes son projet de tailler à la France, à Changhaï, une place égale à celle de ses concurrents étrangers, d'installer son commerce en Chine, d'y donner à son drapeau le prestige auquel il avait droit. Les citations que M. Jean Fredet a tirées de la correspondance de Charles de Montigny, les faits qu'il a exposés, tout concourt à montrer dans le créateur de la concession française de Changhaï un homme de volonté et d'énergie, un ardent patriote et un excellent serviteur de la France. MM. Fredet et Ch.-B. Maybon doivent reprendre le sujet avec plus d'ampleur dans l'*Histoire de la Concession française de Changhaï* qu'ils préparent actuellement: nous nous en réjouissons, mais nous nous félicitons que, dès maintenant, le premier de ces historiens ait rendu à Charles de Montigny un hommage bien mérité dans le *Bulletin Commercial d'Extrême-Orient*, où a d'abord paru cette excellente conférence.

A. BROU et G. GIBERT, S. J.: *Jésuites Missionnaires; Un Siècle (1823-1923)*. Paris, Editions Spes, 1924, in-12 de VIII-94 pages, avec deux cartes hors texte et carte et diagramme dans le texte.

C'est en 1823 que les Jésuites ont repris à travers le monde l'œuvre d'évangélisation commencée par eux dès le XVI<sup>e</sup> siècle et suspendue à la suite des décisions du pape Clément XIV relatives à la suppression de leur Ordre en 1773. Avec quel entrain ils s'y sont adonnés, aussitôt leurs cadres reconstitués, c'est-à-dire une dizaine d'années après le rétablissement de leur Compagnie (1814), les listes des 59 champs d'apostolat où, depuis un siècle, ils ont prêché la « bonne nouvelle » (p. 90-91), le démontrent surabondamment à elles seules; mais l'aperçu

d'ensemble, trop bref à notre gré, qu'a écrit le R. P. A. Brou, le démontre bien davantage. Quelle belle œuvre accomplie, au cours du siècle écoulé, par les missionnaires jésuites, au milieu des fléaux, des révolutions, des expulsions, des persécutions!

Combien complexe est cette œuvre, l'exposé du R. P. Brou (p. 1-20) et le planisphère qui l'accompagne le prouvent succinctement; combien elle est féconde, la monographie d'une mission permet de le comprendre. Le R. P. Gibert connaît admirablement le Kiang-Nan, où, dès juillet 1842, les Jésuites ont repris l'œuvre de leurs confrères des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles; hier encore, ce pays constituait, avec ses 54 millions d'habitants, la plus vaste mission de la Chine et du Monde. Après en avoir succinctement raconté les origines, le pieux auteur esquisse l'histoire moderne de la mission du Kiang-Nan, montre ce qu'est, dans ce pays si étendu (cf. la carte de la p. 39: *France et Kiang Nan*), l'existence du missionnaire, énumère les œuvres de toute nature — et parfois si utiles au point de vue purement scientifique — que les Jésuites y ont fondées; il termine en donnant un état très précis de la Mission au moment de sa division en deux vicariats... De quelle utilité serait, pour la compréhension de l'œuvre accomplie par les Missionnaires français dans tous les coins du globe, une série de monographies du genre de celle du R. P. Gibert! Jadis, l'ouvrage du R. P. Piolet nous avait donné un précieux tableau d'ensemble des Missions françaises au début du XX<sup>e</sup> siècle; puisse la jeune Société des Missions ne pas tarder à en publier une réplique mise à jour.

### Législation commerciale de la République de Chine...

Publié par la COMMISSION DE L'EXTERRITORIALITÉ. Pékin, imprimerie Na-che-pao, février 1924, in-8 de xx-214 pages. — *Règlement de Procédure civile de la République de Chine*. ...Publié par la COMMISSION DE L'EXTERRITORIALITÉ. Pékin, imprimerie du Pei-t'ang, mars 1924, in-8 de xxii-260 pages.

I. Le 10 décembre 1921, les représentants des Puissances réunis à Washington pour participer à la Conférence de la limitation des armements et y discuter les questions du Pacifique et de l'Extrême-Orient se déclaraient disposés à donner satisfaction aux aspirations qu'avait précédemment énoncées la Délégation chinoise. Celle-ci, le 16 novembre, avait en effet demandé la suppression, « immédiate ou dès que les circonstances le permettront » des restrictions apportées à la liberté d'ac-



tion de la Chine en matière politique, juridictionnelle et administrative, et, en particulier, du privilège de l'extraterritorialité.

Toutefois, si favorables qu'elles fussent à la requête de la Délégation chinoise, les Puissances se rendaient bien compte de la gravité des conséquences qu'entraînerait la réalisation de cette requête, comme aussi de la complexité des faits dont il importait de faire état, « en ce qui concerne la législation, l'organisation et les méthodes d'administration judiciaire en Chine. » Aussi émirèrent-elles le vœu qu'une Commission internationale fut instituée « pour ouvrir une enquête sur les pratiques actuelles de la juridiction extraterritoriale en Chine, sur la législation, l'organisation judiciaire et les méthodes d'administration judiciaire en Chine » et pour recommander aux Gouvernements qui avaient participé à sa constitution les moyens d'améliorer les conditions actuelles de l'administration de la justice en Chine comme aussi d'arriver à la suppression de l'extraterritorialité.

La Chine ne pouvait que se déclarer satisfaite de ces résolutions et prête à en faciliter l'exécution. Elle le fit aussitôt, se dit prête à coopérer aux travaux de la Commission internationale et à contribuer de son mieux au succès de sa tâche, et, en attendant la constitution de cette même Commission, entreprit de préparer les voies à son enquête. Dans ce but, elle chargea dès le mois de juin 1922 sa « Commission de l'Extraterritorialité » — celle-ci avait été créée en 1920 — d'étudier l'ensemble des questions qui se rattachent à la suppression éventuelle des juridictions consulaires et autres privilèges extraterritoriaux, et de réunir sur chaque point la documentation nécessaire.

De là une série de travaux parmi lesquels il convient de signaler aujourd'hui la publication, en français et en anglais, des principaux textes législatifs chinois modernes. Entreprise considérable, qui comprendra une dizaine de volumes et qui, une fois achevée, formera une très précieuse « collection de textes législatifs et de décisions de jurisprudence de la République de Chine ». Deux volumes avaient déjà vu le jour avant le début de 1924, deux volumes dont un au moins a été signalé dans l'*Asie française*, (cf. le n° de mars 1921, p. 130); en voici deux nouveaux qui paraissent coup sur coup, à un mois de distance, et dont l'un a trait à la législation commerciale, l'autre à la procédure civile de la République de Chine. Il convient de dire ici un mot de chacun de ces ouvrages.

II. Occupons-nous d'abord du second, de celui qui a trait à la procédure civile. Il contient essentiellement trois textes: le Règlement de procédure civile promulgué le 22 juillet 1921, son Règlement d'exécution, promulgué à la même date, et le Règlement sur les voies d'exécution en matière civile promulgué près d'un an plus tôt, le 3 août 1920. De ces trois textes, le plus important de beaucoup est le premier, véritable code de procédure dont les 755 articles sont distribués entre six parties, subdivisées elles-mêmes en chapitres et en sections.

C'est principalement du Code japonais de procédure civile, inspiré lui-même du Code allemand de procédure civile, de 1877, que procède le Règlement du 22 juillet 1921; il en reproduit presque textuellement de nombreuses dispositions, et a mis également à profit la législation autrichienne. L'indication de telles sources suffit à montrer que l'esprit général du Règlement de 1921 est tout différent du vieil esprit pénal de la procédure ancienne et met sur le même pied d'égalité les intérêts du demandeur et ceux du défendeur.

Bien que le règlement de procédure soit actuellement l'objet d'une nouvelle révision, on ne saurait douter que

les progrès réalisés ne soient définitifs. Dès 1910, ils étaient insérés dans le projet alors élaboré et transmis à la Commission de rédaction de la Constitution dont les travaux furent arrêtés par la Révolution de 1911; s'ils ont été conservés par la suite, ce n'est pas pour être éliminés dans une révision ultérieure. Aussi bien, quelle serait la portée d'une telle suppression? et quelle autorité auraient alors les hommes d'Etat chinois pour faire valoir les efforts réalisés par la Chine, depuis l'avènement de la République, pour mettre son appareil législatif et judiciaire en harmonie avec les progrès de la science juridique, tout en lui conservant ses caractéristiques nationales?

III. Le volume consacré à la *Législation commerciale* contient des documents beaucoup plus nombreux que celui dont nous venons de parler. Il renferme 18 textes, dont deux seulement, relatifs aux chambres de commerce et aux bourses des valeurs, ont été promulgués comme lois; les seize autres l'ont été uniformément comme décrets-instructions, et sont en réalité des règlements. Ils ont été classés par la Commission de l'Extraterritorialité dans l'ordre qui a paru la plus logique, puisqu'ils n'ont pas été réunis dans l'armature d'un code. Ainsi donc on trouve d'abord, dans le présent volume, les textes relatifs aux chambres de commerce (nos I-IV), puis ceux qui ont trait aux commerçants et aux comptables (nos V-VII). Viennent ensuite les règlements relatifs aux entreprises commerciales (nos VIII-IX) et aux sociétés commerciales (nos X-XIV), précédant la loi et les autres textes qui ont trait aux bourses de valeurs (nos XV-XVII) et enfin la loi sur les bourses de marchandises (n° XVIII).

Comme le fait remarquer le rédacteur de l'introduction placée en tête du volume (c'est sans doute notre compatriote M. Escarra, conseiller de la Commission de codification), dans ce recueil de législation commerciale, on peut signaler bien des lacunes. Rien sur les effets de commerce, ni sur d'importants contrats commerciaux, tels que celui de transport, ni sur le droit commercial maritime, pour ne rien dire de la faillite. Plusieurs de ces lacunes disparaîtront d'ailleurs dans un avenir très prochain. Ainsi, la Chine se rapprochera davantage encore du but que lui indiquait à mots couverts, en 1898, le vice-roi Tchang-Tchetong, quand, dans son *Ehortation à l'Etude*, il disait: « Les points les plus importants pour notre commerce se réduisent à trois. Le premier est de traduire en chinois les lois commerciales (étrangères), car le commerce, s'il n'est pas fait par des compagnies, ne sera pas grand, et les compagnies, sans des lois commerciales, ne seront pas nombreuses. Parmi les marchands chinois qui réunissent leurs capitaux pour faire le commerce, si des fraudes sont commises, rarement elles sont jugées et punies par les autorités; c'est pourquoi la réunion des capitaux est difficile. En Europe, les lois commerciales sont excellentes et bien détaillées; comme elles sont observées par les autorités aussi bien que par les particuliers, la réunion des capitaux n'offre pas de difficulté... »

IV. Au début de chaque volume une « table des matières » à la fin une « table analytique des matières » encadrent les textes et permettent, la première de juger du plan d'ensemble de l'œuvre, la seconde de trouver aisément les passages cherchés. L'un et l'autre constituent, au total, d'utiles, de précieux instruments de recherche et de travail.



# COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Sous le haut patronage de M. A. MILLERAND, président de la République française.

*Président* : M. EMILE SENART, de l'Institut. — *Vice-présidents* : MM. le marquis DE MOUSTIER, sénateur ; LOUIS MARIN, ministre des Régions libérées ; comte ROBERT DE CAIX DE SAINT-AYMOUR. — *Trésorier* : M. CHARLES GEORGES-PICOT. — *Secrétaire général* : BARON L. DE CONTENSON.

MM. le Général d'Amade ;  
D'Anthouard, ministre plénipotentiaire ;  
Duc d'Andiffret-Paquier, député ;  
Aymonier, ancien directeur de l'Ecole Coloniale ;  
Bapst, ambassadeur de France ;  
Marquis de Barthélemy, explorateur ;  
Beau, ambassadeur de France ;  
Marc Bel, ingénieur civil des mines ;  
Philippe Berthelot, ambassadeur de France ;  
Bertin, de l'Institut ;  
De la Boulinière, ministre plénipotentiaire ;  
Henri Brenier ;  
Comte Robert de Caix de Saint-Aymour, anc. secrétaire général du Haut Commissariat de la R. F. en Syrie ;  
Casenave, ministre plénipotentiaire ;  
Comte Jean de Castellane ;  
Joseph Chailley, ancien député ;  
Chastenet, sénateur ;  
Henri Cordier, de l'Institut ;  
J. Couvert, président de la Chambre de commerce du Havre ;  
Paul Doumer, ancien ministre, ancien gouverneur général de l'Indochine, sénateur ;  
Dubail, ministre plénipotentiaire ;  
Dubochet, président de la Chambre de commerce de Nantes ;  
André Duboseq ;  
Louis Farges, député ;  
Finot, dir. de l'Ecole Française d'Extrême-Orient ;  
François-Marsal, ministre des Finances ;  
Franklin-Bouillon, député ;  
Henri Froidevaux ;  
C. Gabiat, ancien député ;  
Amiral Gauchet ;  
François Georges-Picot, ministre plénipotentiaire ;  
A. Gérard, président des Manufactures de Saint-Gobain ;  
Général Gouraud, Gouverneur militaire de Paris ;  
Jean Gout, ministre plénipotentiaire ;  
G. Grandidier, sec. gén. de la Société de Géographie ;  
G. Hanotaux, de l'Académie française, ancien ministre ;  
Prince d'Hénin, sénateur ;  
A. Henry, ambassadeur de France ;  
Lucien Hubert, sénateur ;  
Jonnart, sénateur, ancien ministre ;  
Raymond Kœchlin ;  
Paul Labbé, secrétaire général de l'Alliance française ;  
Général de Lacroix ;  
Commandant Lunet de la Jonquière ;  
Charles Lallemand, de l'Institut ;  
Fernand Laudet, de l'Institut ;  
A. Lebon, ancien ministre ;  
Lebrun, sénateur, ancien ministre ;  
Pierre Lefèvre-Pontalis, ministre de France en Autriche ;

Pierre Lenail, député ;  
Général Le Rond ;  
Général Levé ;  
Raphaël Georges Lévy, de l'Institut, sénateur ;  
Georges Leygues, ancien Président du Conseil, député ;  
Claudius Madrolle, explorateur ;  
Baron Antonin de Mandat-Grancey ;  
De Margerie, ambassadeur de France en Allemagne ;  
Marmottant, avoué ;  
R. Martinie ;  
M<sup>me</sup> Massieu, explorateur ;  
Dr J.-J. Matignon ;  
Mellier, président des Eaux et Électricité de l'Indochine ;  
Amiral Moreau ;  
Charles Mourey, sous-directeur de l'Office du Maroc ;  
Baron de Neufelize ;  
A. Nisard, ambassadeur de France ;  
Maurice Ordinaire, sénateur ;  
Georges Outrey, ministre plénipotentiaire ;  
Colonel Vicomte de la Panouse ;  
Ed. Payen, député ;  
Paul Pelliot, de l'Institut, prof. au Collège de France ;  
D. Pérouse, Inspecteur général des Ponts et Chaussées en retraite ;  
De Peyerimhoff de Fontenelle ;  
S. Pichon, ancien ministre, sénateur ;  
René Pinon ;  
Poignant ;  
Le Président Raymond Poincaré ;  
Charles Prêtre ;  
Raiberti, ministre de la Marine, député ;  
Raindre, ambassadeur de France ;  
L. Raveneau ;  
P. Ristelhueber, consul général de France en retraite ;  
Baron Roulleaux-Dugage, député ;  
Roume, ancien gouverneur général de l'Indochine ;  
Saint-Germain, sénateur ;  
Saint-René Taillandier, ministre plénipotentiaire ;  
Sallandrouze de la Morinaix ;  
A. Salles, inspecteur des Colonies ;  
Comte Jean de Sayve ;  
Christian Schefer, prof. à l'Ecole des Sciences Polit. ;  
Le R. P. Scheil, de l'Institut ;  
Eugène Schneider, gérant des établissements du Creusot ;  
S. Simon, vice-président de la Banque de l'Indochine ;  
Steeg, ministre de France ;  
A. Terrier, sec. gén. du Comité de l'Afrique Française ;  
André Tardieu, député, ancien ministre ;  
Ternaux-Compans, ancien député ;  
Colonel de Thomasson ;  
J. Trystram, sénateur ;  
P. de Vauréal, admin. des Phares de l'Empire ottoman.



**SUPPLÉMENT à L' « ASIE FRANÇAISE »,**

— Numéro de Septembre-Octobre 1924.

---

# **DOCUMENTS**

**ÉCONOMIQUES, POLITIQUES & SCIENTIFIQUES**

PUBLIÉS PAR

« **L'ASIE FRANÇAISE.** »

N° 12

**LE TRAITÉ DE LAUSANNE**

DU 8 AVRIL 1924

**Devant le Parlement Français**

**AU SIÈGE DU COMITÉ**

**PARIS, — 19-21, rue Cassette, — PARIS.**



## AVERTISSEMENT

---

*Contrairement à son habitude, l'Asie française ne reproduit pas intégralement, aujourd'hui, les débats parlementaires qui ont eu lieu, au sujet de l'approbation du Traité de Lausanne, les 25 et 27 août 1924. Il lui paraît préférable de publier un exposé systématique de débats qui ont été fort peu ordonnés, en l'accompagnant de copieux extraits, soit du rapport de M. Albert Milhaud, soit des discours des membres du Parlement, et en le faisant suivre du rapport déposé sur la tribune de la Chambre, le 8 avril 1924, par M. de Castellane, dont M. Albert Milhaud s'est — lui-même l'a formellement déclaré — beaucoup inspiré dans son travail.*

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

La Ratification des Actes de Lausanne.....	18
Rapport présenté à la Chambre des Députés par M. de Castellane sur le traité de paix conclu à Lausanne le 24 juillet 1923.....	52
Bibliographie.....	70



## La Ratification des Actes de Lausanne

Le traité de Paix et les actes signés à Lausanne en juillet 1923 ont été promulgués le 30 août 1924, par décret du Président de la République sur la proposition des ministres compétents.

La Chambre en avait voté la ratification le 25 août par 410 voix contre 171; et le Sénat le 27 août par 270 voix contre 20. On ne saurait dire que tous les députés et sénateurs composant ces grosses majorités éprouvassent de l'enthousiasme pour les actes diplomatiques qu'il s'agissait de consacrer. Mais le Parlement se trouvait en présence d'une carte forcée. Comme nous l'avons dit en mars dernier il n'y avait plus, après la politique faite, ou plutôt pas faite par les Alliés en Orient depuis plus de cinq années, et dans l'état où la Grande Guerre a laissé moralement et matériellement l'Europe, il n'y avait plus à revenir sur la conclusion logique et inévitable de toute une série de faits. Cette série s'était d'ailleurs complétée d'un fait absolument décisif en la matière: trois des grandes puissances signataires, l'Italie, le Japon et l'Angleterre, cette dernière le 6 août, pressée par la nécessité de faire venir la question de Mossoul devant le Conseil de la Société des Nations pendant sa prochaine session, ce qui supposait la mise en vigueur du Traité, avaient déposé leurs ratifications. Le traité était donc exécutoire. Nous n'avions rien à gagner à nous tenir à l'écart, sans charte nouvelle pour nos relations avec la Turquie et sans charte ancienne, puisque, si les traités antérieurs à la guerre ne pouvaient être abrogés que par le droit nouveau institué par un traité de paix, ils n'étaient plus en fait en vigueur et il n'y avait aucune chance pour qu'ils y fussent remis. Nous avons dit en mars quelles raisons on trouvait, dans l'intérêt des écoles, des entreprises françaises en Turquie, dans celui de la Syrie et dans celui des porteurs de la Dette Ottomane de ratifier les Actes de Lausanne. Ces raisons étaient encore plus impérieuses en août, après le dépôt des ratifications de l'Angleterre, de l'Italie et du Japon. Elles ne pouvaient manquer d'entraîner le vote des Chambres et il est même permis de se demander si les votes contraires auraient été émis si leurs auteurs n'avaient pas su qu'ils seraient en minorité et qu'ils se livraient à une manifestation morale purement platonique.

C'est, du reste, cette nécessité de ratifier, beaucoup plus que les mérites du traité, qui a été donnée comme argument en faveur de la ratification.

Pour pouvoir négocier avec les Turcs une solution des questions en suspens, c'est-à-dire pour faire ce que ce singulier traité de paix n'a pas fait, il faut d'abord ratifier. On l'a dit et redit aux Chambres: le Traité de Lausanne est un point de départ beaucoup plus qu'une conclusion. C'est ce que M. Albert Milhaud a résumé en cette phrase, sans admiration pour l'œuvre de Lausanne, dans le rapport substantiel qu'il a fait pour la Commission des Affaires étrangères de la Chambre: « Les négociations aboutirent le 24 juillet. Il n'y avait guère de réglé que les questions territoriales, que les problèmes intéressant la Turquie. A peu près tout le reste demeurait en suspens ». Et M. Albert Milhaud a montré ce que l'on avait fait ou pas fait pour ce « reste », et comment se posent les questions qui le composent.

Après la suppression des Capitulations il faut que chacune des Puissances signataires passe avec le Gouvernement turc une convention d'établissement aux termes de laquelle ses nationaux bénéficieront en Turquie des droits dont la réciprocité sera assurée sur leur territoire aux nationaux turcs.

Il faut créer les tribunaux arbitraux mixtes que le traité prévoit pour la restitution des biens aux sujets des signataires, quand ces biens existent encore, pour garantir les ressortissants alliés contre la perception, par le Gouvernement turc, d'impôts arriérés qui ne seraient pas réellement dus, pour régler les difficultés résultant de certains contrats passés entre des ressortissants alliés et le Gouvernement turc, pour régler les difficultés qui résulteraient pour les ressortissants alliés de décisions administratives et judiciaires prises pendant l'occupation.

Il faut ratifier pour assurer la répartition de la dette ottomane entre la Turquie et les Etats qui ont pris des territoires ottomans depuis 1912 et régler la question de la reprise du service de la Dette laissée entièrement en suspens par le traité de Lausanne.

Les autres raisons de ratifier les Actes de Lausanne, énumérées par M. Albert Milhaud, avec



un court exposé pour chacune, sont de faire entrer en vigueur la Convention Commerciale qui figure parmi ces actes et nous est assez avantageuse, de rendre exécutoire le protocole relatif aux Concessions, qui prévoit la réadaptation aux conditions économiques nouvelles des Contrats des Sociétés Concessionnaires et un règlement de compte entre elles et le Gouvernement turc, et de permettre l'utilisation du fonds constitué par les Alliés pour la répartition des dommages subis par leurs ressortissants en Turquie du fait de la guerre.

Sur ce dernier point, M. Albert Milhaud résume la situation de la manière suivante :

La question des réparations était particulièrement difficile à traiter à Lausanne et à régler avec la Turquie. Celle-ci, en effet, était bien décidée à ne rien payer, car, d'une part, elle faisait valoir que la Grèce, battue par elle, n'était pas en mesure de lui reconnaître et en tout cas de lui payer une indemnité de guerre; d'autre part, contestant qu'elle eût été battue pendant la guerre européenne, elle refusait aux Alliés toute réparation. Elle faisait valoir, en outre, que ses forces n'avaient occupé aucun territoire allié, tandis que les Grecs, mandataires des Alliés, avaient commis en Asie Mineure des dévastations qu'elle évaluait à 10 milliards. Au surplus, la question eût-elle été tranchée, en principe, contre la Turquie et eût-on obtenu d'elle, ce qui est peu probable, la reconnaissance d'une obligation de paiement, il est fort douteux qu'elle ne se fût jamais acquittée.

Cependant, les Alliés ont obtenu une certaine satisfaction de fait. L'article 58 du Traité enregistré, en effet, l'abandon par la Turquie de 5 millions de livres turques or se trouvant en partie à Paris et en partie à Londres. Cette somme est évidemment inférieure au montant des réclamations formulées par les ressortissants alliés. Le Gouvernement français s'est efforcé, d'une part, d'augmenter ce fonds de 5 millions, et il a obtenu du Gouvernement britannique l'adjonction d'une somme de 850.000 livres sterling en bons du Trésor turc, qu'il avait rachetés à ses nationaux en 1914. D'autre part, certains dommages ont été ou pourront être indemnisés par d'autres voies. Ainsi les sociétés concessionnaires, aux termes de l'article 3 du protocole relatif aux concessions, sont mises en demeure d'obtenir des paiements du Gouvernement turc. Par ailleurs, la convention signée avec le Gouvernement grec assure à nos ressortissants le paiement de la plupart des dommages subis du fait des armées helléniques.

Le fonds allié constitué par les 5 millions de livres turques or (environ 500 millions de francs au change actuel) et les 850.000 livres sterling (plus les intérêts arriérés) en bons turcs, se trouvera donc presque entièrement réservé à l'indemnisation des Français, Anglais et Italiens autres que les sociétés.

Le Gouvernement français a estimé qu'il n'y avait pas lieu de répartir par avance ces sommes entre les ressortissants des différents gouvernements. L'établissement d'un pourcentage ne pourra, à moins d'être arbitraire, être effectué qu'après examen des demandes, ce qui eût entraîné de très longs délais dans le règlement des indemnités.

Il est à craindre, toutefois, et il faut regretter que certains dommages ne soient, de ce chef, réparés dans une proportion tout à fait insuffisante qui, dans certains cas, ne dépasserait guère 20 %.

Ce dernier chiffre est celui qui a été donné par

M. de Castellane, dans le rapport rédigé par lui pour la Commission des Affaires Etrangères et repris en grande partie par M. Albert Milhaud. Mais certains critiques du traité ont déclaré à la Chambre que la proposition des indemnités tomberait à 7 %; ce qui est une grosse déception par rapport à la proportion de 20 % indiquée par M. Albert Milhaud.

Il convient, en passant, de noter ce qu'il y a d'inattendu dans l'évaluation à 10 milliards des dégâts commis par l'année grecque dans l'Anatolie occidentale. Tous ceux qui ont constaté *de visu* la misère des campagnes turques qui ont remplacé les riches provinces byzantines ne pourront prendre un tel chiffre que pour une imposture, un argument de « bazarlik ». Plut à Dieu que l'on pût faire pour 10 milliards de dégâts dans deux ou trois vilayets turcs: cela prouverait que la Turquie n'est pas ce qu'elle a bien l'air d'être !

Il faut ratifier pour permettre, comme l'a dit le général Weygand, l'exécution de l'accord d'Angora et l'établissement de relations normales entre la Syrie et la Turquie.

Il faut enfin ratifier pour pouvoir entamer avec Angora les pourparlers nécessaires pour assurer à nos écoles et œuvres en Turquie la possibilité de survivre et de continuer à rendre à notre influence les services éminents qu'elles lui ont déjà rendus.

Sur un certain nombre de ces points, le rapport de M. Albert Milhaud a donné des développements que nous résumerons plus loin, avant de résumer les débats auxquels ces questions ont donné lieu dans les deux Chambres. Il nous semble en effet préférable de réunir, sous les rubriques d'un certain nombre de questions, les indications les plus intéressantes du rapport et les opinions exprimées à la Chambre. Cette division permettra à nos lecteurs de se rendre compte plus facilement et plus vite de ce qui a été dit sur les différentes questions que soulève le traité de Lausanne. Ceux qui voudraient avoir une vision directe des allures des débats qui ont été confus, et dans lesquels les déclarations du gouvernement se sont beaucoup dispersées, au lieu de se concentrer dans une déclaration unique du Président du Conseil, devraient lire le *Journal officiel* des 26 et 28 août 1924.

En concluant, M. Albert Milhaud, qui n'a pas cherché à dissimuler le moins possible les lacunes béantes d'un traité qui aurait dû organiser la paix entre la Turquie et les Alliés, disait: « Il faut préparer l'avenir, le plus promptement possible, en raison même de toutes les questions laissées en suspens... le mode de paiement de la dette, le statut des nationaux, des écoles et des établissements religieux » (1).

Ce traité qui, selon l'expression même du rap-

(1) Le rapport de M. Albert Milhaud a été publié sous le n° 442, Chambre des Députés, treizième législature, session de 1924.



porteur, ne règle « que les problèmes intéressant la Turquie », il faut l'accepter non seulement pour tirer quelque chose de la situation actuelle, mais encore, comme nous l'avons dit en mars et venons de le répéter, parce qu'il a été rendu inévitable par toute une série de faits qui caractérisent la transformation profonde subie par l'Orient. C'est ce que M. Albert Milhaud s'est efforcé de montrer, dans un historique qui remplit toute la première partie de son rapport. Il montre comment la Turquie était travaillée depuis des années par l'idée d'être une nation de pleine souveraineté, admise par les autres sur le pied d'égalité : le rapporteur considère que le succès de cette tendance n'est peut-être pas un mal ; il s'y rallie avec quelque chose de plus que l'acceptation d'un fait. Plusieurs orateurs, entre autres le Président du Conseil, s'en sont même réjouis, dans une sorte de mystique démocratique, ou dans l'illusion que leur doctrine politique leur inspire sur le sens vrai de l'évolution de la Turquie. Nous reviendrons plus loin sur cette tendance d'esprit.

M. Albert Milhaud a rappelé comment la Turquie, ainsi disposée depuis la révolution de 1908 et les efforts du régime jeune turc, a été exaspérée par les erreurs des Alliés, et notamment par l'installation des Grecs à Smyrne. On l'a ainsi stimulée, en même temps qu'on lui donnait l'occasion d'être victorieuse de la Grèce qui paraissait être le mandataire des Alliés. Elle a donc pu faire prévaloir sa volonté d'être agréée parmi les nations, comme une nation moderne, égale en droit aux autres. Le rapport résume la série des faits qui nous ont conduits aux actes de Lausanne ; c'est un enchaînement logique, une sorte de fatalité que se sont créés les Alliés, fatalité dont, selon M. Albert Milhaud, nous pouvons tirer quelques avantages, car nous avons eu dans toute cette crise des tendances, nous avons donné à la Turquie des marques d'amitié, dont l'effet doit se retrouver dans nos relations futures avec cette nation. Ces marques d'amitié, M. Albert Milhaud les relève soigneusement dans la série des actes diplomatiques qui se sont succédé depuis 1919 ; la plus nette a été l'accord d'Angora qui nous mettait pratiquement en paix avec la Turquie bien avant la fin de sa lutte avec la Grèce. Il y aurait bien, çà et là, quelques réserves à faire dans l'exposé de M. Albert Milhaud dont l'ensemble est parfaitement véridique. C'est ainsi qu'il dit que Adana, menacée, était sur le point d'être évacuée en 1920. Ce ne sont pas, cependant, des raisons locales qui nous ont fait évacuer la Cilicie, mais bien une politique générale qui voulait faire cesser la guerre à la Turquie. La lutte a certes été dure en Cilicie, mais à mesure qu'elle a continué, notre situation, grâce à une excellente organisation militaire, s'est affermie. Quand nous avons quitté ce pays c'était pour obéir à la politique de Paris et non à la pression des Turcs dont les attaques mêmes s'étaient découragées et ralenties. Il est bon que

les faits soient bien connus et que pleine justice soit rendue à l'œuvre du général Dufieux et de la 1<sup>re</sup> division de l'armée du Levant de 1919 à la fin de 1921.

Il nous fallait d'autant plus nous arrêter assez longtemps sur le rapport de M. Albert Milhaud, que son résumé est presque celui des débats parlementaires qui ont précédé la ratification des actes de Lausanne. Au cours de ces débats, on a exprimé des opinions personnelles, des tendances, mais on n'a guère apporté de faits de quelque importance dont l'indication n'eût été prise dans le rapport.

#### *Le statut des Français en Turquie*

La question la plus inquiétante qui se pose au moment où va être appliqué le traité de Lausanne est, avec et avant même celle de la dette ottomane, celle du statut que vont avoir en droit et en fait les nationaux français en Turquie après l'abolition des Capitulations. Elle mérite d'autant plus d'attention que la question du maintien des écoles et autres œuvres françaises en Turquie s'y relie dans une large mesure.

Le rapport de M. Albert Milhaud rappelle que le traité de Lausanne abroge en trois lignes les Capitulations dont l'origine remonte jusqu'au XVI<sup>e</sup> Siècle : « Les Hautes Parties Contractantes article 28 déclarent accepter chacune en ce qui la concerne l'abolition complète des Capitulations en Turquie à tous les points de vue ». Le rapporteur constate que le marquis Garroni, délégué italien à Lausanne, tout en constatant qu'il y a pour les étrangers certains droits acquis dont il faut tenir compte et qu'il est nécessaire de sauvegarder, » a dit : « Il faut cependant reconnaître que d'après la conception actuelle du droit, le régime capitulaire est considéré comme étant de nature à amoindrir les pouvoirs souverains d'un Etat indépendant, et l'on conçoit que la Turquie demande la disparition de ce régime qui a fait son temps ». C'est la thèse que la Délégation turque a soutenue et imposée. Elle a affirmé que :

Depuis de longues années, aussi bien dans le domaine juridique que dans le domaine des faits, la Turquie a démontré à maintes reprises qu'il est virtuellement possible de se passer des Capitulations... La situation des étrangers est garantie en Turquie par des lois générales semblables à toutes celles qui existent chez les nations civilisées indépendantes et maîtresses de leurs destinées... Le Gouvernement de la Grande Assemblée nationale de Turquie ne peut nullement consentir au rétablissement des Capitulations qui sont en opposition directe avec la conception de l'Etat moderne ainsi qu'avec les principes du droit public... Le Gouvernement turc ne saurait non plus adhérer à un régime qui, en réalité, aurait un caractère capitulaire. Le Gouvernement de la Grande Assemblée est prêt à conclure avec les Gouvernements intéressés des traités de commerce, d'établissement, d'extradition, ainsi que des conventions con-



sulaires, sur la base de la réciprocité et des principes du droit international général.

Les passages du rapport qui sont relatifs à la convention d'établissement à conclure avec la Turquie montrent que, comme nous l'avons signalé dans notre numéro de mars, le Gouvernement d'Angora veut faire aux ressortissants de chacun des autres signataires une situation déterminée par les droits que celui-ci accordera sur son territoire aux nationaux turcs :

La Turquie, écrit avec force le rapporteur, accorde des garanties précises sur tous les points intéressant les ressortissants alliés; il appartient à chaque Gouvernement allié de faire profiter ses nationaux de chacune de ces dispositions, en accordant aux sujets turcs la réciprocité. Par exemple, la Turquie aurait pu se fonder sur la législation japonaise pour refuser aux étrangers le droit de posséder des immeubles. Elle a, au contraire, admis le principe que les étrangers pourront être propriétaires d'immeubles (art. 3). Il suffit qu'en France les Turcs puissent en posséder pour que les Français puissent également en posséder en Turquie. Mais le traité de Lausanne ne pouvait entrer dans le détail des situations particulières à chacun des pays contractants. L'exercice de certaines professions, avocats, médecins, agents de change, banquiers, courtiers de commerce et de navigation, par exemple, n'est pas subordonné aux mêmes conditions, en France, en Angleterre, en Italie... Ainsi nous ne pouvions demander que les Français exercent en Turquie certaines professions comme celles d'avocat ou de médecin que les Turcs ne peuvent exercer en France, mais qu'ils peuvent exercer en Angleterre; par contre, celle-ci pouvait demander à la Turquie la réciprocité pour les mêmes professions. De même pour la banque: l'Angleterre interdit cette profession aux ressortissants des principaux ennemis, tandis que la législation française les y autorise. Ces exemples montrent la nécessité de laisser à des conventions spéciales le soin de régler ces questions...

Il faut donc conclure une convention d'établissement. Il faut fonder sur un droit nouveau la situation de nos nationaux en Turquie. M. Albert Milhaud, dans l'exposé qu'il a fait à la Chambre le 25 août, a montré que c'est une fatalité, et il a laissé deviner même que cette fatalité ne l'afflige par trop.

Personne, même avant Lausanne, a dit le rapporteur, n'avait bien confiance dans l'avenir des Capitulations. C'est fini. Nous ne pouvons pourtant pas faire dans le monde une politique d'égalité et nous réclamer, à notre profit, d'une politique de privilège. Il faut opter. La France est une grande personne morale qui démoraliserait le monde si les applications de sa politique ne coïncidaient pas avec les principes de sa politique... Les Capitulations ont disparu: elles étaient mortes avant d'être condamnées... elles laissent des regrets... je sais bien que quelques-uns me diront que des intérêts ont été lésés... Je ne doute pas de l'ingéniosité, de l'intelligence, de la vitalité de nos colonies orientales pour se rétablir, si la France veut les aider, sur un autre plan d'action... Il n'y a pas à réparer le passé, il y a à créer un avenir nouveau sur les bases de ce traité, puisque nous n'avons pas le moyen d'en trouver d'autres. Tous les discours que l'on fera pour montrer les changements entre hier et aujourd'hui sont, laissez-moi vous le dire,

des discours vains. Ce ne sont pas des actes politiques, ce sont des oraisons funèbres... Il nous faut autre chose... Il faut aider le Gouvernement. Il vous dira que demain, pour la convention d'établissement, pour la convention commerciale, pour tous les protocoles qui sont appelés à régir les intérêts... pour toutes ces affaires il faut causer avec la Turquie. Mais, pour parler aux Turcs, il faut avoir ratifié le traité de Lausanne...

Mais d'autres orateurs n'ont pas craint de prononcer des « discours vains » et des « oraisons funèbres ». Ils ne partagent pas ce que l'on pourrait appeler la résignation optimiste du rapporteur en ce qui concerne les perspectives de la « reconstruction de l'influence française en Orient » dans le milieu turc tel qu'ils croient qu'il reste, tandis que les garanties jugées jusqu'ici nécessaires aux étrangers ne restent pas. D'ailleurs ce mot « reconstruction » a une éloquence singulière en lui-même: il montre où nous en sommes au lendemain de la paix de Lausanne.

Le premier orateur à attaquer le traité, pour la suppression des Capitulations comme pour tout le reste, a été le marquis de La Ferronnays.

Il rend définitif, a-t-il dit, l'effondrement d'une œuvre grandiose qu'il avait fallu sept siècles d'efforts persévérants pour édifier et qu'il a suffi de huit années de négociations ténébreuses, de marchandages, de manœuvres et d'intrigues pour jeter à bas. Abrogées les Capitulations; supprimé, le protectorat catholique; concurrencées nos influences morales; menacés, nos intérêts matériels. Voilà le bilan d'une paix dite victorieuse. Qu'eût-ce été si nous avions été vaincus!

M. de La Ferronnays a déclaré que la Chambre devait ajourner la ratification pour faire rouvrir les négociations avec la Turquie et obtenir ainsi un amendement du traité. Il trouve celui-ci d'autant plus inquiétant que sa forme est insolite, et qu'on ne sait pas dans quelle mesure les annexes qui se sont multipliées à sa suite lient les parties.

Si on se borne à examiner le texte du traité, on est vite amené à considérer le traité de Lausanne comme un acte de foi candide dans la bonne volonté turque. Il présume chez les Turcs une civilisation analogue à la nôtre et, de leur part, des dispositions éminemment conciliantes. Il n'est pas besoin de dire que ces conditions sont loin d'être remplies...

...A vrai dire, la paix de Lausanne est une paix de lassitude. Le traité décèle un manque absolu d'homogénéité. A la suite du traité proprement dit, on trouve une série de conventions annexes, de déclarations, quelques-unes unilatérales, de protocoles... Il serait bon de savoir exactement si ces instruments diplomatiques divers, aux nuances dégradées, lient les parties contractantes au même titre que le traité lui-même... Dans le traité, tout ce qui regarde la France est omis ou détruit... Dès maintenant, les Turcs affectent de l'appliquer: on peut voir, en ce qui concerne les étrangers, avec quel esprit de malveillance. Les ressortissants français sont l'objet en Turquie d'avaries identiques à celles dont nos ancêtres étaient abreuvés avant les Capitulations...

et M. de La Ferronnays a déclaré qu'un pays



musulman ne saurait leur donner des garanties sérieuses.

Un autre critique du traité, M. Biré, s'est montré très sévère pour l'abandon du régime capitulaire. Il a dit que la manière dont le traité de Lausanne définit le futur statut des étrangers qui seront traités

conformément au droit commun international... semble en principe extrêmement satisfaisante, mais il faut compter avec la mentalité turque qui n'a pas changé... Dès maintenant, les Turcs élèvent des chicanes sur le traité de Lausanne. Ils se sont emparés du passage où il est dit que les Puissances contractantes acceptent l'abandon des Capitulations. En acceptant l'abandon des Capitulations, elles acceptent, disent-ils, une chose préexistante en quelque sorte. Ils en ont conclu que l'abolition des Capitulations devait rétroagir au 1<sup>er</sup> novembre 1914, époque où, par un acte unilatéral, ils les ont abolies. La conséquence a été qu'ils ont réclamé aux établissements français en Turquie des impôts depuis 1914...

Je crois qu'il n'est pas excessif de dire que l'on aurait pu, avant d'admettre complètement les Turcs dans le giron européen, leur imposer le temps d'épreuve qu'on avait imposé, au siècle dernier, à un peuple certainement plus civilisé que les Turcs, le Japon. Le Japon a été obligé d'attendre pendant vingt ans l'abolition complète des Capitulations. Je ne m'explique donc pas que, du jour au lendemain, on considère les Turcs comme des Occidentaux et qu'on soumette les étrangers, sans aucune garantie, à leurs institutions.

Et M. Biré avait rappelé un instant auparavant la manière dont les puissances alliées avaient accueilli la dénonciation des Capitulations par les Turcs, le 9 septembre 1914, par un acte unilatéral.

Immédiatement, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Turquie protestèrent solennellement : « Il se rattache, disait la note de ces Puissances, aux Capitulations, des intérêts politiques et économiques tels qu'il est nécessaire de les remplacer par un régime nouveau offrant toutes les garanties qu'enlèverait l'abrogation de ces traités séculaires. Les questions de droit civil et criminel, les obligations relatives aux Européens en pays musulman doivent être soustraites à l'arbitraire turc. » :

L'orateur qui a suivi M. Biré, M. Edouard Soulier, en résumant comme cela avait déjà été fait, la situation de droit faite à nos nationaux par le traité de Lausanne, s'est attaché à montrer le tort que l'inquiétude, en ce qui concerne les garanties nécessaires, avait déjà fait à leurs affaires.

Nous pouvons estimer à 800 millions, a dit M. Edouard Soulier, la valeur d'avant-guerre des intérêts économiques français en Turquie, c'est-à-dire, si je ne me trompe, 2 milliards 500 millions en francs-papier. Sur ces intérêts français ont plu, si nous pouvons dire, d'abord la guerre, puis l'expulsion des chrétiens et l'obligation de n'employer dorénavant que des Turcs musulmans, enfin l'hostilité des Turcs dont nous avons déjà des marques et enfin les dispositions elles-mêmes du traité que nous analysons.

Tout cela a causé un grave préjudice à ces affaires, dont un grand nombre disparaissent.

Je relève dans le rapport de la Chambre de commerce française de Constantinople, publié en 1923, que le volume de nos affaires en Turquie est tombé de 266 millions en 1920 à 119 millions en 1921.

Sans doute les abus du Gouvernement turc ne sont-ils pas pour la plus forte part dans cette baisse, mais il est certain que le sentiment d'insécurité qu'éprouvent maintenant les étrangers en Turquie contribue à ralentir l'activité de nos nationaux. Nombre d'entre eux, qui avaient des affaires en Turquie, ont été ruinés par la guerre et n'ont reçu aucune indemnité. Tout ce qu'ils pourraient espérer c'est 7 % de leurs pertes.

En outre, il y a de nouvelles victimes depuis la guerre. Une aimable fantaisie préside chez les Turcs aux impositions. Les étrangers sont infiniment plus imposés que les Turcs faisant le même chiffre d'affaires... Aucun recours n'est possible... Il faut se soumettre ou s'en aller...

Les créances antérieures au traité étant annulées par lui — je cite une fantaisie encore — les étrangers sont imposés en vertu de lois votées depuis ce traité, mais ayant un effet rétroactif...

Dans les enseignes, le turc est six fois plus grand que le français, mais le français est imposé dix fois plus que le turc.

M. Edouard Sculier, pour montrer plus complètement les libertés que les Turcs prennent avec les intérêts étrangers, a cité les passages suivants d'une lettre adressée le 7 novembre 1923 par M. Jessé-Curely, gérant du Haut-Commissariat de la République Française en Orient, à M. Poincaré :

Depuis que le Gouvernement de la Grande Assemblée nationale de Turquie a ratifié le traité de Lausanne et que, par suite des dispositions du protocole d'évacuation, le régime du traité est en fait, dès maintenant, appliqué aux ressortissants alliés, le Gouvernement turc qui, cependant, tant que les Puissances alliées n'ont pas encore ratifié le traité de Lausanne, aurait le plus grand intérêt à faire preuve de bonne volonté et de libéralisme, ne cesse au contraire de témoigner l'esprit le plus étroit et le plus partial. Il va même, dans certains cas, jusqu'à violer ouvertement les dispositions du traité de Lausanne ou de la convention d'établissement...

Le Gouvernement professe peu de considération pour les traités et conventions qu'il a signés... Des intérêts français très importants sont engagés, ainsi que le Gouvernement turc en a été avisé expressément. Le Gouvernement turc continue à s'opposer à la réouverture des agences en Turquie de la Banque d'Athènes, malgré les dispositions expresses de la convention d'établissement... L'on s'efforce vainement de fléchir la résistance obstinée et injustifiable en droit du Gouvernement turc...

Une fois le traité ratifié par nous, le Gouvernement turc, complètement libre enfin de ses actes, n'hésitera pas à mettre nos établissements scolaires et hospitaliers dans une dépendance telle que leur existence deviendra impossible...

La citation de cette lettre, que M. Edouard Soulier a déclaré avoir été lue à la Commission des Affaires Etrangères a provoqué un incident assez vif entre lui et M. Franklin-Bouillon, Pré-



sident de la Commission des Affaires Extérieures de la Chambre. Il en a été de même lorsque M. Edouard Soulier a dit que l'ordre donné en janvier 1922, par un télégramme de M. Franklin-Bouillon, de livrer certains équipements de l'Armée du Levant au Gouvernement Kémaliste avait déterminé chez les Turcs « un orgueil, un contentement de soi dont nous devons retrouver les échos jusque dans les années où nous sommes... Voilà pourquoi nous nous trouvons en face du traité de Lausanne ». Ce résumé, à vrai dire un peu sommaire des causes de la situation actuelle, a provoqué une vive intervention de M. Franklin-Bouillon et de M. Aristide Briand, président du Conseil, au début de 1922. Ils ont l'un et l'autre affirmé que les livraisons, d'ailleurs modestes, d'équipements militaires faites alors aux Turcs, ne devaient servir et n'ont servi qu'à équiper à la frontière de Syrie un corps de gendarmerie qui devait empêcher les désordres et protéger les Chrétiens, rôle qu'il a rempli. La Turquie n'avait rien pour équiper cette force. Cet incident n'a eu qu'une utilité, celle de donner à M. Franklin-Bouillon, Président de la Commission des Affaires Etrangères, l'occasion de rappeler les services rendus par la France aux chrétiens expulsés d'Anatolie :

On allait, a dit M. Franklin-Bouillon, jusqu'à nous représenter comme des alliés déloyaux, essayant de traiter avec les Turcs en abandonnant les chrétiens pour obtenir des concessions ! La vérité, c'est que nous avons fait un effort désespéré pour sauver les populations chrétiennes en leur ouvrant les frontières de la Syrie pendant que d'autres, mal conseillés, leur fermaient les ports où ils auraient pu trouver un refuge...

Nous nous sommes bornés à citer en passant, sans nous y attarder, les affirmations mises en présence par cet incident dont le compte rendu remplit plusieurs colonnes de l'*Officiel* (pages 3.155 à 3.158) : il n'a qu'un intérêt rétrospectif et n'apporte aucun élément à l'étude de la situation qui suit le traité de Lausanne.

Avant de le soulever, et de dire qu'il ne ratifierait pas le traité, M. Edouard Soulier, en citant des exemples de la manière dont nos intérêts sont traités par les Turcs, avait indiqué la procédure qui aurait dû être suivie et qui aurait certainement été suivie si la liquidation de l'ancien régime des relations de la Turquie avec l'Occident s'était faite dans des conditions normales, et non dans la lassitude de l'après-guerre.

J'admets, avec, je crois, l'unanimité de nos compatriotes en Orient, le bien fondé de la suppression des privilèges fiscaux qu'établissaient les Capitulations. Mais les intérêts de nos nationaux sont bien exposés devant la justice turque. La séparation des pouvoirs, dans ce pays, n'est pas constante. L'intrusion du Gouvernement dans le litige, qui n'est pas ancien, de l'incendie de Smyrne, est un avertissement...

Il n'est pas douteux que le régime capitulaire

donnait lieu à des abus scandaleux en matière fiscale. Mais il n'est pas douteux non plus qu'il aurait fallu une période de transition avant de soumettre entièrement les intérêts des étrangers à la justice turque.

C'est ce qu'a très nettement indiqué M. Bompart, parlant au Sénat dans la séance du 27 août, pendant laquelle la ratification du traité de Lausanne a été discutée. La nécessité de cette période de transition, pendant laquelle les étrangers auraient été justiciables des tribunaux mixtes, a été expliquée très clairement par l'ancien ambassadeur dans un exposé historique de la question des Capitulations, qui nous semble la résumer de telle manière que nous devons reproduire presque entièrement ici ce passage de la discussion au Sénat.

...Profitant du désarroi de l'Europe, causé par la guerre mondiale, la Turquie, en 1914, a, de sa seule autorité, aboli les Capitulations.

Le traité de Lausanne en tire aujourd'hui les conséquences. Toutes ses dispositions découlent, comme de source, de la disposition des Capitulations et ont pour objet de les remplacer par les règles ordinaires du droit public européen.

Qu'est-ce que les Capitulations ?

Pour répondre à cette question, il faudrait écrire un volume, sinon plusieurs. Je me gèderai donc bien de la traiter à cette tribune. Je veux simplement marquer le caractère essentiel du régime auquel les Capitulations ont donné leur nom.

Lorsque les Turcs ont conquis les territoires dont ils ont fait l'Empire ottoman, ils y ont trouvé des millions de chrétiens ; ils les ont subjugués, sans jamais les admettre au rang de concitoyens. Dédaignant même de s'occuper d'eux, ils leur ont laissé, avec leurs prêtres, leurs lois et coutumes nationales, leurs magistrats et officiers publics particuliers, en même temps que leur religion, le tout se confondant d'ailleurs aux yeux des musulmans de cette époque. C'est cette autonomie chrétienne que l'on a appelée plus tard les privilèges des patriarchats, parce que, en fait, chaque communauté chrétienne a à sa tête un patriarche.

Au seizième siècle, à la demande de François I<sup>er</sup>, Soliman le Magnifique a étendu le régime des patriarchats aux étrangers qui étaient installés dans les ports de l'Empire, où ils étaient connus sous le nom générique de « Francs », et il a fait cette extension en plaçant les Francs sous la juridiction de l'agent de France, appelé à faire, pour ainsi dire, office de patriarche des Francs.

Plus tard, les Francs s'étant séparés suivant leurs nationalités, ils ont été placés sous la juridiction de leurs consuls respectifs. Telle est l'origine des Capitulations. Comme vous le voyez, privilèges des patriarchats et Capitulations, c'est tout un, les privilèges s'appliquant aux chrétiens autochtones et les capitulations aux chrétiens venant du dehors.

Privilèges et Capitulations se sont développés parallèlement au cours des siècles, mais les Capitulations plus complètement que les privilèges, en raison de l'appui apporté par les Puissances étrangères à leurs nationaux auprès de la Sublime Porte. Ce développement a pris de telles proportions que, petit à petit, les étrangers se sont trouvés soustraits complètement à l'autorité des pouvoirs locaux et que tous, sans distinction, ont fini par jouir, à peu de chose près, des immunités qui, ail-



leurs, sont généralement réservées aux membres du corps diplomatique.

C'était évidemment un excès, mais un excès qui a été consacré par le temps et par de nombreuses conventions diplomatiques: il faut reconnaître qu'il apportait aux étrangers une garantie incomparable contre l'arbitraire ottoman.

Les choses allèrent de la sorte, tant bien que mal, aussi longtemps que le Gouvernement ottoman a été un gouvernement à caractère religieux, un gouvernement musulman exclu, de ce fait, de la société des puissances qui formaient la chrétienté.

Mais, en 1856, il a été convenu, au Congrès de Paris, que, moyennant certaines réformes intérieures que le sultan s'engageait à accomplir, l'Empire ottoman serait admis au bénéfice du droit public européen. A cette époque, l'Empire ottoman est donc entré dans le concert européen. La conclusion logique de cette admission eût été la suppression des privilèges des patriarcats et des Capitulations, non pas, peut-être, leur suppression immédiate et brutale, en tout cas, leur suppression progressive au fur et à mesure, par exemple, que s'accompliraient les réformes promises.

Le Congrès de Paris n'a pas abouti à cette conclusion. Tout au contraire, il a confirmé les privilèges des patriarcats et les Capitulations. Cette décision pouvait se défendre à titre provisoire, puisque l'on ne savait pas encore quels seraient les résultats du nouveau statut oriental. Mais le Congrès de Berlin, qui se tint plus tard, alors que l'on avait fait l'expérience de ce statut pendant près d'un quart de siècle, avait pour devoir de créer des institutions propres à remplacer les Capitulations, spécialement des tribunaux mixtes communs à toutes les nationalités, qui auraient distribué à tous, indistinctement, une justice éclairée et impartiale: car tel était, et tel est encore aujourd'hui le plus grand besoin de la Turquie.

Le Congrès de Berlin n'a pas rempli ce devoir, conduit qu'il était par le comte de Bismarck, qui obéissait à des vues étroites d'influences politiques en vue d'avantages matériels à en retirer, sans nul souci du bien général et des destinées de la Turquie.

A Lausanne, les alliés ont essayé de réparer cette faute. Ils ont proposé à la délégation turque un système de tribunaux mixtes qui auraient été composés de façon à échapper à la pression des gouvernements étrangers, mais qui auraient été soustraits, aussi, comme il convenait, à l'autorité du gouvernement turc.

La délégation turque a repoussé cette proposition avec indignation, comme attentatoire à la souveraineté de l'Etat turc, dont la France, par l'accord d'Angora, s'était déclarée le champion. Ce rejet est des plus fâcheux, non seulement pour les étrangers, qui se trouvent ainsi privés de garanties suffisantes pour leurs biens et pour leurs personnes, mais aussi pour les Turcs, qui auraient trouvé dans les tribunaux mixtes une école, fort utile, de justice et une pépinière de magistrats, qui leur font défaut.

Mais, que voulez-vous, l'Europe était arrivée avec quarante ans de retard et dans un moment fort inopportun. Les circonstances, en effet, étaient des moins favorables...

La Turquie nouvelle se différencie de l'ancien Empire ottoman par le caractère ethnique de ses habitants. L'ancien Empire ottoman comprenait des individus de races et de religions les plus diverses, aussi bien de Musulmans que de Chrétiens, de Turcs, d'Arabes, de Kurdes, de Turcomans, de Grecs, d'Arméniens, de Chaldéens, de Maronites et de bien autres encore. C'était un

conglomérat de nationalités qui se prêtait fort bien à des institutions internationales, tandis que la république turque actuelle est un Etat parfaitement homogène, qui est ture et ne veut être que ture.

*M. Hervey.* — Il y a bien quelques Arméniens.

*M. Victor Bérard.* — Et les Kurdes? Ils ne sont pas tures!

*M. Bompard.* — Jusqu'à présent, les Kurdes acceptent leur assimilation aux Tures.

Pour réaliser son unité ethnique, la Turquie a eu recours à des procédés employés au moyen âge, sinon même à des temps plus éloignés et plus barbares encore. Elle comptait dans son sein un million et demi d'Arméniens: pendant la guerre, les Tures en ont fait périr un million et fuir le reste, à cent mille près. Elle comptait aussi un nombre à peu près équivalent de Grecs: plusieurs centaines de milliers ont également succombé et le reste va être déporté. Car vous le savez, à Lausanne, sous l'œil de l'Europe, la Grèce et la Turquie ont conclu une convention dite d'échange de populations, en vertu de laquelle huit cent mille Tures qui habitaient la Grèce vont être transférés en Turquie et le million de Grecs qui peut rester encore en Turquie va être envoyé en Grèce, les deux gouvernements présidant à ces émigrations forcées.

Vous comprendrez sans peine qu'à la suite de ces opérations, il n'y a plus de place pour les privilèges des Patriarcats, puisqu'il n'y aura plus de chrétiens. Et la disparition de ces privilèges entraîne à sa suite celle de leurs congénères, les Capitulations.

Faut-il déplorer la disparition des Capitulations? Pas outre mesure, mais ce qui est infiniment déplorable, c'est que, pendant le dernier demi-siècle, à aucun moment l'Europe n'ait montré assez d'esprit de solidarité pour aménager, de concert avec la Turquie, le remplacement des capitulations par des garanties adéquates. C'est cette défaillance de l'Europe que nous expions aujourd'hui, et le malheur est que cette expiation pèsera sur nos nationaux en Turquie, qui sont dans une situation difficile, et sur nos intérêts matériels et moraux qui sont en péril.

D'autres orateurs encore, sans s'y étendre aussi longuement, ont parlé de l'abolition des Capitulations et du statut nouveau des nationaux français en Turquie. C'est ainsi que M. Leygues a dit:

Tous nos nationaux qui exercent en Turquie des professions libérales, telles que celles d'avocat, de médecin ou de professeur, ne cessent de protester contre la situation nouvelle qui leur est faite. Cette situation, disent-ils, est intenable. Des hommes qui étaient établis à Constantinople et dans les autres grands centres de la Turquie depuis vingt ans, trente ans, qui sont connus pour leur talent et leur honorabilité, sont victimes de vexations perpétuelles.

Dans ses réponses éparées et dans ses deux discours à la Chambre des Députés et au Sénat, que nous reproduisons plus loin, le Président du Conseil a beaucoup parlé des Détroits, de la Syrie, de la Dette et des Ecoles, mais fort peu du statut nouveau des Français en Turquie et de l'abolition des Capitulations. Dans son discours à la Chambre, il n'a guère rappelé de celles-ci que les privilèges fiscaux qui sont ce qu'elles avaient de plus discutables;



Si l'on exempté d'impôt les étrangers, si on ne demande pas sa contribution à l'industrie, si on ne la demande pas au commerce qui vont chercher là-bas des profits légitimes, il faut que tout l'impôt en Turquie pèse sur l'agriculteur, sur le paysan, qui en demeurera accablé. C'est l'impossibilité pour ce pays de se relever. Voilà pourquoi les hommes d'Etat turcs ont toujours demandé à la France de consentir à l'abolition des Capitulations, pour leur permettre de se faire une vie autonome, indépendante, et d'établir chez eux un régime d'égalité sur l'impôt.

Un tel langage réduit trop à un seul de ses aspects, et au moins grave, l'abolition du régime des capitulations. Les privilèges fiscaux des étrangers étaient ce qu'elles avaient de moins défendable. Les intéressés auraient été amenés, sans trop de difficulté, à y renoncer. Mais, par contre, ils tenaient à ne pas être soumis, sans restrictions, à la justice turque, qui a encore à faire ses preuves.

Ce côté de la question a été passé sous silence dans les réponses et explications du Président du Conseil, ou, plus exactement il l'a traité en bloc implicitement, avec tout le reste, en parlant avec une confiance générale, systématique, de la Turquie régénérée par des principes nouveaux, les nôtres, et de l'amitié des Turcs nouveaux avec laquelle la France est en droit de compter. L'expression de ce sentiment, l'adoption de cette attitude, son opposition avec les regrets et les inquiétudes de ceux qui ont parlé avec colère de l'abandon de la politique traditionnelle de la France ont donné aux débats une physionomie particulière.

Nous y reviendrons plus loin en reproduisant les expressions de confiance dans la Turquie de demain, comme nous avons reproduit l'expression de mécontentement inspirée à nombre de députés et de sénateurs par les abandons consentis par le traité de Lausanne.

#### *La situation des écoles et œuvres françaises en Turquie*

La situation faite à nos écoles en Turquie depuis les succès des Kémalistes, et à laquelle le traité de Lausanne ne paraît pas apporter de remède, soulève de vives critiques mêlées à celles qui ont été inspirées par la précarité des garanties qui restent à nos nationaux en Turquie après l'abolition du régime des capitulations.

Le rapport de M. Albert Milhaud n'a en rien dissimulé cette situation qu'il a exposée avec la plus grande netteté. Peu de chose a été ajouté pendant les débats parlementaires aux faits produits dans le rapport, faits qui ont été repris, avec des commentaires plus ou moins vifs, par plusieurs orateurs.

M. Albert Milhaud commence par montrer, en citant une réponse de Moustapha Kemal à M. Pernot, quelle est la conception juridique de la Turquie nouvelle en ce qui concerne les écoles étrangères. Elles pourront subsister, a dit le chef

du gouvernement turc, « autant qu'elles se conformeront aux lois et aux règlements qui régissent les institutions turques du même genre ». Mais il s'agit de savoir comment ces lois et règlements sont compris en ce qui concerne les institutions françaises. C'est ce que montre le rapporteur avec ce réalisme tranquille qui caractérise la plus grande partie de son travail.

Le nombre des établissements proprement français s'élevait, dans les limites actuelles de la Turquie d'Europe et d'Asie :

a) En 1914, à 163 établissements (dont 12 laïques) avec une population scolaire d'environ 25.848 élèves;

b) En 1923, à 60 établissements (dont 6 laïques) avec une population scolaire d'environ 9.166 élèves, soit une perte d'environ 16.832 élèves et de 103 établissements.

Sur ces 103 établissements, 8 sont connus comme entièrement détruits, 1 comme partiellement détruit; 10 autres (ceux d'Adana, de Tarsus, de Mersine et de Diarbekir) étaient encore occupés en 1923 par le personnel enseignant, ces établissements rouverts depuis l'armistice ayant été fermés récemment par ordre des autorités locales. Quant aux 84 autres écoles fermées, le personnel étant parti, les renseignements obtenus ne font pas connaître s'il en est parmi elles qui aient été réquisitionnées ou détruites.

Œuvres hospitalières et charitables françaises :

	Établissements fonctionnant	
	en 1914	en 1923
a) Hôpitaux, hospices, asiles de vieillards, crèches.....	9	4
b) Dispensaires (1).....	14	4

(1) 14 établissements ont été fermés, 1 partiellement et 1 entièrement détruit.

Comment le Traité a-t-il reconnu et sauvegardé ces œuvres qui constituent un aspect fondamental de la politique française en Orient?

Le Gouvernement turc a refusé d'accepter les clauses relatives aux écoles arrêtées dans la première session de la Conférence de Lausanne. Les projets du 31 janvier et du 4 février contenaient plusieurs articles fixant le régime juridique de nos établissements. Dans le contre-projet présenté le 8 mars, les plénipotentiaires turcs les supprimèrent purement et simplement. De ce fait, ils perdraient leurs privilèges fiscaux et douaniers.

Actuellement, le statut juridique des écoles étrangères ressort de trois documents principaux : 1° une lettre-annexe à l'accord d'Angora, en date du 20 octobre 1921, en vertu de laquelle « les œuvres scolaires et hospitalières françaises et les institutions d'assistance continueront à exister en Turquie, étant bien entendu que ces œuvres et institutions ne pourront sous aucun prétexte et dans aucun cas se livrer à une propagande ou à aucune action quelconque contraires aux intérêts de la Turquie et aux lois turques »;

2° L'article 4 de la convention d'établissement contient certaines stipulations dont les œuvres françaises sont fondées à se réclamer. Stipulations provisoires, puisqu'elles doivent faire l'objet de conventions particulières à conclure dans le délai de douze mois, à dater de la mise en vigueur de la présente convention entre la Turquie et les puissances;

3° La lettre-annexe au Traité adressée le 24 juillet



1923 au délégué français par le président de la délégation ottomane qui déclare que son Gouvernement « reconnaît l'existence des œuvres religieuses, scolaires et hospitalières, ainsi que des institutions d'assistance reconnues existant en Turquie avant le 30 octobre 1914 et ressortissant à la France; il examinera avec bienveillance le cas des autres institutions similaires françaises existant de fait en Turquie à la date du traité de paix signé aujourd'hui, en vue de régulariser leur situation.

« Les œuvres et institutions susmentionnées seront, au point de vue des charges fiscales de toute nature, traitées sur un pied d'égalité avec les œuvres et institutions similaires turques et seront soumises aux dispositions d'ordre public ainsi qu'aux lois et règlements régissant ces dernières. Il est entendu, toutefois, que le Gouvernement turc tiendra compte des conditions du fonctionnement de ces établissements et, pour ce qui concerne les écoles, de l'organisation pratique de leur enseignement. »

L'expérience faite jusqu'ici ne donne pas une haute idée de la « bienveillance » avec laquelle ces documents sont appliqués. Les écoles privées turques et étrangères sont régies par un règlement de 1917, confirmé en 1923, et qui ne contient pas de dispositions inacceptables. Les exigences les plus caractéristiques sont l'enseignement obligatoire en turc, de la langue, de l'histoire et de la géographie turques, l'enseignement de ces matières turques devait être donné par des professeurs turcs. Mais, depuis lors, le Gouvernement turc a formulé des exigences nouvelles, dont plusieurs constituent de véritables brimades; M. Albert Milhaud les résume ainsi :

1° Nécessité du renouvellement de l'autorisation pour les écoles anciennes;

2° Enseignement du turc dans des proportions égales à celui du français;

3° Exclusion des professeurs français diplômés des écoles grecques, arméniennes, juives;

4° Nomination des professeurs turcs par les directeurs de l'instruction publique de chaque vilayet, le nombre des professeurs comme leur choix étant fixé au gré des autorités turques. Ces professeurs sont d'ailleurs choisis le plus souvent en dehors de l'Université; la désignation des professeurs turcs à Constantinople est en suspens depuis le 15 juillet par suite d'un conflit entre le Vali et le directeur de l'Instruction publique;

5° Obligation de payer les professeurs turcs suivant un barème officiel (60 livres turques par mois pour quatorze heures de service): traitement bien supérieur à celui des écoles turques;

6° Inspection continuelle s'étendant à toute matière. Les inspecteurs turcs, plus ou moins assermentés, sont presque constamment présents dans nos écoles.

Enfin, une circulaire récente vient d'interdire l'exposition des emblèmes religieux dans les classes, salles et jardins des établissements d'enseignement...

Nos établissements sont d'ailleurs prêts à se soumettre aux conditions fixées par les Turcs:

1° Pour l'autorisation concernant les écoles nouvelles;

2° Pour l'enseignement en turc de la langue turque, de l'histoire et de la géographie de la Turquie;

3° Pour les diplômes et le choix des professeurs;

4° Pour l'inspection mensuelle concernant l'administration et l'hygiène, ainsi que pour les enseignements donnés en langue turque;

5° Ils déclarent s'abstenir de toute propagande contraire aux lois turques ou à la religion musulmane.

Telle est la position actuelle de la question. Le Gouvernement français a pris l'initiative d'une conversation sur chacun de ces points en discussion.

Notons en passant que M. Albert Milhaud a fait justice de tout ce qui pourrait être dit pour imputer une propagande religieuse aux écoles des Congrégations françaises.

Il est évident, écrit-il à la fin de son rapport, que la direction « ecclésiastique » de la plus grande partie de nos écoles de garçons et de filles rendrait les négociations extrêmement délicates si, de l'aveu des Turcs eux-mêmes, les écoles ne s'étaient abstenues de toute propagande confessionnelle. A cet égard, aucune protestation contre les directeurs et les directrices, les maîtres et les maîtresses des établissements religieux. On a fait observer que l'enseignement s'adresse maintenant à des élèves en grande majorité non catholiques et en grand nombre musulmans; on a fait observer également que non seulement ces établissements s'abstiennent de prosélytisme, mais encore qu'ils emploient de plus en plus un personnel laïque. On a pu dire sous une forme assez voilée, mais exacte, que les établissements scolaires dont nous demandons la régularisation constituent dès maintenant des écoles non confessionnelles administrées par des religieux.

Cependant nos écoles ont été l'objet de traitements qui ont amené la situation résumée dans les chiffres éloquentes cités par M. Albert Milhaud et qui ont été dénoncés vigoureusement par plusieurs des orateurs qui ont pris part aux débats sur la ratification du traité de Lausanne.

M. Albert Milhaud lui-même, a dû, à la tribune de la Chambre, constater que nos écoles, réduites en Turquie au nombre de 60, ont été fort malmenées. Il a, à cette constatation, ajouté quelques réflexions justes sur ce qui peut être fait et pas fait dans les circonstances actuelles.

...La guerre, le mouvement des peuples — dans tout cet Orient il y a des populations qui disparaissent, non seulement par les mouvements belliqueux, mais par cette sorte d'échange de populations, et la population emporte avec elle tout ce qui avait été édifié pour son éducation — toutes les catastrophes, et puis, il faut bien le dire, la poigne un peu ferme de l'administration turque qui — nous avons tant de bienveillance pour les Turcs qu'ils nous permettront de le dire ici sans que cela diminue notre sympathie — dépasse quelquefois ce qui est nécessaire au droit de leur Etat.

Si, aujourd'hui, ils prennent figure moderne, ils le doivent à notre influence. Ce sont des enfants bien durs pour leur nourrice. Nous avons le droit de le leur dire affectueusement et amicalement, il y a des coups que l'on ne porte pas à ses parents, même injustes. Et nous ne sommes pas injustes.

Nous demandons, pour ce chapitre des écoles, que la Turquie fasse le plus qu'elle peut, parce que si, en plaçant de l'argent dans la dette ou dans les entreprises industrielles minières, nous avons des intérêts, quand nous plaçons de l'argent ou du travail dans les écoles, nous n'avons pas d'intérêts...



J'ai, de cette tribune, fait appel de la Turquie mal informée à la Turquie mieux informée.

Ces écoles vont être appelées à entrer dans le statut administratif de la Turquie nouvelle. Que devons-nous faire? Ou bien les aider à s'adapter, en obtenant par notre diplomatie un assouplissement de l'administration turque pour qu'elle ne soit pas ferme, mais juste? Ou bien, par des débats passionnés, irritants, donner l'impression à ces écoles de Turquie qu'elles sont des victimes, et que nous les poussons à la résistance? Nous devons les aider, nous ne devons pas les jeter dans la bataille. Je vous en supplie, ne le faites pas. Ces écoles, il nous faut les soutenir avec l'appui moral du Gouvernement.

*M. le président du Conseil.* — Et même mieux.

*M. le rapporteur.* — Je considère l'appui moral comme le plus bel appui parce qu'il conditionne l'autre, l'appui politique. D'autre part, vous les soutenez avec nos finances.

*M. le président du Conseil.* — Les derniers renseignements sont un peu plus favorables. Une des raisons qui font que la Chambre a bien fait d'accepter de discuter maintenant le traité de Lausanne, c'est que nous sommes à un mois de la rentrée scolaire. Nous allons donc pouvoir, si le Parlement nous donne les autorisations nécessaires, nous occuper de la question des écoles avant la rentrée. Sinon, nous aurions perdu toute une année.

*M. le rapporteur.* — Il faut donc accepter le règlement d'administration publique turc sous la forme où il est présenté. Les écoles l'ont fait déjà en grande partie.

*M. le président du Conseil.* — Il faut espérer qu'il sera remanié.

*M. le rapporteur.* — J'allais le dire. Il y a des exigences qui ne sont pas légitimes...

*M. le président du Conseil.* — Non.

*M. le rapporteur.* — ...mais les défendre — j'allais employer cette formule — ce n'est pas notre affaire, c'est affaire de Gouvernement.

Toutes ces écoles souffrent et laissez-moi vous citer un dernier fait qui vous inquiétera comme il m'a ému.

Il y avait, outre nos écoles religieuses françaises, des écoles qui transportaient en Orient, avec la langue française, l'amour et le sentiment de la France, c'étaient les écoles de l'Alliance israélite.

*M. le président du Conseil.* — Parfaitement.

*M. le rapporteur.* — Le Gouvernement turc les met aujourd'hui dans l'obligation de n'enseigner qu'en hébreu ou en turc.

*M. le président du Conseil.* — Cette difficulté est aplanie...

Dans tous les discours prononcés sur le traité, il a été question de nos écoles. Quelques orateurs ont vivement demandé pour elles des garanties qui ne sont pas dans le traité. C'est ainsi que M. Biré, relevant les exigences des Turcs à leur égard et, particulièrement, celle de payer les professeurs turcs 60 livres turques par mois, a dit, demandant d'ailleurs des conditions qu'il serait impossible d'imposer aux Turcs dans les circonstances actuelles :

Dans ces conditions, nous ne pouvons pas nous en remettre à la bonne volonté, que nous connaissons maintenant, ni à l'arbitraire de la Turquie. Il faut absolument des garanties, et il me semble que ces garanties devraient être les suivantes : liberté absolue pour les di-

recteurs de choisir comme ils l'entendent le personnel enseignant, sans distinction de nationalité; enseignement de l'histoire et de la géographie de la Turquie, facultativement au gré des directeurs des écoles françaises en turc ou en français; inspection officielle limitée à l'enseignement de la langue, de l'histoire et de la géographie turques; inspection des conditions d'hygiène et de salubrité exercée par le consul de France ou son délégué.

C'est surtout une question financière. Nous sommes en présence d'établissements qui, là-bas, poursuivent un but absolument désintéressé, faisant le bien avec des moyens modestes.

Ils ne pourront pas continuer à le faire si on leur impose de telles obligations et charges financières.

Je m'étonne de ne pas trouver, dans le traité, de garanties à ce sujet. Je demande ces garanties. Nous ne pouvons pas nous contenter de la parole des Turcs, qu'ils ne nous ont d'ailleurs pas donnée.

M. Edouard Soulier, parlant de l'œuvre magnifique accomplie par les écoles françaises en Orient, a dénoncé le recul du français, phénomène douloureux dont les causes dépassent en grande partie d'ailleurs toute question purement scolaire :

De tout cet héritage, il est naturel que nous soyons fiers et jaloux; il est naturel que nous regardions tout ce qu'a ainsi fait, véhicule superbe, notre langue française, maniée par ces hommes, par ces femmes, par toute cette lignée; et que nous soyons un peu préoccupés, atterrés, oppressés de voir que cet héritage risque de s'effriter et de s'en aller, abimé dans un passé fini.

Dans le monde entier, l'anglais, qui n'est pas seulement l'anglais de l'Angleterre, mais l'anglais de l'Amérique du Nord, avait mordu sur le français; il restait un champ à notre langue et à notre culture: le Levant, que depuis quelques mois notre presse qualifie, par une appellation anglaise, de « Proche Orient », mais qui, pour nous, reste le Levant.

Le français, créateur de clarté, de lucidité, ne va-t-il pas aussi être chassé de ce champ-là? Déjà il semble que Constantinople et que l'Anatolie soient évacuées par notre langue. Quant à la Palestine, M. Groussau rappelait tout à l'heure tout ce qu'elle a perdu ou ce qu'elle est en train de perdre, non seulement au point de vue de notre façon de comprendre les choses, mais simplement au point de vue de notre langue.

Et pourtant, le rayonnement intellectuel et moral s'est trouvé le meilleur véhicule de l'expansion économique, et c'est économiquement que nous allons être troublés, bousculés, sans doute, hélas! remplacés.

M. Georges Leygues a constaté la situation très difficile faite à nos écoles et apporté sa contribution aux éloges dont elles ont été l'objet de tous les côtés des deux assemblées, sauf quelques négligeables exceptions.

A l'heure actuelle, 70 % de nos écoles ont été fermées, détruites ou réquisitionnées.

Dans celles qui subsistent, il y a peu d'élèves, non seulement parce que la population scolaire a presque entièrement disparu, mais aussi parce que les familles qui pourraient être encore tentées d'y envoyer leurs enfants ne le font pas, dans la crainte d'éveiller la suspicion ou la colère des fonctionnaires turcs et de s'exposer à des représailles. Environ 40.000 élèves fréquentaient ces éco-



les. Et aucune de ces écoles, de l'aveu même des Turcs, ne faisait du prosélytisme religieux ni du prosélytisme national.

Les établissements hospitaliers n'ont pas été plus favorisés.

Par le jeu des droits de douane, on a essayé de les contraindre à fermer leurs portes. Voici comment. Un établissement hospitalier ayant eu besoin de matériel et de produits pharmaceutiques les fit venir de France, n'ayant pu se les procurer sur place. Pour un envoi de 3.000 francs, on lui demanda 15.000 francs de droits. On m'a dit qu'après réclamation l'affaire avait été réglée.

A plusieurs reprises, j'ai reçu des chefs de missions hospitalières ou enseignantes, qui m'ont dit: « Nous ne pouvons plus vivre, nous allons partir! » Je leur ai répondu: « Non! Ne partez pas! Laissez passer l'orage! Soyez patients! Si vous partez, d'autres vous remplaceront. Le magnifique patrimoine d'autorité créé par le dévouement, les sacrifices, les services moraux rendus par vos devanciers sera perdu.

« Faites toutes les concessions compatibles avec votre droit à la vie et avec votre dignité, mais n'abandonnez pas le poste d'honneur où vous êtes. Le Gouvernement turc ne voudra pas être injuste à votre égard. Il saura reconnaître vos mérites. »

Pourtant, quels services ces établissements n'ont-ils pas rendus et quel prestige et quelle autorité n'apportaient-ils pas à la France?

En dehors du bien qu'ils font chaque jour à tous les malheureux, sans distinction de race ou de religion, ces établissements ont joué un rôle magnifique aux heures tragiques des massacres.

Je n'en veux citer qu'un exemple. Celui-là est cité dans le livre jaune. Je l'ai déjà rappelé.

Un jour, devant le couvent de Cheisklé, arrive une troupe de femmes, d'hommes et d'enfants traqués par une bande d'assassins. Le couvent ouvre ses portes; ces malheureux, au nombre de 700 ou 800, se précipitent dans la cour de l'établissement, qui referme ses portes. La meute des massacreurs campe sous les murs pendant trois jours et trois nuits et réclame ses victimes en poussant des cris de mort.

Le prier, le Père Etienne, fait rouvrir la porte. Il se présente devant cette bande armée. Il leur dit: « Je viens de faire hisser le drapeau français. Livrez-moi passage! Je vais à Yarpouz chercher le gouverneur et si, en mon absence, vous touchez à un cheveu des malheureux auxquels j'ai donné abri, c'est à la France que vous aurez à faire, et vous savez qu'elle n'a jamais abandonné les faibles et les opprimés. »

La foule s'écarte; cet homme passe, il va à Yarpouz; il ramène le gouverneur, qui disperse les assassins, et ce troupeau humain promis au sacrifice est sauvé.

Ce trait a fait autant qu'une victoire sur les champs de bataille pour le prestige et l'autorité de la France. (*Applaudissements.*) La bonté est une aussi grande force que l'héroïsme, et dans le cas que je viens de citer, elle est une des formes les plus hautes de l'héroïsme.

Nous n'abandonnerons pas de tels hommes et nous n'abandonnerons pas non plus ces femmes admirables, dont vous disiez ce matin, monsieur le président du Conseil, en de si fières paroles, le noble esprit de sacrifice, ces femmes qui se dévouent, non à des compatriotes, mais à des étrangers, à des êtres auxquels elles ne sont liées ni par le sang, ni par la race, ni par la religion, ni par aucune idée, mais seulement par le sentiment de la pitié et de la bonté.

Au Sénat, M. Gasser, rapporteur, après avoir

fait l'éloge des maîtres français en Turquie, congréganistes et laïques, a prononcé une phrase d'un optimisme que les circonstances font trouver bien facile!

On a dit que cette catégorie de nos nationaux était non seulement en péril, mais sur le point, certes bien à regret, d'abandonner son poste. Je ne crois pas que la chose soit possible. Les écoles sont en péril en Turquie d'une certaine façon, mais leur sort n'est pas le moins du monde compromis, ce qui n'est du reste pas l'intérêt du Gouvernement turc... Les nationalistes turcs ne veulent pas qu'il soit fait un acte quelconque de prosélytisme et je tiens à rendre cette justice aux congréganistes qui représentent la France en Orient en qualité d'éducateurs que presque jamais, à l'exception de certaines imprudences qui sont restées personnelles et locales, il ne s'est agi pour eux de faire le moindre acte de prosélytisme...

Nos éducateurs demandent eux-mêmes la ratification du traité de Lausanne pour avoir toute sécurité, pour savoir avec certitude où ils doivent aller, quelles mesures ils doivent prendre pour donner ce que l'on attend d'eux.

Certains orateurs ont dit, au Sénat, quelques mots de la situation faite à nos écoles. Mais le débat a été très court à la haute assemblée, qui avait sans doute le sentiment très net de l'inutilité de manifestations nécessairement platoniques, le traité devant être ratifié.

On verra plus loin comment le Président du Conseil a traité la question des écoles dans les deux discours prononcés par lui à la fin des séances de la Chambre et du Sénat.

#### *Question de la dette ottomane*

Une des principales raisons que M. Albert Milhaud a données dans son rapport pour demander la ratification du traité est la nécessité d'assurer dans les conditions que nous avons résumées en mars, la répartition de la dette publique ottomane entre la Turquie et les Etats nés ou agrandis du démembrement de l'Empire ottoman, et l'ouverture de négociations entre la Turquie et les porteurs pour régler les conditions dans lesquelles le service de la dette sera repris. M. Albert Milhaud a rappelé, donnant quelques chiffres, l'intérêt que cette question présente pour la France. La dette extérieure ottomane, telle qu'elle est définie par le traité de Lausanne, se monte au capital d'environ 160 millions de livres turques. Son service comporte une annuité de 5.400.000 livres sterling et de 14 millions de francs. Le public français a absorbé environ 60 % de ces fonds turcs et une somme de 3.900.000 livres sterling et de 9 millions de francs est due aux porteurs français qui sont probablement au nombre de 250.000.

Comme nous l'avons dit en mars, le traité de Lausanne ne donne aucune garantie à ces épargnants français. Tout ce qu'il a pu faire, en présence des prétentions des négociateurs turcs, a



été de ne pas consentir à l'abandon de celles qu'ils trouvaient dans les contrats d'emprunt et dans le décret de Mouharrem (décembre 1881).

Après la reprise des négociations de Lausanne, en mai 1923, écrit M. Albert Milhaud, le Gouvernement turc a fait connaître ouvertement ses intentions : il entendait se libérer de l'obligation de payer sa part de la dette en une monnaie autre que la monnaie turque, et cette libération, il entendait l'obtenir des Gouvernements sans avoir à s'entendre à ce sujet avec ses créanciers. Vainement lui fut-il expliqué que les gouvernements n'avaient pas le droit d'apporter à des contrats privés des modifications qui ne pouvaient résulter que d'un accord avec les porteurs...

Les négociateurs alliés essayèrent en vain d'obtenir des négociateurs turcs une déclaration réservant les droits des porteurs tout en laissant au Gouvernement turc la possibilité d'obtenir des facilités de paiement. Les négociateurs turcs répliquèrent par un projet de déclaration disant que toutes les cessions, affectations et autres dispositions des contrats d'emprunt « restent en vigueur tant qu'elles ne se trouvent pas modifiées par le traité de paix signé en date de ce jour, sauf en ce qui dans tous les autres contrats et accords relatifs aux emprunts, question qu'il appartient au Gouvernement turc de régler avec les porteurs ».

...Si le règlement de la monnaie dans laquelle le service des emprunts sera effectué n'a pas eu lieu avant le 1<sup>er</sup> mars 1924, 60 % de toutes les recettes nettes de la Dette Publique Ottomane seront, depuis le 1<sup>er</sup> mars 1924 et jusqu'à la conclusion dudit règlement, versés au Gouvernement turc, sous réserve d'un règlement ultérieur des comptes.

Les Alliés ne pouvaient souscrire à une déclaration qui tendait à exercer sur les porteurs une pression, on peut même dire un chantage, en leur rendant les revenus gagés à leur créance sous condition qu'ils renonceraient à l'option de monnaie de paiement inscrite aux contrats d'emprunt. Les délégués britanniques, français et italiens firent donc, à Lausanne, le 17 juillet 1923, une déclaration unilatérale constatant que la délégation turque a voulu apporter à la déclaration

des réserves aboutissant à modifier, à la seule volonté du Gouvernement turc, les engagements de celui-ci vis-à-vis de ses créanciers... Les Gouvernements britannique, français et italien déclarent affirmer en tant que besoin, la pleine et entière valeur des concessions, affectations et toutes autres dispositions stipulées dans le décret de Mouharrem et les décrets annexes en date du 1<sup>er</sup> 14 septembre 1903 et 20 avril-4 mai 1911, ainsi que dans tous les autres contrats et accords relatifs aux emprunts et avances conclus par le Gouvernement ottoman (sous réserve des stipulations du traité de paix, notamment en ce qui concerne les répartitions de la Dette publique, tant que les dispositions de ces divers actes n'auront pas été modifiées d'un commun accord entre les parties).

Les Gouvernements britannique, français et italien se réservent d'intervenir respectivement par telles voies et tels moyens qu'ils jugeront convenables à l'effet de protéger à cet égard les droits et intérêts de leurs ressortissants respectifs.

Ismet Pacha a fait observer que la Turquie

n'était pas liée, par une déclaration des Alliés. Celle-ci présente cependant l'intérêt d'affirmer le droit des porteurs à obtenir l'exécution de leurs contrats dans toute la mesure où ils n'auront pas été modifiés, et la liberté de la France, de l'Italie et de l'Angleterre d'intervenir « par tels voies et moyens qu'elles jugeront convenables... pour protéger leurs droits ». Cela peut constituer une base juridique pour ouvrir contre les Turcs un procès nouveau, comme nous l'avons dit en mars (page 115), dans des conditions toutes autres que celles que font actuellement à l'Europe les suites de la grande guerre, si la Turquie nouvelle ne se montre pas, à l'usage, digne de la situation dont la revendication a inspiré toute son attitude à Lausanne et a été couronnée de succès.

Après avoir résumé le droit en ce qui concerne la Dette Publique, M. Albert Milhaud a exposé dans le passage suivant, la situation de fait que subissent les porteurs :

En fait, la situation est actuellement la suivante : au fur et à mesure que son autorité s'étendait, le Gouvernement turc avait dès 1923 mis la main sur la presque totalité des revenus concédés et des gages, ne laissant au Conseil de la Dette que ce qui lui était indispensable pour l'entretien de l'Administration centrale à Constantinople. Le Conseil de la Dette n'a plus aucun renseignement sur le produit actuel des gages, et il y a tout lieu de craindre qu'entre les mains d'une administration d'où ont été exclus les éléments non musulmans qui étaient les plus expérimentés et par suite de bouleversements apportés dans les impôts concédés, ces revenus ont considérablement diminué. Le budget de 1924, fixé à 107.600.000 livres turques, n'est en équilibre que sur le papier, bien que les revenus de la dette soient incorporés dans les recettes et qu'aucune somme ne figure aux dépenses pour le service de la dette. Le Gouvernement turc a annoncé que le service de la Dette ne sera ajouté au budget qu'après fixation définitive de la part de la dette incombant à la Turquie, soit six mois au moins après la mise en vigueur du traité de paix.

La part du Gouvernement turc est évaluée dès maintenant approximativement à 60 % de la dette ottomane, soit une charge annuelle d'environ 4 millions de livres turques sur 6 millions (la part de la Syrie est inférieure à 9 %, pour le service desquels, dans la monnaie des contrats, les revenus de la dette en Syrie sont suffisants et sont mis en réserve). A supposer que tous les emprunts soient libellés en livres sterling — et nombre d'emprunts ne sont libellés qu'en livres turques et francs — les 4 millions de livres turques payées en livres sterling représentent 32 millions de francs, soit 30 % des dépenses actuelles du Gouvernement turc.

Depuis la signature de la paix, le Conseil de la Dette n'a cessé de demander au Gouvernement turc la restitution des revenus concédés et des gages. Bien que les porteurs français, britanniques, italiens, belges, suisses et hollandais aient examiné les bases sur lesquelles ils pourraient répondre à des propositions du Gouvernement turc, celui-ci n'a manifesté aucune intention d'entrer en négociations avec eux.

Au contraire, le Gouvernement turc n'a cessé d'en-



courager une campagne tendant à la suppression complète de la dette et des garanties des porteurs. Les Gouvernements français, britannique et italien ont, par l'organe de leurs représentants à Constantinople, protesté le 10 mars dernier contre cette attitude (annexe VIII). Le Gouvernement turc n'en a pas moins enlevé le 24 avril au Conseil de la Dette les derniers revenus qu'il gérait.

Cette situation a fait l'objet de questions posées à M. Mac Donald à la Chambre des Communes le 21 mai et à lord Arnold, Sous-Secrétaire d'Etat colonial à la Chambre des Lords le 23 mai dernier. Dans sa réponse, lord Arnold, après avoir constaté la violation des droits des porteurs, a indiqué que le Gouvernement britannique se réservait de se concerter avec les autres gouvernements intéressés sur les mesures à prendre, si les efforts du Conseil de la Dette demeuraient sans résultat.

L'éditorial du *Times* du 23 mai est consacré à cette question, il signale que le manquement de la Turquie n'est pas moindre que celui des Soviets et presse le Gouvernement britannique d'agir.

Une solution ne saurait intervenir que lorsque, le traité de paix étant entré en vigueur, la Turquie ne pourra invoquer sa non ratification pour se soustraire à une obligation qui ne résulte pas du traité, mais est dès maintenant certaine. Une complète solidarité entre les gouvernements intéressés est nécessaire; seuls des motifs politiques pourraient les porter à faciliter des emprunts à la Turquie, car aucun marché financier n'est actuellement disposé à prêter de l'argent à ce pays; il convient que sur ce point ils aient une attitude commune.

D'autre part, la même solidarité doit subsister entre les porteurs le jour où reprendront leurs négociations avec le Gouvernement turc. Il est pratiquement impossible aux porteurs français de négocier séparément; ils s'exposeraient en outre à voir accorder des conditions meilleures aux autres porteurs qui, moins nombreux, sont plus faciles à satisfaire (le Gouvernement turc avait songé un moment à payer les Anglais en livres sterling, les Français en francs, sans préjudice d'une réduction d'intérêt par tous). Il est également nécessaire de maintenir la solidarité des marchés financiers qui demeure le moyen de défense le plus certain des porteurs français et étrangers.

A une lettre du Conseil de la Dette, lui demandant par quelles dispositions du décret de Mouharrem pouvaient se justifier les mesures prises par le Gouvernement turc, celui-ci vient de répondre qu'il n'a pas à tenir compte du décret de Mouharrem.

Ce résumé nous montre les porteurs aux prises chez les Turcs avec la tendance bolchevisante à déclarer qu'ils ne sont pas tenus par les engagements du régime déchu, qu'ils ne sont pas liés par les hypothèques antérieurement constituées sur leur maison. En outre, leur état financier est, au moins pour le moment, très précaire. Ce sont des conditions morales et matérielles bien mauvaises dans lesquelles vont avoir à négocier les porteurs pour régler les questions qui les intéressent, mais qui sont laissées en suspens.

Dans son exposé, qui a rempli presque toute la première séance tenue par la Chambre le 25 août, et qui concluait à une ratification immédiate, M. Albert Milhaud n'a rien ajouté au résumé très net qu'il avait fait dans son rapport de l'état présent de la question de la dette ottomane. Il s'est borné à dire :

... Pour toutes les affaires, il faut causer avec la Turquie, mais, pour parler aux Turcs, il faut avoir ratifié le traité de Lausanne... La presse a supplié et maintenant encore elle supplie la France de ratifier... la Turquie ne prévera le paiement des coupons qu'après la ratification du traité. En soulevant un débat difficile, qui ajournerait la ratification du traité, vous laisseriez passer l'établissement du budget turc. Les 250.000 porteurs français pourraient s'adresser à vous et pourraient vous dire : « Mais pour quelles billevesées avez-vous retardé l'heure des premières satisfactions que nous attendons? »

Le résumé qu'a fait de la question M. Désiré Ferry, l'orateur dont les critiques contre le traité ont surtout porté sur la manière dont il laisse cette question en suspens, ne montre pas, plus d'ailleurs que ne l'avait fait le rapport de M. Albert Milhaud, lui-même, que la ratification du traité, si nécessaire qu'elle soit, doit apporter très vite des satisfactions aux porteurs.

M. Désiré Ferry a commencé par rappeler l'étendue des sacrifices successifs consentis, depuis qu'ils ont prêté à la Turquie, par les porteurs de la dette ottomane. Il a montré que le décret de Mouharrem et plusieurs des actes intervenus depuis ont été le résultat et ont en grande partie le caractère de Concordats consentis à un débiteur défaillant. Il a déclaré que, quelle que soit la valeur technique de l'argument juridique d'après lequel l'établissement de modalités pour le service de la Dette ottomane est une affaire à régler entre les créanciers et le débiteur, le fait de ne pas avoir obtenu, « avant la signature du traité, un règlement honorable de la Dette ottomane » était profondément regrettable.

Il appartenait au Gouvernement français de se substituer aux ayants droit et de contraindre l'emprunteur défaillant au respect de ses engagements. Ce devoir lui incombait d'autant plus que les dispositions manifestées à Lausanne par les Turcs donnaient quelque inquiétude...

Le traité, qui a omis de s'occuper de la Dette ottomane et de fixer exactement les obligations de la Turquie en la rappelant à ses engagements, est muet sur la restitution des gages. Il est à remarquer que ce silence est voulu.

Dans le projet de traité que les Alliés communiquèrent tout d'abord à la Turquie, en février 1923, les articles 54 et 56 traitaient précisément des gages. Or, avant de procéder à toute opération, — estimation de la dette, répartition, — il importe de spécifier les gages mis à la disposition du Conseil de la dette ottomane et livrés à son contrôle.

D'ailleurs, à la suite du traité de Lausanne, la Turquie seule est exemptée de la production des gages indispensables.

L'article 48 du traité décide en effet que « les Etats autres que la Turquie, entre lesquels la dette publique ottomane sera répartie, devront dans un délai de trois mois à compter du jour où la notification leur aura été faite aux termes de l'article 47 de la part qui leur incombe respectivement dans les charges annuelles visées audit article, donner au Conseil de la Dette des gages suffisants pour garantir le paiement de leur part. »

Il était cependant d'autant plus opportun de faire l'énumération détaillée des gages auxquels la Turquie était tenue que ses représentants avaient manifesté dès les



négociations de Lausanne, l'intention de se soustraire à leurs obligations....

Avant la signature, alors que la délégation turque était encore à Lausanne, un représentant de la Turquie était venu à Paris se mettre en rapport avec les porteurs français. Il proposait un arrangement aux termes duquel le paiement des arrérages serait fait en monnaie française, alors que les emprunts ottomans faisant l'objet du litige étaient libellés en livres sterling. L'offre du délégué turc fut repoussée: les créanciers français, qui s'estiment déjà suffisamment lésés, n'ont pas voulu consentir un nouveau sacrifice à la Turquie.

Cette question, restée en suspens, doit être résolue.

Au cours de la dernière séance du Comité financier à Lausanne, les plénipotentiaires alliés ont voulu libérer leur conscience dans une longue déclaration qui a été insérée au procès-verbal.

Dans cette déclaration, ils rappelaient à la Turquie ses engagements financiers résultant du décret de Mouharrem et que le respect des contrats, en droit des gens comme en droit privé, est un principe aussi essentiel à la sécurité des relations internationales qu'indispensable au crédit des Etats.

Cette déclaration est restée sans effet et n'empêcha pas, par la suite, la réalisation des projets préparés par les hommes d'Angora: saisie par le gouvernement turc des gages gérés par la dette publique, modifications, sans l'assentiment du Conseil, des lois fiscales régissant les autres gages, et, plus tard, lorsque le programme de nationalisation fut poursuivi, interdiction au Conseil de maintenir en fonction le personnel qu'il avait recruté.

Enfin, au budget turc de 1924, le Crédit prévu pour l'entretien du personnel du Conseil de la dette ottomane a été supprimé pour sa plus grande partie.

Ainsi, autant d'atteintes d'une gravité croissante portées au décret de Mouharrem et qui témoignent de la volonté du gouvernement turc de ne pas le respecter....

Actuellement, le décret et son annexe de 1903 sont devenus lettre morte; les bureaux de la dette ne fonctionnent plus. Quelques employés musulmans seuls y sont restés, les fonctionnaires européens ayant été congédiés. Ils ont reçu l'ordre de correspondre directement avec Angora et d'encaisser pour le compte du Trésor turc les recettes qui étaient destinées au service de la Dette.

D'autre part, le Trésor turc n'était pas disposé à servir les arrérages des emprunts ottomans, parce que les sommes nécessaires ne figurent nulle part au budget turc.

En présence de ces faits, le Conseil d'administration de la Dette a officiellement demandé au gouvernement turc sur quel article du décret de Mouharrem il se fonde pour prendre les mesures contre la dette. La réponse du Ministre des Finances a été catégorique: « Nous agissons conformément à la décision du Parlement. Nous ne reconnaissons pas le décret de Mouharrem ».....

Une protestation énergique et motivée du Conseil au Ministre des Finances lui a fait observer que le décret constitue un contrat privé entre l'Etat turc débiteur et ses créanciers, contrat qui n'admet aucune modification possible sans entente préalable avec les porteurs.

Il est vrai qu'au mois de juillet dernier, Ismet Pacha, dans un discours prononcé à Magnésie, a voulu rassurer les porteurs de rente turque. Il déclarait: « Si nous avons introduit des modifications dans les cadres et les traitements du personnel de la dette publique, c'est par esprit d'économie, mais nous respectons les intérêts des créanciers et nous désirons engager rapidement des pourparlers avec les porteurs. »

Que feront les Gouvernements alliés pour intervenir, comme le dit le texte que rappelait tout à l'heure M. le

Président du Conseil « par telles voies et tels moyens qu'ils jugeront convenables à l'effet de protéger les droits et les intérêts de leurs ressortissants? » La déclaration ultime des plénipotentiaires alliés à Lausanne serait-elle devenue une dérision? Que compte faire le Gouvernement pour obtenir de la Turquie le respect du décret de Mouharrem et des droits des porteurs?

Et M. Désiré Ferry, après une intervention du Président du Conseil, a conclu:

C'est une paix d'abdication qu'on nous propose de ratifier. Je souhaite que, peu à peu, le Gouvernement français obtienne les redressements nécessaires pour que la France reprenne un jour sa grande place de puissance orientale. Mais, devant le traité de Lausanne, qui consacre le déclin de l'influence française dans le Levant et qui met en péril nos intérêts, mes amis et moi nous marquerons nettement notre attitude en refusant de le ratifier.

M. Georges Leygues a consacré un passage de son discours à la Dette ottomane. Il a dit:

Il faut que je précise et que je rappelle qu'à Lausanne, les Turcs ont refusé de reconnaître leur dette, qu'ils se sont refusés à confirmer l'acte de Mouharrem, qu'après ce refus, les négociateurs des puissances ont rédigé une déclaration pour affirmer les droits des porteurs de la dette et que les délégués turcs ont refusé de s'associer à cette déclaration.

Le gouvernement turc a modifié, sans nous en avvertir, toutes les lois d'organisation de la dette, il a saisi les gages qui constituaient la garantie des porteurs; il est intervenu dans la désignation des fonctionnaires de la dette; il a réalisé des économies tellement considérables qu'il a rendu le fonctionnement de l'institution très difficile...

Vous défendrez énergiquement les intérêts des porteurs, Monsieur le Président du Conseil, j'en suis sûr...

M. Herriot, qui était intervenu pour répondre à M. Désiré Ferry, a fait sur la question de la dette, dans cette intervention, les déclarations suivantes:

Je relisais, en vous écoutant, la déclaration faite le 17 juillet 1923 par le général Pellé au nom des délégations britannique, française et italienne — le texte est annexé au rapport — et, à la fin de cette déclaration, je vois la phrase suivante:

*Les gouvernements britannique, français et italien se réservent d'intervenir respectivement par telles voies et tels moyens qu'ils jugeront convenables à l'effet de protéger à cet égard les droits et intérêts de leurs ressortissants respectifs.*

Il est utile de dire que les gouvernements se sont réservés le droit d'intervenir, afin que l'action ultérieure de la France puisse se fonder sur une réserve des négociateurs.

Je dois faire remarquer, — M. Ferry le sait certainement, — que la Turquie et les autres Etats ne méconnaissent pas le principe de la dette. La discussion ne porte pas là-dessus. Elle porte sur la façon de payer et, comme l'a dit M. Ferry, sur ce fait que les Turcs ont offert de payer en monnaie turque et qu'on leur a réclamé le paiement en livres sterling.

M. Désiré Ferry. — Comme il est indiqué dans les contrats d'emprunt.

M. le Président du Conseil. — Bien entendu. C'est une



conséquence du décret de Mouharrem et des contrats d'emprunt qui commandent toute la question. Mais le nouveau gouvernement turc refuse purement et simplement de reconnaître ce décret...

Je crois que le meilleur moyen de défendre les porteurs réside dans la solidarité des Alliés.

Je lirai ce soir un document qui est un peu différent de celui que vous lisez. Il le complète. Il n'est pas douteux que jusqu'à présent, le gouvernement turc n'a pas voulu reconnaître le décret de Mouharrem ni prendre d'engagement envers les porteurs...

De même que j'ai dit solennellement à cette tribune que je ferai tout pour instituer des relations d'amitié avec la Turquie, j'entends rappeler à la Turquie qu'il faut que, dans la proportion fixée par le traité et qui sera établie exactement par les Commissions, elle respecte ses engagements. Si elle veut avoir du crédit, si l'amitié doit s'instituer, il faut que, de part et d'autre, on fasse un effort.

Le Gouvernement français protégera aussi efficacement qu'il le pourra les intérêts des porteurs. La meilleure façon de les défendre, c'est de maintenir la solidarité entre les alliés. S'ils n'étaient pas solidaires, si la Turquie pouvait offrir aux Anglais, par exemple, de les payer en livres sterling tandis que nous serions nous-mêmes payés en francs papier, alors la défense des porteurs serait désarticulée.

Ce qui a fait l'originalité de la dette publique, c'a été l'union des alliés, et le gouvernement turc lui-même devrait reconnaître que sous l'ancien régime, la dette publique a représenté pour lui le meilleur et peut-être le seul moyen d'administration.

La dette publique a été instituée en Turquie aux environs de 1878, si je ne me trompe. On lui a donné à exploiter ces gages dont vous parliez tout à l'heure.

Par suite de circonstances pressantes, il s'est trouvé — c'est un fait qui n'est pas sans intérêt — que parce qu'on lui donnait des gages à exploiter, parce qu'elle avait à se substituer à une administration turque complètement défailante, la dette a mis en valeur la Turquie autant qu'il était possible.

C'est la dette publique qui a organisé là-bas le service des ports et des pêcheries; c'est elle aussi qui a organisé et développé l'industrie des tabacs et de ce produit qu'on appelle le « tombac » lequel a tant d'importance; c'est elle encore qui a organisé en Asie-Mineure la sériciculture, qui a introduit les procédés scientifiques d'élevage du ver à soie et de la préparation de la soie. C'est la dette également qui a introduit là-bas les premiers microscopes.

Tandis que la dette ottomane restait sous l'ancien régime — comment dire sans employer une expression inutilement sévère? — tenue de fournir au sultan Abdul-Hamid, sous forme d'excédents de recettes, les fonds dont il avait besoin, elle constituait une organisation financière qui tirait ses fonds — ou plutôt les fonds des porteurs qu'elle représentait — d'une administration aussi bonne que possible de la Turquie. De sorte que la dette publique a représenté pendant beaucoup d'années ce qu'il y avait de mieux en Turquie. Il ne serait pas juste aujourd'hui de mentir aux engagements pris, de trahir les intérêts des braves gens qui ont fait confiance à la Turquie, pendant tant d'années.

Je suis convaincu que l'on peut s'entendre. Mais pour cela, il faut que les alliés soient solidaires, qu'aucun d'entre eux ne favorise des manœuvres possibles au détriment du voisin. Je dirai même que c'est l'intérêt de la Turquie.

Dans le discours que je vous lirai peut-être ce soir, si j'en ai le temps, vous entendrez le président du conseil Ismet Pacha se plaindre de n'avoir vu arriver en

Turquie, lorsqu'il s'est agi des concessions, que des spéculateurs. Il dit, et avec raison selon moi, car c'est une loi qui doit s'appliquer à la reconstruction de toute l'Europe, qu'il ne veut pas de spéculateurs. Je l'en félicite.

Il dit qu'il ne veut pas admettre en Turquie de ces personnages qui viennent par le dernier bateau ou par le dernier train pour recueillir une concession et négocier.

Si j'ai quelque chance d'être entendu, je crois être fondé à dire que la meilleure façon de faire venir ces gens sérieux, ces hommes sincères, ces hommes d'affaires honnêtes que réclame le président du conseil turc dans son discours, c'est de donner à la Turquie du crédit.

Je suis certain de prononcer des paroles sages en déclarant qu'il est de l'intérêt de la Turquie comme certainement de celui de la France que je défends, de donner une solution honorable au problème des dettes, parce que c'est la seule façon de donner une solution honorable au problème du crédit et du relèvement de la Turquie.

.....  
M. Désiré Ferry. — Nous tenons à savoir, au moment de nous prononcer sur le traité, si des négociations ont été entreprises pour l'améliorer, et si des résultats ont été obtenus. Je demande à M. le Président du Conseil s'il peut me répondre, notamment en ce qui concerne la restitution des gages appartenant à la dette ottomane.

M. le Président de la Commission. — C'est une pétition de principe.

M. le Président du Conseil. — M. le Président de la Commission a raison.

Je vous ai, en effet, demandé de ratifier tout de suite le traité de Lausanne, de ne pas vous séparer avant de m'avoir donné cet instrument diplomatique, parce que je ne peux pas commencer une action en Orient sans avoir ce traité, qu'il s'agisse de la dette ou des écoles...

Sans vouloir ici faire preuve d'un optimisme que les circonstances seraient peut-être appelées à démentir — ce n'est pas ma méthode — je préfère prévoir les difficultés, les annoncer et ensuite apporter à la Chambre des nouvelles meilleures que celles que j'ai fait espérer. Je crois que, quand nous aurons ratifié le traité de Lausanne, nous obtiendrons des facilités plus grandes.

.....  
L'état de la question de la dette est donné par le très important discours que le président du conseil turc, Ismet Pacha, a prononcé, le 15 juillet dernier, à Manissa, discours dans lequel il a expliqué et résumé le programme du gouvernement turc.

J'extraits de ce discours ce qui intéresse le plus la Chambre :

« La dette publique. — Pour ce qui est d'un autre grand problème, celui de la dette publique, le traité de Lausanne en a laissé la solution en suspens. Les dettes seront réparties et nous aurons à payer la part nous échéant... »

Vous voyez que je ne vous ai pas trompés tout à l'heure lorsque je vous ai dit : le gouvernement turc ne méconnaît pas le principe des dettes. Il n'est pas inutile d'enregistrer, en séance publique du Parlement, cette déclaration solennelle.

« ...Le budget voté cette année par la grande Assemblée nationale comporte des modifications en ce qui concerne le nombre et les appointements des fonctionnaires de la dette publique. La perception de toutes les recettes du pays a été modifiée. On a prétendu que cette façon d'agir était irrégulière en tablant sur le décret de Mouharrem. Vous saurez qu'à Lausanne on nous a fait des offres réitérées en vue de nous faire accepter la reconnaissance dudit décret. Grâce à une défense sé-



fière et légitime, on a pu écarter ces propositions. Les changements apportés à l'administration centrale de la dette publique ont été imposés par le souci d'économie et découlaient des nécessités budgétaires.

« C'est là un droit de la grande Assemblée nationale, il n'est pas possible d'admettre que les intérêts des porteurs soient lésés et que les droits et la capacité des débiteurs soient dépassés. »

La thèse du gouvernement turc est donc la suivante. Pas plus qu'il ne reconnaît les capitulations, il n'accepte le décret de Mouharrem. Mais il affirme un principe, à savoir que les intérêts des porteurs ne doivent pas être lésés.

« Nous réglerons nos dettes après nous être abouchés avec les porteurs et avoir arrêté avec eux un système de paiements. C'est la thèse que nous avons soutenue de tout temps. »

C'est pour cela que tout à l'heure je lisais la dernière phrase de la déclaration de M. le général Pellé, qui maintient le droit des gouvernements d'intervenir et de protéger les intérêts de leurs nationaux.

« J'ajouterai que nous n'avons pas touché aux organisations de la dette publique tant que nous n'en avons pas ressenti un besoin primordial. Nous avons cherché autant que possible à maintenir le *statu quo*. Nous désirons entrer, au plus tôt, en pourparlers avec les représentants des porteurs de bons pour discuter et liquider la question. Si ce contrat avec eux tarde à se produire, cela tient au fait que le traité n'a pas encore été mis en vigueur. »

Voici une autre partie de ce discours qui vous intéressera, et où vous trouverez les déclarations auxquelles tout à l'heure je faisais allusion :

« *Le capital étranger.* — Nous avons octroyé toutes les facilités à tout capital étranger qui voudra venir travailler chez nous. Les refrains entonnés par nos contradicteurs dans ce domaine sont inspirés par ceux qui ne veulent pas importer des capitaux du dehors.

« Nous voulons que des hommes d'entreprises sérieuses arrivent chez nous et travaillent avec leur argent. Nous sommes prêts à coopérer avec eux. Mais nous n'entendons pas octroyer au premier venu des concessions qui lui permettent de soutirer et de drainer l'or du pays.

« Ceux qui viennent avec leur capital, leur intelligence, leur savoir-faire pour travailler honnêtement, légalement, auront toutes les portes ouvertes. Nous ne saurions, évidemment, rien accorder à tel individu qui viendrait, par exemple, pour obtenir une concession de mines à Magnésie pour une période de cinquante ans dans l'intention de la céder plus tard à quelque capitaliste.

« La première question que nous posons à toute personne qui s'adresse à nous, c'est de nous dire dans combien de temps elle compte se mettre au travail. Je vais vous rapporter une chose qui vous surprendra. On croit généralement que notre pays possède un sous-sol inépuisable et que, malheureusement, tous ses gisements ne sont pas exploités parce qu'on n'en a pas accordé la concession.

« La réalité est tout autre. N'importe quel gisement se trouvant dans quelque coin insoupçonné du pays a son concessionnaire. Rien n'est à donner. Les concessions ont été prises, mais les travaux d'exploitation sont encore à effectuer. Elles passent d'une main à l'autre et cette situation a pour résultat de paralyser la vie économique du pays et de léser ses intérêts.

« Nous voulons des hommes sincères dans leurs paroles et leurs promesses, car nous n'entendons pas favoriser les spéculations. »

C'est ici que j'insère la réponse du Gouvernement français. Le gouvernement turc a le désir légitime de

voir exploiter son sous-sol d'une façon vraiment moderne.

Je réponds :

C'est un désir très légitime. Nous ne demandons qu'à l'aider. Mais de la même façon que le président du conseil turc déclare que le sous-sol de la Turquie n'est pas inépuisable, j'ai le devoir de dire, moi, chef du Gouvernement français, que les ressources de la France aussi ne sont pas inépuisables.

On a entretenu cette légende, avant la guerre, que la France avait le devoir de prêter à tous. La guerre nous a démontré les inconvénients de cette méthode. Aujourd'hui, nous avons au dehors beaucoup de capitaux. Nous en aurions bien besoin. Le Gouvernement aura sur ce sujet une politique d'économie, une politique de paysans. Le Gouvernement ne permettra pas que l'argent se gaspille au dehors. Nous sommes dans une période où nous ne pouvons pas faire une politique de faste et de prestige.

Récemment, on m'avait demandé l'autorisation pour une souscription de 80 millions à l'emprunt hongrois. Je déclare à la Chambre que j'ai refusé, non pas que je ne veuille, le cas échéant, collaborer au relèvement de la Hongrie; mais nous devons d'abord travailler au relèvement de la France. Il faut qu'on sache que notre pays doit consacrer ses ressources pour lui-même. C'est la politique du Gouvernement, dût-elle, en apparence tout au moins, manquer de grandeur.

Il faut qu'on sache que, pour obtenir la collaboration financière de la France, il n'y a qu'à appliquer la même règle de bonne foi qui doit régir les rapports des particuliers et des Etats: la règle de la reconnaissance des contrats.

C'est sur cette base, je l'espère, que nous arriverons avec le gouvernement turc, dans l'intérêt des uns et des autres, à un contrat de bonne foi, qui sera, je le rappelle, tout ensemble dans l'intérêt de la France et de la Turquie.

M. Herriot a en outre parlé de la question de la dette dans les deux discours d'ensemble prononcés par lui à la Chambre et au Sénat. (Cf. plus bas aux p. 48-52.)

### *Le protectorat catholique*

Certains orateurs ont dénoncé avec plus ou moins de netteté et de développement l'abandon du Protectorat catholique de la France qui résulte des actes de Lausanne et aussi des conditions dans lesquelles une autorité nouvelle a été établie dans certains pays détachés de l'Empire ottoman. C'est M. Groussau qui s'est particulièrement attaché à dénoncer cet abandon. Ce n'est pas le mauvais tracé de la frontière entre la Syrie et le Liban et la Palestine, mais la fin même de notre situation ancienne dans ce dernier pays qu'il a dénoncée.

Que les droits de la France aient été violés dans la répartition des Mandats, c'est l'évidence même. Je tiens à faire remarquer que même aux heures les plus difficiles de notre histoire, tous nos gouvernements ont considéré notre prédominance en Orient comme un élément essentiel de notre patrimoine national, tous les gouvernements, la Révolution comme la royauté et comme l'empire. De plus, en 1878, au congrès de Berlin, c'est l'Europe entière qui a reconnu les droits acquis de la France en Orient.

La France n'était pas victorieuse alors. Et c'est après



que la gloire des armées françaises a surpassé celle de toutes les autres nations que la France perdrait la situation prépondérante qu'elle possédait avant 1914, surtout en Palestine !

Sans doute, les troupes britanniques, très nombreuses en Orient — permettez-moi de dire trop nombreuses, car c'était à une époque où le maréchal anglais Haig manquait des effectifs nécessaires sur la Somme...

M. le Marquis de La Ferronnays. — Il est bon de le rappeler.

M. Groussau. — ...les troupes britanniques ont occupé avec succès la Palestine. Mais elles ne l'ont fait qu'au nom de tous les alliés.

Est-il possible d'admettre que la répartition des troupes sur l'immense théâtre des opérations ait pu avoir pour conséquence de créer des droits sur les pays occupés ?

Si les mandats avaient été équitablement répartis, celui qui revenait à la France en Syrie, par la force même des choses et pour des motifs de tous ordres, devait comporter non pas une Syrie incomplète, mais une Syrie comprenant avant tout la Palestine, qui en fait partie intégrante, la Palestine, où la place de la France était marquée plus profondément que partout ailleurs, en raison de son rôle de protectrice traditionnelle des droits des catholiques du monde entier sur les lieux saints.

Quoi qu'il en soit, il y a un mandat britannique sur la Palestine. Je n'en citerai que trois articles : ils sont rédigés contre la France. On doit les connaître, au moment où nous sommes appelés à porter un jugement sur les négociations conduites au nom de la France et à en consacrer le résultat par le vote que nous allons émettre sur le traité qui nous est soumis.

Voici, messieurs, l'article 8 du mandat britannique sur la Palestine :

*Les privilèges et immunités des étrangers, y compris la juridiction et la protection consulaires, tels qu'ils étaient autrefois pratiqués dans l'Empire ottoman en vertu des capitulations et des usages, seront sans application en Palestine.*

Quels sont les « étrangers » visés ? Ce sont les Français qui sont donc devenus, en Palestine, des « étrangers », soumis aux lois, aux tribunaux et à l'administration de l'Angleterre, en Palestine, où d'innombrables établissements de tous ordres : religieux, hospitaliers, commerciaux, scientifiques, avaient été fondés par des Français sous l'égide de la loi française, sous la sauvegarde de la France.

Voilà les « étrangers » de l'heure actuelle !

Voici, d'autre part, l'article 13 du mandat britannique, relatif à la question des Lieux Saints :

*Tout en maintenant l'ordre et la bienséance publics, le mandataire assume toute responsabilité au sujet des Lieux Saints, des édifices et des sites religieux en Palestine, y compris celle de préserver les droits existants, d'assurer le libre accès des Lieux Saints, des édifices et des sites religieux, et le libre exercice du culte. Il ne sera responsable, pour toutes les questions qui s'y réfèrent, que vis-à-vis de la Société des Nations, étant entendu que rien, dans cet article, n'empêchera le mandataire de faire avec l'administration tel arrangement qu'il jugera nécessaire en vue d'exécuter les dispositions du présent article et étant entendu que rien, dans le présent mandat, ne pourra être interprété comme l'autorisant à toucher aux immeubles ou à intervenir dans l'administration des sanctuaires purement musulmans, dont les privilèges sont garantis.*

Ce n'est pas à la France et aux catholiques que des privilèges sont garantis, c'est aux musulmans. N'est-ce pas admirable?....

En vérité, n'éprouve-t-on pas une véritable indigna-

tion en voyant comment on traite notre protectorat, cette prérogative sacrée qui nous constituait le gardien des droits de tous les catholiques sur la Terre Sainte et les Lieux Saints ?

Je veux citer encore l'article 22 du mandat britannique :

*L'anglais, l'arabe et l'hébreu seront les langues officielles de la Palestine.*

M. Guérin. — Et le français ?

M. Groussau. — Il n'en est pas question.

Tout cela s'est fait et ne devait pas se faire sans l'intervention du Parlement français. La Chambre a-t-elle eu jusqu'à ce jour à examiner les questions que je soulève ?

Et M. Groussau avait fait observer en débutant que, pour la première fois, les Mandats prenaient une valeur juridique en vertu de l'article 16 du traité de Lausanne, par lequel la Turquie déclarait « renoncer à tous ses droits et titres sur les territoires situés au delà des frontières prévues par le présent traité ». Jusque-là, la souveraineté de la Turquie n'avait pas été abolie et on ne pouvait disposer des territoires qui devaient être abandonnés par elle.

D'où il résulte que le Conseil de la Société des Nations a commis un abus de pouvoir quand il a confirmé les Mandats que les Gouvernements s'étaient réciproquement distribués avant l'approbation du traité de paix. Le Conseil ne pouvait pas autoriser à l'avance la mise en vigueur de ces accords et de ces mandats.

Par conséquent, la situation de fait créée par l'établissement anticipé des Mandats ne peut supprimer la compétence des assemblées législatives dans l'examen du traité de Lausanne...

Quelle est la conséquence de la thèse que je défends ? C'est que c'est la première fois, aujourd'hui, que nous pouvons nous prononcer sur l'abandon des droits de la France. C'est là un élément très important pour le vote que nous avons à émettre.

L'état des personnes et le droit de propriété des Français n'étaient pas visés, dans la rédaction primitive, à l'article 8 de la Constitution. Si on les y a ajoutés, c'est précisément à cause de la situation résultant des capitulations.

C'est donc aujourd'hui, et aujourd'hui seulement, que nous avons à nous poser en conscience cette question : devons-nous souscrire à l'abandon des droits acquis de la France ? Devons-nous le faire, je ne dirai pas de gaieté de cœur, mais volontairement, ou, au contraire, trouvons-nous là un motif sérieux d'hésiter et même de nous prononcer contre le traité ? Voilà comment la question se pose.

C'est avec une profonde tristesse — j'irai même jusqu'à dire que c'est avec douleur — que j'ai fait les constatations qu'il m'a été donné de présenter à cette tribune.

En vérité, la France victorieuse n'est-elle pas vouée à trop d'abandons, à trop d'abdications et, dans certains cas, à trop d'humiliations ?

Je refuse ma signature à l'approbation d'un traité qui, en somme, sacrifie les droits les plus certains de la France et qui renonce à un patrimoine de gloire, d'honneur et d'incomparables services rendus et à la civilisation et à la France.

Un autre orateur, M. Biré, a également protesté vivement contre l'abandon de notre situation traditionnelle aux Lieux Saints.



Le président du Conseil, dont on pourra lire plus loin le discours, a répondu en disant que notre droit de protection des communautés catholiques était préservé par l'article 14 de la déclaration de Mandat pour la Palestine, prévoyant qu'« une Commission spéciale sera nommée par la Puissance mandataire, à l'effet d'étudier, définir et régler tous droits et réclamations concernant les Lieux Saints, ainsi que les différentes communautés religieuses en Palestine ». Le président du Conseil a dit que la France serait représentée dans cette Commission. Il faudrait cependant beaucoup solliciter ce texte, et encore plus celui de l'article 13 de la déclaration que M. Herriot a également invoqué, pour y trouver la moindre trace d'une garantie pour le maintien de la situation traditionnelle de la France aux Lieux Saints.

### L'Arménie

Dans la revue à peu près générale des questions d'Orient, dont la discussion du traité de Lausanne à la Chambre a donné l'occasion, quelques mots ont été dits de l'Arménie par deux orateurs d'extrême-gauche, MM. Berthon et Renaudel. L'intervention de ce dernier a été presque entièrement consacrée à la question arménienne.

Le rapporteur, résumant les arguments que les Turcs opposent maintenant aux nations d'Occident, ayant dit : « Vous avez posé le principe des nationalités et, à la faveur de ce principe, vous nous avez enlevé tous les allogènes. Partout où la race turque dominera, ce sera la patrie turque et vous en écarterez les autres peuples », M. Berthon s'est écrié : « Et l'Arménie ? »

Et M. Berthon, dans le discours qu'il a prononcé peu après, a réclamé la liberté de l'Arménie après avoir dénoncé les atteintes que notre manière d'exercer le mandat fait, d'après lui, subir à celle de la Syrie.

Il s'est produit un fait singulier.

La république arménienne a été reconnue dans le traité de Sèvres. Je remercie M. Milhaud de me faire un geste d'assentiment.

Il y eut plus : à la Société des nations, le conseil étant arrivé à cette conclusion que l'Arménie devait être admise, le délégué de la France, M. Viviani, a prononcé un éloquent discours en faveur de la reconnaissance de l'Arménie comme république indépendante et de son admission à la Société des nations.

Le lendemain du jour où M. Viviani prononçait ce discours et obtenait satisfaction, des instructions contraires lui étaient données. L'Arménie ne devait plus figurer à la Société des Nations. Nous nous trouvions en face d'un revirement de politique et ce qui était la vérité la veille devenait l'erreur.

Je ne voudrais pas, messieurs, vous voir sanctionner de votre vote un acte aussi scandaleux que le refus à l'Arménie de devenir une république indépendante.

Je ne parle pas, bien entendu, de cette création singulière de l'impérialisme franco-britannique, de la création d'une grande Arménie, qui aurait compris la Cili-

cie tout entière. C'était une erreur, c'était une faute lourde. Mais l'Arménie, dans ses frontières ethniques, doit obtenir la liberté.

Puisque M. Herriot vient de déclarer qu'au Gouvernement il reste fidèle aux idées qu'il a soutenues dans l'opposition, je voudrais rappeler quelles ont été les idées politiques non seulement des penseurs dont je parlais tout à l'heure, mais des hommes politiques qui sont intervenus, en 1920, pour réclamer la libération de l'Arménie.

Est-ce qu'aujourd'hui, en 1924, alors que vous proclamez que vous faites la paix du droit, vous allez refuser d'entendre le cri de souffrance de ce peuple, qui ne demande que sa liberté ?

Pour le Gouvernement actuel, qui représente les divers partis qui se sont unis dans cette protestation, ce serait singulièrement grave.

Par la ratification de ce traité, c'est le Gouvernement de M. Herriot, radical et radical socialiste, qui va refermer plus lourde la pierre qui clôt le tombeau sous lequel gisent les Arméniens.

M. le président du conseil. — Il y a au moins deux pierres sur ce tombeau, monsieur Berthon.

Cette allusion à la politique des Soviets n'a pas troublé M. Berthon, qui a répondu :

Songez-vous que la République des Soviets a donné à l'Arménie la possibilité, en pleine indépendance, de se donner les institutions qu'il lui plaisait ?

Cette partie de l'Arménie s'est agrégée à la République des Soviets, parce qu'il s'y trouvait des forces telles qu'il n'était plus possible d'agir autrement, en raison même de ce principe des droits des peuples, qui a été proclamé pour la première fois par la Russie. L'Arménie à laquelle vous faites allusion est libre, elle est entrée librement dans la République fédérative des Soviets.

M. le rapporteur. — Je fais toutes réserves sur les déclarations de M. Berthon.

Mais M. Renaudel, qui ne siège pas aussi à gauche que M. Berthon, n'écrit pas de la même manière l'histoire de l'action soviétique en Transcaucasie et n'oppose pas la lumière de la situation de l'Arménie soumise aux Soviets aux ténèbres de l'Arménie écrasée sous la domination turque.

M. Renaudel, après avoir dit leur fait aux « nations capitalistes », n'a pas ménagé la politique transcaucasienne des Soviets qui ont envahi la Géorgie « pour la grande raison économique qu'ils veulent garder les pétroles. »

À l'Arménie on avait promis sa pleine indépendance, non seulement en raison de la position particulière qu'elle avait prise aux côtés des Alliés pendant la guerre, mais parce que — nous pouvons bien le rappeler — le martyre de l'Arménie à travers tout le passé avait créé autour d'elle une atmosphère de sympathie. On pouvait supposer qu'après la guerre, force si détestable, mais, comme le disait Jaurès, force si ambiguë, qui brise les cadres et permet ainsi le rétablissement de certains droits, les Arméniens ne seraient pas oubliés dans les négociations.

Monsieur le président du conseil, vous avez dit, en réponse à notre collègue Berthon, que sur le tombeau de l'Arménie, il y avait deux pierres scellées.

Et cela est vrai. Sur elle continue de peser celle que



le tsarisme a autrefois appesantie sur elle, et pèse aussi l'autre, la pierre turque.

L'Arménie, la Géorgie ont été en quelque sorte une rançon. La Géorgie, par exemple, fut la rançon de l'antagonisme qui se cachait malgré tout sous l'action commune, à certaines heures, entre la Russie et la Turquie.

M. Albert Milhaud a bien marqué ce matin le mouvement de va-et-vient qui se produisait dans les sentiments de la Turquie, suivant qu'elle voyait surgir en face d'elle la force russe ou, au contraire, la force alliée.

L'Arménie a été victime. Dans les négociations qui continueront — car il n'est pas possible que la pierre soit définitivement scellée sur l'Arménie — des paroles devront être dites encore en faveur des Arméniens.

Je pense, monsieur le président du conseil, que je pourrai invoquer ici l'unanimité de la Chambre, puisque dans une partie de son discours, M. Berthou reprochait précisément aux négociateurs de Lausanne d'avoir oublié la liberté arménienne.

C'est donc l'unanimité de la Chambre française qui vous supplie ce soir, de ne pas oublier dans l'avenir, tout en respectant l'indépendance de la Turquie, de lui demander, après avoir conquis son indépendance, de songer à la liberté arménienne.

Je vois que M. le président du conseil me fait un geste d'acquiescement.

Et M. Renaudel a donné lecture d'un appel du parti socialiste arménien se terminant ainsi :

« Je vous adjure d'insister auprès du Gouvernement français pour que, lors des négociations avec Angora, il soulève la question de la création du Foyer arménien sur le territoire de l'Arménie turque, aux confins de la Transcaucasie, pour les centaines de milliers de nos réfugiés survivant de la grande hécatombe. »

Monsieur le Président du Conseil, vous disiez avant-hier que dans l'affaire des séparatistes rhénans, la France avait tenu à ne pas abandonner les hommes qui, sous une forme que l'on peut approuver ou désapprouver, s'étaient appuyés sur elle et avaient agi, en quelque sorte, avec elle. Nous espérons que, pour les Arméniens, on ne montrera pas moins de justice, et que la France, pour eux aussi, prendra la vraie figure d'un pays démocratique protégeant la liberté de tous les peuples.

M. Leygues a tenu, lui aussi, à lancer un appel en faveur des Arméniens.

Il me reste à parler des minorités, minorités chrétiennes, minorités ethniques. De ces minorités, l'une des plus malheureuses est la minorité arménienne.

Des engagements avaient été pris vis-à-vis d'elle; ils n'ont pas encore été tenus.

Les Arméniens? Je me rappelle avec émotion ces jours où la Chambre tout entière frémissait au récit du drame effroyable qui se déroulait à Diarbékir, à Van, à Bitlis, en 1894, 1895 et 1896, et où les grandes voix, hélas! à jamais éteintes, mais qui ont illuminé la tribune française d'un incomparable éclat, les voix de Jaurès et de Mun, sonnaient le réveil de la conscience internationale dans des discours d'une héroïque beauté.

Des ligues se formaient de tous côtés pour la protection de la nationalité persécutée.

L'une d'elles, *Pro Armenia*, avait à sa tête des hommes qui s'appelaient Clemenceau, Anatole France, Jaurès, Denys Cochin, de Pressensé, Painlevé. Ces ligues demandaient justice. La presse faisait chœur avec elles.

La guerre est venue, la grande guerre de 1914-1918. Les nations occidentales ont été victorieuses. Elles ont

proclamé qu'elles combattaient au nom de la liberté et du droit. Les Arméniens ont été dispersés.

Pourquoi leur droit et leur liberté n'ont-ils pas été respectés?

Dira-t-on que le problème arménien est résolu? Non. On ne prescrit pas contre la justice et l'humanité.

Est-ce parce que l'Arménie est une petite nation? Mais il n'y a pas de petites nations. La grandeur, le droit à la vie, le génie, la sympathie des nations ne se mesurent pas à la surface qu'elles occupent sur la planète ou au nombre de leurs habitants. Et qui oserait soutenir qu'une petite nation a droit à moins de justice qu'une nation puissante?

Voyez la cruauté du destin de l'Arménie! Est-ce encore un peuple? On ose à peine le dire. C'est un troupeau humain, accablé de misères, ruiné, décimé, errant dans le monde, ne traînant après lui que le souvenir de ses deuils et de ses misères, n'ayant qu'une richesse, l'espoir inextinguible qui brûle dans le cœur des exilés.

Il faut, pour l'honneur de la Turquie et des grandes nations, que cette situation soit réglée. Les Arméniens sont partout, excepté chez eux. C'est le seul peuple qui n'ait pas un foyer.

Vous disiez tout à l'heure, et vous aviez raison, monsieur le président du conseil, qu'un état nouveau s'est créé dans la Méditerranée orientale. Il s'est accompli une grande révolution dans le monde ottoman.

Je ne suis pas surpris que la Turquie émancipée tout à coup, après tant d'épreuves, après tant de siècles de nuit et de violences, n'ait pas trouvé du premier coup la mesure parfaite dans ses rapports avec les autres peuples.

Cette mesure, elle la trouvera bientôt avec l'expérience, avec le maniement des affaires et des hommes.

Done, j'espère, monsieur le président du conseil, qu'avec nos amis et alliés, la générosité de votre cœur aidant, vous arriverez à résoudre bientôt le problème des minorités religieuses et ethniques de la république turque.

Après le discours final du président du Conseil, au moment du vote, M. Renaudel a dit :

Puis-je demander à M. le président du Conseil d'ajouter un mot en ce qui concerne l'Arménie sur laquelle son exposé a été muet?

M. le Président du Conseil. — Le Gouvernement français ne restera pas insensible aux grandes douleurs du peuple arménien. Il a entendu l'appel si éloquent, si émouvant, que lui a adressé M. Leygues.

Il est impossible de ne pas relever l'inanité de toutes ces paroles du moment où, avec la Turquie, on a été, depuis plusieurs années, parfaitement décidé à s'en tenir aux mots. M. Renaudel qui, condamnant la politique de force, avait proféré ce truisme: « La victoire n'est, la plupart du temps, qu'un effet de la force », a oublié que faute de vouloir employer le moyen, l'effet ne s'est pas produit et que les Arméniens en sont la première victime. Le problème arménien était, géographiquement et en raison du mélange des populations, le plus insoluble des problèmes orientaux si on ne veut pas employer la manière forte avec la Turquie. Le rappel de toutes les manifestations proarméniennes du temps de la guerre et de la période d'après l'ar-



mistice est l'évocation la plus nette de la politique vaine qui a abouti et devait aboutir à une paix comme celle de Lausanne.

#### *Les relations de la Syrie avec la Turquie*

Le traité de Lausanne a été copieusement dénoncé pour les abandons qu'il consacre au détriment de la Syrie et, d'autre part, sa discussion a donné l'occasion aux adversaires du Mandat syrien d'accuser celui-ci de s'exercer aux dépens de la liberté et de l'indépendance de la Syrie et du Liban.

La nécessité de permettre le règlement de certaines questions depuis trop longtemps pendantes entre la Turquie et la Syrie a été invoquée par le rapporteur de la Commission de la Chambre comme une des raisons de ne pas retarder la ratification du traité. La même thèse a été soutenue par M. Daniélou qui a rappelé les termes dans lesquels le général Weygand a demandé, pendant son séjour du mois de juin à Paris, la ratification du traité de Lausanne.

Tant que le traité de Lausanne n'est pas ratifié, notre frontière n'est pas délimitée. Par conséquent, les incidents peuvent toujours se multiplier.

Tant que le traité de Lausanne n'est pas ratifié, je ne peux pas faire un traité de commerce. Tant que le traité n'est pas ratifié, la question de la dette ottomane n'est pas réglée, je ne connais pas le montant de ma dette, ni dans quelle proportion la Syrie doit y participer.

Je pourrais, dit-il, multiplier à l'infini les exemples. J'ai donc absolument besoin de cette première base. Je ne discute pas si le traité est bien ou mal fait. Il est fait. Je demande qu'on le ratifie.

Un certain nombre d'orateurs ont vivement dénoncé l'abandon de territoires qui auraient dû, selon leur avis, être incorporés à la Syrie créée sous le Mandat français.

Le premier et le plus complet a été le marquis de La Ferronnays: la critique de la frontière donnée à la Syrie a rempli la plus grande partie de son discours. M. de La Ferronnays avait rappelé que

la mise en vigueur du traité de paix, consacrant l'abolition de la souveraineté turque sur divers territoires, devait être le point de départ de l'application juridique de ce qui subsiste du traité anglo-hédjazien d'octobre 1915, des accords franco-britanniques de mai 1916, de l'accord de San Remo d'avril 1920, des Conventions du 29 décembre 1920, de l'accord d'Angora d'octobre 1921, et enfin des mandats anglais et français pour la Palestine, pour la Mésopotamie, pour la Syrie, pour mentionner seulement les sujets où sont engagés les intérêts et les droits de la France...

La frontière syrienne demeure précaire, sujette à toutes sortes de contestations, mal défendue et mal surveillée...

Enfin la ratification du traité entraîne celle des accords de San Remo, d'Angora, d'autres peut-être demeurés jusqu'ici secrets. Cela mènerait à l'effacement de nos droits en Palestine et sur les Lieux Saints, à la dis-

parition de notre influence en Cilicie, au Kurdistan, en Mésopotamie...

M. de La Ferronnays, pour montrer les pertes territoriales que consacre le traité de Lausanne, a rappelé les frontières que les accords franco-britanniques de mai 1916 faisaient à la zone d'influence française. Il a rappelé en outre les limites réclamées par des vœux syriens et qui comprenaient tous les pays compris entre « le système taurique » et le sud de la Palestine.

Depuis lors, deux actes diplomatiques ont réduit le territoire syrien soumis au mandat français aux proportions restreintes, on pourrait dire exigües, que nous lui connaissons aujourd'hui: 1° la convention franco-britannique du 25 décembre 1920, conclusion pratique de l'accord de San Remo, a fixé les frontières entre la Syrie et la Palestine, la Syrie et l'Arabie, la Syrie et l'Irak; 2° l'accord d'Angora du 20 décembre 1921, qui a tracé la limite entre la Syrie et la Turquie.

Il suffit de faire observer tout d'abord que la Syrie se trouve actuellement amputée de ses provinces les plus riches: la Cilicie, le Kurdistan et le vilayet de Mossoul.

Le marquis de La Ferronnays a déclaré qu'en 1920 encore, le Ministre des Affaires Etrangères disait qu'il fallait conserver la Cilicie à la Syrie et il a dit que le territoire syrien avait fait « une perte incalculable » quand Mossoul avait été rétrocédé au Mandat britannique. Puis il a parlé de la délimitation entre la Syrie et la Palestine et rappelé quelques faits tels que le maintien en 1918, par le Maréchal Allenby, du Caza de Safed dans les territoires qui seraient administrés par les Anglais et non par les Français, comme il devait l'être conformément à l'accord de 1916, ce qui a abouti à sa perte pour la Syrie.

La frontière syro-palestinienne, déterminée par l'accord franco-britannique de 1916, suivait un tracé, dit « ligne Sykes-Picot », qui s'amorçait à la Méditerranée, au Ras el Nakoura, entre Tyr et Caïffa. Cette frontière se dirigeait franchement vers l'est, traversait le lac de Tibériade, et aboutissait aux derniers contreforts du Hauran, ayant laissé Bosra au Nord.

Dès octobre 1918 — et si j'insiste sur ce détail, c'est parce que sans cesse dans l'avenir nous verrons se renouveler des incidents analogues — sans motif valable, le général Allenby avait, de sa propre autorité, déplacé vers le Nord la frontière ainsi décrite, enlevant à la zone française le caza de Safed, pour l'attribuer arbitrairement à la Palestine.

Durant les négociations qui se poursuivent, de février 1919 à avril 1920, entre les gouvernements français et anglais, le Foreign office voulut nous faire contresigner un nouveau tracé de la frontière syro-palestinienne qui débordait notablement sur la Syrie française. Nous résistâmes d'abord; mais notre refus devait mollir, puisque la convention du 23 décembre 1920 prouve que nous avons en partie cédé aux exigences anglo-sionistes qui ne tendaient à rien moins qu'à englober dans la Palestine le cours presque entier du Jourdain, celui du Yarmouk et le cours inférieur du Litani.

La convention du 23 décembre 1920, qui consacrait par ailleurs l'abandon définitif de Mossoul, conservait bien à la Syrie les vallées du Yarmouk et du Litani; néan-



moins, elle donnait à la Palestine une part importante du territoire syrien, d'environ 50 kilomètres de profondeur et 25 kilomètres de largeur, limitée approximativement par les localités de Safed el Moutallah, Banias, El-Kouneitra et le lac de Tibériade.

Outre le détail du tracé de la frontière syro-palestinienne, la convention du 23 décembre 1920 comprend un article 5 aux termes duquel le Gouvernement britannique conserve le droit d'utiliser pour ses transports militaires le chemin de fer existant laissé intégralement sur le territoire du mandat français; ses propres trains sont même admis à circuler sur cette ligne — ce sont les termes mêmes de la convention — « à toutes fins autres que le trafic local des territoires sous mandat français ».

Il peut enfin « faire passer une canalisation le long de la voie existante ». De plus, la ligne française dans la vallée du Yarmouk sera dessinée de telle sorte que le gouvernement anglais ait la possibilité d'emprunter cette même vallée pour construire un chemin de fer et une canalisation « reliant la Palestine avec le chemin de fer du Hedjaz par la vallée de l'Euphrate, en passant entièrement dans les limites du mandat britannique ».

Ici j'ouvre une parenthèse.

Voilà une convention qui parle de canalisations. S'agit-il de canalisations d'eau ? S'agit-il de canalisations de pipes lines de pétrole ? Nous ne le savons pas. C'est encore la preuve que cette convention rédigée à la hâte laisse bien des questions en suspens et nous prépare des difficultés avec nos alliés qui, je veux le croire, seront nos meilleurs alliés.

Enfin, si, « pour des raisons techniques », ces voies doivent emprunter par endroits le territoire sous mandat français, le Gouvernement français reconnaît « la pleine et entière exterritorialité de ces tronçons ».

Tout d'abord une observation vient à l'esprit. Pour la première fois dans l'histoire, on utilise une grande voie de pénétration, route ou chemin de fer, comme limite entre deux pays. Un pareil tracé sera-t-il définitif ? En tout état de cause, on peut en douter. Mais sachant combien les relations réciproques de la France et de l'Angleterre en Orient ont toujours été épineuses et le sont demeurées, des froissements, peut-être même des conflits sont-ils à redouter dans l'exercice de ce grand condominium hybride établi sur la ligne de Deraa à Haïfa.

Faut-il rappeler, au surplus, les tendances anglo-sionistes à se diriger vers le Nord ? Le dessin défectueux de leur frontière leur fournit un excellent prétexte pour nous demander, à la plus prochaine occasion, de corriger — à nos dépens sans doute — les méprises d'une négociation irréfléchie.

M. de La Ferronnays a cité un journal sioniste étalant sans vergogne les revendications du sionisme sur des territoires et des eaux qui n'ont jamais appartenu dans l'antiquité aux royaumes juifs, même quand ceux-ci étaient à l'apogée de leur splendeur, et appuyant ces revendications par une menace de pression financière. « ... Si la France ne veut pas avoir à se plaindre dans l'avenir des princes de la finance, qu'elle ne commette pas d'erreur dans des questions comme celle des frontières de la Palestine et n'irrite pas le peuple d'Israël dont l'amitié est nécessaire aux plus grandes Puissances. »

Pour être restés muets depuis trois ans, les anglo-sionistes n'ont en rien abandonné l'intention de faire rectifier à leur profit la frontière du Yarmouk; ils se proposent de la faire reculer vers le Nord, dans le double

but d'accaparer les puissantes chutes du Yarmouk et de drainer vers Caïffa tout le commerce et le transit de l'arrière-pays syrien. Ainsi les blés du Hauran, l'une des richesses de la Syrie, s'écouleraient vers la Palestine. Damas deviendrait économiquement une dépendance britannique. Ainsi, le port de Beyrouth et son chemin de fer subiraient une concurrence désastreuse.

Il y a là un danger latent qu'il est nécessaire d'écartier. Je crois que certaines négociations pourraient, dès à présent, y porter remède.

Le marquis de La Ferronnays a ensuite parlé de la délimitation entre la Turquie et la Syrie, et commencé par rappeler sur quelle ligne elle avait été fixée par l'article 8 de l'accord d'Angora, du 20 octobre 1921, confirmé par l'article 9 du Traité de Lausanne.

Quant à la partie orientale de cette frontière, elle n'est pas encore exactement déterminée. Le litige dure depuis plus de deux ans, les Turcs s'étant opposés à la reprise des travaux de la commission.

Pour y consentir, le colonel Chakir Bey, commissaire turc de la frontière, réclamait aux autorités françaises un droit de regard sur l'administration des territoires d'Alexandrette et d'Antioche. Il est superflu d'ajouter que cette condition fut repoussée.

Ainsi donc, entre Djeziré-Ibn-Omar et Noussibine, la frontière demeure sujette à contestation.

Sans doute faut-il voir dans les difficultés que soulève cette indétermination un des motifs invoqués par le général Weygand pour demander la ratification urgente du traité de Lausanne, mais il y a tout de même un autre détail et je regrette que l'acte diplomatique qui nous est soumis ne l'ait pas précisé davantage.

Le texte de l'accord mentionne que la frontière suivra « la vieille route entre Noussibine et Djeziré-Ibn-Omar où elle rejoindra le Tigre. Les localités de Noussibine et de Djeziré-Ibn-Omar, ainsi que la route, resteront à la Turquie; mais les deux pays auront les mêmes droits pour l'utilisation de cette route ».

Aujourd'hui, les Turcs prétendent au contraire fixer cette frontière sur une nouvelle route qui se trouve plus au Sud.

Nouveau sujet de désaccord.

La station de Tchoban-Bey reste avec la plate-forme à la Turquie.

Voilà, messieurs, comment se présente cette frontière syro-turque dans la partie orientale. Vous voyez le nombre de conflits qu'elle est appelée à causer et, partant, les difficultés qui, par la force même des choses, mettront aux prises la France et sa voisine.... j'allais presque dire son amie, la Turquie.

Ces inconvénients sont plus grands encore en ce qui concerne la partie centrale de la frontière et les chemins de fer. Sur la plus longue partie de son parcours, la frontière donne à la Turquie la voie ferrée de Bagdad. On a renouvelé de la sorte la faute que précisément je relevais au sujet de la frontière syro-palestinienne. On ne saurait imaginer une solution plus grosse de difficultés et même de périls.

Hormis la section comprise entre Meidan-Ekbès et Tchoban-Bey et qui se trouve en territoire syrien, la ligne de Bagdad demeure en territoire turc. Il est sans doute prévu qu'une société française l'administrera, mais elle devra se conformer aux lois ottomanes. La France a licence d'utiliser la voie ferrée pour ses transports militaires, c'est entendu, mais, au plus petit incident, les Turcs ne manqueront pas, en effet, de nous interdire un chemin de fer dont ils détiennent les deux extrémités.



M. de La Ferronnays a été jusqu'à affirmer que les Turcs prendraient la première occasion d'entrer à Alep. C'est pousser un peu loin les choses. S'ils sont capables d'empiètements, d'organisation de bandes à la frontière, ils y regarderaient certainement avant de commettre un acte d'hostilité éclatant, irréparable, contre une des grandes puissances de l'Europe.

M. de La Ferronnays a ensuite critiqué la frontière qui coupe en deux les parcours des nomades :

Il eût été plus simple, a-t-il dit, de vous arrêter au premier tracé, qui laissait les villes d'Ain-Tab et d'Ourfa, autrement dit la ligne de partage des eaux, au Mandat Syrien.

Puis il s'en est pris au tracé de la frontière dans la région littorale, ce qui a provoqué une intéressante intervention de M. Ernest Flandin

M. Ernest Flandin. — Aucune critique ne sera trop sévère, car Alexandrette et sa rade célèbre sont désormais sous le feu des batteries de 150 construites pendant la guerre par les Allemands pour interdire aux flottes alliées l'accès de la rade. Par une inconcevable imprévoyance, l'emplacement de ces batteries a été cédé aux Turcs. En cas de conflit, nous ne disposerons même plus du contrôle militaire du grand port syrien.

M. le président de la commission. — Où avez-vous vu des batteries ?...

M. Ernest Flandin. — Au-dessus de Payas. Vous savez comme moi que ces batteries étaient destinées à interdire le golfe d'Alexandrette aux flottes interalliées...

M. le président de la commission. — Aucune fortification d'importance véritablement sérieuse n'a été établie dans le golfe d'Alexandrette.

M. Ernest Flandin. — Il y a un an, ces pièces étaient encore en place, avec leurs approvisionnements. Je doute fort que les Turcs les aient enlevées.

Et M. de La Ferronnays a conclu :

Il faudrait de toute nécessité que le golfe tout entier d'Alexandrette, depuis le cap Karatach, nous fût restitué. A cet égard, les frontières du traité de Sèvres étaient autrement intéressantes et constituaient un minimum...

Il a été créé une organisation spéciale pour assurer à Alep l'eau qui lui est nécessaire, soit par le Koveik, soit par une prise sur l'Euphrate. Nos lecteurs savent que, en fait, cette « organisation » est inexistante, et que la question des eaux d'Alep se pose aujourd'hui comme au lendemain même de l'accord d'Angora.

M. de La Ferronnays, pour montrer que nous continuons à être exposés à de graves difficultés avec la Turquie, a cité des paroles prouvant que beaucoup de Turcs considèrent avec une sorte d'irréductibilité Alexandrette et Antioche.

Au cours de la discussion du traité de Lausanne, à la grande Assemblée d'Angora, Niyazi-bey, député de Messine, a revendiqué Alexandrette, Beylan, Antioche et jusqu'aux environs mêmes de Lattakieh. La frontière qu'il préconise retrancherait de la Syrie le sandjak d'Alexandrette.

Amdullah-Soubhi, préférant à la tribune les mêmes revendications, ajoutait : « Dans le tréfonds de notre cœur nous n'avons pas signé la partie du traité qui sépare

de nous les gens du Sud; il y a des accords que les nations malheureuses comme la nôtre ne signent qu'avec leurs mains. »

Enfin, Yahya Kemal bey prononce un réquisitoire analogue : « Il n'y a pas de sécurité possible tant que les frontières resteront ce qu'elles sont. Si le bon sens avait présidé aux tractations de l'accord franco-turc, on en aurait fixé d'autres. »

Mustapha Kemal, lui-même, au cours d'un voyage officiel en Cilicie, au printemps de 1923, prononçait des paroles significatives : « Un foyer turc de tant de siècles d'existence ne saurait rester en des mains étrangères. »

Il est donc hors de doute qu'un jour viendra où, sous un prétexte quelconque, les Turcs remettront en question la frontière syrienne. Pourquoi nous lier les mains aujourd'hui ?

D'ailleurs, la campagne irrédentiste turque se poursuit dans le journal *Yeni-Adana*, le 3 janvier 1923, dans le *Hayyat*, du 21 janvier 1923, et combien d'autres : je vous épargne de longues citations. Tous ces renseignements sont contrôlés.

Enfin, monsieur le président du conseil, vous n'êtes pas sans savoir la répercussion qu'ont eue en Turquie les élections du 11 mai.

Les Turcs se figurent — et je suis sûr que vous allez dire : à tort — que le parti des gauches, qui a triomphé le 11 mai serait favorable à l'abandon total de la politique suivie jusqu'ici dans ces régions, et même au mandat syrien.

Je suis persuadé qu'en rapportant cette opinion, je vous fournirai l'occasion de la démentir et de nous donner tous les apaisements dont nos ressortissants en Syrie ont besoin afin de pouvoir poursuivre la tâche à laquelle ont présidé et président avec tant de zèle nos hauts commissaires successifs.

En outre, M. Herriot est trop bon Lyonnais pour ne pas comprendre toute l'importance de la question syrienne et pour ne pas savoir que tout ce qui se dit dans cette Chambre est immédiatement porté, par des amplificateurs, jusqu'aux points les plus reculés du territoire sous mandat français en Syrie. Il ne faut donc pas laisser s'accréditer des légendes qui tendent à diminuer notre autorité et notre prestige.

...Telle est cette frontière que nous, chargé du Mandat, jugeons insuffisante, que les Turcs trouvent déplorable, que les Syriens regrettent parce qu'ils estiment qu'en l'acceptant nous avons mal défendu les intérêts du futur Etat syrien. Cette frontière est déplorable et, ne serait-ce que pour ce motif, le traité de Lausanne ne devrait pas être ratifié par le Parlement. Le Gouvernement devrait, avant de nous le représenter, obtenir des modifications qui sont absolument nécessaires pour maintenir la bonne harmonie entre les puissances voisines.

Il convient de ne pas laisser passer sans le souligner un fait cité par M. de la Ferronnays et aussi par le rapport de M. Albert Milhaud, et qui donne une idée très nette des prétentions que se permettent les Turcs. Nous venons de donner une citation de M. de La Ferronnays relevant le fait que le Commissaire turc de la frontière avait prétendu subordonner la reprise des travaux de la Commission qui devait fixer topographiquement la partie orientale de la frontière à la reconnaissance par les autorités françaises d'un « droit de regard » à cette commission sur l'administration des territoires d'Alexandrette et d'Antioche.

M. Albert Milhaud a parlé un peu plus lon-



guement de cet incident dans son rapport. Après avoir constaté que le gouvernement turc voulait faire suivre à la frontière, entre Nissibine et Djeziret ibn Omar, une route parallèle à la vieille route désignée par l'accord d'Angora, mais se trouvant plus au Sud et que même « depuis septembre 1922, il prétend l'incurver selon un angle qui l'éloigne sensiblement de Djeziret ibn Omar », le rapporteur écrivait :

Cette contestation a déjà donné lieu à des incidents sérieux. La Commission a été dissoute et le Gouvernement turc refuse de la reconstituer sous prétexte qu'elle doit avoir qualité pour s'assurer de l'application du régime administratif spécial prévu pour la région d'Alexandrette. Le Gouvernement français a refusé de donner à la Commission de délimitation un droit de contrôle qui n'est pas dans ses attributions, après avoir fourni la preuve de l'exécution de nos arrangements relatifs à Alexandrette. Il a des raisons politiques et économiques précises de ne pas céder à ces prétentions et de maintenir le tracé primitivement indiqué. C'est le vœu formel de la Commission.

Les critiques, formulées contre la frontière syrienne, si justes qu'elles soient, sont inopérantes du moment où la conclusion de M. de La Ferronnays, qui demandait une modification du traité de Lausanne, est irréalisable. Il faut d'ailleurs ajouter que certains des arguments donnés ne sont pas valables : c'est par une affirmation qui fausse les divisions en nationalités déterminées par la langue et qui interprète arbitrairement la géographie que Adana et la Cilicie en général sont données comme syriennes. De même, il est inexact que l'attribution à la Syrie de Ain-Tab et d'Ourfa lui eût donné une bonne frontière géographique et eût porté sa limite « à la ligne de partage des eaux ». Pour cela il aurait fallu pousser la frontière dans des régions presque exclusivement kurdes ou turques, jusqu'à la ligne de faite du Taurus qui borde le plateau arménien.

Une intervention très brève, qui s'est produite à la fin de la séance, a signalé les inconvénients que la frontière fait subir au trafic d'Alep avec la mer et à son commerce avec l'intérieur :

*M. Angoulvant.* — Monsieur le président du Conseil, je voterai la ratification du traité de Lausanne...

Mais je pense que le traité peut être amélioré au moyen de négociations ultérieures sur des points donnés.

Dans cet ordre d'idées, permettez-moi de vous soumettre très brièvement deux suggestions et de vous demander des assurances qui seront en même temps des apaisements.

Une première suggestion a trait aux communications entre Alep et Alexandrette.

Depuis la rectification de frontières, la ligne passe en partie par le territoire turc. Or, l'administration turque n'a pas changé encore de mentalité et elle pratique à l'égard de la circulation des personnes et des choses une politique tracassière qu'il est important de faire cesser, car cette politique porte le plus grand préjudice au commerce d'Alep.

Sans doute, M. le rapporteur nous a laissé entrevoir la possibilité de construire une ligne directe entre Alep

et Alexandrette passant par le col de Beylan. Mais ce serait un travail extrêmement coûteux; et il est peu probable que la jeune fédération des Etats syriens puisse de longtemps l'entreprendre.

Il faut donc, comme le disait M. le rapporteur, s'arranger avec les Turcs. Je vous demande, monsieur le président du Conseil, de vouloir bien, dès que la ratification du traité sera accomplie, engager des négociations avec les Turcs pour les amener à renoncer le plus tôt possible à leur politique tracassière.

Ma seconde suggestion est celle-ci. La nouvelle frontière a privé la région d'Alep de ses relations avec les régions d'Aintab et d'Ourfa qui auparavant étaient dans sa sphère d'action commerciale. C'est pourquoi un accord avait été conclu, il y a environ un an, à Beyrouth, entre l'Etat de Syrie et la Turquie. Le Gouvernement turc a retardé la ratification de cet accord jusqu'à la ratification du traité de Lausanne. Maintenant que cette ratification est faite, je vous serai très reconnaissant de vouloir bien engager les négociations avec la Turquie pour hâter la signature définitive dudit accord.

*M. le président du Conseil.* — Des négociations vont être entreprises dans le sens que vous indiquez.

Quoi qu'il advienne des pourparlers annoncés par le Président du Conseil, la nécessité de construire entre Alep et la mer un chemin de fer plus court et entièrement compris en territoire syrien ne pourra être longtemps éludée.

Il convient, en résumant les critiques formulées contre les frontières de la Syrie, de citer un résumé historique, fait dans son discours par M. Charles Daniélou, de l'abandon des stipulations des accords de mai 1916 relatives à Mossoul et à la Palestine. Ce résumé doit être cité à titre de document, bien qu'il importe de ne pas considérer comme définitif un récit fait à la tribune et qui a pu être quelque peu biaisé par l'esprit de parti...

La Turquie commit l'erreur de ne pas comprendre que la victoire de l'Allemagne allait achever de la ravalier au rang d'une colonie du Reich et que seule la victoire de la France était capable de sauver d'elle ce qui pouvait encore en être sauvé, c'est-à-dire l'Anatolie et Constantinople.

Mais son sort était lié au sort de l'Allemagne et il devait nécessairement suivre le cours des événements.

Les Alliés, à ce moment, pensèrent qu'il pouvait être utile de ne pas attendre la fin de la guerre et de profiter de l'union intime des Gouvernements de l'Entente pour envisager le problème si délicat du règlement turc, qui posait tout le problème d'Orient. Ils élaborèrent le projet connu sous le nom d'accords de 1916, qui partageait les territoires non ottomans en zones d'influence et qui devait former la base des futurs traités de paix. C'est du moins ainsi que l'entendait notre commission des affaires étrangères, dans la dernière législature, au moment où fut élaboré le traité de Sévres, qui devait mettre fin aux hostilités.

Le 20 février 1920, cette Commission avait adopté et adressé à M. Millèrand, alors président du Conseil, au moment où celui-ci allait se rendre à Londres, une motion demandant le maintien des droits de la France — je la cite textuellement — « à Constantinople, en Syrie, en Cilicie, en Palestine et en Mésopotamie, tels que ces droits ont été consacrés sur la base des accords de 1916 ».



Sans doute, ces accords conclus en pleine guerre, quand tous les Alliés agissaient en pleine solidarité et offraient partout à l'ennemi un front commun, sans doute ces accords étaient devenus quelque peu gênants pour les Anglais qui, déjà, préconisaient une politique différente en Orient. Mais il faut reconnaître que, sinon avec plaisir, en tout cas, en toute bonne foi, nos Alliés reconnaissent nos droits et ne songeaient pas à renier leur signature.

Dans son discours du 11 février 1920, à Londres, lord Curzon exprimait l'état d'esprit du Gouvernement britannique à ce sujet dans les termes que voici :

« Les accords que nous avons conclus dans les premiers temps de la guerre avec la France, l'Italie et d'autres pays nous créent aujourd'hui beaucoup de difficultés. Leurs conséquences sont très déconcertantes, très gênantes. Je ne dis pas que ces accords n'ont pas été nécessaires à l'époque où ils ont été conclus, mais ils constituent pour nous une leçon qui nous mettra en garde contre le renouvellement de pareilles expériences à l'avenir. »

L'Angleterre, on le voit, ne songeait pas à contester nos droits, résultant des accords qu'elle avait signés.

D'ailleurs, lord Curzon ajoute :

« Parmi les facteurs indispensables pour arriver à une solution, le premier, c'est de rester toujours en collaboration étroite avec nos alliés, et particulièrement avec la France. Nos deux nations sont les protectrices naturelles des destinées du proche Orient et des régions situées au delà. »

Il semblait donc que le chef du Gouvernement français, en se rendant à Londres, dût trouver nos alliés dans les meilleures dispositions possibles pour traiter avec eux. M. Millerand nous a déclaré à maintes reprises, à cette époque, avant de partir pour Londres, qu'il avait les mains libres en Orient et qu'il se proposait de traiter sur la base des accords de 1916.

Les principes qui devaient être suivis dans cette négociation — je crois qu'il n'est pas sans utilité pour la suite de cette discussion de rappeler tous ces faits. — les principes, dis-je, sur lesquels devait se poursuivre cette négociation avaient été formulés par M. Millerand lui-même, en réponse à un questionnaire que lui avait remis M. Barthou, président de la Commission des Affaires étrangères, au nom de cette Commission, et c'étaient les suivants : organisation d'une Turquie viable avec le maintien du sultan à Constantinople ; liberté de navigation des Détroits ; garanties maintenues au point de vue financier ; sauvegarde de tous les droits spéciaux de la France, en se basant sur les accords antérieurs.

Cependant, au lendemain de la Conférence de San Remo, la situation semble n'être plus la même. Prié de s'expliquer avant que nous soyons placés devant le fait accompli, M. Millerand, qui reconnaît toujours nous avoir dit qu'il avait les mains libres et qu'il traiterait sur la base des accords de 1916, ajoute que, lorsqu'il arriva à San-Remo, M. Lloyd George fit passer devant ses yeux des procès-verbaux de la conférence de la paix, desquels il ressortait que M. Clemenceau aurait pris des engagements à l'égard de la Grande-Bretagne, en Mésopotamie et en Palestine, et que, dès lors, la France était engagée.

Cette affirmation paraît être un peu en contradiction avec les déclarations de lord Curzon que je viens de lire. D'autre part, notre ancien collègue M. André Tardieu affirmait qu'aucune convention portant atteinte aux accords de 1916 n'avait été passée.

Malheureusement, la question est restée en l'état, parce qu'à cette époque nous n'avons pas pu avoir communication des documents, sauf, toutefois, sur un cas

particulier, sur la question de Mossoul. Aux dénégations formulées sur ce point, M. Millerand ripostait, le 10 juin 1920, devant la Commission des Affaires étrangères, dans les termes que voici :

« En décembre 1918, M. Clemenceau a dit à M. Lloyd George qu'il désirait connaître les points de friction qui pouvaient exister entre la France et l'Angleterre. M. Lloyd George a répondu en demandant Mossoul et la Palestine.

« J'affirme le fait, nous a-t-on dit, parce que j'ai trouvé des preuves, dans des documents confidentiels et secrets, des affirmations de M. Lloyd George.

« Le 29 mars, continuait le président du Conseil, chez M. Lloyd George, rue Nitot, M. Pichon rappelle que M. Lloyd George a revendiqué Mossoul et la Palestine, que M. Clemenceau a été d'accord, et M. Pichon a ajouté que M. Clemenceau ne voulait pas prendre la responsabilité d'une occupation française aussi étendue. »

Le 21 mai 1919, pendant la séance du Conseil suprême — je cite des documents qui ont été publiés à l'époque, et par conséquent, bien que ces documents fussent, à ce moment, confidentiels et secrets, du moment que les journaux les ont publiés, nous pouvons les citer aujourd'hui — M. Clemenceau déclara à M. Lloyd George :

« M. Clemenceau. — Quand je suis allé à Londres, l'automne dernier, je vous ai dit : « Faites-moi connaître ce que vous voulez en Asie, afin de supprimer entre nous toute cause de malentendu », et vous m'avez dit : « Nous voulons Mossoul, que le traité Sykes-Picot place dans la zone d'influence française.

« Je vous ai promis d'arranger la chose et je l'ai fait, malgré l'opposition du Quai d'Orsay. »

M. Lloyd George dit alors :

« La Syrie était promise à la France, la Mésopotamie à la Grande-Bretagne. Je vous ai, en effet, demandé de faire passer Mossoul dans la zone britannique et vous y avez consenti. »

Il semble bien, d'ailleurs — et il n'entre dans cette observation nulle intention de polémique — que M. Clemenceau, à ce moment, ne se soit pas rendu compte de l'importance de la concession qui lui était demandée.

M. Edouard Soulier me fait un signe que je pense être une approbation. Je lui rappellerai, puisqu'il était membre de la Commission des Affaires étrangères de la précédente législature, que M. Tardieu, au cours d'une séance de cette Commission, conta cet aveu fait par M. Clemenceau, le 2 mai 1919 :

« Si vous m'aviez dit en décembre que la cession de Mossoul entraînait la cession d'un immense territoire, je l'aurais refusée. »

C'est ainsi que la France perdit, à ce moment, le mandat qui lui était acquis par les accords de 1916.

Cependant, le Quai d'Orsay introduisait dans le débat une question que je n'aborderai pas aujourd'hui, que je ne signale qu'en passant, la question du pétrole, et faisait pression sur le président du Conseil pour que cette question fût liée à la question territoriale...

De la même façon, le Gouvernement de M. Clemenceau avait alors renoncé à l'internationalisation de la Palestine, telle que l'avaient prévue les accords de 1916, et à la protection par la France des maisons religieuses qui s'abritaient sous notre drapeau. Ce ne fut qu'après de longues discussions que nous obtînmes de la Grande-Bretagne qu'elle renoncât au privilège qu'elle s'était attribué.

Enfin, en 1920, à la suite des événements qui nous avaient mis aux prises avec les irréguliers turcs dans le nord de la Syrie, et dans le but de constituer une Turquie viable, nous étions amenés à renoncer à la Cilicie. A partir du moment où nous renoncions à cette riche province, qui couvre le nord du golfe d'Alexandrette, et



où, par ce seul fait et de notre plein gré, nous reconnaissons l'intégrité du territoire turc, toute cause de conflit entre la Turquie et nous disparaissait.

Le Gouvernement français — M. Briand avait alors remplacé M. Millerand aux Affaires étrangères — n'eut plus, à ce moment, qu'une pensée : rétablir la paix entre les deux pays et reprendre avec le Gouvernement turc, ou plus exactement, alors, avec le chef des armées turques, les relations amicales d'avant-guerre.

Et M. Daniélou a montré comment on était allé alors à l'accord d'Angora.

A côté des orateurs qui ont estimé que le traité de Lausanne consacrait une politique qui avait consenti à trop d'abandons au nord de la Syrie, il y a ceux qui ont profité de l'occasion pour parler des atteintes que nous portons à la liberté et à la souveraineté du peuple syrien. M. André Berthon n'a pas manqué de soutenir cette thèse.

Dans la première séance du 25 août, il a interrompu l'exposé du rapporteur, M. Albert Millaud, qui disait que le général Weygand demandait instamment la ratification du traité de Lausanne pour en finir avec les difficultés de frontières :

*M. André Berthon.* — N'admettez-vous pas que la Syrie, qui a sa souveraineté, puisque nous n'exerçons sur elle que les droits que nous tenons d'un mandat, ait son mot à dire sur la délimitation de sa frontière, que l'on laisse régler par un général français ?

*M. le rapporteur.* — Le général français ne règle aucune frontière. Les frontières ont été délimitées par l'accord d'Angora, puis par le traité de Lausanne.

Dans une autre interruption, M. André Berthon a dit :

Nous avons lutté de toutes nos forces contre l'expédition de Syrie. Nous avons dénoncé, dans la dernière législature, tous les errements commis là-bas.

Il y a quatre jours à peine, la Ligue des Droits de l'Homme a fait paraître le communiqué suivant :

« La Ligue des Droits de l'Homme vient d'appeler l'attention du Gouvernement sur les conditions dans lesquelles est exercé le mandat que la Société des Nations a confié à la France sur la Syrie et le Liban.

« Les libertés individuelles et publiques y sont méconnues ; la presse est jugulée, les journaux indépendants expulsés ou incarcérés ; la justice nationale est soumise au contrôle de nos juridictions ; l'ingérence française s'est manifestée jusque dans les questions religieuses.

« Cette politique, contraire à l'esprit comme à la lettre du mandat, risque de nous aliéner les sympathies de nos protégés.

« Aux termes de l'article 2 du statut syrien, le rôle de la puissance mandataire doit comporter de simples conseils et n'affecter en rien l'autorité du gouvernement national local. C'est une assistance officieuse qui n'est même pas une curatelle et encore moins une tutelle, nous en avons fait une tyrannie.

« La Ligue demande, en conclusion, de confier la délicate fonction de haut commissaire en Syrie et au Liban à un fonctionnaire civil, qui s'inspire davantage des principes de droit que la France incarne aux yeux du monde. »

Vous venez de dire ce que vous pensiez de l'administration du général Weygand. Je demande au bloc des gauches de faire savoir ce qu'il pense de cette pétition de la Ligue des droits de l'homme.

*M. le Président de la Commission.* — La Ligue des droits de l'homme n'est pas une autorité indiscutable en la matière, car elle n'a pas toutes les informations nécessaires. Elle ne connaît que les critiques des plaignants, il faudrait entendre l'autre partie.....

*M. le Rapporteur.* — Si c'était une tyrannie, nous l'aurions appris. Pour reprendre une expression anti-que : « Si c'était vrai, ça se saurait ! »

Dans la seconde séance du 25 août, M. André Berthon a prononcé un long discours dont l'esprit se résume dans cette phrase, qui figurait dans l'exorde :

...les principes d'impérialisme capitaliste dont les traités précédents sont imbus, nous les retrouvons très exactement dans la convention nouvelle que l'on nous demande aujourd'hui d'approuver...

Et l'orateur a successivement dénoncé sous ce biais toutes les solutions arrêtées par le traité de Lausanne.

Parlant à la fin de la Syrie, il a dit :

J'aborde maintenant en quelques mots la question du mandat, puisque la question des frontières entre la Turquie et la Syrie est traitée dans la convention de Lausanne.

Ce matin, j'ai signalé d'un mot que je m'étonnais de ne pas voir la Syrie parmi les signataires de ce traité. La Syrie est tout de même un peuple souverain.

Tout à l'heure, on évoquait le souvenir des Syriens qui, imbus de la tradition française, ne pas seulement de l'influence française développée par les missionnaires, mais surtout de cette tradition française qu'ils ont puisée dans la lecture de ceux de nos auteurs qui ont préparé la Révolution française : de Voltaire, de Jean-Jacques Rousseau, ont lutté pour obtenir leur indépendance. Et ils ont eu raison.

Nous sommes pour le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La Syrie a lutté pour son indépendance et, à certains moments de la guerre, on a pu voir sur les places de Beyrouth et de Damas, dressés par les Turcs, les gibets auxquels pendaient les corps des patriotes qui n'avaient commis que le crime de réclamer la liberté de leur pays.

Aux Syriens, vous avez promis l'indépendance, comme vous l'avez promise aux autres peuples arabes, et voilà qu'après la guerre vous vous êtes partagés les zones d'influence et, sur la Syrie, vous avez obtenu de la Société des Nations la création d'un mandat qui a été confié à la France. Qu'en avez-vous fait ?

.....  
Pourquoi êtes-vous allés en Syrie et en Cilicie ? Le général Gouraud l'avait dit : l'affaire devait payer.

Or, pouvez-vous prétendre que l'affaire a payé ? Au point de vue matériel, elle a peut-être payé pour certaines banques comme la banque de Syrie.

Au point de vue moral, quel est le résultat ? Vous entendez, à l'heure présente, les clameurs des Syriens qui demandent leur liberté. Ils se plaignent de la violation de leurs droits, de la suppression de la liberté de la presse, des condamnations prononcées par les cours martiales. C'est le régime du colonialisme, et M. Millerand lui-même, quand il était président du Conseil, disait qu'il allait « tunisifier » la Syrie.



C'est là, monsieur le Président du Conseil, une idée que vous ne pouvez admettre. En tout cas, lors de l'ancienne législature, quand nous avons protesté avec énergie et véhémence contre ces agissements, nous avons trouvé, à côté de l'approbation des socialistes, celle de certains radicaux. Un de vos collaborateurs les plus éminents, M. Daladier, est monté à cette tribune; il a demandé l'évacuation militaire de la Syrie et a protesté comme nous protestions nous-mêmes.

Il y a cinq jours, le Comité central de la Ligue des droits de l'homme a protesté et déclaré que « de la tutelle et de la curatelle en Syrie nous avons fait une tyrannie ».

Il est nécessaire d'examiner quel peut être l'intérêt matériel et moral de la France à rester en Syrie.

D'ailleurs, votre action n'est plus conforme à l'esprit du mandat, puisque le Gouvernement français a essayé de faire de la Syrie une véritable colonie française.

Monsieur le Président du Conseil, dans quelques semaines, lorsque l'interpellation sur la politique du Gouvernement dans le Proche-Orient sera discutée, nous verrons ce qui aura été fait.

J'ai cité la protestation de la Ligue des droits de l'homme. Nous verrons si, étant donné ces principes, vous ne sentirez pas la nécessité de retirer les troupes de Syrie et de rendre à ce pays sa souveraineté.

C'est une question que j'ai déjà posée à M. Poincaré dans la dernière législature.

M. Poincaré, qui est un juriste éminent, a hoché la tête sans oser, ou sans vouloir me répondre.

La Syrie est un Etat souverain; vous lui avez donné la liberté et c'est vous qui contractez pour elle! C'est un général qui donne son avis sur le tracé de ses frontières.

Il est de toute nécessité que, le plus tôt possible, cessant les gaspillages d'argent, les abus d'autorité, les exactions de toute nature, vous rendiez enfin aux peuples arabes la faculté d'exercer librement leur souveraineté. Car, enfin, c'est le principe auquel vous dites être attaché.

Intervenant alors, M. Franklin-Bouillon, président de la Commission des Affaires extérieures, a fait observer :

Personne plus que moi n'est partisan de réduire l'effort militaire de la France à l'étranger; il est trop de menaces qui pèsent encore sur nous.

Supposez pourtant que, demain, conformément à votre désir, tous les éléments de troupes françaises se retirent. Qui défendrait la Syrie...

M. André Berthon. — Les Syriens.

M. Edouard Soulier. — Vous plaisantez!

M. Angoulvant. — Ils n'ont pas de soldats.

M. le Président de la Commission. — Monsieur Berthon, vous m'avez répondu trop vite. Laissez-moi achever ma phrase.

Qui défendrait la Syrie contre les incursions continues de certains de ses voisins? Je ne vous cite qu'un exemple: la Transjordanie.

Qui défendrait la Syrie contre les incursions sans cesse renouvelées sur la frontière de l'Euphrate, les attaques des Bédouins, par exemple, que personne n'a jamais soumis?

...Si vous demandiez aux chefs des différents Etats de Syrie s'il faut retirer les troupes françaises, il n'est pas un homme investi d'une autorité quelconque qui ne vous répondrait: Non!

C'est que le peuple syrien, malheureusement, com-

posé d'éléments très différents, a le désir commun d'éviter le service militaire, même dans la gendarmerie.

Je suis loin de dire que tout est parfait là-bas: qu'il n'y a rien à changer ou à améliorer; bien au contraire. Mais si vous recevez de temps en temps des protestations de mécontents, je crains que, par contre, vous n'entendiez jamais la réponse des autorités responsables.

Quel que soit notre désir de voir les forces de la France réduites au minimum, nous avons trop besoin de tous nos hommes et de notre argent, du moment où nous avons accepté un mandat de la Société des Nations, nous devons le remplir, et notre premier devoir est de maintenir l'ordre chez ces populations très différentes et toujours menacées sur leurs frontières.

Je m'excuse de vous avoir ainsi interrompu.

M. André Berthon. — C'est moi qui m'excuse de prolonger mon intervention. Mais M. le Président du Conseil et M. le Président de la Commission des Affaires étrangères comprendront que je veuille répondre aux observations qu'ils ont présentées en toute courtoisie.

M. Franklin-Bouillon me demande: « Que ferez-vous si, venant de Transjordanie, quelques troupes errantes se livrent à quelques pillages ou causent quelques dégâts? »

Il s'agit là d'une opération de police. La Syrie peut faire elle-même sa police.

Monsieur Franklin-Bouillon, vous êtes de ceux qui, comme M. le Président du Conseil et comme les membres de la majorité, croient à la Société des Nations. Vous allez lui donner des armes. Les Etats faibles seront protégés par la Société des Nations.

En vérité, je ne vois pas comment la gendarmerie internationale que vous allez créer ne pourra pas rétablir l'ordre, si les Syriens n'en ont pas la possibilité.

Soyez tranquilles, les Syriens le peuvent. Ils sont un peuple, une nation; vous leur avez donné la liberté et s'ils ont le désir de s'agréger, de s'agglomérer aux autres peuples arabes, s'ils désirent vraiment une association, une fédération arabe, de quel droit empêchez-vous ces peuples de disposer d'eux-mêmes? C'est là précisément un des principes que nous revendiquons avec le plus d'énergie.

M. le Président de la Commission. — Monsieur Berthon, votre ironie s'exerce même sur la gendarmerie et sur l'avenir de la gendarmerie de la Société des Nations.

Je dois répéter une fois encore que ces Etats sont profondément différents les uns des autres. Leur fédération sera lente à se réaliser. En attendant, il n'y a aucune possibilité de recruter immédiatement une force militaire homogène dans les cinq Etats. Si bien qu'en fait, pour maintenir l'ordre, à l'heure présente, il n'y a rien en dehors des troupes françaises. L'avenir sera sans doute plus facile. Pour le moment, nous avons des responsabilités, nous ne pouvons l'oublier.

M. Marcel Cachin. — Ainsi, nous sommes en Syrie depuis cinq ans, nous y avons dépensé déjà plusieurs centaines de millions, des milliards. Et, d'après l'affirmation de M. Franklin-Bouillon, nous y sommes uniquement pour défendre les Syriens contre les incursions de quelques Bédouins. La France, pour cette besogne, dépense des milliards!

M. le Président de la Commission. — Monsieur Cachin, votre déclaration est très éloquent, mais je n'ai rien dit de ce que vous me prêtez.

J'ai dit que le fonctionnement du mandat comportait nécessairement l'organisation d'une force militaire défensive: quel que soit le régime que vous puissiez envisager, il ne pourrait se soustraire à cette nécessité. Même



si vous étiez à la tête du Gouvernement syrien, monsieur Cachin, vous seriez bien obligé de songer à la sécurité.

Mais la France a autre chose à faire et a fait autre chose en Syrie. En vérité, ce serait calomnier notre pays que de ne pas reconnaître les progrès matériels et moraux qu'il a fait réaliser aux territoires sous notre mandat...

*M. Marcel Cachin.* — Le résultat est celui-ci. Nous sommes allés en Syrie, dites-vous, uniquement pour apporter la paix à ce pays. Je réponds avec André Berthon et avec les événements, que nous y sommes allés pour nous y installer, pour occuper à la fois la Cilicie et la Syrie dans des buts économiques et politiques parfaitement définis.

Nous en avons entendu l'affirmation dans cette Chambre même, à cent reprises... De nombreux représentants des partis et des membres du Gouvernement ont justifié l'occupation prolongée de la Cilicie par la nécessité d'y faire venir le coton dont la France a besoin, par la nécessité pour la France de posséder le port d'Alexandrette, dont l'on nous disait qu'il était un des éléments essentiels de l'avenir du monde, la condition même du développement français en Orient et en Asie entière. Voilà pourquoi les Gouvernements passés ont résolu d'installer là-bas les forces militaires indispensables pour s'assurer la maîtrise du pays. Et ils ont vu grand. Ils ont envoyé de puissants contingents : 50.000 hommes d'abord. Cet effectif a ensuite été réduit progressivement ; il s'élève aujourd'hui encore à plus de 20.000 hommes.

Nous y avons été non pas pour pacifier le pays ; mais, M. Millerand l'a dit officiellement à cette tribune, pour faire de la Syrie une autre Tunisie. Tels sont les faits.

Depuis cinq ans, nous avons consacré des milliards à cette opération, conçue dans le dessein indiqué par nous. Vous en convenez, les dépenses de l'expédition dépassent 3 milliards ! Si c'était simplement pour rétablir l'ordre contre quelques Bédouins, avouez que c'est cher pour notre pays.

C'est la Ligue des droits de l'homme, nous le reconnaissons, qui a raison...

*M. André Fribourg.* — Les communistes ne l'aiment pas beaucoup ; cependant.

*M. Marcel Cachin.* — ...quand elle fait connaître, dans ses ordres du jour cités par mon ami Berthon, l'expression du mécontentement profond des populations de Syrie.

L'optimisme officiel dont vous faites montre aujourd'hui, monsieur Franklin-Bouillon, ne répond aucunement à la réalité. Si vous faisiez appel à l'ensemble de tous les habitants de la Syrie, vous n'en trouveriez même pas une très faible minorité pour vous dire qu'ils acceptent votre mandat. Ce qu'ils demandent, c'est leur indépendance.

*M. le Président de la Commission.* — Il m'est impossible de ne pas répondre, et je m'en excuse auprès de la Chambre.

Il est étrange de constater la facilité avec laquelle vous prêtez à votre pays toutes les mauvaises intentions en ce qui concerne la Syrie.

Je ne dis pas qu'il n'y a pas eu, dans les territoires sous mandat, des erreurs en ce qui concerne les méthodes employées ou le choix des hommes. Mais j'affirme que, si l'on compare l'état actuel de la Syrie à celui dans lequel nous l'avons trouvée, il est profondément injuste de contester ce que la France a fait pour ce pays.

Vous savez qui a fait le plus à l'origine, pour établir et maintenir la France en Syrie ? C'est l'admirable poète Chekri Ganem.

Nous n'oublierons jamais que son frère a été exécuté sur la place publique de Beyrouth, comme on vous le disait tout à l'heure, pour la part qu'il avait prise au mouvement en faveur de la France.

Je voyais Chekri Ganem il y a quelques jours encore. Nous examinions ensemble les réformes nécessaires dans l'administration du mandat ; mais c'était de sa part un cri de reconnaissance passionnée pour le pays qui avait sauvé le peuple syrien de la misère et des massacres dont il avait souffert pendant tant d'années...

*M. le Président du Conseil.* — Ce n'est pas le jour de dire comment nous concevons notre action en Syrie. Nous aurons à nous en expliquer quand nous interpréterons les termes du mandat.

Mais je peux dès maintenant faire cette déclaration : Le Gouvernement dont je suis le chef restera strictement dans les termes du mandat qui a été délégué à la France par la Société des Nations. Rien de moins, rien de plus.

Voilà la conception du parti radical quand il est au pouvoir.

*M. Guérin.* — Et quand il n'y est pas ? (*Sourires.*)

*M. le président du Conseil.* — C'est la même.

Il est impossible de méconnaître l'action que la France a exercée en Syrie.

Je ne parlerai même pas de son action en matière de travaux publics, des chemins de fer qu'elle a construits. On dirait encore que c'est une manifestation du capitalisme. C'est pourtant par le développement des voies ferrées que se développe la civilisation. Ces peuples sont très heureux que l'on vienne leur donner des moyens de communication que, peut-être, ils ne pourraient pas créer eux-mêmes, que l'on vienne leur construire des ports, des routes. Je laisse cette question.

Mais vous-même, monsieur Cachin, vous ne pouvez pas nier l'œuvre d'instruction ni l'œuvre d'assistance qui ont été accomplies par la France en Syrie...

Il y a, là-bas, à côté des hommes qui nous représentent et qui ont un mandat de direction, une foule considérable de braves gens, de toutes opinions, de toutes confessions, qui ont le droit de penser que la Chambre est le Gouvernement rendent hommage à leurs efforts, à leur dévouement et, le cas échéant, à leurs sacrifices.

Nous croyons utile de donner de longs extraits de ces débats pour montrer une fois de plus dans quel esprit, complètement indifférent non seulement à l'intérêt national, mais encore aux faits eux-mêmes, certains hommes et certains groupes dénoncent notre œuvre en Orient. Comme l'a rappelé le Président de la Commission des Affaires Extérieures de la Chambre, les Syriens ne peuvent maintenir par leurs propres forces, pas plus qu'ils n'auraient pu la conquérir, ni même qu'ils ont essayé de le faire, leur indépendance. La souveraineté de la Syrie qu'ils évoquent sans cesse contre notre action, est un pur don des Alliés, et de la France en particulier. Notre pays a donc le droit de conseiller et de diriger l'organisation et l'exercice de cette souveraineté. C'est d'ailleurs l'essence même du Mandat.

On lira plus loin les déclarations faites par le Président du Conseil sur la Syrie dans les discours qu'il a prononcés à la fin des séances consacrées par la Chambre et par le Sénat à la discussion de la ratification du traité de Lausanne.



*L'acte de foi  
dans la Turquie nouvelle*

Nous avons signalé plus haut, en divers endroits, comment divers orateurs avaient fait une manière d'acte de foi en la Turquie nouvelle, régénérée par les principes démocratiques et qui, par conséquent, doit vivre en amitié avec nous.

Le rapporteur lui-même, comme nous l'avons déjà remarqué en passant à propos des écoles, a manifesté quelque peu cette tendance. Constatant que les frontières de la Syrie qui séparent Alep d'une grande partie de ses marchés ne sont pas des meilleures, il a corrigé la conclusion qu'une telle constatation pourrait inspirer en disant : « Tout s'arrangera si nous avons la volonté française de créer un ordre pacifique en Orient. La frontière est moins importante que les directions d'intention des gouvernements qu'elle sépare. » Mais d'autres orateurs, notamment M. Daniélou et le Président du Conseil, ont beaucoup plus nettement manifesté cette tendance. C'est sans doute elle qui a poussé M. Gasser, rapporteur au Sénat, à s'écrier, lorsque l'on rappelait les massacres d'Arméniens : « Ce n'est pas vrai. »

Cet état d'esprit s'est manifesté pour ainsi dire à l'état pur, il a revêtu une éclatante candeur, chez un orateur de toute extrême-gauche, M. Locquin, dont nous croyons intéressant de citer quelques passages, pour marquer jusqu'où peuvent aller l'illusion ou l'esprit de parti, ou sans doute l'un portant l'autre, dans des questions extérieures où il faudrait cependant n'apporter qu'un souci impartial de la réalité.

La Turquie, d'après M. Locquin, s'est rendue à Lausanne « avec la figure d'une nation moderne et démocratique », et comme preuve il a donné les termes du Pacte National du 28 janvier 1920 « qui reproduit en quelque sorte les termes de notre déclaration des Droits de l'Homme. » Il a cité aussi le Pacte économique de Smyrne de mars 1924. On y trouve, outre l'affirmation résolue du maintien de l'indépendance et de la souveraineté nationale, des phrases édifiantes comme celles-ci :

Le peuple turc ne détruit pas, il construit... Le peuple s'efforce de produire lui-même les objets de sa consommation. Il évite les gaspillages et les importations. Sa devise est de travailler jour et nuit... Il n'ignore pas qu'il détient des trésors de richesses naturelles. Il aime les forêts comme une mère aime ses enfants... Les Turcs sont les amis ardents de l'instruction et des sciences... etc., etc...

On saisit l'objet patriotique des auteurs de ces phrases, mais il s'agit de savoir quand et jusqu'à quel point elles auront pour effet des réalités dans la vie de la Turquie. M. Locquin raisonne comme quelqu'un qui croirait que tous les actes politiques de la France depuis la Révolution ne se sont inspirés que de la Déclaration des Droits de

l'Homme ou que toute la conduite de la chrétienté n'a été déterminée que par l'Évangile.

L'expérience montre ce qu'il faut en penser. Mais quoique M. Locquin prenne pour argent comptant la littérature édifiante de la Turquie nouvelle et qu'il « constate que l'esprit de la Révolution française a présidé à la rédaction du Traité de Lausanne », il fait quelques réserves sur un acte où il trouve encore « des traces de l'action du capitalisme et des relents d'impérialisme ». C'est le maintien des Concessions et en particulier des privilèges de la Banque Ottomane « qui comprend les représentants de la haute banque franco-anglaise et symbolise la mainmise du capitalisme européen sur toute la Turquie industrielle et commerçante ». M. Locquin paraît même trouver fâcheux que la Turquie réserve le droit de cabotage à certaines Compagnies françaises : les Messageries Maritimes, la Compagnie Paquet et la Compagnie Frayssinet. Avec cette manière bizarre de comprendre les intérêts français, l'orateur a donné en ce qui concerne nos écoles un témoignage de sympathie à certaines mesures hostiles prises par les Turcs, et qui s'abritent sous l'apparence de défendre la neutralité scolaire. Il s'arme, sur ce point, de l'approbation que le *Temps* n'a pas hésité à donner lui-même à ces mesures, dans un esprit de parti qui l'emporte sur l'esprit national. Il se trouve en sympathie avec les Turcs lorsqu'ils rendent la vie difficile à nos Congrégations, oubliant que ce sont elles, en somme, qui ont le plus fait pour répandre en Orient la langue de Voltaire, et cependant M. Locquin proteste contre la suppression de l'enseignement français.

Mais les sentiments de sympathie et de confiance avec lesquels nous, républicains français, nous rallions au traité de Lausanne, nous autorisent à nous adresser franchement au Gouvernement et au peuple turcs et à les adjurer de mettre un terme à des procédés qui seraient indignes d'eux et profondément blessants pour nous...

Et M. Locquin a conclu que,

appliqué loyalement de part et d'autre, le traité de Lausanne aidera la Turquie à poursuivre l'évolution de son génie propre... C'est parce qu'il marque l'avènement d'une ère nouvelle, c'est parce qu'il porte en lui de nobles espérances démocratiques que nous le ratifions.

Nous nous sommes un peu étendus sur ce discours parce qu'il porte, dans sa forme la plus extrême, nous dirons même la plus ingénue, la marque d'un état d'esprit manifesté par tous les orateurs qui n'ont pas fait d'opposition au traité et qui, en prenant le contre-pied, ont refusé tout crédit à la possibilité d'une transformation heureuse de la vieille Turquie, quelle que soit l'étiquette qu'elle adopte maintenant. Pour les optimistes, la Turquie nouvelle, démocratique est nécessairement une amie de la France. Elle l'aurait même été plus tôt, elle ne fût pas entrée dans la guerre si notre politique avait su l'aider à sor-



tir de la gangue de son ancien régime et ne s'était pas rendue ainsi coupable d'une carence qui a permis à l'Allemagne de prendre une place qui nous revenait. Cette idée a paru à maintes reprises dans le langage du Président du Conseil : elle est comme le *leit-motiv* des discours qu'il a prononcés à la fin des débats à la Chambre et au Sénat.

M. Albert Milhaud ayant dit, dans son exposé du 25 août à la Chambre :

De la part de la République française qui se trouve en présence d'une république en devenir, d'une démocratie qui n'est encore que virtuelle, il y a un devoir de sympathie.

M. Edouard Herriot a ajouté :

Je trouve l'idée que vous exprimez et que la Chambre applaudit d'autant plus heureuse qu'il ne s'agit pas seulement pour la France d'encourager une république qui, par certaines de ses institutions et de ses tendances, ressemble à la nôtre.

Cette république nouvelle, qui tend à s'instituer après tant de convulsions, de difficultés et d'efforts nombreux, après avoir reçu certaines aides parmi lesquelles celle de M. le président de la Commission des Affaires étrangères, a été la plus saisissante, cette république est fille spirituelle de la France.

M. le président de la Commission. — Absolument !

M. le président du Conseil. — Si les Turcs y sont arrivés parmi des circonstances compliquées et dans des conditions encore obscures qu'il va nous falloir éclaircir et préciser, à constituer un nouveau régime, c'est parce que la plus grande partie des hommes, d'ailleurs remarquables, qui ont été à la tête de ce mouvement, ont été formés à l'influence française, à l'école du droit français, à l'école de la politique française.

Peut-être même des événements graves, des événements terribles comme l'entrée de la Turquie dans la guerre, parmi nos ennemis, en 1914, auraient-ils été évités...

M. le président de la Commission. — C'est certain.

M. le président du Conseil. — ...si, quelques années plus tôt, lorsque la Turquie a fait des efforts vers son indépendance, elle avait reçu un appui qu'à l'heure actuelle nous voulons sincèrement lui donner.

Le traité que le Parlement va ratifier marque non seulement — et vous le savez, monsieur le rapporteur, mieux que personne — la fin d'un certain nombre de difficultés politiques, mais aussi le terme d'une très longue évolution qui, au cours du dix-neuvième siècle, a dirigé les Turcs vers leur indépendance.

Si je dis cela, c'est parce que, de la même façon que la France, va être heureuse d'aider la Turquie à confirmer son régime nouveau, elle espère que, malgré les difficultés et les complications auxquelles je viens de faire allusion, les hommes d'Etat turcs n'oublieront pas ce qu'ils doivent à la France qui est la mère spirituelle du régime qu'ils viennent d'instituer.

Un peu plus tard, M. Daniélou, en exposant que la Turquie n'était entrée dans la guerre que par l'effet de l'espèce d'esclavage où nous l'avions laissée réduire par l'Allemagne a donné au Président du Conseil une occasion d'exprimer la même idée avec encore plus de force.

M. le président du Conseil. — On a eu le tort de ne pas faire, au moment de la révolution turque, ce que nous

allons faire enfin. En des circonstances dont j'ai été à certains moments le témoin, les Turcs ont fait, à plusieurs reprises, après des événements que chacun connaît, une révolution. Ils l'ont faite en grande partie au chant de la *Marseillaise*.

Rien n'était plus émouvant que de voir de quelle façon étaient traités les Français et tout ce qui était français à Constantinople après la révolution. Dès ce moment-là, les Turcs ont voulu rendre leur pays indépendant et, dès ce moment-là, ils se sont tournés vers la France et lui ont dit : « C'est de vous que nous avons reçu votre esprit, c'est à vous que nous voulions emprunter nos institutions. Aidez-nous à nous affranchir financièrement et politiquement. »

Cet Etat voulait se constituer selon un type moderne, constitutionnel, et cela au milieu de l'enthousiasme des populations, à Constantinople, à Smyrne. Au moment de la conscription, par exemple, on voyait fraterniser les différents éléments de l'Etat turc : Grecs, Arméniens, Juifs, Ottomans.

Qu'est-il arrivé ? L'Europe s'est jetée à la gorge de ce jeune pays, qui voulait se transformer et devenir libéral.

Ce fut d'abord l'agression de l'Autriche, qui annexa la Bosnie et l'Herzégovine, puis ce furent une série d'annexations.

Alors, ces hommes qui arrivaient au pouvoir, avec des illusions peut-être, mais avec une foi robuste et une confiance très grande dans la France, perdirent ces illusions une à une.

Il faut savoir ce que l'on pensait à Constantinople de l'Allemagne et de Guillaume II, au moment et au lendemain de la révolution. A ce moment, il existait une telle haine contre l'Allemagne et contre l'Autriche-Hongrie qu'on ne pouvait même pas supporter le nom de ces deux pays. Je pourrais rappeler certains détails qui illustreraient cette affirmation.

Peu à peu, les Turcs se sont détachés de nous. Il n'y a qu'un moyen de les ramener à nous, c'est de leur faire comprendre aujourd'hui ce qu'on n'a pas su leur dire au moment de leur révolution, que la France est un pays générateur de liberté et qu'au moment où se constitue, à la limite de l'Europe, un Etat qui veut se fonder sur des principes vraiment modernes, il n'a pas d'appui ni d'ami plus sûr que la République française, pourvu qu'il lui rende loyalement son amitié.

Dans ses discours finaux à la Chambre et au Sénat, que l'on pourra lire immédiatement ci-après, le Président du Conseil a renouvelé des expressions de confiance démocratique à la Turquie. Il l'a montrée se proclamant à l'image de la France, « une république de justice, d'égalité et de liberté... » On ne comprend le traité de Lausanne que si on se pénètre de l'idée que la Turquie a voulu être un état constitutionnel et laïque. Toute la série des réformes de ses dirigeants, et notamment la suppression des capitulations s'explique par là. Il faut accepter cette suppression, voir par-dessus les apparences et accepter la fin des privilèges que les capitulations constituaient.

Au Sénat, dans un milieu différent, M. le Président du Conseil a été plus sobre. Il a plus insisté sur la fatalité de la transformation de l'Orient et de ce qui en résulte pour nos relations avec la Turquie que sur l'enthousiasme que doit nous inspirer le nouvel avatar de ce pays. Mais, même dans son discours au Sénat, on sentait chez



M. Herriot, la même mystique qui lui faisait conclure son discours à la Chambre, en déclarant qu'il s'agit non seulement, en ratifiant le traité de Lausanne, d'assurer au mieux les droits de la France, mais encore d'assurer le triomphe d'un principe et de donner la preuve que si la France

entend, dans le monde entier, défendre ses droits, elle entend, fidèle aussi à une de ses traditions les plus hautes, protéger tous les peuples qui se réclament de l'idée qu'elle a si souvent défendue, de l'idée de liberté!

Voici les textes du discours prononcé par le Président du Conseil à la Chambre le 25 août et au Sénat le 27 :

La Chambre ne me demande certainement pas, à cette heure tardive, de m'expliquer longuement sur le traité de Lausanne, au sujet duquel il a été discuté pendant toute cette journée et qui a provoqué des discours vraiment fort intéressants.

Le Gouvernement a tenté, au cours du débat, de renseigner la Chambre sur certains points qui paraissaient la préoccuper. Il lui a donné sur certains problèmes politiques et financiers des explications qu'il a essayé de rendre aussi précises que possible.

Il se croit donc autorisé, dans l'instant où je parle, à résumer d'ensemble l'acte diplomatique soumis à ses délibérations, en même temps qu'il essaiera de répondre à quelques questions auxquelles il n'a pas eu encore l'occasion de fournir des réponses satisfaisantes.

Tout d'abord, on s'est beaucoup plaint d'un certain côté de l'Assemblée, de penser que désormais le rôle de la France en Orient allait être restreint. On a comparé le passé au présent. On s'est montré, pour l'avenir, sceptique ou même pessimiste. On est venu dire à la tribune avec autorité, avec conviction que, par le traité de Lausanne, la France renonçait à son rôle plusieurs fois séculaire en Orient et à l'influence que lui a toujours donnée dans ces pays, sensibles aux nuances et aux actions délicates, sa civilisation faite elle-même de douceur, d'intelligence et de bonté.

Je veux vous dire que, pour le Gouvernement, ces craintes ne sont pas justifiées. Je pense que le traité de Lausanne, s'il introduit des temps nouveaux, réserve à la France, en Orient, des moyens d'action très puissants et laisse une part très large à cette influence qui s'exercera dans l'avenir comme elle s'est exercée dans le passé, dans le sens du désintéressement, pour reprendre un mot prononcé ce matin par l'excellent rapporteur du traité.

Il serait, en effet, exagéré de dire que notre influence en Orient s'est restreinte parce qu'à un protectorat établi par la tradition, confirmé par la coutume, succède un régime qui, tout au moins, nous donne un mandat sur une des parties les plus vivantes et les plus sensibles de l'ancienne Turquie, je veux parler de la Syrie.

Mais, a dit l'honorable M. Groussau, les droits de la France vont se trouver sensiblement restreints en Palestine. Et M. Groussau citait, pour s'en plaindre, un certain article 8 du mandat pour la Palestine dont le texte lui paraissait brutal et fâcheux pour les intérêts français, puisque cet article dit que les privilèges et immunités des étrangers seront désormais sans application en Palestine.

C'est, en effet, une conséquence de la disparition des Capitulations, dont je vous dirai quelques mots. Mais je

dois faire remarquer à M. Groussau, à moins qu'il ne l'ait déjà observé lui-même, que cet article 8 qui figure dans le mandat pour la Palestine n'est rien de plus que l'exacte reproduction d'un autre article, article 5, je crois, qui figure dans le mandat pour la Syrie.

M. Groussau. — L'Angleterre n'avait pas en Palestine les droits que la France avait en Syrie.

M. le président du Conseil. — J'en conviens, mais par le statut nouveau, la France reçoit en Syrie des moyens d'influence plus importants et plus étendus que ceux qu'elle avait auparavant. Car, avant, cette influence qui s'exerçait dans l'ordre religieux, intellectuel, moral, ne pouvait pas s'exercer dans l'ordre politique de la façon dont elle va désormais pouvoir s'exercer.

Au reste, nos droits religieux, nos droits de protection des communautés chrétiennes, plus spécialement catholiques, dont s'est préoccupé, comme c'est le plus respectable de ses droits, M. Groussau, sont aussi préservés par le fait qu'un certain article 14 prévoit la constitution d'une commission où la France sera représentée et aussi, et surtout, par l'existence dans le mandat sur la Palestine d'un article 13 disant que les droits existants seront préservés.

Que sont exactement ces droits existants?

Une discussion s'est engagée qui devra être poursuivie. Je puis donner à M. Groussau l'assurance que le Gouvernement français fera en sorte que ces droits soient protégés de la façon la plus large possible en accord avec le mandat pour la Palestine, que nous avons accepté.

En ce qui concerne la Syrie, j'ai dit, cet après-midi, répondant à une intervention, que le Gouvernement que j'ai l'honneur de diriger se conformera très strictement au mandat qui lui a été remis par la Société des Nations. Il n'en sortira pas. Il n'essaiera en aucune façon, à aucun degré, de faire de la Syrie une colonie; il essaiera de s'inspirer non pas seulement de la lettre, mais de l'esprit même du mandat qui lui a été conféré par la Société des Nations.

Et, pour répondre sur ce point à des interrogations de l'honorable M. Berthon, qui se plaignait que l'on n'eût pas fait un appel suffisant au concours des forces locales, je dirai qu'il y a dans le mandat pour la Syrie un article 2 ainsi conçu :

« Le mandataire pourra maintenir ses troupes dans lesdits territoires en vue de leur défense. Il pourra jusqu'à la mise en vigueur du statut organique et jusqu'au rétablissement de la sécurité publique organiser les milices locales nécessaires à la défense de ces territoires et les employer à cette défense ainsi qu'au maintien de l'ordre. Ces forces locales ne seront recrutées que parmi les habitants desdits territoires. »

Le Gouvernement de la République n'a pas de plus vif souhait que de voir la Syrie organiser, recruter ces forces locales, qui permettront de diminuer le plus possible les secours envoyés par la métropole dans l'intérêt de l'ordre public. Si la Syrie désire augmenter, pour assurer sa sécurité, les forces proprement syriennes, ce n'est certes pas le Gouvernement de la République qui y fera obstacle, on le peut penser.

J'aimerais avoir le temps — mais je ne l'ai pas, je ne puis pas le prendre sans indiscrétion — j'aimerais avoir le temps de vous dire et ce qui a été fait en Syrie dans ces derniers temps et ce que le Gouvernement actuel compte y faire. Ce serait un peu long. Cependant, je voudrais dire, à l'honneur de nos compatriotes qui ont travaillé là-bas dans ces dernières années, que vraiment, il a été fait beaucoup en Syrie pour développer les procédés, les méthodes, les institutions de la civilisation française.

J'aimerais emprunter des exemples à deux ordres



d'idées qui me préoccupent spécialement et vous donner quelques indications sur les institutions que je voudrais voir se développer à mesure que nous serons plus longuement installés en Syrie. C'est dans ce sens que le Gouvernement donnera des instructions. Je veux parler de l'enseignement et de l'assistance publique.

Il est à l'honneur de notre pays que, depuis l'institution de notre mandat sur la Syrie, les œuvres d'instruction se soient largement développées. Je vous donne quelques indications très rapidement.

Il vous sera agréable d'apprendre qu'en matière d'enseignement, au cours de l'année 1923 et du premier semestre de 1924, des progrès très sensibles ont été réalisés. Les statistiques établies et contrôlées à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1924 indiquent que le nombre des élèves fréquentant les écoles privées subventionnées s'élevait, à la fin de 1923, à 79.000, soit une augmentation de près de 5.000 unités sur le nombre des élèves présents dans ces mêmes écoles au 1<sup>er</sup> janvier 1923.

A la même date, les écoles officielles comptaient 33.505 élèves contre 33.145 au 1<sup>er</sup> janvier 1923.

C'est aussi la qualité de l'enseignement qui, peu à peu, s'améliore, en même temps que, comme vous le voyez, le nombre des élèves instruits par nos soins croît.

J'aimerais aussi pouvoir vous citer un certain nombre de créations qui ont été opérées dans ces dernières années, soit qu'il s'agisse de l'école professionnelle des arts et métiers du grand Liban — le Gouvernement donnera comme instruction de développer le plus possible ces établissements d'enseignement professionnel qui créent dans le pays de la richesse, en même temps qu'ils y développent l'instruction, la science — soit qu'il s'agisse des créations qui ont été faites dans l'Etat de Damas, où treize écoles officielles nouvelles sont à signaler et où surtout on crée cette institution si originale, si intéressante, si pleine d'avenir, je crois, qui s'appelle l'Université syrienne de Damas.

Dans l'Etat d'Alep, il a été ouvert quinze écoles nouvelles. Dans l'Etat des Alaouïtes, un collège officiel aussi a été créé, qui, dès la première année, a réuni plus de cent élèves.

Ainsi, notre œuvre d'instruction se développe, et je puis déjà donner à la Chambre l'assurance que le régime du mandat, loin de restreindre ou d'interrompre notre propagande d'instruction, l'a, au contraire, développée.

S'il s'agit d'assistance et d'hygiène, il est intéressant et à l'honneur de la France de constater le développement des œuvres qui se rattachent à cet ordre de préoccupations.

Non seulement la France, en introduisant là-bas ses méthodes, ses méthodes d'enseignement, a contribué largement à la disparition d'un certain nombre de maladies, comme le typhus, qui a sévi très cruellement au lendemain de la guerre, mais elle s'est attachée, et elle s'attache de plus en plus à développer les œuvres de protection de l'enfance.

En 1919, on a recueilli 9.000 enfants, qui ont été secourus, instruits. Cette assistance va sans cesse s'accroissant. Ce que le Gouvernement tâchera d'encourager le plus possible, c'est le développement des orphelinats. En effet, les mouvements de population dont on a parlé cet après-midi, les migrations consécutives à des changements de frontières ayant fait beaucoup de victimes dans la population, il importe que les enfants soient préservés. Partout où la France se présente, conduit son drapeau, les enfants doivent être spécialement protégés. Ce genre d'institutions doit se développer le plus possible.

Ainsi, nous répondrons de la façon la plus catégorique aux attaques dirigées contre notre mandat en Syrie.

Le Gouvernement actuel interprète ce mandat non pas comme un moyen d'affirmer des intentions impérialistes qui ne sont en aucune façon dans ses vues, ni dans les vœux de la France, mais comme nous créant autant, plus peut-être encore de devoirs que de droits, et comme nous imposant l'obligation de conduire vers une liberté plus grande, vers un régime plus sûr ces populations qui nous ont appelés et au milieu desquelles nous ne nous trouvons que parce que l'immense majorité des habitants de ce pays l'a désiré et le désire encore.

Je pourrais vous montrer, si j'en avais le temps, comment ces préoccupations du Gouvernement actuel se traduisent dans le projet de statut qu'il a fait préparer pour la Syrie et qui sera prochainement soumis à la Société des Nations.

Dès maintenant, je voudrais vous faire entrevoir que, dans l'avenir, nous pourrions probablement réduire les dépenses de la France et trouver sur place des concours financiers plus importants, puisque, d'après les renseignements qui me sont parvenus — je ne veux pas détailler en ce moment — dans l'ensemble des Etats syriens, un excédent de 20 millions de francs marquera le prochain budget. Déjà, les recettes sont supérieures aux dépenses d'une somme qui dépasse 20 millions de francs. La prospérité commence donc à naître et les budgets s'en ressentent.

J'ai dit, en réponse à M. Berthon, que nous avons pris des dispositions pour donner à la Syrie un régime qui soit vraiment d'indépendance.

Je ne reviens pas sur les articles que j'ai lus. Je pourrais prendre un exemple au titre II du projet de statut organique de la Syrie; je pourrais vous montrer comment notre projet conçoit l'organisation future, prochaine, je l'espère, de l'Etat de Syrie.

Il y a un gouvernement représentatif. Ce Conseil représentatif est formé de députés élus qui constituent le pouvoir législatif, qui élaborent des lois vraiment constitutionnelles, celles auxquelles je me réfère dans les articles que j'ai cités cet après-midi. Le pouvoir exécutif est exercé par le chef de l'Etat de Syrie. L'initiative des lois appartient au chef de l'Etat, ainsi qu'aux membres du Conseil représentatif. Le chef de l'Etat de Syrie nomme lui-même ou par délégation à tous les emplois de l'Etat. Les différents services sont confiés à des ministres personnellement et individuellement responsables devant le Conseil représentatif.

Je ne vous donne que ces quelques indications. Elles vous démontrent que nous entendons appliquer à la Syrie, dans le régime de notre mandat, des institutions vraiment libérales et constitutionnelles. Je n'en dis pas davantage, puisque j'ai promis d'être très bref.

Ayant dit quelques mots du problème de la Syrie et de la question de Palestine, j'arrive à la question même de la Turquie.

C'est un sujet qui demanderait de très grands développements; il a reçu, d'ailleurs, depuis le commencement de ce débat, des développements étendus lorsqu'il a été traité par des orateurs spécialement autorisés.

Mais, vous le sentez bien, nous sommes arrivés, dans l'histoire de la Turquie, dans l'histoire de ses rapports avec l'Europe, spécialement avec la France, à une époque tout à fait nouvelle.

Ce qui fait que certains de nos collègues sont surpris, qu'ils critiquent ou même qu'ils condamnent, c'est qu'il ne s'agit plus, cette fois, d'une de ces conventions reprenant, corrigeant sur certains points des conventions antérieures, comme ce fut le cas pour la convention de Londres, améliorant sur certains points, en ce qui concerne les Détroits, la fameuse convention de 1841. Il



s'agit vraiment d'un changement important, radical, dans l'histoire même de la Turquie et de ses relations avec les autres pays.

Dire qu'il faut se réjouir de ce changement, ce n'est en rien méconnaître le passé. Je serai le dernier à vouloir jeter une ombre sur les tableaux qui nous ont été présentés cet après-midi, ou qui pourront l'être encore, de l'histoire de l'influence française en Orient.

Depuis des siècles, cette influence s'est exercée sur des terres privilégiées, des terres d'élite, qui ont vu naître, non pas seulement quelques-unes des croyances auxquelles une grande partie de l'humanité s'est plus tard attachée, mais aussi des formes très fines de la pensée ou de l'art. Par une sorte d'affinité naturelle entre cet Orient, entre ces populations dont les qualités de chevalerie priment les autres et notre France, dont le désintéressement et l'élan vers les autres peuples sont des qualités nationales et des traditions essentielles, à toute époque, depuis le seizième siècle, l'influence française a fleuri en Orient.

Parmi ceux auxquels notre pays doit adresser des remerciements pour avoir servi cette influence, vous pensez bien que ce n'est pas le Gouvernement actuel, ni, j'en suis sûr, aucun membre de cette Chambre, qui voudraient établir une distinction.

Qu'il se soit agi des laïques, et en particulier de cette mission qui crée là-bas des écoles depuis des années, qu'il se soit agi de cette alliance israélite dont on a parlé ce matin, qui a contribué de façon si large, j'en ai eu bien des fois la preuve, à la diffusion du français, qu'il soit question de toutes ces communautés chrétiennes et plus spécialement catholiques, communautés d'hommes, communautés de femmes, qui sont allées là-bas partout, dans les grandes villes, dans les faubourgs et jusque dans les régions les plus reculées répandre l'influence de la France, tous ceux, toutes celles qui ont servi notre pays en le montrant sous sa véritable figure de douceur, de charité, de bonté, le Gouvernement français les remercie et il n'est pas un de ceux qui ont contribué à cette influence que nous voudrions exclure du témoignage que j'apporte, à cette tribune, de notre admiration et de nos égards.

Mais, nous voici en face d'une situation nouvelle. Elle a été créée par la guerre. En 1914, la Turquie commet une faute énorme, il faut le lui dire une fois de plus et ce sera probablement la dernière.

Elle commet presque un crime. Nous avons tenté, cet après-midi, d'en déterminer les raisons.

Je suis, pour ma part, profondément convaincu que l'intervention de la Turquie dans la guerre aux côtés des Allemands a été la suite d'un effroyable malentendu, et il est possible que, dans ce malentendu, nous ayons eu nous-mêmes une certaine part de responsabilité.

À différentes reprises, au dix-neuvième siècle, non pas seulement au temps célèbre de Midhat-Pacha, mais dans d'autres moments encore, des hommes intelligents, laborieux, instruits parmi nous, ne méritant guère les reproches qu'on adressait ce matin à l'ensemble de cette race réputée, pour certains orateurs, incapable d'esprit européen, ces hommes ont essayé d'arracher leur pays à l'un des despotismes les plus effroyables qui aient jamais sévi sur un peuple. Ces hommes, héros souvent, parfois martyrs, sortant des prisons d'Erzeroum, sortant de l'exil, avec un patriotisme dont nous ne pouvons que les louer car, pour bien aimer sa propre patrie, il faut reconnaître aux autres le droit d'aimer la leur, essayaient de faire un pays constitutionnel de cette Turquie, qui, au cours des âges, avait paru représenter si souvent l'image même du despotisme le plus arbitraire et le plus cruel.

Avons-nous aidé ces hommes qui ont fait ces tentatives? Pour ma part, je ne le pense pas, et c'est une des raisons pour lesquelles, en 1914, la Turquie a commis cette faute qu'elle doit nous faire oublier.

La guerre s'est terminée. La Turquie a été vaincue. Mais que s'est-il passé? Vous le savez.

Ces mêmes hommes, patriotes énergiques, résolus, se sont retirés dans la montagne d'Asie. Ils ont, il faut bien le dire, donné l'exemple admirable d'hommes qui préfèrent la pauvreté, la misère, les dangers, l'incertitude de l'avenir à la capitulation, à l'humiliation, à une forme atténuée, même adoucie, de la servitude.

À force d'énergie — et je pense qu'ils ont été soutenus plus d'une fois par l'exemple de la Révolution française....

*M. le Président de la Commission.* — Ils le proclamaient à chaque instant.

*M. le Président du Conseil.* — ...Ils sont arrivés à dégager leur pays.

Devons-nous, nous, Français, nous, républicains français, les en blâmer? Non, il faut accepter le fait de bonne grâce et nous placer nettement, franchement, résolument en présence du fait aujourd'hui accompli: la Turquie est une république. Elle a voulu être une république et ce paradoxe étrange, pour qui eût voulu le prévoir il y a seulement quelques années, s'est réalisé d'un Etat qui apparaissait comme la définition même du despotisme, se proclamant, à l'image de la France, une république de justice, d'égalité et de liberté.

Messieurs, cette révolution ne peut aller sans quelques conséquences importantes. Mais c'étaient les conséquences directes de la décision essentielle.

Non seulement la Turquie a voulu, veut être un Etat constitutionnel, mais elle veut — laissez-moi employer ce mot au sens le plus large, le plus élevé, le plus philosophique — elle veut être un Etat laïque, c'est-à-dire qu'étant un carrefour où se rencontrent, où se sont heurtées parfois les opinions et les croyances, elle veut, suivant l'exemple de la République française, placer sa constitution, ses institutions, tout son régime, au-dessus et en dehors des conflits possibles des croyances.

On ne comprend pas le traité de Lausanne, on ne comprend pas l'œuvre des hommes politiques turcs si l'on ne se place pas à ce centre d'où l'on saisit la série des réformes que ces hommes d'Etat ont voulu accomplir.

Ils nous ont donné l'exemple de cette volonté d'être laïques, d'être modernes, puisqu'ils ont fait l'acte le plus étonnant qui soit: ils ont, comme vous le savez, par une loi du 3 mars 1924, aboli le califat.

Le 7 mars de cette année, dans cette immense mosquée de Sainte-Sophie, où nous avions, les uns et les autres, entendu plus d'une fois proclamer les louanges du calife, le 7 mars, pour la première fois, au lieu de prononcer et de louer le nom du sultan, on prononçait et on louait le nom de la République.

Si l'on comprend, si l'on admet cela, on comprend la suite, on comprend en particulier la suppression des Capitulations.

Il peut paraître coûteux à l'amour-propre, si l'on ne sait pas s'élever au-dessus des apparences, d'avoir renoncé à ces Capitulations qui, pendant tant d'années, nous ont constitué des privilèges.

La France ne peut pas s'arrêter à cette apparence et commettre la même erreur qu'elle a commise avant la guerre.

Il faudrait refaire l'histoire des Capitulations. La première est, je crois bien, de 1535. Elle a été obtenue par le roi François I<sup>er</sup> qui, donnant un exemple à ce point hardi qu'il a scandalisé toute la chrétienté, a conclu



avec le sultan des Turcs un accord qui, des deux côtés, était parfaitement libre, parfaitement amical.

Le nombre des Capitulations s'est accru. Elles se sont succédées les unes aux autres.

Au dix-neuvième siècle, on voit déjà le régime des Capitulations régresser, à mesure qu'un certain nombre d'États compris dans l'édifice ottoman s'en dégagent : la Grèce, la Serbie, la Roumanie, dans une certaine mesure l'Égypte. Et si l'on avait maintenu le régime des Capitulations, si on le maintenait, il serait impossible de faire une Turquie indépendante, il serait impossible de faire une Turquie constitutionnelle, impossible d'établir un budget turc. Laissez-moi vous en donner une preuve.

Si l'on exempte d'impôts les étrangers, si l'on ne demande pas sa contribution à l'industrie, si on ne la demande pas au commerce qui vont chercher là-bas des profits légitimes, il faut que tout l'impôt en Turquie pèse sur l'agriculteur, sur le paysan, qui en demeurera accablé. C'est l'impossibilité pour ce pays de se relever.

Voilà pourquoi les hommes d'État turcs ont toujours demandé à la France de consentir à la suppression des Capitulations, pour leur permettre de se faire une vie autonome, indépendante et d'établir chez eux un régime d'égalité dans l'impôt.

C'est fait aujourd'hui : à mon avis, il ne faut pas s'en plaindre. Il faut que la République française accepte ce fait, trop heureuse si cette acceptation contribue à la liberté d'un peuple qui, désormais, va pouvoir organiser son présent et prévoir son avenir.

Au cours de ces années, le patriotisme turc s'est certainement exaspéré.

Rien n'exaspère un patriotisme comme l'obligation de résister pendant tant d'années à la menace étrangère, comme la douleur de voir se détacher peu à peu des parties si importantes de ce corps puissant qui, autrefois, constituait l'empire ottoman.

A coup sûr, à Angora, le patriotisme est devenu parfois très soupçonneux, très irritable. Je ne suis pas certain même qu'il n'ait pas quelquefois franchi les limites qui doivent séparer le patriotisme de la xénophobie.

On s'est dit que ce n'était pas seulement les institutions purement nationales qu'il fallait partout défendre, partout imposer. On a voulu défendre aussi la langue et de là est née cette campagne en faveur des écoles nationales, en faveur de l'enseignement turc, campagne dans laquelle il y a évidemment de la précipitation et de l'imprudence.

Il y a eu des incidents très pénibles. Beaucoup d'écoles françaises ont été maltraitées. Je m'en plains et j'espère bien que, dorénavant, le gouvernement turc nous évitera un certain nombre de mesures qui, par leur caractère indiscret et même un peu brutal, sont de nature à blesser la sensibilité du peuple français.

Au mois d'avril dernier, on a fermé des écoles. On en a fermé beaucoup.

Voulez-vous me permettre, dans cet exposé de caractère un peu abstrait, mais qui, je le promets, ne sera plus désormais bien long, d'évoquer un souvenir personnel ?

C'était au temps où nous étions encore les amis des Turcs, c'était dans ces jours de la révolution, où les glorieuses troupes de Mahmoud Chevké venaient d'entrer à Constantinople par le faubourg de Taxim. Je me promenais dans les rues de Stamboul.

Un homme d'État turc me conduisit dans un des quartiers les plus pauvres de cette ville et, là, me fit entrer dans une école toute pareille à nos petites écoles de village. C'était une humble maison, avec la petite cour qui convient aux jeux des enfants.

J'entrai. Je n'étais certes pas attendu. On ensei-

gnait à ces enfants le français et le seul chant qu'ils connaissent était la *Marseillaise*.

Cet homme d'État me dit : « Envoyez-nous des instituteurs et des institutrices et ce que vous voyez là, ce que nous avons fait là, pour les portefaix, pour les hamals du port de Stamboul, nous le ferons pour toute la Turquie. »

J'évoque ce souvenir parce que suis sûr qu'il est précieux aux Turcs comme il l'est à moi-même.

C'est ce genre d'institutions que nous devons développer là-bas, pour servir les intérêts communs de la Turquie et de la France.

Que la Turquie renonce aux mesures vraiment trop dures qu'elle a prises et qui n'ont guère épargné que le collège Saint-Louis, ce collège que beaucoup d'entre nous connaissent et qui est, à Constantinople, proche de l'ambassade.

D'ailleurs, c'est un écrivain turc, c'est un journaliste cependant favorable à la cause de la Turquie moderne, qui écrivait récemment ces quelques phrases que je veux vous lire parce qu'elles résument ce que pensent les Turcs les plus libéraux, ceux avec lesquels nous sommes à même de nous bien entendre.

M. Ahmed Chukri écrivait récemment :

« Fermer les écoles françaises, pour nous, ce serait nous crever les yeux. »

Il ajoutait :

« Les écoles françaises sont un flambeau. Ce flambeau ne doit pas nous brûler, mais il doit nous éclairer. »

Avec des hommes qui pensent ainsi, nous pouvons, je l'espère, très facilement nous entendre. Je pense que, le traité de Lausanne une fois ratifié, nous pourrions, par des négociations directes et amicales, régler des incidents dont je dis librement aux Turcs, désormais de nouveau nos amis, qu'ils nous ont été vraiment douloureux.

Je ne reviens pas sur la question des dettes. Je l'ai suffisamment exposée cet après-midi, je pense. J'ai dit avec assez de précision quelles sont les intentions du Gouvernement. Après la ratification, ces intentions seront transformées en instructions pour nos agents.

J'arrive à ma conclusion.

Cette conclusion a été donnée par les précédents orateurs.

Si, en ratifiant la paix de Lausanne, bien que le régime des dettes ne soit pas défini, bien que le problème des écoles ne soit pas résolu, la France a voulu contribuer à établir la paix en Orient, nous devons dire que, là comme ailleurs, elle ne veut pas obtenir la paix en opposant des peuples à d'autres peuples.

Il faut en finir avec cette politique qui défend la Turquie contre la Grèce, la Grèce contre la Turquie, qui essaye de susciter, d'entretenir ou d'arbitrer des antagonismes. Le rôle de la France doit être de pacifier en Orient, ici et là. Elle ne cause aucun dommage à un pays comme la Grèce lorsqu'elle aide un pays comme la Turquie à se stabiliser et à s'affranchir.

Telle est du moins l'idée du Gouvernement.

En ce qui concerne la Turquie elle-même, nous avons le droit de rappeler à nos amis de Constantinople que, s'ils ont encore une capitale de l'autre côté du Bosphore, c'est à la France qu'il le doivent.

Au lendemain de cette guerre, où nous aurions pu, de façon après tout légitime, nous souvenir des torts cruels que l'attitude de la Turquie nous avait causés au moment de la conclusion de la paix, alors que nous étions fondés à dire que cette attitude de la Turquie avait longuement retardé la cessation des hostilités, la France n'a pas eu, un seul instant, la moindre pensée



de vengeance. Elle a voulu qu'on laissât aux Turcs cette vieille capitale à laquelle sont attachés tant de souvenirs d'histoire, de politique et d'art.

Cela, les Turcs ne peuvent certes pas l'oublier.

M. Daniélou a demandé, cet après-midi, si nous étions prêts à aider le jeune Etat. Je n'ai pas de peine à répondre à l'appel qu'il m'a adressé.

Nous ne demandons à la Turquie que d'établir, d'accord avec nous, un régime de justice pour elle comme pour nous.

Nous respectons sa souveraineté sous toutes les formes où elle doit s'exercer. Nous ne demandons, nous, qu'à pouvoir faire prévaloir chez elle les intérêts matériels, assurément, dans ce qu'ils ont de légitime, mais aussi et surtout les intérêts intellectuels et moraux de la France.

La Turquie, j'en suis sûr, entendra la voix qui lui parle ainsi. Je le dis, puisque nous sommes à la veille de la ratification du traité, avec une solennité simple que justifient peut-être et qu'excusent les circonstances :

la République française, déjà dotée d'une certaine expérience, salue avec une grande joie et une vive espérance la jeune république turque.

Pour mettre en accord ce que je dis ce soir avec ce que je pouvais dire ces jours derniers devant vous, à la suite d'un autre début de pacification, j'ajoute : malgré ce qui a paru à certains d'entre vous, Messieurs, malgré des lacunes qui peuvent être comblées, bien que sur certains points il paraisse en contradiction avec un passé que vous regrettez, mais que l'avenir peut enrichir encore, le traité de Lausanne, si la Turquie le veut comme nous le voulons nous-mêmes, c'est pour l'Orient le début d'une période de prospérité nouvelle et, je l'espère, de tranquillité assurée.

En le ratifiant, la France donnera la preuve que, si elle entend, dans le monde entier, défendre ses droits, elle entend, aussi, fidèle à l'une de ses traditions les plus hautes, protéger tous les peuples qui se réclament de l'idée qu'elle a si souvent défendue, de l'idée de liberté.

## RAPPORT présenté à la Chambre des Députés

PAR

M. de CASTELLANE

SUR LE TRAITÉ DE PAIX CONCLU A LAUSANNE

LE 24 JUILLET 1923

Le traité de Lausanne, par les faits qu'il consacre, par les questions qu'il règle, par celles qu'il pose et laisse en suspens, est un des actes diplomatiques les plus importants et les plus graves de l'histoire contemporaine.

Il n'est pas seulement la solution du conflit gréco-turc et la reconnaissance par l'Europe de la Turquie nouvelle. Il est aussi et surtout le renversement soudain, imprévu et complet de l'échiquier politique où depuis plus d'un siècle se mesuraient les rivalités des grandes puissances. Il met fin au conflit turco-allié dans des conditions inexplicables par les seuls événements militaires et politiques qui ont amené la réunion et fait l'objet des négociations de la conférence. Entre les résultats consacrés par le droit international et leur cause apparente et immédiate, il y a une disproportion qui frappe. Une révolution politique et une victoire locale d'un Etat asiatique n'auraient pu seules avoir pour effet, à la fois d'annuler pour la Turquie les conséquences de sa participation à la guerre européenne et de sa défaite, et de liquider un immense passé européen.

Le traité de Lausanne dessaisit l'Europe de la question d'Orient envisagée sous sa forme ancienne et séculaire. Il met fin à une politique à base de privilèges, qui fit si souvent l'objet de revendications concertées, pour maintenir l'équilibre des puissances au carrefour des routes de l'ancien monde.

Sous le couvert du droit international, il porte atteinte à des droits nationaux maintes fois écrits et confirmés par les traités.

Il surprend dans la mesure où il n'est pas conforme aux résultats et aux sanctions de la guerre européenne. Il détruit le soubassement juridique d'un long passé, compromet le présent et laisse l'avenir incertain. Il méconnaît enfin l'attitude politique de la France à l'égard de la Turquie pendant des siècles, comme au cours des années écoulées depuis l'armistice.

Pour expliquer un tel document, on ne peut pas se borner à sa teneur ni à son esprit : on se heurterait à une incompréhension inadmissible et, dans l'examen des responsabilités, on aboutirait rapidement à l'injustice. Il faut donc remon-



ter aux causes dont il est l'effet ; mais le temps ne nous a pas été donné de refaire, dans le détail, l'histoire des malentendus et des oppositions dont le Traité est le corollaire et le dénouement.

Il faut donc nous borner à une esquisse brève, mais nécessaire, des origines immédiates pour comprendre la position respective des puissances, notamment de la France, à la Conférence de Lausanne.

## I. — LES ORIGINES DU TRAITÉ DE LAUSANNE

Le Traité de Lausanne est un raccourci diplomatique et, si l'on peut dire ainsi, le revers exact de l'histoire de la politique des Alliés en Orient.

Dès l'armistice de Moudros, de par la volonté de l'Angleterre, elle s'affirma contradictoire et opposée, sans unité de vues, âpre au présent, indéfinie quant à l'avenir, illusoire dans ses buts. Des visées immenses, inconciliables avec la réalité sous-jacente et avec les intérêts européens existants, poursuivies de haut et de loin par des moyens locaux trop courts de souffle, fournirent d'abord aux acteurs, puis aux négociateurs de la Turquie, des chances inouïes qu'ils saisirent avec force.

La question d'Orient, sous son aspect principal, est, on le sait, l'ensemble des problèmes permanents qui motivent, depuis plus d'un siècle, l'intervention des puissances européennes dans une contrée où se croisent et se recoupent les lignes directrices d'intérêts nationaux opposés. Pour la Russie, c'est la descente vers la mer libre. Pour l'Angleterre, c'est l'ouverture de la route des Indes par voie de terre, au tracé changeant mais sûr, qui doit, de toute nécessité, doubler la route maritime et qui se défend par la diplomatie. Pour l'Allemagne, c'est une poussée impétueuse vers les marchés asiatiques. Pour la France, c'est un des axes de sa politique méditerranéenne, par laquelle elle affirme, de temps immémorial, sa position commerciale, sa prépondérance intellectuelle et spirituelle, sa liberté de communication avec les différentes parties de son empire.

Ces rivalités ont abouti, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, à la prolongation concertée de la vie artificielle de l'« homme malade ». La guerre a changé soudain et radicalement le jeu des grandes puissances en Orient. L'Allemagne est provisoirement éliminée par la défaite, et l'on voudrait être certain qu'elle subira les conséquences de la responsabilité qu'elle porte aux yeux des Turcs de la dislocation de l'Empire ottoman. La Russie n'est plus momentanément tournée vers Constantinople que par la pensée. L'Angleterre, l'Italie et la France se sont trouvées seules en présence sur l'échiquier oriental, en 1918.

Le Traité de Lausanne est le couronnement logique de la divergence des vues et de l'opposition des intérêts, telles qu'elles se sont affirmées, dès l'ouverture de la paix, en 1919.

\* \* \*

Dès lors, et déjà au cours de la guerre, l'Angleterre posa en principe et tenta de réaliser, par une série d'actes diplomatiques et de mesures militaires, la dislocation de l'Empire ottoman et la mise sous mandat britannique de ce qui reste proprement turc. Au service de cette politique, elle engagea la Grèce, dont les dirigeants avaient fait, au cours de la guerre, le rêve immodéré de la reconstitution de l'Empire byzantin. L'Italie, attentive à consolider le pied qu'elle avait pris en Asie par la guerre de Tripolitaine, s'opposait, par sa politique des zones d'influence, à l'expansion de la Grèce dans les régions qu'elle convoitait et contrecarrait ainsi les desseins de l'Angleterre.

La France, elle, guidée par sa tradition séculaire et par la claire vision de ses intérêts, restait favorable à une Turquie viable. Sa politique et son activité pouvaient s'accommoder de l'état de choses existant et des changements susceptibles d'intervenir dans l'Empire des sultans. Donnant autant qu'elle recevait, sa politique scolaire, économique et financière, comme son protectorat spirituel étaient des formes acceptées et non subies de sa présence en Orient. Elle propageait gratuitement une culture et une langue universelles, faisait des affaires avec son propre argent, participant ainsi à la vie de l'Empire. La plupart des grandes entreprises vivaient surtout par les capitaux français. La part de nos nationaux dans la dette publique dépassait 60 %, soit un capital de 2 milliards et demi, tandis que la part de l'Angleterre, y compris les intérêts belges et hollandais, atteignait à peine 15 %. La guerre d'Anatolie, dévastant voies ferrées et grands domaines agricoles, détruisit la garantie d'emprunts français.

En conséquence, la France s'efforça, d'abord et vainement, de faire prévaloir son point de vue dès les préliminaires de la paix, en 1919. Elle tenta d'opérer un rapprochement entre l'ancienne Turquie, représentée à Constantinople, et le nouvel Etat national, en formation à Angora. Elle s'employa à la revision du Traité de Sèvres qui, loin de régler la question d'Orient, la compliquait et posait la cause d'une fermentation redoutable de l'Asie. Elle essaya de s'opposer à la folle tentative des Grecs qu'elle savait vouée à l'échec. Elle proposa un accord à la Turquie nouvelle quand celle-ci, avant sa victoire d'Anatolie, était encore incertaine de son destin, et, sans supputer les chances d'un Etat issu d'une révolution, elle marqua nettement, non sans risques de graves difficultés interalliées, qu'elle ne pouvait s'associer jusqu'au bout à une entreprise qui n'avait d'autre issue que la guerre générale.

Bref, la France, tenant compte des faits autant que de ses intérêts, n'estimait pas qu'il fût possible, au milieu des difficultés de la paix de Versailles, et sans désespérer de la paix du monde, de bouleverser de fond en comble l'assiette politique du Proche-Orient, tandis que l'Angleterre croyait l'occasion favorable de reculer des plateaux de l'Iran jusqu'au Bosphore la ligne de couvertu-



re et le débouché des routes de l'Empire des Indes.

Cette divergence de vues fait le fond du malentendu qui, avant d'avoir son dénouement à Lausanne, a favorisé la formation en Asie d'une Turquie nationaliste et rebelle, et précipité l'avènement d'un Etat dont la souveraineté intransigeante se dressera en face des Alliés.

\*  
\*\*

La Turquie proprement dite est la dernière en date des « nationalités » parvenues à la conscience historique collective et à la volonté d'autonomie. Et ainsi s'achève le long travail de désagrégation de l'Empire ottoman, vaste assemblage de conquête. Les peuples conquis se sont libérés les premiers, au cours du dernier siècle, avec l'appui diplomatique ou militaire de l'Europe, et sont devenus les Etats balkaniques. Le conquérant réduit à son noyau primitif y a retrouvé une vigueur inattendue.

D'une armée en déroute, un chef a surgi, Mustapha Kemal, qui a refait une armée victorieuse et posé les bases d'un Etat national dans des circonstances exceptionnellement propices. Centre de ralliement des forces contagieuses déchaînées par le débarquement des Grecs à Smyrne (mai 1919), il a dirigé les étapes de la dictature dont il sera investi : Congrès d'Erzeroum (10 juillet 1919) ; congrès de Sivas (1<sup>er</sup> septembre 1919) ; vote du Pacte national (28 janvier 1920) par le Parlement de Constantinople qui, lors de l'occupation de la ville par les Anglais, se retire à Angora (mars 1920) ; élection de la Grande Assemblée nationale de Turquie (avril 1920) ; élection de Mustapha Kemal comme président et généralissime ; vote de la Constitution (20 janvier 1921).

On connaît la suite des événements : n'anticipons pas sur l'avenir. Observons le présent avec la prudence que nous conseille l'aboutissement de la Révolution jeune-turque en 1908, et soyons attentifs à ce phénomène de redressement nationaliste, spontané, consécutif à l'ébranlement de la guerre, qui s'est manifesté en Asie et qui couve en Europe. Il explique, pour une large part, l'attitude du plénipotentiaire turc à la Conférence de Lausanne.

Celui-ci y est arrivé tout droit du champ de bataille, tandis que les Alliés aboutissaient là cinq ans après l'armistice, et par combien de chemins détournés ! C'est pourquoi il a combattu plus qu'il n'a négocié, avec l'appui constant d'un Gouvernement et d'un Parlement étrangers au doute diplomatique et au scrupule juridique, stimulé, comme il est constant, par les éléments ardents et soupçonneux qui viennent de conquérir le pouvoir par la guerre et la révolution. Tandis que les Alliés désarmés, parce que sans plan, mi-battus parce que très divisés, vont se heurter à un vieux principe européen affirmé par le Turc avec une véhémence toute nouvelle : celui du droit à l'indépendance et à la souveraineté d'un Etat national.

## II. — LE TRAITÉ DE LAUSANNE

Une fois admise dans la communauté des nations, la Turquie n'avait plus qu'à déduire du droit international commun les corollaires qui deviendront les clauses politiques et économiques du Traité.

Deux documents forment en quelque sorte la préface et la conclusion des travaux de la conférence : d'une part, la déclaration d'Ismet Pacha faite, le 2 décembre 1922, devant la 2<sup>e</sup> Commission, et dans laquelle il plaide pour son pays la thèse de la souveraineté, à grand renfort de textes empruntés aux maîtres français du droit international ; d'autre part, l'allocution de lord Curzon à la séance commune du 31 janvier 1923 présentant le projet de traité, qu'il qualifie d'« appel adressé, non à Angora ou aux populations de l'Europe seulement, mais à l'opinion publique du monde ». Prenant à témoin l'univers pour le faire juge de la justice et de la générosité du règlement offert à la Turquie, il énumère les concessions faites par les Alliés, en adjurant le délégué d'Angora de les accepter comme un signe de conciliation.

Les négociations ont commencé par une sorte de paradoxe qui dominera les pourparlers : d'un côté, autour du Grec vaincu, les Alliés victorieux de l'Empire ottoman, de l'Empire austro-hongrois et de l'Empire allemand ; de l'autre côté, et seul, le Turc faisant figure de vainqueur. Il pose ses conditions à huit puissances ; celles-ci sont obligées, pour aboutir et mettre fin à un marchandage de huit mois, de se mettre d'accord entre elles ; y parvenant à peine pour se défendre, les contre-attaques ont peu de chances de succès. C'est pourquoi la France sera isolée par la prépondérance même de ses intérêts en Orient.

Tels sont les faits et les circonstances qui donnent la perspective dans laquelle il faut examiner le Traité.

Ce n'est donc pas une partie simple qui était engagée à Lausanne : Turc contre Grec, Grec et Alliés contre Turc. Ces Alliés jouaient les uns contre les autres, au bénéfice du plénipotentiaire d'Angora qui eut souvent l'occasion de se jouer des uns au moyen des autres.

\*  
\*\*

On pourrait emprunter aux détails des travaux de la conférence des observations complémentaires sur la conduite des négociations. On pourrait se demander aussi dans quelle mesure la complication des affaires d'Occident et les difficultés d'exécution du Traité de Versailles, telles qu'elles se sont présentées au cours de 1922 et de 1923, ont pesé à Lausanne sur le règlement de la question d'Orient. Cet aspect des choses ne nous a pas échappé, mais nous ne pensons pas qu'il fournisse l'explication juste et suffisante des causes véritables du Traité de Lausanne.

Il ne faut surtout pas perdre de vue que les affaires d'Orient étaient dans un état d'évolution



que la guerre a précipitée et abrégée, et qui aurait abouti, tôt ou tard, à des modifications radicales des positions acquises : les forts seraient restés les forts, les faibles auraient été éliminés. D'autre part, comme nous avons essayé de la démontrer, les événements se sont enchaînés, les intérêts se sont opposés depuis 1915 et surtout depuis 1919 avec tant de rigueur et de continuité qu'il ne pouvait pas ne pas en résulter un jour un règlement décevant.

Une étude impartiale du traité de Lausanne, faite avec la préoccupation dominante de rechercher ce qui est, dans sa lettre et dans son esprit, contraire ou favorable à l'intérêt de la France ; de distinguer ceux de nos droits qui doivent être considérés comme abrogés et acquis au passé de ceux qui restent un élément d'action dans le présent ; de discerner les possibilités nouvelles et magnifiques qui, dans la transformation de l'Orient, s'offrent à nous dans l'avenir : voilà dans quel esprit nous nous sommes efforcé de procéder à l'examen des différents articles du Traité.

### III. — EXAMEN DES CLAUSES DU TRAITÉ DE LAUSANNE

Le Traité se divise en deux parties : le Traité proprement dit et les conventions, protocoles, déclarations et lettres qui touchent à la série des questions connexes à l'objet même du Traité.

L'ensemble doit faire l'objet d'une observation préliminaire. Tout ce qui concerne la Turquie et découle de la reconnaissance de son indépendance et de sa souveraineté est stipulé comme définitif. Tout ce qui concerne les puissances est, en général, laissé en suspens tant dans le traité que dans les actes séparés. Nous verrons les conséquences qu'il faut tirer de ce fait caractéristique.

Abordons maintenant l'examen des principales clauses du Traité, envisagé du point de vue de l'intérêt français :

- a) Frontière turco-syrienne ;
- b) Abolition des Capitulations ;
- c) Convention d'établissement ;
- d) Etablissements scolaires et hospitaliers ;
- e) Tribunal arbitral mixte ;
- f) Dette publique ottomane ;
- g) Protocole des concessions ;
- h) Réparations ;
- i) Conventions commerciales ;
- j) Conventions des Détroits.

#### A. — Frontière de la Turquie avec la Syrie

L'article 3, paragraphe premier, fixe la frontière de Syrie conformément à l'article 8 de l'accord franco-turc du 20 octobre 1921.

L'article 8 de l'accord d'Angora stipule :

La ligne frontière partira d'un point à choisir sur le golfe d'Alexandrette, immédiatement au Sud de la localité de Payas, et se dirigera sensiblement vers Meidan-

Ekbès (la station du chemin de fer et la localité restant en Syrie).

De là, elle s'infléchira vers le Sud-Est, de manière à laisser à la Syrie la localité de Marsova et à la Turquie celle de Karnaba, ainsi que la ville de Killis ; de là, elle rejoindra la voie ferrée à la station de Tchobanbey. Puis elle suivra la voie ferrée de Bagdad, dont la plate-forme restera sur le territoire turc jusqu'à Noussibine ; de là, elle suivra la vieille route entre Noussibine et Djeziré-Ibn-Omar où elle rejoindra le Tigre. Les localités de Noussibine et de Djeziré-Ibn-Omar, ainsi que la route, resteront à la Turquie ; mais les deux pays auront les mêmes droits pour l'utilisation de cette route.

Les stations et gares de la section entre Tchobanbey et Noussibine appartiendront à la Turquie comme faisant partie de la plate-forme du chemin de fer.

Une commission, composée des délégués des deux parties, sera constituée, dans un délai d'un mois à partir de la signature du présent accord, pour fixer la ligne susmentionnée. Cette commission procédera aux travaux dans le même délai.

Cet article constitue une rectification de frontière notable par rapport à celle qui avait été fixée par le Traité de Sèvres (art. 27, § 2). L'accord d'Angora ayant, selon les termes mêmes de la lettre du plénipotentiaire français adressée le 24 juillet 1923 au plénipotentiaire turc, « reçu, de la part du Gouvernement français, la sanction nécessaire à sa pleine validité, par l'effet de l'approbation donnée par le Gouvernement français et à la suite de laquelle, conformément à une de ses stipulations expresses, cet acte international est entré en vigueur », nous n'avons pas à en connaître ici dans sa teneur intégrale.

En ce qui concerne la fixation de la frontière turco-syrienne, la nouvelle ligne d'abord et, en second lieu, l'évacuation des territoires cédés aux Turcs au nord et sur la rive occidentale du golfe d'Alexandrette ont fait l'objet de nombreuses et vives discussions. Des protestations se sont élevées de la part des commerçants français établis dans cette région au sujet des traitements dont ils avaient été l'objet de la part des Turcs, et le Gouvernement a été saisi de leurs plaintes et revendications.

On a fait remarquer aussi combien le nouveau tracé nous était défavorable à plusieurs points de vue. Ainsi, il isole Alep d'Alexandrette en mettant à la disposition des Turcs la plus grande partie de l'embranchement d'Alexandrette-Payas à Topak-Kalé et toute la partie du chemin de fer de Bagdad à Topak-Kalé et Meidan-Ekbès. Il sépare Alep de ses marchés d'Aïntab et d'Ourfa pour lesquels la ville d'Alep sert d'entrepôt bancaire pour les exportations et les importations. Il ne paraît plus utile d'insister sur ces critiques, et il convient seulement de rappeler que le Gouvernement qui a négocié l'accord d'Angora devait avoir des raisons de politique générale pour consentir un pareil arrangement.

Quant aux travaux de délimitation de la frontière, qui devaient être effectués dans le délai d'un mois, ils sont actuellement en suspens. La Commission désignée à cet effet a, dans les premiers mois de 1922, établi le tracé depuis la Mé-



diterranée jusqu'à la station de Tchobanbey, mais le Gouvernement turc ne l'a pas encore approuvé. Le tronçon allant de Tchobanbey à Noussibine, en suivant la voie ferrée, ne donne pas présentement lieu à des difficultés. Mais une contestation s'est élevée au sujet de la partie comprise entre Noussibine et Djeziré-Ibn-Omar, dont la délimitation doit être déterminée par « la vieille route ». Le Gouvernement turc voudrait lui faire suivre une route parallèle plus au sud, et même, depuis septembre 1922, il prétend l'incurver selon un angle qui l'éloigne sensiblement de Djeziré-Ibn-Omar.

Cette contestation a déjà donné lieu à des incidents sérieux. La Commission a été dissoute et le Gouvernement turc refuse de la reconstituer, sous prétexte qu'elle doit avoir qualité pour s'assurer de l'application du régime administratif spécial prévu pour la région d'Alexandrette. Le Gouvernement français a refusé de donner à la Commission de délimitation un droit de contrôle qui n'est pas dans ses attributions, après avoir fourni la preuve de l'exécution de nos engagements relatifs à Alexandrette. Il y a des raisons politiques et économiques précises de ne pas céder à ces prétentions et de maintenir le tracé primitivement indiqué. C'est le vœu formel de la Commission.

#### B. — Abolition des Capitulations

L'article 28 stipule que « les hautes parties contractantes déclarent accepter, chacune en ce qui la concerne, l'abolition complète des Capitulations en Turquie à tous les points de vue ». Ainsi finit, abrogée et close en trois lignes, une histoire de quatre siècles de rapports de l'Europe avec l'Occident, dans laquelle la France tenait une place prépondérante et privilégiée. C'est aussi l'aboutissement d'une discussion engagée entre la Turquie et l'Europe, et dans laquelle chaque grand Traité marque un progrès de l'affranchissement de l'Empire ottoman tendant à accéder au Droit international public, charte de l'Etat souverain.

On a défini les Capitulations des « traités d'amitié » intervenus entre la Porte et diverses puissances chrétiennes en dehors de tout conflit, qui ont pour but de régler la condition de l'étranger au point de vue de sa liberté individuelle, de son droit de commercer, des immunités fiscales dont il jouit, enfin du privilège de juridiction qui lui est reconnu ». Le régime capitulaire avait été inauguré par la France en 1535. Depuis cette date, une série de conventions se confirment et se complètent les unes les autres, allant du traité commercial au traité politique pour aboutir à un protectorat des intérêts spirituels sans analogie dans l'histoire, donnant à notre pays en Orient une position exceptionnelle parmi les nations rivales : privilèges fiscaux et immunités judiciaires auxquels s'était ajouté, en vertu d'un usage constant et de longs services, le droit d'intervention en faveur des populations chrétiennes soumises au pouvoir des sultans.

Le premier acte de guerre de la Turquie contre les Alliés avait été l'abolition des Capitulations, le 9 septembre 1914. Quand elle se retrouva devant les puissances européennes à Lausanne, la première question posée fut de savoir si ces « traités d'amitié » avaient un caractère unilatéral ou contractuel et si, en conséquence, l'acte du Gouvernement ottoman était valable. La protestation des puissances, en 1914, s'était élevée contre la décision arbitraire de la Turquie, mais, dès la première conférence, elles déclarèrent se contenter du droit commun, tout en maintenant que les Capitulations avaient un caractère de lien contractuel. Nous ne saurions entrer ici dans le détail de cette discussion juridique. Il faut faire observer cependant que si le régime capitulaire avait été tenu pour abrogé par la déclaration de 1914, nos nationaux pouvaient se trouver exposés à la redevance de toutes les taxes fiscales exigibles depuis cette date. L'article 26 du projet de Traité y prenait garde, mais sa teneur se heurta à l'intransigeance du Gouvernement d'Angora, retranché dans le principe de souveraineté avec toutes les conséquences qu'il comporte. Ebranlé en fait depuis le traité de Paris, en 1856, le régime capitulaire fut abrogé par l'article 28 du Traité définitif, sans qu'il fût possible de faire prévaloir un régime de transition. Pour la France, c'est la fin d'un passé prestigieux construit lentement, patiemment, de règne en règne, de génération en génération, et le regret légitime qu'il laisse à notre pays ne peut trouver sa compensation que dans une politique d'entente et de conciliation avec la Turquie nouvelle.

#### C. — Convention d'établissement

Le régime des Capitulations étant d'une manière générale aboli en Turquie, il était indispensable de préciser par une convention la situation qui serait faite désormais aux étrangers établis dans ce pays. Ce n'est pas que la situation des Français soit, dans tous les pays, réglée par des conventions spéciales : dans beaucoup de pays, les Français vivent sous la seule garantie que leur assurent les lois locales, comme les nationaux de ces pays vivent en France sous la seule protection de la loi française. Il en est ainsi dans nombre d'Etats de l'Amérique du Sud et de l'Amérique Centrale, en Angleterre, en Italie, en Belgique, en Hollande, aux Etats-Unis, une clause dans un traité de commerce visant seulement certains cas. Avec quelques pays seulement, comme la Suisse, nous avons une convention spéciale aux conditions d'accès et de séjour de nos nationaux. Ces engagements sont basés d'une manière générale sur la politique de la réciprocité.

L'application de ce principe était particulièrement délicate dans une convention qui n'est pas bilatérale, comme le sont les conventions conclues jusqu'à ce jour en matière d'établissement, mais qui est conclue entre la Turquie, d'une part, et sept puissances alliées tenant absolument à ce que les garanties essentielles fussent les mêmes



pour leurs nationaux. La Turquie aurait pu se borner à n'accorder que celles qui trouvaient leur contre-partie dans l'ensemble des autres pays contractant avec elle. Les Gouvernements alliés ont obtenu une solution inverse. La Turquie accorde des garanties précises sur tous les points intéressant les ressortissants alliés; il appartient à chaque Gouvernement allié de faire profiter ses nationaux de chacune de ces dispositions en accordant aux sujets turcs la réciprocité. Par exemple, la Turquie aurait pu se fonder sur la législation japonaise pour refuser aux étrangers le droit de posséder des immeubles. Elle a, au contraire, admis le principe que les étrangers pourront être propriétaires d'immeubles (art. 3). Il suffit qu'en France les Turcs puissent en posséder pour que les Français puissent également en posséder en Turquie. Mais la convention de Lausanne ne pouvait entrer dans le détail des situations particulières à chacun des pays contractants. L'exercice de certaines professions, — avocats, médecins, agents de change, banquiers, courtiers de commerce et de navigation, par exemple, — n'est pas subordonné aux mêmes conditions en France, en Angleterre, en Italie.

Assurément, elle ne règle pas toutes les situations qu'il y a lieu de prévoir, mais des raisons de fait autant que de principe rendraient, il faut le reconnaître, la chose difficile. Ainsi, nous ne pouvions demander que les Français exercent en Turquie certaines professions comme celles d'avocat ou de médecin que les Turcs ne peuvent exercer en France, mais qu'ils peuvent exercer en Angleterre: par contre, celle-ci pouvait demander à la Turquie la réciprocité pour les mêmes professions. De même pour la banque: l'Angleterre interdit cette profession aux ressortissants des puissances ex-ennemies, tandis que la législation française les y autorise.

Ces exemples montrent la nécessité de laisser à des conventions spéciales le soin de régler ces questions. Ce sont ces conventions dont l'article 4 prévoit la conclusion. Il stipule, en conséquence, que les droits acquis par les particuliers avant le 1<sup>er</sup> janvier 1923 seront respectés.

Sans doute, des atteintes ont été portées aux droits de nos nationaux avec une hâte et dans un état d'esprit qu'on ne saurait trop regretter. Mais il appartient au Gouvernement de prendre en mains les intérêts lésés et d'en tenir compte dans les accords à intervenir.

#### D. — Les établissements scolaires et hospitaliers

Comment se pose la question en fait et comment le traité l'envisage-t-il en principe?

Les établissements scolaires proprement français fondés et ouverts dans les limites actuelles de la Turquie d'Europe et d'Asie étaient, en 1914, au nombre de 163, dont 12 laïques avec une population scolaire d'environ 25.848 élèves. En 1923, ils se trouvent réduits à 60 établissements, dont 6 laïques avec une population scolaire d'environ

9.466 élèves, soit une différence en moins de 103 établissements et de 16.832 élèves.

Sur ces 103 établissements, 8 sont indiqués comme entièrement détruits; 1 comme partiellement endommagé; 10 autres situés à Adana, Tarse, Mersine et Diarbékir, étaient encore occupés en 1923 par le personnel enseignant, mais fermés par ordre des autorités locales, bien qu'ayant été rouverts depuis l'armistice. Quant aux 84 autres écoles, portées comme fermées, le personnel étant parti, les renseignements fournis ne permettent pas de connaître si elles ont été détruites ou simplement réquisitionnées.

Les œuvres hospitalières et charitables françaises, fondées et fonctionnant à l'intérieur des frontières de la Turquie actuelle, se répartissaient de la façon suivante: en 1914, il y avait 9 hôpitaux, hospices, asiles de vieillards et crèches, contre 4 en 1923; il y avait, en outre, en 1914, 13 dispensaires, contre 4 en 1923. Donc sur les 22 établissements de cette nature fonctionnant avant la guerre, 14 ont été fermés, un entièrement détruit et un autre partiellement.

Comment le Traité a-t-il reconnu et sauvegardé ces œuvres qui constituent un aspect fondamental de la politique française en Orient?

Le Gouvernement turc a refusé d'accepter les clauses relatives aux écoles arrêtées dans la première session de la Conférence de Lausanne. Les projets du 31 janvier et du 4 février contenaient plusieurs articles fixant le régime juridique de nos établissements. Dans le contre-projet présenté le 8 mars, les plénipotentiaires turcs les supprimèrent purement et simplement. De ce fait, ils perdaient leurs privilèges fiscaux et douaniers.

Actuellement, le statut juridique des écoles étrangères ressort de trois documents principaux:

1° Une lettre-annexe à l'accord d'Angora, en date du 20 octobre 1921, en vertu de laquelle

les œuvres scolaires et hospitalières françaises et les institutions d'assistance continueront à exister en Turquie, étant bien entendu que ces œuvres et institutions ne pourront sous aucun prétexte et dans aucun cas se livrer à une propagande ou à une action quelconque contraires aux intérêts de la Turquie et aux lois turques;

2° L'article 4 de la convention d'établissement contient certaines stipulations dont les œuvres françaises sont fondées à se réclamer. Stipulations provisoires, puisqu'elles doivent faire l'objet de conventions particulières à conclure dans le délai de douze mois, à dater de la mise en vigueur de la présente Convention entre la Turquie et les puissances;

3° La lettre-annexe au Traité adressée le 24 juillet 1923 au délégué français par le président de la Délégation ottomane qui déclare que son Gouvernement

reconnaitra l'existence des œuvres religieuses, scolaires et hospitalières, ainsi que des institutions d'assistance reconnues existant en Turquie avant le 30 octobre 1914 et



ressortissant à la France; il examinera avec bienveillance le cas des autres institutions similaires françaises existant de fait en Turquie à la date du Traité de paix signé aujourd'hui, en vue de régulariser leur situation.

Les œuvres et institutions susmentionnées seront, au point de vue des charges fiscales de toute nature, traitées sur un pied d'égalité avec les œuvres et institutions similaires turques et seront soumises aux dispositions d'ordre public ainsi qu'aux lois et règlements régissant ces dernières. Il est entendu, toutefois, que le gouvernement turc tiendra compte des conditions du fonctionnement de ces établissements, et, pour ce qui concerne les écoles, de l'organisation pratique de leur enseignement.

De ces documents, il résulte que les établissements scolaires existant en Turquie avant le 30 octobre 1914 seront reconnus, mais qu'ils supporteront l'égalité de charges fiscales avec les œuvres et institutions similaires turques. Quant à ceux ouverts depuis l'armistice ou qui seront fondés dans l'avenir, ils sont soumis à la formalité de l'autorisation préalable que le Gouvernement ottoman promet d'examiner « avec bienveillance ».

Ces dispositions du Traité paraissent d'autant plus sommaires et sujettes à interprétation arbitraire qu'elles font un contraste plus frappant, non seulement avec les privilèges capitulaires, mais avec l'accord intervenu en 1914 sur cette question entre la France et la Turquie.

Elles ont été d'ailleurs complétées par une série d'instructions ministérielles émanant du Gouvernement turc qui sont de nature à nous informer dans quel sens et dans quelle mesure elles pourraient être appliquées ou aggravées selon les circonstances.

Les écoles privées turques et étrangères sont régies par un règlement de 1917, confirmé en 1923. Les principales dispositions applicables à nos écoles sont les suivantes :

- 1° Autorisation nécessaire pour toutes les écoles nouvelles. Les écoles existant en 1914 sont reconnues;
- 2° Enseignement obligatoire en turc de la langue turque, de l'histoire turque et de la géographie turque;
- 3° Les directeurs et professeurs doivent être munis de diplômes officiellement reconnus;
- 4° Enseignement des matières turques donné par des professeurs turcs;
- 5° Inspection en matière d'hygiène et d'administration;
- 6° Engagement de s'abstenir de toute propagande contraire aux lois de l'Etat ou à la confession musulmane.

Toutes ces conditions ont été acceptées ou sont susceptibles de l'être avec des réserves de détail.

Mais le Gouvernement turc a formulé par la suite des exigences nouvelles qui constituent une lourde aggravation du règlement de base :

- 1° Nécessité du renouvellement de l'autorisation pour les écoles déjà existantes;
- 2° Enseignement du turc dans des proportions égales à celui du français;

3° Exclusion des professeurs français diplômés des écoles grecques, arméniennes, juives;

4° Nomination des professeurs turcs par les directeurs de l'Instruction publique de chaque vilayet, le nombre des professeurs, comme leur choix, étant fixé au gré des autorités turques. Ces professeurs sont d'ailleurs choisis le plus souvent en dehors de l'Université; la désignation des professeurs turcs, à Constantinople, est en suspens depuis le 15 juillet par suite d'un conflit entre le vali et le directeur de l'Instruction publique;

5° Obligation de payer les professeurs turcs suivant un barème officiel (60 livres turques par mois pour 14 heures de service): traitement bien supérieur à celui des écoles turques;

6° Inspection continuelle et s'étendant à toute matière. Les inspecteurs turcs, plus ou moins assermentés, sont presque constamment présents dans nos écoles.

Enfin, une circulaire récente vient d'interdire l'exposition des emblèmes religieux dans les classes, salles et jardins des établissements d'enseignement. Cette mesure a donné aux directeurs des écoles françaises une nouvelle occasion de faire preuve d'esprit de conciliation, mais elle indique la nature des difficultés auxquelles ils vont se heurter.

Les conditions minima que nos établissements sont disposés à accepter sont les suivantes :

1° *La nécessité de l'autorisation pour les écoles nouvelles est acceptée.* — Le maintien des écoles figurant sur la liste annexée au firman de 1914 sera expressément confirmé;

2° *Enseignement en turc de la langue turque de l'histoire et de la géographie de la Turquie.* — Nos établissements étaient tombés d'accord avec le représentant du Gouvernement d'Angora et le directeur de l'Instruction publique à Constantinople sur les bases suivantes :

*Classes primaires.* — Langue turque: 4 heures par semaine;

Histoire et géographie turques: 2 heures par semaine.

*Classes secondaires.* — Langue turque: 2 heures par semaine;

Histoire et géographie turques: 2 heures par semaine.

3° *Diplômes.* — Conformément à l'article 4 de la Convention d'établissement de Lausanne, les directeurs et professeurs en fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 1923 seront maintenus sans avoir à produire leurs diplômes.

Les directeurs et professeurs installés à l'avenir et postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1923 devront produire un diplôme de l'Université de France.

4° Les établissements français engageront comme professeurs turcs les candidats désignés par le Gouvernement sur une liste présentée par les directeurs de ces établissements et ne comprenant que des candidats pourvus de diplômes universitaires turcs. Le nombre de ces professeurs sera proportionné au nombre des élèves et des classes. Leur traitement sera fixé sur la base de l'égalité de rémunération de l'heure d'enseignement donné en turc et de l'heure d'enseignement donné en français.



5° Inspection turque mensuelle, en matière d'administration et d'hygiène et en ce qui concerne l'enseignement donné en turc.

6° Les établissements français s'abstiendront de toute propagande contraire aux lois turques ou à la religion musulmane.

Telle est la position actuelle de la question. Le Gouvernement français a pris l'initiative d'une conversation sur chacun de ces points en discussion. De faits connus, que je n'ai pas à relater ici, il résulte qu'elle est délicate et qu'elle sera probablement longue.

En ce qui concerne les établissements charitables ou hospitaliers, le Gouvernement turc manifeste aussi l'intention d'intervenir même dans ceux construits, dirigés et subventionnés par les Gouvernements étrangers. L'hôpital français et l'hôpital italien de Constantinople craignent déjà la mainmise de l'Administration turque. Mais il semble que la principale difficulté soulevée soit relative à l'exercice de la médecine par les médecins français, dont certains exercent à notre hôpital. Comme ils sont couverts par l'article 4 de la Convention d'établissement qui stipule le maintien des situations acquises et qui, en vertu du protocole d'évacuation, est entré en vigueur sans attendre la ratification du Traité, le représentant de la France n'a pas manqué d'en appeler le respect, et nous voulons espérer qu'il obtiendra satisfaction.

On peut regretter que cette question des établissements scolaires et hospitaliers qui tient à cœur au Parlement et à l'opinion n'ait pas fait à la Conférence l'objet d'une négociation approfondie pour aboutir à un statut définitif. Il faut reconnaître, cependant, qu'il était difficile d'élaborer à Lausanne un règlement susceptible de nous donner satisfaction sur ce point particulier qui confère à la France, en Orient, une position exceptionnelle. D'une part, nos alliés n'admettaient que des solutions uniformes et, d'autre part, les plénipotentiaires turcs, formellement attachés au principe de la réciprocité, qu'ils faisaient découler comme un corollaire rigoureux de celui de la souveraineté, telle qu'ils l'entendaient, n'étaient pas disposés à se départir de cette attitude en notre faveur.

Mais nous émettons le vœu qu'en vertu même des dispositions du Traité, qui prévoit des accords particuliers, la Convention d'établissement soit complétée par une convention scolaire. Un accord de cette nature ne porterait pas plus atteinte à la souveraineté de la Turquie que ceux du même genre, que nous avons passés avec l'Italie, l'Espagne, la Roumanie, la Bulgarie, la Tchéco-Slovaquie, n'attendent à la souveraineté et ne blessent la dignité de ces pays. On ne saurait soutenir que leur existence est liée à une forme quelconque du passé et qu'elles doivent disparaître avec les régimes juridiques et politiques abolis. En retour des franchises dont elles ont joui, elles ont donné à la Turquie d'autrefois une culture, une langue et tout ce par quoi, précisément,

la Turquie d'aujourd'hui peut prétendre se rattacher au droit public et à la civilisation de l'Europe.

Pour la France, elles représentent une des formes les plus particulières de sa nature propre et de son rayonnement. Elles sont une tradition à laquelle adhèrent les partis les plus divers, même ceux qui, par-dessus ou par-delà l'orthodoxie, prétendent incarner une flamme spirituelle ou intellectuelle. Elles sont l'œuvre de nos « missionnaires » religieux et laïques, c'est-à-dire des éléments fervents et ardents issus des couches profondes d'un peuple idéaliste qui n'abdique, au cours des vicissitudes de notre histoire, aucun des modes d'activité et de pensée par lesquels il a été fait ce qu'il est.

Aucun Gouvernement n'a jamais songé et n'aurait le pouvoir de les renier.

Chaque nation a sa façon de s'exprimer, de se développer, d'affirmer sa vie expansive. Aucune n'empiète moins que la nôtre sur le domaine propre de peuples indépendants, et aucune n'entrave et n'accable moins le développement propre des Etats nouveaux. La France exporte des idées qui initient et de la richesse épargnée qui féconde. Ce n'est pas méconnaître l'œuvre accomplie ni l'idéal poursuivi par le Gouvernement d'Angora que de croire qu'il y a, avec de tels sentiments, des accommodements possibles.

#### E. — Tribunal arbitral mixte

Le passage du régime ancien au régime nouveau, d'une part, et de l'état de guerre à l'état de paix, d'autre part, comporte de sérieux conflits, dont n'auront plus à connaître les juridictions consulaires nationales abolies.

Les Gouvernements alliés se sont donc préoccupés de faire insérer, dans le Traité de Lausanne, des dispositions spéciales visant le règlement des difficultés résultant, pour leurs nationaux, des événements de guerre et des événements survenus dans la période comprise entre l'armistice et la mise en vigueur du Traité de paix. A défaut de dispositions spéciales, ces difficultés n'auraient pu être tranchées que par des tribunaux de droit commun : par conséquent, dans la plupart des cas, par les tribunaux turcs. Il était de toute nécessité d'assurer à nos nationaux des garanties particulières à ce sujet.

Le Gouvernement turc a longtemps soutenu que de pareilles dispositions étaient contraires à la souveraineté de la Turquie et constituaient un renouvellement du régime des capitulations. Il ne s'est rendu à la pression des délégations alliées qu'après qu'il lui a été démontré qu'à la suite d'une guerre il était légitime de ne pas s'en remettre aux tribunaux nationaux de l'une ou de l'autre des parties, ces tribunaux, quelle que fût leur indépendance, pouvant toujours paraître s'inspirer des souvenirs de la guerre. Il lui a été expliqué que l'institution de tribunaux arbitraux mixtes comportait la renonciation à la compétence des tribunaux nationaux, aussi bien du côté



des Alliés que du côté de la Turquie. C'est ainsi que le Gouvernement turc a pu être amené à accepter la section V des « Clauses économiques », qui institue les tribunaux arbitraux mixtes et fixe leur procédure.

Quant à la compétence de ces tribunaux arbitraux mixtes, elle s'étend uniquement aux différends visés par les articles 65, 66, 69, 75, 77, 78, 81, 89, 137 et 138 du Traité de paix.

L'article 65 vise la restitution des biens qui existent encore et peuvent être identifiés sur le territoire des pays signataires. Des différends peuvent naître au sujet de l'identité de ces biens et des droits des réclamants : ces différends sont déferés au T. A. M.

L'article 66 vise les liquidations qui ont pu être effectuées des pays ennemis (le Gouvernement français n'a pas fait liquider les biens des ressortissants turcs en France qui appartenaient d'ailleurs le plus souvent, à des sujets ottomans non turcs : Grecs, Arméniens, etc.) et qui, au surplus, représentaient une valeur bien moindre que celle des biens des Français en Turquie qui, généralement, n'ont pas été liquidés.

Il n'en a pas été de même en Angleterre, notamment. L'article 66 ouvre un recours devant le T. A. M. aux propriétaires de biens qui estimeraient que leurs biens ont été liquidés à un prix inférieur à leur valeur réelle.

L'article 69 a pour objet de garantir les ressortissants alliés contre la perception, par le Gouvernement turc, d'impôts arriérés qui ne seraient pas réellement dus. Les Gouvernements alliés ont obtenu qu'en cette matière où l'arbitraire peut s'exercer tout particulièrement, leurs nationaux pussent recourir à un tribunal indépendant.

L'article 75 prévoit l'annulation de certains contrats conclus avant la guerre et qui ne comportent pas une application prolongée. Chacune des parties peut cependant demander le maintien de ces contrats, mais, les conditions économiques s'étant considérablement modifiées depuis la guerre, il est prévu que ce maintien pourra donner lieu à une compensation pour l'une ou l'autre des parties. Le montant de ces compensations sera fixé par le T. A. M.

L'article 77 vise les contrats intervenus entre les ressortissants alliés et le Gouvernement de Constantinople, postérieurement au 16 mars 1920, c'est-à-dire à partir du moment où le Gouvernement d'Angora considéra que le Gouvernement de Constantinople n'avait plus qualité pour engager la Turquie. Ces contrats ne seront valables qu'après approbation du Gouvernement d'Angora. Si les contrats ne sont pas approuvés, les ressortissants alliés, qui les avaient conclus, pourront demander une indemnité à fixer par le T. A. M.

L'article 78 stipule, d'une manière générale, que les différends existant ou pouvant s'élever dans un délai de six mois au moins après la mise en vigueur du Traité entre ressortissants alliés et ressortissants turcs au sujet des contrats d'avant-guerre seront réglés par le T. A. M. Ainsi,

en dépit de l'abolition des Capitulations, nos ressortissants pourront avoir recours, pour nombre de différends encore, à une juridiction autre que la juridiction turque. Les contrats de concessions n'ont pas été compris dans ces dispositions, la plupart des différends qu'ils peuvent soulever devant être soumis, s'il est nécessaire, à l'arbitrage national prévu par le protocole spécial relatif aux concessions.

L'article 81 prévoit le cas où, pendant la guerre, un créancier turc par exemple, n'ayant pu se faire payer par un débiteur allié, aurait liquidé des biens donnés en nantissement ou en hypothèque (le cas se présente pour plusieurs Français). Le tribunal mixte a compétence pour s'assurer que cette liquidation a été effectuée normalement et attribuer une indemnité à la partie lésée.

L'article 89 étend aux contrats d'exploitation des brevets de la propriété littéraire ou artistique le recours au T. A. M. prévu pour les autres contrats.

L'article 137 vise les décisions d'ordre administratif que les autorités alliées ont pu prendre pendant l'occupation. Pour éviter que le Gouvernement turc, qui renonce à toute réclamation contre les Gouvernements, se retourne contre leurs ressortissants, il est prévu que ces réclamations seront soumises non aux tribunaux turcs, mais au T. A. M.

L'article 138 fournit à nos nationaux une garantie analogue contre les réclamations fondées sur une décision judiciaire prise pendant l'occupation.

Il semble bien qu'en principe, tout au moins, le tribunal arbitral mixte soit un organisme susceptible d'aboutir au règlement satisfaisant des conflits pendants entre nos nationaux et l'Etat turc. En fait, son fonctionnement dépendra de la mise en vigueur et de l'exécution du Traité.

## F. — Dette publique ottomane

L'importance de cette question pour la France peut être indiquée par un chiffre : sur les 160 millions de livres turques représentant 3 milliards 750.000.000 de francs or, plus de 60 % sont dus aux créanciers français, qui sont au nombre de plus de deux cent cinquante mille.

On estime que les intérêts annuels dus à l'ensemble des porteurs s'élèvent à 38 millions de livres turques or environ ; s'ils étaient payés en francs papier, ils seraient réduits à 15 millions. Soit une différence et un sacrifice de 200 millions de francs par an. C'est le fond du débat.

La dette publique de la Turquie résulte de contrats d'emprunts intervenus entre les porteurs et le Gouvernement ottoman et confirmés par des décrets de ce dernier. Bien que les délégués du Gouvernement turc aient parfois prétendu que ce Gouvernement n'était pas l'héritier des obligations du Gouvernement ottoman, ils n'ont jamais soutenu sérieusement cette thèse : ils ont compris



qu'elle ne serait jamais acceptée et ne pouvait que ruiner le crédit de leur pays.

Il importait donc en principe d'obtenir moins la reconnaissance d'obligations qui, d'après le droit des gens, continuaient de s'imposer à la Turquie, que de régler les questions naissant des cessions de territoires, c'est-à-dire de faire accepter par les Etats cessionnaires de territoires ottomans une part correspondante de la dette ottomane et des obligations particulières constituant la garantie de cette dette. Cette tâche était d'autant plus ardue que le règlement financier, non seulement de la guerre de 1914, mais également des guerres italo-turque de 1911 et balkanique de 1912-1913 restait à effectuer.

\*\*

Le principe appliqué a été celui de la « proportionnalité », reconnu le plus équitable à la conférence financière tenue à Paris à la suite des guerres balkaniques, conférence à laquelle la guerre de 1914 a mis fin avant l'achèvement de ses travaux. Ce principe veut que les Etats acquérant des territoires prennent une part de la Dette ottomane proportionnelle aux facultés contributives du territoire cédé, ces facultés contributives étant calculées d'après la part que le territoire fournissait dans l'ensemble des revenus publics de l'Empire ottoman.

L'acceptation et l'application de ce principe ont donné lieu, à Lausanne, à des discussions techniques longues et délicates, aussi bien avec la Turquie qu'avec les pays balkaniques. Ces difficultés ont été réglées.

Le désaccord qui subsiste porte sur une question que le traité n'a pas pu régler, mais que le Gouvernement turc a soulevée à propos du traité.

Le texte fondamental qui régit la Dette publique ottomane est le décret du 28 Mouharrem 1299 (décembre 1881) qui, en échange d'une réduction considérable de la dette imposée par la débâcle financière de la Turquie, a donné aux créanciers des garanties spéciales pour la part non abandonnée de leur créance. Conformément à son article final, cet acte a été, à l'époque, officiellement communiqué aux Puissances. Par l'article 56 de leur projet de traité du 4 février, les Gouvernements alliés ont demandé à Lausanne au Gouvernement turc de confirmer le décret de Mouharrem et les décrets subséquents. Dans sa lettre du même jour (annexe 1), la délégation turque acceptait de donner cette confirmation sous forme de déclaration, mais en supprimant du Traité une note (annexe II) expliquant que le montant du capital et des annuités de la dette à répartir représentait des sommes dues ou payables dans la monnaie stipulée par les contrats d'emprunt. Un grand nombre de ces emprunts, en effet, sont contractés en livres turques, francs, livres sterling et marks allemands et payables dans l'une quelconque de ces monnaies au choix du porteur. Par la suppression de cette note, le Gouvernement turc manifestait son intention de ne

pas observer une des conditions essentielles des contrats. Ainsi, se trouvait posée par le Gouvernement turc la question de la « monnaie de paiement » ou de « l'option de change ».

Après la reprise des négociations de Lausanne en mai 1923, le Gouvernement turc a fait connaître plus ouvertement ses intentions; il entendait se libérer de l'obligation de payer sa part de dette dans une monnaie autre que la monnaie turque et il entendait obtenir cette libération des gouvernements, sans avoir à s'entendre à ce sujet avec ses créanciers. Vainement lui fut-il objecté que les gouvernements n'avaient pas le droit d'apporter à des contrats privés des modifications qui ne pouvaient résulter d'un accord avec les porteurs. L'exemple lui était cité des arrangements récemment intervenus entre la Bulgarie et la Roumanie et leurs créanciers. Un des plénipotentiaires turcs vint cependant à Paris prendre contact avec les représentants des porteurs de tous pays qui s'y trouvaient réunis.

La réponse des porteurs, consignée dans la résolution ci-jointe (annexe III), bien que laissant entrevoir la possibilité d'un arrangement, ne pouvait donner satisfaction au gouvernement turc qui tenait à obtenir satisfaction immédiate, sans examen des facultés de paiement de la Turquie. Cependant, à Lausanne, les délégations alliées s'efforçaient de faire accepter par la délégation turque un texte de déclaration qui, sans faire abandon d'aucun des droits des porteurs, n'exclût pas la possibilité, pour le Gouvernement turc, d'obtenir des porteurs des facilités de paiement. Le texte au-delà duquel les Gouvernements alliés n'ont pas cru pouvoir aller et le texte proposé par la délégation turque sont reproduits dans les annexes IV et V.

L'accord ne put s'établir, le Gouvernement turc maintenant sa prétention de retenir tous les revenus qui sont « la propriété » des porteurs aussi longtemps que ces derniers n'auraient pas accepté ses conditions, les Gouvernements alliés ne pouvant souscrire à une pareille prétention. Le Gouvernement français ne pouvait admettre que, de sa seule autorité, un emprunteur étranger pût payer ses dettes dans une monnaie autre que celle des contrats. C'eût été accepter une thèse constamment repoussée par nos tribunaux et désastreuse pour l'épargne française et notre situation monétaire. Mieux valait renoncer à un accord et maintenir les droits de nos ressortissants dans une déclaration alliée faite à la dernière séance. Cette déclaration et celle de la délégation turque sont reproduites aux annexes VI et VII. Elles précisent les points de vue actuellement encore en présence.

En fait, la situation est actuellement la suivante: le Gouvernement turc a mis la main sur la presque totalité des revenus concédés et des gages, ne laissant au conseil de la Dette que ce qui est indispensable à l'entretien de l'Administration centrale à Constantinople. Le conseil de la Dette n'a plus aucun renseignement sur le produit actuel des gages, mais il y a tout lieu de



craindre qu'entre les mains d'une administration d'où ont été exclus les éléments non musulmans qui étaient les plus expérimentés, et par suite des bouleversements apportés dans les impôts concédés, ces revenus n'aient considérablement diminué. Le budget de 1924, fixé à 107.600.000 livres turques, n'est en équilibre que sur le papier, bien que les revenus de la Dette soient incorporés dans les recettes et qu'aucune somme ne figure aux dépenses pour le service de la Dette.

Le Gouvernement turc annonce que le service de la Dette ne sera ajouté au Budget qu'après fixation définitive de la part de la dette incombant à la Turquie, soit six mois au moins après la mise en vigueur du Traité de paix.

La part du Gouvernement turc est évaluée, dès maintenant, approximativement, à 60 % de la dette ottomane, soit une charge annuelle d'environ quatre millions de livres turques, sur six millions (la part de la Syrie est inférieure à 9 %, pour le service desquels dans la monnaie des contrats les revenus de la dette en Syrie sont plus que suffisants et sont mis en réserve). A supposer que tous les emprunts soient libellés en livres sterling — et nombre d'emprunts ne sont libellés qu'en livres turques et francs — les quatre millions de livres turques payées en livres sterling représentent 32 millions de livres papier, soit 30 % des dépenses actuelles du gouvernement turc et, au cours actuel, 350 millions de francs.

Depuis la signature de la paix, le conseil de la Dette n'a cessé de demander au Gouvernement turc la restitution des revenus concédés et des gages. Il n'a rien obtenu, et le Gouvernement turc n'a manifesté aucune intention d'entrer en négociations avec les porteurs. Il n'a cessé d'encourager une campagne tendant à la suppression complète de la Dette et des garanties des porteurs. Les porteurs français, britanniques, italiens, belges, suisses et hollandais examinent actuellement les bases sur lesquelles ils pourraient répondre à des propositions du Gouvernement turc, auquel les Gouvernements alliés signaleraient la nécessité de reprendre les négociations. Il est pratiquement impossible aux porteurs français de négocier séparément; ils s'exposeraient, en outre, à voir accorder des conditions meilleures aux autres porteurs qui, moins nombreux, sont plus faciles à satisfaire. Le Gouvernement turc avait songé un moment à payer les Anglais en livres sterling, les Français en francs, sans préjudice d'une réduction d'intérêt pour tous. Il est également nécessaire de maintenir la solidarité des marchés financiers, qui demeure le moyen de défense le plus certain des porteurs français et étrangers.

#### APPENDICE

##### ANNEXE I

###### Lettre de la délégation turque du 4 février

Nous consentons à faire une déclaration aux porteurs de la Dette Publique au sujet du décret de Mouharrem

qui définit la situation de l'Administration de la Dette Publique. Nous sommes convaincus que les actes antérieurs du Gouvernement Ottoman, qui n'ont jamais cessé d'inspirer pleine confiance aux porteurs, constitueront une confirmation suffisante de cette déclaration. Néanmoins, nous considérons comme indispensable la suppression de la note explicative de l'annexe.

##### ANNEXE II

###### Note explicative de l'annexe 1 du Traité de paix

Les chiffres des colonnes 5, 6 et 7 sont exprimés en livres turques or.

La Turquie possède actuellement une circulation de papier au lieu de sa circulation d'or d'avant-guerre. Aux présents taux de change, la livre turque papier est loin de représenter les taux d'avant-guerre de la livre turque or relativement à la monnaie dans laquelle les emprunts ont été émis et dans laquelle l'intérêt et l'amortissement doivent être payés en Europe, conformément aux termes des contrats d'emprunt (voir art. premier du décret annexe de septembre 1903 et les contrats d'emprunt, *passim*).

La définition de la livre turque or, en ce qui concerne ces colonnes, ne signifie pas que les provisions pour les coupons et le fonds d'amortissement doivent être faites en or, mais que le chiffre en livres turques doit être calculé à un taux de change tel qu'il soit possible aux porteurs de se faire payer dans la monnaie à laquelle ils ont droit, et que les calculs ont été faits en supposant qu'une ou plusieurs des monnaies, dans lesquelles le porteur d'emprunt peut demander le paiement, sont au pair de l'or.

##### ANNEXE III

Les représentants des porteurs belges, français, hollandais et suisses de la Dette publique ottomane se sont réunis au siège de l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, le 23 mai 1923.

Ils ont pris connaissance du point de vue du Council of Foreign Bondholders et du Syndicat des porteurs italiens, qui se déclarent fermement attachés au maintien des clauses des contrats d'emprunts ottomans et du décret de Mouharrem, auxquels le traité de paix ne saurait porter atteinte, une discussion ne pouvant être ouverte au sujet de leur application, s'il y a lieu, qu'après la signature du traité.

Les délégués des porteurs présents à la réunion se sont déclarés entièrement d'accord avec ce point de vue.

Ayant été mis au courant des ouvertures faites par les délégués du Gouvernement ottoman au sujet d'une modification à apporter dans la monnaie du service des emprunts ottomans, ils considèrent comme prématuré l'examen de ces propositions.

Ils tiennent à affirmer que le Gouvernement ottoman, ainsi que les Etats subrogés, demeurent obligés, chacun pour leur part, à l'égard des porteurs de la Dette publique ottomane, dans les conditions stipulées par les contrats d'émission.

Toutefois, ils ne se refuseront pas, au cas où, après étude, la situation paraîtrait l'exiger, à examiner, après la signature du traité et en accord avec le Conseil d'Administration de la Dette publique ottomane, les modalités d'ordre pratique que le Gouvernement ottoman pourrait proposer pour l'accomplissement de ses obligations.

##### ANNEXE IV

###### Projet allié

9 juin 1923.

La Délégation turque a pris connaissance de la déclaration faite le 23 mai dernier par les représentants des



porteurs de la Dette publique ottomane, à la suite des conversations engagées en vue de faciliter à la Turquie le service de ses emprunts. Elle constate que les porteurs acceptent d'entreprendre dès maintenant l'étude de la situation, de manière à rendre possible, aussitôt après la signature de la paix, l'examen des modalités d'ordre pratique que le Gouvernement turc croirait devoir proposer pour l'exécution de ses engagements.

En prenant acte de cette déclaration, la délégation turque tient à faire savoir que, désireuse de voir se poursuivre le plus tôt possible les conversations engagées, elle a demandé au Gouvernement turc de réunir immédiatement tous documents permettant de procéder aux études et à l'examen envisagés. Elle serait obligée aux porteurs de bien vouloir, d'autre part, lui donner les indications qu'ils jugeraient utiles à cet égard.

## ANNEXE V

Déclaration aux porteurs de la Dette publique ottomane  
(Projet turc)

19 juin 1923.

Le soussigné, dûment autorisé par la Grande Assemblée nationale de Turquie, déclare que les cessions, affectations et toutes autres dispositions stipulées dans le décret de Mouharrem et les décrets annexés en date des 1-14 septembre 1903 et 21 mai-4 juin 1911, ainsi que dans tous les autres contrats et accords relatifs aux emprunts et avances conclus avant 1914 par le Gouvernement de l'ancien Empire ottoman, restent en vigueur en tant qu'elles ne se trouvent pas modifiées par l'effet du traité de paix signé en date de ce jour, sauf en ce qui concerne la monnaie dans laquelle le service des emprunts et des avances sera effectué, question qu'il appartiendra au Gouvernement turc de régler avec les porteurs.

En conséquence, et sous réserve de l'observation du règlement prévu entre le Gouvernement turc et les porteurs, l'Administration de la Dette publique ottomane sera, dès la ratification par la Grande Assemblée Nationale de Turquie du traité de paix susmentionné sur tout le territoire turc, pleinement rétablie dans l'exercice de ses droits et attributions, conformément auxdits décrets, contrats et accords aux conditions suivantes :

1° Jusqu'audit règlement, l'Administration de la Dette publique ottomane ne devra procéder à aucune opération de nature à compromettre ultérieurement, soit en faveur du Gouvernement turc, soit en faveur des porteurs, l'exécution dudit règlement;

2° Jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1924, toutes les recettes nettes de la Dette publique ottomane seront versées au Gouvernement turc sous réserves d'un règlement ultérieur des comptes;

3° Si le règlement de la monnaie dans laquelle le service des emprunts sera effectué n'a pas eu lieu avant le 1<sup>er</sup> mars 1924, 60 % de toutes les recettes nettes de la Dette publique ottomane seront, depuis le 1<sup>er</sup> mars 1924 et jusqu'à la conclusion dudit règlement, versées au Gouvernement turc, sous réserve d'un règlement ultérieur des comptes.

Dans le cas où le règlement ci-dessus visé n'aurait pas eu lieu dans le délai d'un an à compter de la ratification, par le Gouvernement de la Grande Assemblée nationale de Turquie, du traité de paix, ledit Gouvernement aura le droit de demander la modification de la proportion prévue à l'alinéa précédent.

## ANNEXE VI

17 juillet 1923.

Au nom des Délégations britannique, française, italienne, le général Pellé donne lecture de la déclaration suivante :

« Dans un esprit de conciliation, les Délégations britannique, française et italienne avaient accepté qu'au lieu et place d'une disposition du Traité de paix, une déclaration de la délégation turque rappelât les engagements financiers de la Turquie, tels qu'ils résultent du décret de Mouharrem, des décrets annexés en date des 1<sup>er</sup>-14 septembre 1903 et 20 avril-4 mai 1911, ainsi que de tous les autres contrats et accords relatifs aux emprunts et avances conclus par le Gouvernement de l'ancien Empire ottoman en tant que les dispositions de ces actes n'ont pas été modifiées par le Traité de paix entre les Puissances alliées et la Turquie, notamment en ce qui concerne la répartition de la Dette publique. Les délégations britannique, française et italienne avaient, en conséquence, donné leur agrément au texte de la déclaration que la délégation turque leur avait communiquée le 4 février 1923.

« Depuis lors, la délégation turque, revenant sur ses propositions, a entendu apporter à cette déclaration des réserves aboutissant à modifier, de la seule volonté du Gouvernement turc, les engagements de celui-ci vis-à-vis de ses créanciers.

« Les délégations britannique, française et italienne rappellent à la délégation turque qu'en droit des gens comme en droit privé, tout contrat doit être respecté. C'est là un principe aussi essentiel à la sécurité des relations internationales qu'indispensable au crédit des Etats.

« Dans ces conditions, les Gouvernements britannique, français et italien déclarent affirmer, en tant que de besoin, la pleine et entière valeur des concessions, affectations et toutes autres dispositions stipulées dans le décret de Mouharrem et les décrets annexés en date des 1<sup>er</sup>-14 septembre 1903 et 20 avril-4 mai 1911, ainsi que dans tous les autres contrats et accords relatifs aux emprunts et avances conclus par le Gouvernement ottoman, sous réserve des stipulations du Traité de paix, notamment en ce qui concerne la répartition de la Dette publique, tant que les dispositions de ces divers actes n'auront pas été modifiées d'un commun accord entre les parties.

« Les Gouvernements britannique, français et italien se réservent d'intervenir respectivement par telles voies et tels moyens qu'ils jugeront convenables à l'effet de protéger, à cet égard, les droits et intérêts de leurs ressortissants respectifs. »

## ANNEXE VII

17 juillet 1923.

Ismet Pacha donne lecture de la déclaration suivante :

« Le fait que nous avons parlé, le 4 février, d'une pareille déclaration ne comportait aucun engagement sur la monnaie de paiement. D'ailleurs, nos propositions du 4 février n'ayant pas été agréées et le Traité n'ayant pas été alors signé, on ne peut se prévaloir actuellement des propositions que nous avons faites à cette époque.

« Au moment de commencer la seconde phase de la Conférence, nous avons déclaré dans une note et dans les propositions expressément claires qui l'accompagnaient, sur quelles bases nous pourrions commencer les négociations. Nous n'avions pas fait figurer dans lesdites propositions une pareille déclaration.

« Dans la seconde phase de la Conférence, nous avons longuement étudié le premier paragraphe de l'article 56 et le projet de déclaration que l'on voudrait voir remplacer cet article.

« Nous avons toujours clairement exposé nos points de vue et souligné particulièrement qu'il nous était impossible de payer nos dettes en or ou en livres sterling. La Délégation turque tient à déclarer que les déclara-



tions des délégués alliés n'engagent la Turquie en aucune façon. »

### G. — Protocole relatif aux concessions.

Le protocole relatif aux concessions tient lieu de dispositions qui, primitivement, devaient être insérées dans le Traité de Paix lui-même. Le Gouvernement turc a fait la plus vive résistance au principe même de dispositions de cette nature, soutenant qu'elles étaient le renouvellement du régime des Capitulations. Les Gouvernements alliés ont combattu cette thèse et fait admettre par la Turquie un protocole spécial qui n'est pas incorporé dans le Traité, mais a la même valeur.

Ces dispositions étaient indispensables pour les raisons suivantes :

En premier lieu, l'inexpérience du Gouvernement ottoman en matière économique l'avait conduit à s'adresser aux étrangers pour toutes les grandes entreprises, mais en leur imposant, dans la plupart des cas, la forme de sociétés ottomanes. A défaut de dispositions spéciales, les capitaux presque exclusivement alliés engagés dans ces entreprises étaient exposés, comme sociétés turques, à tout l'arbitraire du Gouvernement turc : des garanties étaient donc nécessaires.

2° Alors que les sociétés commerciales se trouvent libres de modifier leur fonctionnement pour tenir compte des conditions économiques nouvelles, les sociétés concessionnaires, liées par des conventions avec le Gouvernement turc, ne se trouvaient pas libres de modifier leurs cahiers des charges, tarifs, et par conséquent d'augmenter leurs recettes dans la mesure où le renchérissement des matières premières et de la main-d'œuvre les obligeait à augmenter leurs dépenses. La réadaptation nécessaire laissée à la discrétion du Gouvernement turc permettait à celui-ci de ruiner les sociétés concessionnaires et de les amener à lui abandonner à vil prix un outillage immobilisé en Turquie (voies ferrées, ports, etc.). Enfin ces entreprises, dont le plus grand nombre sont contrôlées par les capitaux français, constituent un des plus importants éléments de notre influence en Orient. Le Gouvernement français était tout particulièrement tenu de sauvegarder leur existence, et un étroit accord était nécessaire à cet effet avec les autres Gouvernements alliés.

Les principales entreprises auxquelles s'applique ce protocole et leur situation particulière sont indiquées ci-après :

#### A. — Entreprises françaises.

1° La Banque Ottomane, dont les capitaux sont en grande majorité français, est en Turquie un établissement privilégié, notamment en ce qui concerne l'émission de papier-monnaie et la Trésorerie de l'Etat. Sa concession lui est maintenue par l'article premier du protocole.

La Banque Ottomane n'a subi, du fait de la guerre, d'autre perte que celles résultant du ralentissement des affaires. Elle ne demandait pas d'indemnité à ce titre, mais demandait que sa concession, qui expire en 1925, fût prolongée. Le Gouvernement turc n'a pas voulu

prendre à Lausanne d'engagement exprès à ce sujet, mais s'est déclaré prêt à négocier avec la Banque Ottomane. Ces négociations sont actuellement en cours et paraissent en bonne voie.

2° Un important réseau de chemins de fer a été créé dans l'Empire ottoman par des entreprises françaises à capitaux français :

Chemins de fer Smyrne-Cassaba-Afioum-Karahissar (1893) ;

Soma-Panderma (1910), relié au réseau précédent ;

Moudania-Brousse (1891), avec participation belge.

Les concessions de ces entreprises sont maintenues par l'article premier. Leur réadaptation, par voie d'arbitrage, est assurée par l'article 5.

Les pertes subies par ces sociétés résultent, partie de transports effectués pendant la guerre pour le compte du Gouvernement ottoman et qui n'ont pas été réglés, partie de saisies de matériel lui appartenant, partie de destructions matérielles survenues au cours des hostilités, principalement des hostilités gréco-turques.

L'article 3 prévoit un règlement de comptes en vertu duquel les deux premières catégories de pertes seront indemnisées. A défaut d'entente sur ce règlement de comptes, l'arbitrage prévu à l'article 5 est applicable en ce qui concerne les destructions résultant des hostilités. Le Gouvernement turc aura à en tenir compte dans la réadaptation des contrats qui doit assurer aux sociétés des recettes leur permettant de remettre leur réseau en état. La convention spéciale conclue avec les Grecs leur procurera également un versement de sommes importantes. Enfin, au cas où, malgré l'application du protocole des concessions et de la convention hellénique, ces entreprises ne se trouveraient pas entièrement indemnisées de leurs dommages, la convention relative aux réparations leur permet de demander une indemnité.

La concession du réseau de chemin de fer de la mer Noire, donnée à la Régie générale en 1914, se trouve dans une situation spéciale, du fait de la concession Chester dont nous parlerons plus loin.

3° Diverses entreprises de ports ou se rattachant à la navigation fonctionnent en Turquie, contrôlées par les capitaux français :

La Société des Quais et Entrepôts de Constantinople (1884), avec participation de capitaux anglais ;

La Société des Quais de Smyrne, société française (1871) ;

Docks et Ateliers du Haut-Bosphore (1909) ;

La Société des Phares de l'Empire ottoman (1860 et 1913) ;

La Société de Remorquage, Pilotage et Sauvetage de Constantinople ;

La Société de remorquage de Zongouldac.

Ces Sociétés bénéficient également des dispositions relatives au maintien des concessions, à leur réadaptation et aux règlements de comptes. Les deux dernières, cependant, ne pourront plus fonctionner, la Turquie ayant, à l'exemple des autres pays, réservé à son pavillon les entreprises de remorquage, de pilotage et de cabotage. Elles ont droit cependant au règlement de comptes stipulé par l'article 3.

Bénéficieront également du protocole relatif aux concessions :

La Société des Eaux de Constantinople (1885) ;

La Société des Tramways-Electricité de Constantinople (1914), société belge avec participation française ;

La Société du Gaz de Constantinople ;

La Société Ottomane des Téléphones, avec participation anglaise.

La Régie co-intéressée des Tabacs de l'Empire otto-



man, fondée en 1884 avec des capitaux français pour l'exploitation du monopole concédé en gage à la Dette Ottomane, avait obtenu, à la veille de la guerre, une prolongation de concession que le Gouvernement d'Angora contestait. Cette société est depuis lors arrivée à un arrangement avec le Gouvernement turc.

*Entreprises minières*: la Société des Charbonnages d'Héraclée (1890);

Mines de Balia-Karaïddine;  
Mines de Quartz de Kartal.

Ces sociétés sont pour la plupart déjà entrées en voie de négociations avec le Gouvernement turc. Au cas où leurs négociations n'aboutiraient pas, le protocole sur les concessions leur assure un règlement par voie d'arbitrage.

#### B. — *Entreprises anglaises.*

Ces entreprises sont beaucoup moins nombreuses que les entreprises françaises et la principale est le chemin de fer de Smyrne-Aidin.

La Société Wickers-Armstrong avait par un contrat conclu peu avant la guerre avec le Gouvernement ottoman entrepris la réorganisation des docks et arsenaux de la Corne-d'Or. Le Gouvernement d'Angora conteste la validité de cette convention. Un règlement spécial a été prévu par l'article 2 du protocole et des conditions analogues au règlement prévu pour le réseau de la Mer Noire.

#### C. — *La Régie générale des chemins de fer et la concession Chester*

Le 25 mars 1914, un contrat a été conclu entre la « Régie générale des chemins de fer et travaux publics », société française ayant son siège à Paris, et le Ministère des Travaux publics ottoman, pour la construction et l'exploitation d'un réseau ferré en Anatolie, communément désigné sous le nom de « Samsoun-Sivas », et l'accomplissement de divers travaux connexes.

Le 9 avril 1914, un accord était paraphé à Paris par Djavid Bey, ministre ottoman des Finances, et M. Doumergue, Président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères de France, comprenant: 1° un accord général prévoyant entre autres un emprunt turc de 800 millions de francs à émettre en France; 2° un accord spécial sur les chemins de fer et les postes en Turquie; 3° un protocole contenant diverses annexes explicatives ou complémentaires des deux accords ci-dessus.

L'accord sur les chemins de fer contenait notamment une déclaration du Gouvernement ottoman faisant connaître qu'il avait contracté avec un « groupe français » pour la construction du « Samsoun-Sivas », en réservant à ce groupe la construction et l'exploitation de cette ligne.

Parmi les annexes figurant au protocole, l'annexe II précisait l'affectation du produit de l'emprunt de 800 millions à émettre en France, une première tranche devant être affectée à la « liquidation financière de la situation créée par les derniers événements »; une deuxième tranche (prévue pour fin 1914) devant être affectée au « Samsoun-Sivas ».

Enfin l'accord général stipulait (art. 13) qu'il entrerait en vigueur à la date de la signature, ajoutant que les concessions et contrats concer-

nant les particuliers « seront considérés comme définitivement approuvés à la date des présentes ».

Le 24 avril 1914, une lettre adressée par le Ministre ottoman des Affaires étrangères, Saïd Halim, à l'ambassadeur français à Constantinople, faisait connaître à celui-ci que, le 21 avril 1914, le sultan avait ratifié les accords paraphés à Paris le 9 avril par Djavid Bey et M. Doumergue, ainsi que les lois relatives à la construction et à l'exploitation du réseau ferré en question.

C'est dans ces conditions que, le 2 juin 1914, une lettre du Ministre ottoman des Travaux Publics vint demander à la Régie générale de commencer dès ce moment les travaux, mettant à sa disposition une première somme de 2.500.000 francs et annonçant pour le mois de septembre 1914 une seconde somme pareille; que, le 18 juillet 1914, le Parlement ottoman votait une loi provisoire (devenue ensuite définitive et sanctionnée comme telle le 27 juillet 1914) créant l'emprunt de 800 millions et prévoyant (art. 4) que sur le solde de la première tranche il serait prélevé une somme à déterminer par le Ministre des Finances « pour pouvoir commencer » les travaux du Samsoun-Sivas, et qu'enfin, le 4 août 1914, la ligne était remise à la Régie générale suivant un procès-verbal dûment dressé contrairement.

Entre temps, la guerre était déclarée le 3 août 1914 par l'Allemagne à la France; la Régie générale informait le commissaire impérial ottoman que « la mobilisation générale dans l'empire ottoman » avait enlevé le personnel nécessaire aux travaux; le Ministère ottoman des Travaux publics répondait que, vu le départ des ingénieurs français et de leur personnel à cause de la guerre, et vu la crise économique résultant de la guerre, les travaux seront « suspendus provisoirement, à condition qu'ils soient repris à la fin de la guerre ».

Le 29 octobre 1914, la guerre éclatait, cette fois, entre la Turquie et la France.

Le 6-9 juillet 1915, une communication du Ministère ottoman des Travaux publics vint notifier à la Régie générale que, le 2-14 juin 1915, le Conseil des Ministres ottoman avait décidé de résilier les accords relatifs au « Samsoun-Sivas » et qu'en conséquence la Régie générale était mise en demeure de restituer ce qui lui avait été remis le 4 août 1914.

Le 2 août 1915, protestation de la Régie générale mettant à son tour le Ministère ottoman en mesure d'exécuter les contrats; même protestation adressée (9 août 1915) à l'ambassadeur des Etats-Unis, chargé des intérêts français à Constantinople; 6-19 août 1915, réponse du Ministère ottoman alléguant qu'il n'y avait pas eu de convention définitive et signée; 11-24 août 1915, répliqué de la Régie générale faisant valoir que les conventions avaient été sanctionnées par iradé impérial, qu'elles avaient reçu un commencement d'exécution et par la remise de la ligne et par le versement de deux millions et demi, et que, en



somme, elles étaient reconnues exister puisqu'on entendait les résilier.

Finalement, en mars 1916, le Gouvernement reprit possession des chantiers, de la ligne, et des approvisionnements.

Au mois d'août 1922, des tentatives américaines sont faites tendant à reprendre avec le Gouvernement d'Angora d'anciennes négociations pour obtenir, au profit d'entreprises américaines, des concessions en Anatolie; des spéculateurs américains se rendent à Angora, y multiplient leurs démarches et leurs divers moyens d'action. Aux demandes d'explications ou protestations que les représentants français adressent à ce sujet aux autorités turques, il est répondu par des promesses tranquillissantes: les droits acquis par la France seront respectés.

Un projet de concession dit « projet Chester » se fait jour le 5 février 1923, une protestation formelle est adressée par le haut-commissariat français contre de semblables accords américains conclus au préjudice des droits des Français. Le 30 janvier-12 février 1923, le Gouvernement turc déposait un projet de loi approuvant les dites « Conventions Chester » et, le 10 avril 1923, la loi d'approbation était votée.

Ces conventions Chester comportent la concession à une entreprise américaine par le Gouvernement turc d'un chemin de fer qui avait fait l'objet de contrats et accords français de 1914.

Telle était la situation en présence de laquelle se trouvait la délégation française à la Conférence de Lausanne. La principale difficulté résultait du fait que le Gouvernement turc considérait comme impossible de revenir sur une loi de l'Assemblée d'Angora et sur les déclarations présentant la concession Chester comme un affranchissement économique de la Turquie.

Ne pouvant obtenir que la concession Chester fût annulée, les Gouvernements alliés ont obtenu l'insertion d'une clause obligeant le Gouvernement turc à remettre la Régie générale en possession de sa concession, ou de lui accorder une concession jugée équivalente par des arbitres présentant une garantie. Au cas où cette nouvelle concession ne serait pas de la convenance du Gouvernement turc ou de la Régie générale, celle-ci recevrait une indemnité à fixer par les mêmes arbitres. En outre, par une lettre adressée à la délégation française, le Gouvernement turc s'est engagé à faire appel à la Régie générale dans des conditions de complète égalité avec d'autres concurrents pour la construction de l'ensemble du réseau de la Mer Noire. Dans ces conditions, à moins de s'imposer en pure perte un sacrifice très lourd, le Gouvernement turc ne peut que remettre la Régie générale en possession de sa concession.

D'autre part, il a été constaté par le Gouvernement turc, comme on pouvait le prévoir, que le groupe Chester ne disposait d'aucun moyen financier lui permettant de réaliser la moindre partie de son programme. La Régie générale des

chemins de fer se trouve donc dans des conditions satisfaisantes pour prendre avec le Gouvernement turc les arrangements nécessaires à l'achèvement de son entreprise.

#### H. — Les réparations.

Cette question qui fait, on le sait, l'objet d'une des clauses fondamentales du Traité de Versailles, élaborée en vertu d'un principe juridique valable pour tous les alliés d'Occident, était particulièrement difficile à traiter à Lausanne et à régler avec la Turquie. Celle-ci, en effet, était bien décidée à ne rien payer, car d'une part elle faisait valoir que la Grèce, battue par elle, n'était pas en mesure de lui reconnaître et en tout cas de lui payer une indemnité de guerre; d'autre part, contestant qu'elle eût été battue pendant la guerre européenne, elle refusait aux Alliés toute réparation. Elle faisait valoir, en outre, que ses forces n'avaient occupé aucun territoire allié, tandis que les Grecs, mandataires des Alliés, avaient commis en Asie-Mineure des dévastations qu'elle évaluait à 10 milliards. Au surplus, la question eût-elle été tranchée en principe contre la Turquie et eût-on obtenu d'elle, ce qui est peu probable, la reconnaissance d'une obligation de payement, il est fort douteux qu'elle se fût jamais acquittée.

Cependant, les Alliés ont obtenu une certaine satisfaction de fait. L'article 58 du Traité enregistré, en effet, l'abandon par la Turquie de 5 millions de livres turques or se trouvant en partie à Paris et en partie à Londres. Cette somme est évidemment inférieure au montant des réclamations formulées par les ressortissants alliés. Le Gouvernement français s'est efforcé, d'une part, d'augmenter ce fonds de 5 millions, et il a obtenu du Gouvernement britannique l'adjonction d'une somme de 850.000 livres sterling, en Bons du Trésor turc, qu'il avait rachetés à ses nationaux en 1914. D'autre part, certains dommages ont été ou pourront être indemnisés par d'autres voies. Ainsi les Sociétés concessionnaires, aux termes de l'article 3 du protocole relatif aux concessions, sont mises en mesure d'obtenir des payements du Gouvernement turc. Par ailleurs, la convention signée avec le Gouvernement grec assure à nos ressortissants le payement de la plupart des dommages subis du fait des armées helléniques.

Le fonds allié constitué par les 5 millions de livres turques or (environ 500 millions de francs au change actuel) et les 850.000 livres sterling (plus les intérêts arriérés) en bons turcs se trouvera donc presque entièrement réservé à l'indemnisation des Français, Anglais et Italiens autres que les sociétés.

Le Gouvernement français a estimé qu'il n'y avait pas lieu de répartir par avance ces sommes entre les ressortissants des différents gouvernements.

L'établissement d'un pourcentage ne pouvait, à moins d'être purement arbitraire, être effectué



qu'après examen des demandes, ce qui eût entraîné de très longs délais dans le règlement des indemnités.

Il est à craindre toutefois, et il faut le regretter, que certains dommages ne soient, de ce chef, réparés que dans une proportion tout à fait insuffisante qui, dans certains cas, ne dépasserait guère 20 %.

### I. — Conventions commerciales.

« L'affranchissement économique » de la Turquie fut un des principes que les plénipotentiaires du Gouvernement d'Angora s'efforcèrent de faire prévaloir avec le plus d'obstination, en même temps qu'ils marquèrent une tendance très accusée, sous l'influence sans doute des pratiques soviétiques, à l'intervention directe de l'Etat dans les transactions commerciales.

Leur programme était de fermer la Turquie aux produits fabriqués à l'étranger pour créer une industrie nationale, d'interdire autant que possible les professions commerciales aux étrangers pour faciliter la formation d'un personnel turc, de restreindre autant que possible l'importation des matières premières, de constituer des sociétés turques ayant des monopoles commerciaux et d'établir des taxes intérieures frappant uniquement les produits étrangers. La France avait intérêt à réagir contre les excès de cette tendance, et les efforts de sa délégation ont beaucoup contribué à l'établissement d'une convention commerciale.

La convention de commerce accepte la substitution, déjà opérée pendant la guerre, d'un tarif spécifique au tarif *ad valorem* dont la Turquie offrait antérieurement le dernier exemple. Cette substitution ne peut être en elle-même qu'avantageuse au commerce français, dont les produits, généralement meilleurs, mais plus chers que les produits étrangers similaires, ne seront plus désormais surchargés à raison de leur plus grande valeur. La convention prend pour base le tarif ottoman de 1916, mais assure une réduction très importante de certains coefficients intéressant le commerce étranger. Elle garantit également notre commerce contre les taxes intérieures, les droits d'octroi, dont le Gouvernement turc manifestait l'intention d'user contre nos produits. Elle fournit en outre contre la concurrence déloyale et pour le respect des appellations d'origine, des garanties qui nous faisaient défaut avant la guerre. Par la clause de la nation la plus favorisée, elle nous garantit contre les tarifs préférentiels que la Turquie pourrait accorder éventuellement à d'autres pays.

En ce qui concerne le cabotage, le Gouvernement français, en raison des principes qu'il applique lui-même en la matière, ne peut refuser à la Turquie la revendication du monopole pour son pavillon des relations de port turc à port turc. Rien, par contre, ne s'opposait en principe à ce que l'Angleterre, qui autorise le cabotage étran-

ger sur ses côtes, n'obtînt par réciprocité ce droit en Turquie. Au surplus, le monopole du cabotage est un droit privé reconnu aux Etats. Malgré cela, une lettre annexe du Traité autorise les compagnies françaises qui pratiquaient le cabotage avant la guerre à le continuer pendant deux ans, avec possibilité de prolonger ce régime par entente avec le Gouvernement turc.

En cette matière, le Gouvernement français a eu aussi à surmonter la difficulté résultant du fait de la clause de la nation la plus favorisée, que tous les autres pays alliés acceptaient d'accorder à la Turquie alors que le Parlement français n'admet plus l'insertion de cette clause dans les conventions commerciales. Il a donc fallu amener le Gouvernement turc à se contenter, en ce qui nous concerne, d'avantages moins étendus que ceux que lui accordaient les autres Gouvernements alliés. Une lettre annexe fixe ce point particulier.

Vu les rivalités et concurrences intéressées, la convention commerciale doit être considérée comme assez avantageuse pour la France, surtout si l'on observe qu'elle est applicable, sauf déclaration contraire, à tous les territoires placés sous mandat français.

### J. — La convention des Détroits.

La convention des Détroits est un des actes les plus importants de la Conférence de Lausanne et celui, sans doute, qui comporte les plus grandes conséquences internationales. Elle a substitué au régime de la fermeture des Détroits aux bâtiments de guerre celui de la liberté de passage, et elle a garanti celle-ci par la démilitarisation d'une zone suffisante pour empêcher le renouvellement de l'aventure de 1914, qui a eu sur la durée de la guerre et sur la transformation politique de l'Europe l'influence néfaste que l'on sait.

La faculté pour la flotte française de pénétrer en mer Noire nous donne, en outre, pour nos relations avec la Roumanie, les Etats danubiens et le Caucase des possibilités politiques nouvelles.

La convention des Détroits modifie entièrement le régime international au sujet duquel s'étaient exercées depuis plus d'un siècle les ambitions rivales en Orient et qui était un des principaux éléments des conflits qui, à diverses reprises, ont éclaté dans cette partie du monde.

La convention des Détroits du 13 juillet 1841 confirmait au sultan, souverain des eaux des Dardanelles et du Bosphore, le droit d'interdire ces eaux aux navires de guerre de toutes les puissances. Le traité de Paris de 1856 confirmait ces stipulations et les aggravait en interdisant à la Russie d'entretenir une flotte de guerre dans la Mer Noire. Par la convention de Londres du 13 mars 1871, les puissances affranchissaient, il est vrai, la Russie de cette dernière interdiction, mais maintenaient les clauses essentielles du Traité de



1841, fermant les Détroits aux flottes autres que la flotte turque. L'acte de Berlin de 1878 confirmait la convention des Détroits.

Telle était, jusqu'à présent, la situation juridique des Détroits. Ce n'est qu'en de rares circonstances et à la demande du Gouvernement ottoman que des navires de guerre étrangers autres que des stationnaires ont pu pénétrer dans les Détroits; tel fut le cas pendant la guerre russo-turque de 1877 et pendant les guerres balkaniques, en 1913, lorsque Constantinople se trouvait directement menacée par l'armée russe ou par les armées balkaniques.

La convention des Détroits, signée à Lausanne, institue un régime entièrement différent. L'article premier établit comme un principe de droit public la liberté de passage et de navigation par mer et dans les airs à travers les Dardanelles, la mer de Marmara et le Bosphore. Les Détroits seront désormais libres pour les navires de commerce et les aéronefs non militaires, en temps de paix comme en temps de guerre, même, en ce dernier cas, si la Russie est belligérante, sous réserve du respect des obligations de neutralité.

Les Détroits sont également libres pour les bâtiments de guerre et aéronefs militaires, en temps de paix comme en temps de guerre, sous réserve dans les deux cas d'une limitation des forces que les Puissances peuvent faire pénétrer en mer Noire et, bien entendu, exception faite pour les navires ennemis de la Turquie, au cas où la Turquie est belligérante.

Les garanties prévues pour assurer cette liberté avaient à tenir compte, d'une part, d'assurer la liberté des Détroits; d'autre part, de ne pas compromettre la sécurité du siège traditionnel de la capitale turque.

Une garantie matérielle réside dans la constitution de la zone démilitarisée, dans laquelle la Turquie s'interdit d'élever des fortifications permanentes ou des bases navales, ou de faire stationner des forces militaires en nombre limité.

La garantie donnée à la Turquie comme aux autres puissances contre le danger auquel, du fait de cette démilitarisation, les Détroits seraient exposés, résulte de l'article 18 qui place, en fait, le régime des Détroits sous la protection du Conseil de la Société des Nations. Les Puissances alliées ont renoncé à une occupation de leur part de la presqu'île de Gallipoli, envisagée à l'origine, qui inquiétait la Turquie et pouvait également donner lieu à des difficultés internationales. Une commission internationale, présidée par la Turquie, veillera au respect de ce régime dans des conditions qui ne portent pas atteinte au sentiment national turc.

Du point de vue économique, le régime nouveau apporte une amélioration considérable. Dans son message du 8 janvier 1918, le Président des États-Unis, interprétant l'opinion américaine si fermement attachée à la défense du commerce

international, déclarait que « les Dardanelles devaient être ouvertes d'une façon permanente, constituant un passage libre pour les navires de commerce de toutes les nations, suivant des garanties internationales ». La Convention de Lausanne assure cette liberté sur la voie donnant accès à une des régions qui constituent un des principaux centres d'approvisionnement du monde en denrées alimentaires et en matières premières. Pour ne parler que du commerce d'exportation russe par les ports de la mer Noire, il représentait, en 1911, 1680 millions de francs, soit près de la moitié du total des exportations russes. Si l'on fait abstraction de la situation actuelle de la Russie, si l'on ajoute à ce chiffre ceux qui représentent le commerce de la Roumanie et des autres pays danubiens qui doivent profiter de l'extension du régime international du Danube, si l'on y ajoute les exportations en provenance des ports septentrionaux de l'Anatolie et les productions au Caucase en pétrole et en minerais, on se rendra compte de l'importance du commerce qui trouve sa voie dans les Dardanelles. Or, sous le régime antérieur, ce commerce était entièrement à la merci d'événements politiques; ces incidents ne dussent-ils pas même dégénérer en guerre, il suffisait d'un blocus pour arrêter tout le commerce dans une partie du monde. C'est ainsi qu'au cours de la guerre italo-turque et au cours des guerres balkaniques, soit du fait d'interdictions émanant du Gouvernement turc, soit des mesures prises par les puissances opposées, de nombreuses cargaisons de céréales et de matières premières se sont trouvées immobilisées pendant de longs mois dans les ports de la mer Noire, une partie des flottes commerciales du monde se trouvant en outre embouteillée dans cette mer. Cette situation a eu sa répercussion dans tous les autres pays du monde et le commerce et l'industrie française en ont été gravement atteints. Le développement économique des pays danubiens et du Caucase, le ravitaillement des pays amis comme la Roumanie et la Pologne, l'approvisionnement de la France et de sa marine en pétrole russe et roumain se trouveraient gravement compromis si le régime de liberté dans les Détroits ne se trouvait en tous temps garanti comme il l'est par la Convention de Lausanne.

Ainsi le nouveau régime institué par la Convention de Lausanne doit être considéré comme un élément important pour le maintien de la paix dans le monde.

#### IV. — CONCLUSION

Il résulte de cet examen qu'il était difficile de réduire à une expression simple et définitive l'ample matière qui faisait l'objet des négociations. La position respective des puissances, la nature de leurs intérêts opposés, le nombre et l'enchevêtrement des questions posées sur des bases bouleversées par le changement radical survenu en



Turquie permettent de se rendre compte du long effort qui a abouti au Traité de Lausanne.

Pour juger cet acte diplomatique si important, on pouvait rester tourné vers le passé et se livrer à une critique sévère, souvent justifiée, mais négative. On pouvait aussi se faire l'écho des craintes qu'il suscite, faire le total des réclamations et des protestations de nos nationaux, lésés par des dommages et alarmés par des risques imputables au passage du régime capitulaire au régime nouveau, encore mal défini : mais c'est affaire de gouvernement.

On pouvait aussi, et l'on devait regarder vers l'avenir avec la volonté de le reconstruire par les moyens que le Traité stipule ou prévoit, avec tous les éléments qui subsistent de notre action permanente en Orient, comme avec ceux qui seront sollicités par les formes nouvelles de la vie politique et économique de la Turquie.

Après mûre réflexion, nous avons opté pour cette seconde méthode d'interprétation du Traité.

\*\*

Le Traité sauvegarde les droits et intérêts des puissances dans la mesure où ils ont été admis comme compatibles avec la souveraineté turque, reconnue par les Alliés dès l'ouverture des négociations, sur la base du droit international commun. Ce principe entraînait les stipulations de différentes clauses comme autant de conséquences.

De ce fait, les droits et les intérêts de la France se sont trouvés être remis le plus gravement en question : d'une part, ils étaient d'autant plus laissés à découvert par l'abolition du régime capitulaire qu'ils étaient plus anciens ; d'autre part, ils étaient d'autant plus difficiles à défendre qu'ils étaient spéciaux, comme les écoles, et prépondérants, comme les affaires économiques et financières.

L'impossibilité d'aboutir à une solution commune a amené les puissances contractantes à convenir de la nécessité et à prévoir la conclu-

sion d'accords particuliers entre les différents Etats et la Turquie.

Le Traité laisse en suspens, en effet, les questions les plus importantes telles que : le statut des minorités, le statut des nationaux, le mode de paiement de la dette, l'attribution de Mossoul. Il reste donc à compléter sur ces points essentiels.

Les conditions auxquelles la France peut s'accommoder du Traité de Lausanne et le considérer comme une charte de son action future en Orient ressortent de l'ensemble de ces considérations.

D'abord, il importe que les accords à intervenir, notamment en ce qui concerne le statut de nos nationaux et le statut des écoles, et les questions à régler, telles que la délimitation de la frontière, le mode de paiement de la dette, les contrats de concession, fassent l'objet d'une décision aussi rapide que possible. Si, comme il faut l'espérer, les deux Gouvernements parviennent à un arrangement équitable, nous ne doutons pas que le traité n'ouvre une ère de conciliation et d'entente au cours de laquelle la France et la Turquie reprendront leurs rapports de traditionnelle amitié, née de la réciprocité des services.

En second lieu, il est indispensable que le Traité soit appuyé par une politique de la France en Orient correspondant aux changements qu'il enregistre et consacre. Le traité vaudra ce que sera notre activité créatrice et rayonnante au carrefour des grandes routes commerciales d'Asie et d'Europe, auxquelles le réveil d'anciennes races militaires va donner un mouvement et une importance sans précédent.

C'est pourquoi nous voulons espérer que notre œuvre économique, financière et scolaire, qui forme de cette politique une base éprouvée par le temps, n'aura pas à souffrir, adaptée aux circonstances nouvelles, de l'application loyale du Traité.





# BIBLIOGRAPHIE

Général BRÉMOND: *L'Islam et les Questions musulmanes au point de vue français*. Paris, Charles-Lavauzelle et Cie, 1924, in-18 de 94 pages.

Voici un petit livre qui mérite de retenir particulièrement l'attention des lecteurs de *l'Asie française*. « Pour le maniement des peuples, dit avec raison le regretté Paul Huvelin dans la remarquable et élogieuse préface par laquelle s'ouvre *l'Islam et les Questions musulmanes*, écoutons désormais les hommes d'action qui en savent les ressorts. » Le général Brémont est un de ces hommes; depuis plus de trente ans, il pratique les choses de l'Islam au Maghreb, à Madagascar, en Arabie, au Levant; il a fait ses preuves en Cilicie, et aussi ailleurs; son expérience des questions islamiques est donc consommée, et quand il écrit qu'il faut se garder de la conception fautive d'un Islam uni sous la férule tournaïenne, quand il justifie son sentiment par d'excellentes raisons, il convient de s'en rapporter à lui et de suivre ses conseils. Pour ne pas les avoir écoutés précédemment, pour avoir obéi à des idées fausses, pour ne nous être pas inspirés de son exemple, nous avons abouti à la destruction d'une œuvre millénaire en Syrie, d'une œuvre pluri-séculaire en Turquie. Que du moins cette cruelle leçon ne soit pas perdue pour nous! Comprendons enfin qu'« en affaires musulmanes, toute négligence, toute incompréhension peut avoir des conséquences redoutables, et (que) la force, base de toute action, est un instrument nécessaire ». Aujourd'hui que le déplorable traité de Lausanne est ratifié (il fallait le faire, puisqu'il eût valu même sans notre assentiment), n'hésitons pas, dès le lendemain de la ratification, à substituer une situation nette à la situation actuelle, modifications, à l'égard de la Turquie, l'attitude que nous avons eue depuis 1921, et, en utilisant les débris — encore si appréciables, malgré tout — de notre ancienne influence, sauvons tout ce qui peut être sauvé, menons à bien le programme que, dans ses conclusions, a si bien tracé le général Brémont.

« Nous devons, écrit-il en parlant des peuples islamiques, prendre cette société moyenâgeuse pour en faire des nations modernes, imbues de notre langue et de notre mentalité, tâche de longue haleine, mais qu'avant nous les Romains et les Arabes ont menée à bien sur le même terrain... Nous ne devons pas perdre de vue que le peuple européen francisé, conduit avec tact, mais avec une persévérance inlassable, est à la fois notre meilleur moyen d'action et notre plus sûre garantie... Nous devons à l'Islam tous les égards et toutes les libertés que nous donnons justement aux autres religions, mais pas plus... Quant au panislamisme, idée politique d'invention russe, d'exploitation allemande,... il est et restera notre ennemi irréductible. »

Il convenait de citer ici ces conclusions du « croquis rapide », tracé par le général Brémont, et de l'histoire de l'Islam, et d'un bref examen d'ensemble des questions musulmanes au point de vue français; mais que de détails sur lesquels nous aimerions appeler l'attention: la description géographique de l'Arabie, si précise en même temps que si sommaire, l'odyssée de la Compagnie de débarquement de l'*Emden* en 1915, et tant d'aperçus historiques de grand prix (sur les Kieuse, par exemple, et sur la fréquence des relations hostiles entre France et Turquie depuis la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, etc.) Voilà pourquoi il faut lire et méditer ce petit livre du général Brémont; nous

lui souhaitons un entier succès, et de nombreuses éditions, moins concises, s'il est possible, et dégagées des fâcheuses fautes d'impression qui s'y trouvent en trop grand nombre.

R. LAURENT-VIBERT: *Ce que j'ai vu en Orient: Mésopotamie, Palestine, Syrie, Egypte, Turquie*. Notes de voyage, 1923-1924. Paris, G. Crès et Cie, 1924, in-12 de 304 pages, avec une carte hors texte.

Comme le « croquis rapide » du général Brémont, le livre de M. Laurent-Vibert est un ouvrage sur lequel il convient d'appeler l'attention des lecteurs de *l'Asie française*. Avec lui, en effet, *Ce que j'ai vu en Orient* a bien des traits communs. « Ce n'est qu'un tour d'horizon » débute par déclarer son auteur qui est, lui aussi, animé du plus pur patriotisme, qui écrit « être Français, rien que Français », qui se proclame lui-même « un nationaliste français » et qui, « examinant, jugeant, résolvant suivant les intérêts de son pays », aurait voulu voir le Parlement ne pas ratifier le traité de Lausanne.

Par deux fois, au printemps de 1923 et au printemps de 1924, M. Laurent-Vibert a visité l'Egypte, la Palestine, la Syrie et la Turquie; en 1924 seulement, il s'est rendu en Mésopotamie et a parcouru très vite ce pays. Il est donc un témoin, beaucoup moins documenté que le général Brémont, certes! mais néanmoins très précieux et très intéressant à entendre; il est très instruit, en effet, il sait voir, il sait écouter, il sait comprendre. Interrogeons-le donc, non pas sur l'Egypte (elle n'est pas du domaine de cette revue), mais sur les autres pays qu'il a visités... On lira avec grand plaisir sa description de la « route française des Indes », c'est-à-dire du voyage effectué par M. Laurent-Vibert en auto depuis Damas jusqu'à Bagdad; on lira avec émotion les quelques pages (p. 220-226) consacrées par lui à nos méharistes de la Syrie; mais avec quels autres sentiments lira-t-on ses chapitres relatifs à Jérusalem, à la frontière Nord de la Syrie, à la Turquie et à la politique de la France dans le Levant! On rougira en apprenant que le Consul général de France à Jérusalem n'est plus, depuis cette année-ci même, le premier comme naguère aux cérémonies chrétiennes (p. 108); on s'indignera en lisant (aux p. 219-220) le commentaire donné par M. Laurent-Vibert à la lettre d'envoi du lamentable accord d'Angora écrite par Youssouf Kemal bey à M. Franklin-Bouillon. Et comme, en fermant *Ce que j'ai vu en Orient*, on déplorera, avec quelle vraie amertume on déplorera les erreurs, les fautes commises par la politique française pendant la guerre — et depuis — en Palestine, en Syrie de mandat français, à Mossoul et à Constantinople! Ces erreurs, ces fautes, M. Laurent-Vibert les énumère impitoyablement, — comme aussi d'ailleurs les erreurs et les fautes britanniques — et il en indique le remède, ou du moins ce qu'il estime être tel. Qu'il s'agisse du sionisme, comme du ressentiment si légitime et si profond que le peuple de France, à défaut du monde officiel, garde à l'Angleterre qui n'a pas joué le *fair play* en dépossédant son allié, de façon si indécoute, de sa situation en Palestine, qu'il s'agisse encore de la Mésopotamie, de la Syrie au nord de la Palestine — syrienne, elle aussi, — ou de la Turquie, M. Laurent-Vibert formule toujours des vues saines et fermes, inspirées par l'intérêt de la France, et néanmoins parfaitement acceptables pour l'Angleterre, si



celle-ci se laisse éclairer par la salutaire leçon des événements.

Sur bien des points, en particulier sur la conduite à tenir à l'égard de la Turquie, ses idées sont les mêmes que celles du général Brémont. « A l'intransigeance des Turcs, écrit M. Laurent-Vibert à la p. 290, il n'y a pas de doute qu'il ne faille répondre par une extrême fermeté et non seulement ne pas sembler craindre, mais ne pas craindre en réalité le bruit des canons ni des épées. » Il avait déjà dit, en évoquant le souvenir d'un proverbe arabe qui est la devise de la compagnie des méharistes de Palmyre : « *La paix est à l'ombre des sabres...* et vous savez bien qu'il ne s'édifie rien de grand à l'ombre de la peur. » Inspirons-nous toujours de telles idées, et nous verrons bientôt la France recouvrer dans le Levant, malgré les lourdes fautes commises, une situation solide, peut-être même supérieure à celle de ses alliées d'hier devenues aujourd'hui ses rivales.

Robert NORMAND : *Colonnes dans le Levant*. Paris, Charles-Lavauzelle et Cie, 1924, in-8 de 106 pages avec 14 photogravures et croquis dont 2 hors texte.

Le colonel du génie Robert Normand n'a pas besoin d'être présenté aux lecteurs de l'*Asie française*; tous savent le rôle joué naguère par lui en Cilicie et la façon dont il a conduit, au milieu de difficultés sans nombre, les opérations militaires dont il avait été chargé. C'est précisément à ces opérations que se rapportent les *Colonnes dans le Levant*. On y trouvera le récit technique des événements qui se produisirent depuis le 31 janvier jusqu'au 3 mai 1920, au cours de la marche des trois colonnes successivement commandées par le colonel Normand jusqu'à Marach, dans la direction d'Ourfa jusqu'à Arab Pounar et Saruj, et enfin jusqu'à Aintab. Le volume débute par le récit de la mission remplie précédemment par l'auteur (en janvier 1920) en direction de Diarbékir, jusqu'à Mardin et jusqu'à Severek.

Il y a là une précieuse contribution à l'histoire de l'après-guerre dans l'Asie antérieure, et d'intéressantes indications sur l'état d'esprit des populations habitant les pentes méridionales des plateaux de Kurdistan, comme aussi sur les multiples difficultés de toutes natures auxquelles durent faire face les faibles troupes françaises placées sous les ordres du colonel Normand. Comme le général Brémont, celui-ci le répète à son tour : pour obtenir un résultat en Orient, il faut débiter par se faire craindre. « L'impression de la force, écrit-il à la 97, est nécessaire en ces pays, et il vaut mieux agir que parler ». Auparavant déjà, il avait dit : « Après avoir montré la force, il faut, une fois craints, attirer à nous les populations » (p. 81). Ainsi le colonel Normand évoque-t-il le souvenir du mot célèbre de Gortchakof au général Le Flo en 1875 : « Soyez forts, soyez très forts ». Ce sont là enseignements à retenir... et à pratiquer.

Le volume se termine par une « Note sur la marche des convois dans les territoires de l'Est » de la Cilicie (p. 99-103). Il est accompagné de bonnes photographies de différentes villes desdits territoires, d'une carte de la Cilicie et de deux croquis ayant trait l'un aux opérations contre Marach et l'autre à celles contre Biredjik. Nous y avons relevé quelques fâcheuses fautes d'impression (*février pour janvier* à la p. 7; 1922 au lieu de 1920 à la p. 30, etc.)

Carte de la Palestine ancienne et moderne, avec le Sud du Liban et de l'Anti-Liban et les régions situées à l'Est du Jourdain et de la Mer Morte, pour servir à

l'étude de la Bible, par A. LEGENDRE. Paris, Letouzey et Ané, s. d. (1924), une feuille grand in-folio.

Cette carte, dressée d'après les documents les plus récents et les plus précis à l'échelle du 1:400.000<sup>e</sup> par L. Thuillier et gravée par H. Rollet, débordé les frontières de la Palestine placée sous le mandat britannique, et s'étend jusqu'à Beyrouth et Baalbek au Nord, et jusqu'au pays d'Edom au Sud; elle englobe tout le Djebel Haurân au Nord-Est et la partie de la Transjordanie située à l'Ouest du chemin de fer de Bagdad au Sud-Est. La frontière syro-palestinienne déterminée par la convention franco-britannique du 23 décembre 1920, y figure en rouge. Tandis que les noms modernes y sont écrits en lettres noires, les noms de l'Ancien et du Nouveau Testament, d'après la Vulgate, y sont portés en lettres rouges, et les principaux noms bibliques rencontrés sur les monuments égyptiens y figurent en lettres bleues (capitales penchées), tandis que ceux des monuments assyriens en sont distingués par la forme syllabique, et les noms anciens non-bibliques par la forme droite de leurs capitales bleues. Trois cartons : un plan de Jérusalem; une carte des environs de Jérusalem — à l'échelle du 1.250.000<sup>e</sup> — d'après le *Palestine Exploration Fund*; une carte de la Péninsule sinaïtique accompagnent ce beau travail, qui rendra de grands services à d'autres même qu'aux étudiants des Séminaires et des Facultés de Théologie. Nous nous bornerons à exprimer un seul regret, au point de vue du relief; des teintes plates, une hypsométrie, eussent certainement frappé davantage les yeux que ne le fait le tracé en bistre si exactement figuré par M. Thuillier, et peut-être l'ensemble y eut-il encore gagné en clarté.

H. F.

### SOMMAIRE DES PÉRIODIQUES

- Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, comptes rendus des séances de l'année 1924, janvier-février.** — Franz CUMONT: Rapport sur une nouvelle mission à Sâlihîyeh. — Franz CUMONT: Les unions entre proches à Doura et chez les Perses.
- Correspondance d'Orient, 1924, juin.** — Dr GEORGE-SAMNÉ: A propos du voyage du Général Weygand à Paris. — Sir Adam BLOK: Rapport spécial de la Dette publique ottomane. — M. GILLY: La situation commerciale de la Syrie au début de 1924. — *Documents officiels*: Traité entre l'Irak et le Nedjd; projet de traité anglo-hedjazien; traité anglo-irakien; le pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam. — *Documents du mois*. — Informations économiques.
- Correspondance d'Orient, 1924, juillet.** — Pierre ALBIN: Conversation avec M. Delcassé. — Dr GEORGE-SAMNÉ: A propos de cette conversation. — SAINT-BRICE. — La politique orientale des Travailleurs anglais. — Dette du Décret de Mouharrem (Officiel). — *Documents du mois*. — Informations économiques.
- La Revue Hebdomadaire, 1924, 5 juillet.** — Roger LAMBE-LIN: Voyage dans le proche Orient.
- Syria, Revue d'Art oriental et d'Archéologie, 1924, premier fascicule.** — Edmond POTTIER: L'Art hittite; V. Sakjé-Geuzi. — Dr G. CONTENAU: Deuxième mission archéologique à Sidon (1920). — Commandant RENARD et Franz CUMONT: Les fortifications de Doura-Europos. — Charles VIROLLEAUD: Les travaux archéologiques en Syrie en 1922-1923. — S. FLURY: Une formule épigraphique de la céramique archaïque de l'Islam. — Bibliographie. — Nouvelles archéologiques.



**PREMIER VOYAGE DU « FONTAINEBLEAU »**

Le nouveau paquebot des Messageries Maritimes *Fontainebleau* a quitté Marseille le 18 septembre pour accomplir son premier voyage sur la ligne d'Indochine à laquelle il a été affecté.

Ce navire est exactement du même type que les paquebots *Chantilly* et *Compiègne*, de la même Compagnie, déjà en service sur la même ligne depuis les premiers mois de l'année courante.

Le *Fontainebleau* qui mesure 145 mètres et déplace 16.200 tonnes est aménagé pour recevoir 864 passagers, dont 4 en appartement de luxe, 94 en 1<sup>re</sup> classe, 120 en 2<sup>e</sup> classe, 116 en 3<sup>e</sup> classe et 530 rationnaires.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON  
ET A LA MEDITERRANEE

Pour les chasseurs du dimanche

On se rend commodément par le P.-L.-M. en Gâtinais et en Sologne, régions giboyeuses. Deux trains le matin, l'un à 6 h. 18 (omnibus toutes classes), l'autre à 7 h. 30 (express toutes classes mais ne prenant de voyageurs de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> qu'à destination de Gien) permettent d'arriver dans la matinée sur le terrain de chasse.

D'autre part, le train express toutes classes partant de Paris à 17 h. 30 pour Montargis (19 h. 45), Nogent-sur-Vernisson (20 h. 07), Gien (20 h. 26) s'arrête, les samedis et veilles de fêtes, aux gares de Solterres (20 h. 01) et des Choux-Boismorand (20 h. 15) pour y laisser des voyageurs sans bagages.

Pour le retour sur Paris, en dehors des trains du Service régulier, il est mis en circulation, les dimanches et fêtes, un train (toutes classes) qui dessert Gien (19 h. 10), Les Choux-Boismorand (19 h. 22), Nogent-sur-Vernisson (19 h. 31), Solterres (19 h. 38), Montargis (20 h.), Arrivée à Paris à 22 h. 27.

Billets d'aller et retour de famille à prix réduits

L'attention des familles désireuses de se rendre dans les villes d'eaux, centres de villégiature et de tourisme, etc., du Réseau P.-L.-M. est spécialement appelé sur la délivrance, dans toutes les gares, de billets d'aller et retour à prix réduits aux familles d'au moins 3 personnes payant place entière et effectuant un voyage de 300 kilomètres au moins, retour compris.

Les billets peuvent comprendre, en dehors du chef de famille ou de sa femme :

Les ascendants du chef de famille et ceux de sa femme ;  
Leurs enfants non mariés, leurs enfants mariés et les conjoints de ces derniers ;

Leurs petits-enfants non mariés ;

Une nourrice pour tout enfant de moins de 3 ans ;

Deux domestiques (cuisinier ou cuisinière, valet ou femme de chambre, bonne d'enfant) pour les familles de 3 à 6 personnes (chaque enfant de 3 à 7 ans comptant, dans ce cas, pour une personne) et un domestique en plus par groupe ou par fraction de groupe de 4 membres de la famille en sus de 6.

*Réduction de prix.* — Les prix des billets comportent une réduction de 50 % pour la 3<sup>e</sup> personne et de 75 % pour la 4<sup>e</sup> personne et chacune des suivantes. Lorsque le billet est demandé pour 4 personnes au moins et pour un parcours supérieur à 400 kilomètres, une réduction supplémentaire, variant entre 10 % et 45 % suivant le nombre des personnes, est, en outre, consentie sur la fraction

de prix correspondant au parcours à effectuer en excédent de 400 kilomètres.

*Validité.* — Les billets délivrés du 15 juin au 30 septembre sont valables jusqu'au 5 novembre. Ceux délivrés du 1<sup>er</sup> octobre au 14 juin sont valables 33 jours. Dans certains cas, il est accordé une ou deux prolongations de 30 jours.

Album de photographies en héliogravure

La Vallée du Rhône et ses Villes d'art

La Compagnie P.-L.-M., qui a déjà publié deux albums de photographies en héliogravure consacrés, l'un, au Dauphiné et à la Savoie et l'autre à la Côte d'Azur, vient d'en éditer un troisième sur les villes d'art de la Vallée du Rhône.

Sous couverture en couleurs au format 20/15, le nouvel album comporte 24 illustrations, d'une haute valeur artistique, qui synthétisent la région et évoquent son passé.

Comme les précédents, il est mis en vente, dans les principales gares du réseau, au prix de 4 fr.

Les demandes d'envoi recommandé, par poste, doivent être accompagnées de la somme de 4 fr. 70 pour la France et de 5 fr. 35 pour l'étranger et être adressées à l'Agence P.-L.-M., 88, rue Saint-Lazare, ou au Service de la Publicité de la Compagnie P.-L.-M., 20, boulevard Diderot.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLEANS

Facilités de circulation accordées aux ouvriers agricoles

Une réduction de 50 % sur le prix des places de 3<sup>e</sup> classe du tarif général est accordée toute l'année et sous réserve d'un parcours simple de 75 kilomètres au minimum, ou taxé sur cette distance, aux ouvriers agricoles se rendant à une gare quelconque du réseau d'Orléans, des sections de :

Juvisy à Orléans. — Brétigny à Tours. — Auneau à Etampes. — Etampes à Bellegarde-Quiers. — Orléans à Malesherbes. — Orléans à Montargis. — Orléans à Gien. — Orléans à Tours. — Orléans à Argenton. — Tours à Saincaize. — Tours à Châteauroux. — Tours à Port-de-Piles. — Port-de-Piles à Argenton. — Châteauroux et Argenton à La Châtre.

Les ouvriers paieront place entière à l'aller, mais lors de leur voyage de retour, qui devra s'effectuer dans un délai minimum de quinze jours et maximum de trois mois, ils seront transportés gratuitement sur présentation d'un certificat délivré par les gares et visé par le Maire de leur commune d'origine et par le Maire de la commune où ils auront été employés, constatant qu'ils sont ouvriers agricoles; la demande de réduction devra être faite à la gare de départ 5 jours au moins à l'avance.

Facilités pour la livraison à domicile  
des bagages dans Paris

Les voyageurs désireux de faire livrer leurs bagages à domicile dans Paris sont invités, dans leur intérêt, et en vue de faciliter la remise rapide des dits bagages, à le faire connaître dès la gare de départ.

A l'arrivée, ils présentent leur bulletin à un bureau spécial installé dans la salle des bagages des gares du Quai d'Orsay ou d'Austerlitz en remettant leur commande de livraison et, le cas échéant, leurs clés s'ils ne veulent point assister eux-mêmes à la visite de l'Octroi.

Ils peuvent ainsi gagner ensuite leur domicile débarrassés de tout souci.



# SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES DISTILLERIES DE L'INDOCHINE

Ancienne Société A. R. FONTAINE et C<sup>ie</sup>

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 11.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, rue la Boétie, PARIS

USINES à Cholon (Cochinchine); à Hanoï, Haïduong et Namdinh (Tonkin)

**RIZ, ALCOOLS, RHUM, AMIDON, SUCRAMYLOSE, DEXTRAMYLOSE**

**PRODUITS AZOTÉS ALIMENTAIRES**

R. C. Seine 148.193

## MESSAGERIES MARITIMES

### LE PREMIER VOYAGE DU « CHANTILLY »

Le nouveau paquebot des Messageries Maritimes *Chantilly* a quitté Marseille le 17 janvier, pour effectuer son premier voyage sur la ligne contractuelle d'Indochine.

Nous croyons intéressant de donner à nos lecteurs quelques renseignements sur cette importante unité.

Le *Chantilly* est un navire de 16.137 tonnes de déplacement maximum, 10.017 tonnes de jauge brute, 6.110 de jauge nette. Il mesure 145 mètres de longueur entre perpendiculaires et 18 mètres de largeur.

Les machines de ce navire sont dotées de turbines et peuvent déployer une force de 5.600 HP pour actionner les deux hélices. La vitesse obtenue aux essais a été de 15 nœuds 93 à mi-charge. Le *Chantilly* a une seule cheminée. Cette unité utilise, comme combustible, le charbon.

Au point de vue des installations pour passagers, cette unité correspond sensiblement au type *Porthos*. Quelques perfectionnements doivent être particulièrement signalés. Il n'existe aucune cabine obscure dans les trois classes; toutes sont directement aérées de l'extérieur. L'eau courante a été installée dans toutes les cabines, aussi bien en troisième qu'en première et en deuxième classe. Chaque cabine est évidemment dotée d'un ventilateur.

La salle à manger des troisièmes classes mérite une mention spéciale; elle est bien placée, grande, aérée et claire.

Il existe une salle à manger spéciale pour enfants, tant en première qu'en deuxième classe.

A chaque classe est affecté un pont-promenade spécial.

Enfin, une blanchisserie a été installée et pourra satisfaire aux besoins des passagers.

Le *Chantilly* pourra contenir 864 passagers dont 4 de luxe, 94 de première classe, 120 de deuxième classe, 116 de troisième classe et 530 rationnaires.

Les cabines de luxe sont toutes à une couchette.

Les places de première classe se répartissent en: 8 cabines à 1 couchette, 16 à 2 couchettes et 18 à 3 couchettes.

En deuxième classe, on trouve: 18 cabines à 2 couchettes, 12 à 3 couchettes et 12 à 4 couchettes.

Pour les troisièmes classes, il y a: 2 cabines à 2 cou-

chettes, 6 à 3 couchettes, 6 à 4 couchettes, 4 à 5 couchettes, 3 à 6 couchettes et même 4 à 8 couchettes.

Enfin, les rationnaires sont installés dans quatre entrepôts munis de hublots.

Nous n'insisterons pas sur la disposition des installations; mieux vaut dire ici que, au point de vue marchandises, sur un total de port en lourd de 9.266 t., 6.244 sont disponibles pour le trafic. La capacité des cinq cales de volumes différents et des sept entrepôts que possède le *Chantilly* est de 9.340 m<sup>3</sup>, soit un rapport de 1,40 entre le poids et le volume.

Chaque cale est desservie par deux mâts de charge. Il existe également dix treuils de puissance correspondante.

Il est à prévoir que cette nouvelle et importante unité qui nous paraît remarquablement adaptée aux besoins des passagers et aux nécessités du trafic avec l'Indochine, recevra de la clientèle des Messageries Maritimes le meilleur accueil.

### CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLEANS

*Suppression, après la clôture de la Chasse, du train Express 64 des dimanches et fêtes entre Vierzon et Paris*

Le train express 64 de Chasseurs (Vierzon départ 18 h. 05 et Paris-Quai-d'Orsay arrivée 21 h. 20) est supprimé depuis le dimanche 13 janvier 1924, date de la clôture générale de la chasse.

### CASE A LOUER



# LIBRAIRIE PLON

HENRY BORDEAUX  
DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

## SAINT FRANÇOIS DE SALES & NOTRE CŒUR DE CHAIR

Un volume in-16 avec un portrait hors texte..... 7 fr. 50

JEAN-LOUIS VAUDOYER

## PEAU D'ANGE

LES BRÈVES ET PRÉCOCES AMOURS D'UN JEUNE MARIE-LOUISE

Un volume in-16..... 7 fr.

GEORGE ANDRÉ-CUEL

## BAROCCO

ROMAN en un volume in-16..... 7 fr.

ROGER BOUTET DE MONVEL

## LA VIE DE LORD BYRON

Un volume in-8° écu de 340 pages sous couverture illustrée, avec portrait..... 12 fr.

Imprimeurs-Éditeurs. — **PLON-NOURRIT & C<sup>ie</sup>** — **PARIS, 8, Rue Garancière.**  
R. C. Paris 75638

## DENIS FRÈRES DE BORDEAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS

18, rue Ferrère, BORDEAUX

Téléphone 713-3991

## DENIS FRÈRES D'INDOCHINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 PIASTRES

4, rue Catinat, SAIGON

SUCCURSALES à

Haïphong, Hanoï, Pnom-Penh, Tourane, Vientiane

Adresse Télégraphique : FULGENTIO

MAISON FONDÉE EN 1862

EXPORTATION — IMPORTATION — ARMEMENT — ASSURANCES

Importation en INDOCHINE de tous produits  
Exportation de tous produits d'INDOCHINE

Agents de : Société Française des Charbonnages du Tonkin.  
- Vacuum Oil Company - Société Indochinoise des Allumettes. - Matériel de Chemin de Fer Pétolat.

Représentants des Comités des Assureurs Maritimes de Paris-Bordeaux, Le Havre

Agents à Hanoï de la Hongkong and Shanghai Banking Corporation.

## Sté An<sup>me</sup> des Riz d'Indochine Denis Frères

AU CAPITAL DE 300.000 PIASTRES

4, rue Catinat, SAIGON

R. C. Bordeaux 2066 B

CHEMINS DE FER DE PARIS A ORLEANS  
ET DU MIDI

VOYAGES EN ESPAGNE

Il est délivré :

1° Au départ de Paris-Quai d'Orsay, de Tours et d'Angoulême, pour Saint-Sébastien (1), Vitoria, Burgos, Valladolid, Madrid et Saragosse;

2° Au départ de Paris-Quai d'Orsay seulement pour Pampelune, Santander, Bilbao, Oviedo, Gijon, La Corogne, Algésiras-Port, Carthagène, Alicante, Salamanque, Vigo, Cordoue, Séville, Grenade, Malaga, Cadix et Gibraltar :

a) Des billets directs simples :

b) Des billets d'aller et retour individuels valables 45 jours, sans prolongation (1).

Exceptionnellement, la validité des billets d'aller et retour de ou pour Carthagène, Alicante, Algésiras, Cadix, Malaga, Gibraltar, est fixé à 90 jours, sans prolongation.

Enregistrement direct des bagages. Faculté d'arrêt à tous les points du parcours.

Train rapide de luxe quotidien « Sud Express » entre Paris-Quai d'Orsay et Madrid; entre Madrid et Algésiras service bi-hebdomadaire de luxe.

Il est rappelé que l'Espagne est la voie directe offrant la plus courte traversée maritime pour se rendre au Maroc soit par Gibraltar-Casablanca (15 heures de mer), soit par Algésiras-Tanger (3 heures seulement de traversée).

(1) Pour Saint-Sébastien, billets simples seulement.



# SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES DISTILLERIES DE L'INDOCHINE

Ancienne Société A. R. FONTAINE et C<sup>o</sup>

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 11.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, rue la Boétie, PARIS

USINES à Cholon (Cochinchine); à Hanoï, Haïduong et Namdinh (Tonkin)

**RIZ, ALCOOLS, RHUM, AMIDON, SUCRAMYLOSE, DEXTRAMYLOSE**

**PRODUITS AZOTÉS ALIMENTAIRES**

R. C. Seine 148.193

## MESSAGERIES MARITIMES

### VOYAGES CIRCULAIRES EN MEDITERRANEE

Les Messageries Maritimes organisent au départ de Marseille des 13 et 26 mars prochain, des voyages circulaires en Méditerranée avec deux itinéraires différents qui permettront de visiter l'Égypte, la Haute-Égypte jusqu'à Louqsor, la Palestine, les Lieux Saints, la Syrie, Constantinople, Smyrne, Athènes, Naples, en un mot toutes les villes et tous les sites les plus dignes d'intérêt du bassin oriental de la Méditerranée.

Les Messageries Maritimes offraient déjà à leurs touristes diverses combinaisons de voyages circulaires fort avantageuses. Cette fois-ci, par une heureuse innovation, outre le prix du passage à bord des luxueux paquebots *Sphinx*, *Lotus*, *Pierre Loti* et *Lamartine*, tous les frais accessoires : hôtels, excursions en automobiles, guides, etc... seront compris dans les prix suivants :

*Premier itinéraire.* — (Ne comprenant pas la visite de la Haute-Égypte et de Louqsor, ni celle de la Palestine et des Lieux Saints).

Départ de Marseille, le 13 mars 1924.

Retour à Marseille le 7 avril 1924.

Prix en 1<sup>re</sup> classe : 6.600 francs.

Prix en 2<sup>e</sup> classe : 5.800 francs.

*Deuxième itinéraire.* — Comportant toutes les destinations prévues plus haut :

Départ de Marseille le 26 mars 1924.

Retour à Marseille le 1<sup>er</sup> mai 1924.

Prix en 1<sup>re</sup> classe : 9.800 francs.

Prix en 2<sup>e</sup> classe : 8.700 francs.

Il y a là pour les personnes s'adonnant au grand tourisme une occasion unique de faire un voyage d'un intérêt exceptionnel sans avoir, en cours de route, à se préoccuper d'aucun souci matériel.

### CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON

#### ET A LA MEDITERRANEE

##### Album « Côte d'Azur »

La Compagnie P.L.M. a entrepris la publication de six albums illustrés concernant les différentes régions touristiques de son réseau.

Le premier de ces albums, édité en 1923, se rapportait à la région « Dauphiné-Savoie ».

Le deuxième album qui vient de paraître, vise « La Côte d'Azur ».

Édités au format 20/15, sous couverture en couleurs, ces albums comportent 24 belles illustrations en héliogravure ne portant aucun texte, mais recouvertes, chacune, d'un papier soie sur lequel est imprimée une description sommaire du site ou de la région représentée.

Chaque album est en vente au prix de 4 fr. dans les Agences, Bureaux de renseignements, Bibliothèques et Entreprises des Services Automobiles du Réseau P.L.M.

Envoi par poste recommandé sur demande, accompagnée de la somme de 4 fr. 55 pour la France et 4,90 pour l'étranger, adressée à l'Agence P.L.M., 88, rue St-Lazare, ou au Service de la Publicité de la Compagnie P.L.M., 20, boulevard Diderot.

### CHEMINS DE FER DE PARIS A ORLEANS

#### ET DU MIDI

*Relations directes entre Paris-Quai d'Orsay et Barcelone par Limoges-Toulouse-Narbonne*

Billets directs simples et d'aller et retour (1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes)

Enregistrement direct des Bagages.

Voitures directes. — Wagons-Lits. — Wagons-Restaurant

*Express.* — Départ Paris-Quai d'Orsay 21 h. 15 (Wagon-Lits et Voitures directes toutes classes de Paris à Port-Bou). Arrivée Barcelone 19 h. 25 (voitures de luxe sur le parcours espagnol) ou 22 h. 24 (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes).

*Express.* — Départ Paris-Quai d'Orsay 9 h. 50 (toutes classes et wagon-restaurant de Paris à Toulouse). Arrivée Barcelone 7 h. 56 (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> classes sur le parcours espagnol).



# BANQUE DE SYRIE

Capital : 25.500.000 Francs.

Siège Social : 16, rue Le Peletier, PARIS  
Téléphones : Louvre 41-98, Bergère 40-77.

AGENCE à MARSEILLE, 38, rue Saint-Ferréol.  
SUCCESSIONS : à BEYROUTH, DAMAS, ALEP, HOMS  
HAMAH, TRIPOLI DE SYRIE  
ALEXANDRETTE, SAIDA, ZAHLÉ, LATTAKIÉ

**TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE**  
En France, en Syrie et à l'Étranger.

La BANQUE DE SYRIE effectue, par lettre ou par télégramme, aux conditions les plus réduites, les transferts de fonds sur toutes les villes de Syrie, et se charge du recouvrement de tous effets de commerce sur ce Pays.

**CORRESPONDANTS DANS TOUS LES PAYS**

Adresse télégraphique : SYRIBANK } PARIS  
R. C. Seine 52.297 } MARSEILLE  
BEYROUTH

# COMPTOIRS PICHOT & RENNEÇON

Société Anonyme. — Capital : 1.000.000 de Francs.

16, rue Beauvau, MARSEILLE

Télégraphe : Codes : A.B.C. 5 th' Ed.  
Mesirak-Marseille Lieber's, etc.

**COURTIERS-AGENTS  
EN PRODUITS COLONIAUX  
IMPORTATION — EXPORTATION  
CONSIGNATIONS  
AVANCES sur CONSIGNATIONS**

N. B. — La Maison publie périodiquement une revue du marché des produits coloniaux.

**CORRESPONDANCE SOLLICITÉE**

R. C. Marseille 45.060



Pour tous renseignements s'adresser à :

**PARIS**

Siège Social :  
8 Rue Vignon

Passages :

8 bis Rue Vignon

Services :

9 Rue de Séze

**MARSEILLE**

Agence générale :  
3 pl. Sadi-Carnot

Les Messageries Maritimes sont en outre représentées dans tous les ports desservis par leurs navires ainsi que dans les principales villes de France et de l'Étranger par des Agents et des Correspondants.

## Messageries Maritimes

### SERVICES CONTRACTUELS

Départs à dates fixes de Marseille pour :

LE PORTUGAL — L'ITALIE — LA GRÈCE  
LA TURQUIE — L'ÉGYPTÉ — LA SYRIE  
L'ARABIE — LES INDES  
L'INDO-CHINE — LA CHINE — LE JAPON  
LA CÔTE ORIENTALE D'AFRIQUE  
MADAGASCAR — LA RÉUNION — MAURICE  
L'Australie — LES ÉTABLISSEMENTS  
FRANÇAIS DE L'Océanie — LA NOUVELLE  
ZÉLANDE — LA NOUVELLE-CALÉDONIE

### LIGNES COMMERCIALES

Services réguliers au départ

d'Anvers, Londres, Dunkerque, Le Havre,  
La Pallice, Bordeaux, Marseille pour la  
Méditerranée - l'Inde - l'Indo-Chine  
l'Extrême-Orient.

### VOYAGES CIRCULAIRES EN MÉDITERRANÉE

Par les paquebots de luxe : "Sphinx"  
"Lotus", "Lamartine", "Pierre-Loti".

### VOYAGES AUTOUR DU MONDE

ITINÉRAIRE : Marseille, Port-Saïd, Suez,  
Djibouti, Colombo, Fremantle, Melbourne,  
Sydney, Nouméa, Suva, Papeete, Panama,  
Colon, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre,  
Marseille.

Consignation - Transit - Représentation.

Reg. du Com. Seine : 31.016, 176.390

# GUILLEMINOT



58, Boulevard de la Villette

PARIS

**Bornibus**  
Sa  
**MOUTARDE**

Ses CORNICHONS Mère Marianne

## ASSAINISSEMENT DES HABITATIONS ET DES CULTURES

Par le

# CRÉSYL-JEYES

Désinfectant

Antiseptique

Parasiticide

Reg. du Com. Seine 79 266

**SEUL CRÉSYL VÉRITABLE**

Adopté par les Administrations Publiques. — Indispensable aux Colonies contre les Epidémies, les attaques des parasites, les maladies des cultures coloniales, etc. — Renseignements et Références franco sur demande à la Société française de Produits Sanitaires et Antiseptiques, 35, rue des Francs-Bourgeois, Paris.



# L'Asie Française



BULLETIN MENSUEL  
DU  
COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Indochine — Levant — Extrême-Orient

MARS 1924

AU SIÈGE DU COMITÉ  
PARIS — 19-21, Rue Cassette, 19-21. — PARIS  
TÉLÉPH. Segur 32 84.

Le Numéro : 3 francs



# LIBRAIRIE PLON

RENÉ GROUSSET

## LE RÉVEIL DE L'ASIE

L'IMPÉRIALISME BRITANNIQUE ET LA RÉVOLTE DES PEUPLES

Un volume in-16..... 8 francs.

PAUL BOURGET

de l'Académie Française

### CŒUR PENSIF NE SAIT OU IL VA

ROMAN en un volume in-16..... 7 fr. 50

HENRY BORDEAUX

de l'Académie Française

### SAINT FRANÇOIS DE SALES ET NOTRE CŒUR DE CHAIR

Un volume in-16 avec un portrait hors texte. 7 fr. 50

Imprimeurs-Éditeurs. — **PLON-NOURRIT & C<sup>ie</sup>** — **PARIS, 8, Rue Garancière.**  
R. C. Paris 75638

## DENIS FRÈRES DE BORDEAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS

18, rue Ferrère, BORDEAUX

Téléphone 713-3991

## DENIS FRÈRES D'INDOCHINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 PIASTRES

4, rue Catinat, SAÏGON

SUCCURSALES à

Haïphong, Hanoï, Pnom-Penh, Tourane, Vientiane

Adresse Télégraphique : FULGENTIO

MAISON FONDÉE EN 1862

EXPORTATION — IMPORTATION — ARMEMENT — ASSURANCES

Importation en INDOCHINE de tous produits  
Exportation de tous produits d'INDOCHINE

Agents de : Société Française des Charbonnages du Tonkin.  
— Vacuum Oil Company. — Société Indochinoise des Allu-  
mettes. — Matériel de Chemin de Fer Pétolat.  
Représentants des Comités des Assureurs Maritimes de Paris-  
Bordeaux, Le Havre  
Agents à Hanoi de la Hongkong and Shanghai Banking Cor-  
poration.

## Sté An<sup>me</sup> des Riz d'Indochine Denis Frères

AU CAPITAL DE 300.000 PIASTRES

4, rue Catinat, SAÏGON

R. C. Bordeaux 2066 B

## CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE

Visite des villes d'art de la Vallée du Rhône  
par les Services automobiles P.-L.-M. au départ d'Avignon

La visite de ces villes d'art, qui demandait autrefois  
beaucoup de temps, peut être faite aujourd'hui rapide-  
ment, dans des conditions parfaites de confort, au moyen  
des Services automobiles ci-après que la Compagnie  
P.-L.-M. a organisés au départ d'Avignon.

Du 16 mars au 30 septembre

1° Circuit Arles-Les Baux, tous les jours : Avignon,  
Arles, Montmajour, Les Baux, Saint-Rémy, Maillane,  
Avignon. Prix : 35 francs.

2° Circuit Pont-du-Gard-Nîmes, tous les jours : Avi-  
gnon, Pont-du-Gard, Nîmes, Uzès, Avignon. Prix : 40 fr.

3° Circuit Orange-Vaison, les lundi et vendredi : Avi-  
gnon, Orange, Vaison, Malaucène, Avignon. Prix : 40 fr.

4° Circuit de la Fontaine de Vaucluse, les mardi,  
jeudi, samedi : Avignon, Les Grottes de Thouzon, l'Isle-  
sur-Sorgue, La Fontaine de Vaucluse, Chateauneuf de  
Gadagne, Avignon. Prix : 18 francs.

Du 16 mars au 10 juin et du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre

Circuit Aigues-Mortes-Les Saintes-Maries-de-la-Mer, les  
mardi, jeudi et samedi : Avignon, Saint-Gilles, Aigues-  
Mortes, Les Saintes-Maries de la Mer, Arles, Avignon.  
Prix : 60 francs.

Du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre

Circuit d'Aix-en-Provence, les mercredi et dimanche :  
Avignon, Roquefavour, Aix-en-Provence, Iambesc, Avi-  
gnon. Prix : 60 francs.

Du 10 juillet au 15 septembre

Circuit du Mont Ventoux, le mercredi : Avignon, Car-  
pentras, Mont Ventoux, Pernes, Avignon. Prix : 70 francs.



# SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES DISTILLERIES DE L'INDOCHINE

Ancienne Société A. R. FONTAINE et C<sup>o</sup>

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 11.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, rue la Boétie, PARIS

USINES à Cholon (Cochinchine); à Hanoï, Haïduong et Namdinh (Tonkin)

**RIZ, ALCOOLS, RHUM, AMIDON, SUCRAMYLOSE, DEXTRAMYLOSE**

**PRODUITS AZOTÉS ALIMENTAIRES**

R. C. Seine 148.193

CHEMINS DE FER DE PARIS A ORLEANS,  
DU MIDI ET COMPAGNIE INTERNATIONALE  
DES WAGONS-LITS

## FETES DE PAQUES 1924

Rétablissement entre Paris, Biarritz, Hendaye et Tarbes  
du train rapide de luxe « Pyrénées-Côte d'argent »  
Correspondance à la Frontière de ou sur Madrid.  
Wagons-lits. Paris-Biarritz, Paris-Irun, Paris-Tarbes.  
Wagon-restaurant Paris-Saint-Pierre-des-Corps.

### ALLER

Du 5 avril au 3 mai inclus au départ de Paris-Quai  
d'Orsay.

Paris-Quai d'Orsay, départ, 20 h. 15; arrivée, Biarritz-  
Ville, 7 h. 21, Saint-Jean-de-Luz, 7 h. 35, Hendaye,  
7 h. 53, Pau, 7 h. 41, Tarbes, 9 h. 16.

### RETOUR

Du 6 avril au 4 mai inclus au départ d'Hendaye, de  
Biarritz et de Tarbes.

Tarbes, départ, 21 h. 13, Pau, 22 h. 36, Hendaye,  
22 h. 15, Saint-Jean-de-Luz, 22 h. 31, Biarritz-Ville,  
22 h. 30; Paris-Quai-d'Orsay, arrivée, 11 h. 05.

Renseignements et location à la garde de Paris-Quai-  
d'Orsay, à l'Agence Orléans-Midi, 16, boulevard des Capu-  
cines, Paris, ainsi qu'aux Agences de la Compagnie des  
Wagons-Lits et aux principales Agences de Voyages.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON  
ET A LA MEDITERRANEE

## Album « Côte d'Azur »

La Compagnie P.-L.-M. a entrepris la publication de six  
albums illustrés concernant les différentes régions touris-  
tiques de son réseau.

Le premier de ces albums, édité en 1923, se rapportait à  
la région « Dauphiné-Savoie ».

Le deuxième album qui vient de paraître, vise « La  
Côte d'Azur ».

Édités au format 20/15, sous-couverture en couleurs,  
ces albums comportent 24 belles illustrations en héli-  
gravure ne portant aucun texte, mais recouvertes, cha-  
cune, d'un papier soie sur lequel est imprimée une des-  
cription sommaire du site ou de la région représentée.

Chaque album est en vente au prix de 4 fr. dans les  
Agences, Bureaux de renseignements, Bibliothèques et En-

treprises des Services Automobiles du Réseau P.-L.-M.  
Envoi par poste recommandé sur demande, accompa-  
gnée de la somme de 4 fr. 55 pour la France et 4 fr. 90  
pour l'étranger, adressée à l'Agence P.-L.-M., 88, rue  
Saint-Lazare, ou au Service de la Publicité de la Compa-  
gnie P.-L.-M., 20, boulevard Diderot.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLEANS

LES CHATEAUX DE TOURAINES ET DU BLESOIS  
EN AUTOMOBILE

Quatre circuits au départ de Tours (Place de la Gare)  
Deux circuits au départ de Blois (Place de la Gare)  
du 1<sup>er</sup> avril au 19 octobre 1924

En vue de permettre la visite rapide et pratique des  
plus intéressants châteaux des bords de la Loire, la Com-  
pagnie d'Orléans organise les départs ci-après :

### Au départ de Tours

A. — Tours, Loches, Chenonceaux, Amboise, Tours.  
Prix par place : 38 francs. Départ à 9 heures. Retour vers  
18 h. 45.

B. — Tours, Villandry, Azay-le-Rideau, Chinon, Ussé,  
Langeais, Cinq-Mars, Luynes, Tours.

Prix par place : 35 francs. Départ à 9 heures. Retour  
vers 18 h. 30.

C. — Tours, Chenonceaux, Amboise, Tours. Prix par  
place. 25 francs. Départ à 13 heures. Retour vers  
18 h. 30.

D. — Tours, Luynes, Cinq-Mars, Langeais, Azay-le-  
Rideau, Villandry, Tours.

Prix par place : 20 francs. Départ à 13 h. Retour vers  
18 h. 30.

### Au départ de Blois

I. — Blois, Cheverny, Chambord, Blois. Prix par pla-  
ce : 15 francs. Départ à 13 h. Retour vers 17 heures.

II. — Blois, Chambord, Cheverny, Chaumont, Blois.  
Prix par place : 22 francs. Départ à 13 heures. Retour  
vers 18 h. 45.

Pour la location des places (un franc par place) et  
l'indication des jours de mise en marche, s'adresser :  
aux gares de Tours et de Blois; aux Bureaux spéciaux  
du Service automobile, 8, boulevard Béranger, Tours, et  
2, place Victor-Hugo, Blois; à la gare de Paris-Quai  
d'Orsay; à l'Agence de la Compagnie d'Orléans, 16, bou-  
levard des Capucines; au Bureau de Renseignements,  
126, boulevard Raspail, Paris.



## BANQUE de SYRIE & du GRAND LIBAN

Capital : 25.500.000 Francs.

SIÈGE SOCIAL : 16, rue Le Peletier, PARIS  
Téléphones : Louvre 44-98, Bergère 40-77.

AGENCE à MARSEILLE, 38, rue Saint-Ferréol.  
SUCCURSALES : à BEYROUTH, DAMAS, ALEP, HOMS  
HAMAH, TRIPOLI DE SYRIE  
ALEXANDRETTE, SAIDA, ZAHLE, LATTAKIÉ

**TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE**  
En France, en Syrie et à l'Étranger.

La BANQUE DE SYRIE effectue, par lettre ou par télégramme, aux conditions les plus réduites, les transferts de fonds sur toutes les villes de Syrie, et se charge du recouvrement de tous effets de commerce sur ce Pays.

**CORRESPONDANTS DANS TOUS LES PAYS**

Adresse télégraphique : SYRIBANK { PARIS  
MARSEILLE  
BEYROUTH  
R. C. Seine 52.297

## COMPTOIRS PICHOT & RENNEÇON

Société Anonyme. — Capital : 1.000.000 de Francs.  
16, rue Beauvau, MARSEILLE

Télégraphe : Codes : A.B.C. 5 th' Ed.  
Mesirak-Marseille Lieber's, etc.

**COURTIERS-AGENTS  
EN PRODUITS COLONIAUX  
IMPORTATION — EXPORTATION  
CONSIGNATIONS  
AVANCES sur CONSIGNATIONS**

N. B. — La Maison publie périodiquement une revue du marché des produits coloniaux.

**CORRESPONDANCE SOLLICITÉE**

R. C. Marseille 43.060



Pour tous renseignements s'adresser à :

**PARIS**

Siège Social :  
8 Rue Vignon

Passages :  
8 bis Rue Vignon

Services :  
9 Rue de Sèze

**MARSEILLE**

Agence générale :  
3 pl. Sadi-Carnot

Les Messageries Maritimes sont en outre représentées dans tous les ports desservis par leurs navires ainsi que dans les principales villes de France et de l'Étranger par des Agents et des Correspondants.

### Messageries Maritimes

**SERVICES CONTRACTUELS**

Départs à dates fixes de Marseille pour :  
LE PORTUGAL — L'ITALIE — LA GRÈCE  
LA TURQUIE — L'EGYPTE — LA SYRIE  
L'ARABIE — LES INDES  
L'INDO-CHINE — LA CHINE — LE JAPON  
LA CÔTE ORIENTALE D'AFRIQUE  
MADAGASCAR — LA RÉUNION — MAURICE  
L'Australie — LES ÉTABLISSEMENTS  
FRANÇAIS DE L'Océan E — LA NOUVELLE  
ZÉLANDE — LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

**LIGNES COMMERCIALES**

Services réguliers au départ  
d'Anvers, Londres, Dunkerque, Le Havre,  
La Pallice, Bordeaux, Marseille pour la  
Méditerranée — l'Inde — l'Indo-Chine  
l'Extrême Orient.

**VOYAGES CIRCULAIRES EN MÉDITERRANÉE**

Par les paquebots de luxe : " Sphinx " "  
" Lotus ", " Lamartine ", " Pierre-Loti ".

**VOYAGES AUTOUR DU MONDE**

ITINÉRAIRE : Marseille, Port-Saïd, Suez,  
Djibouti, Colombo, Fremantle, Melbourne,  
Sydney, Nouméa, Suva, Papeete, Panama,  
Colon, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre,  
Marseille.

Consignation - Transit - Représentation.

Reg. du Com. Seine : 31.016, 176.390



58, Boulevard de la Villette  
PARIS

**Bornibus**  
Sa  
**MOUTARDE**

Ses CORNICHONS Mère Marianne

**ASSAINISSEMENT DES HABITATIONS ET DES CULTURES**

Par le

**CRÉSYL-JEYES**

Désinfectant  
Antiseptique  
Parasiticide

Reg. du Com. Seine 79.266

**SEUL CRÉSYL VÉRITABLE**

Adopté par les Administrations Publiques. — Indispensable aux Colonies contre les Epidémies, les attaques des parasites, les maladies des cultures coloniales, etc. — Renseignements et Références franco sur demande à la  
**Société française de Produits Sanitaires et Antiseptiques. 35, rue des Francs-Bourgeois, Paris.**



# L'Asie Française



BULLETIN MENSUEL

DU

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Indochine — Levant — Extrême-Orient

AVRIL 1924

AU SIÈGE DU COMITÉ  
PARIS — 19-21, Rue Cassette, 19-21. — PARIS  
TÉLÉPH. *Segur* 32 84.

Le Numéro : 3 francs



## BANQUE de SYRIE & du GRAND LIBAN

Capital : 25.500.000 Francs.

SIÈGE SOCIAL : 16, rue Le Peletier, PARIS  
Téléphones : Louvre 41-98, Bergère 40-77.

AGENCE à MARSEILLE, 38, rue Saint-Ferréol.  
SUCCURSALES : à BEYROUTH, DAMAS, ALEP, HOMS  
HAMAH, TRIPOLI DE SYRIE  
ALEXANDRETTE, SAIDA, ZAHLÉ, LATTAKIÉ

**TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE**  
En France, en Syrie et à l'Étranger.

La BANQUE DE SYRIE effectue, par lettre ou par télégramme, aux conditions les plus réduites, les transferts de fonds sur toutes les villes de Syrie, et se charge du recouvrement de tous effets de commerce sur ce Pays.

**CORRESPONDANTS DANS TOUS LES PAYS**

Adresse télégraphique : SYRIBANK } PARIS  
MARSEILLE  
BEYROUTH  
R. C. Seine 52.297

## COMPTOIRS PICHOT & RENNEÇON

Société Anonyme. — Capital : 1.000.000 de Francs.  
16, rue Beauvau, MARSEILLE

Télégraphe : Codes : A.B.C. 5 th' Ed.  
Mesirak-Marseille Lieber's, etc.

**COURTIERS-AGENTS  
EN PRODUITS COLONIAUX  
IMPORTATION — EXPORTATION  
CONSIGNATIONS  
AVANCES sur CONSIGNATIONS**

N. B. — La Maison publie périodiquement une revue du marché des produits coloniaux.

**CORRESPONDANCE SOLLICITÉE**

R. C. Marseille 45.060



Pour tous renseignements s'adresser à :

**PARIS**

Siège Social :  
8 Rue Vignon

Passages :  
8 bis Rue Vignon

Services :  
9 Rue de Séze

**MARSEILLE**

Agence générale :  
3 pl. Sadi-Carnot

Les Messageries Maritimes sont en outre représentées dans tous les ports desservis par leurs navires ainsi que dans les principales villes de France et de l'Étranger par des Agents et des Correspondants.

### Messageries Maritimes

#### SERVICES CONTRACTUELS

Départs à dates fixes de Marseille pour :

LE PORTUGAL — L'ITALIE — LA GRÈCE  
LA TURQUIE — L'EGYPTE — LA SYRIE  
L'ARABIE — LES INDES

L'INDO-CHINE — LA CHINE — LE JAPON  
LA CÔTE ORIENTALE D'AFRIQUE

MADAGASCAR — LA RÉUNION — MAURICE  
L'Australie — LES ÉTABLISSEMENTS  
FRANÇAIS DE L'Océanie — LA NOUVELLE  
ZÉLANDE — LA NOUVELLE-CALÉDONIE

#### LIGNES COMMERCIALES

Services réguliers au départ

d'Anvers, Londres, Dunkerque, Le Havre,  
La Pallice, Bordeaux, Marseille pour la  
Méditerranée — l'Inde — l'Indo-Chine  
l'Extrême Orient.

#### VOYAGES CIRCULAIRES EN MÉDITERRANÉE

Par les paquebots de luxe : " Sphinx " "  
" Lotus ", " Lamartine ", " Pierre-Loti ".

#### VOYAGES AUTOUR DU MONDE

ITINÉRAIRE : Marseille, Port-Saïd, Suez,  
Djibouti, Colombo, Fremantle, Melbourne,  
Sydney, Nouméa, Suva, Papeete, Panama,  
Colon, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre,  
Marseille.

Consignation - Transit - Représentation.

Reg. du Com. Seine : 31.016, 176.390

## GUILLEMINOT



**PLAQUES  
PAPIERS**

58, Boulevard de la Villette  
PARIS

# Bornibus

Sa  
**MOUTARDE**

Ses CORNICHONS Mère Marianne

### ASSAINISSEMENT DES HABITATIONS ET DES CULTURES

Par le

# CRÉSYL-JEYES

Désinfectant  
Antiseptique  
Parasiticide

Reg. du Com. Seine 79 266

**SEUL CRÉSYL VÉRITABLE**

Adopté par les Administrations Publiques. — Indispensable aux Colonies contre les Epidémies, les attaques des parasites, les maladies des cultures coloniales, etc. — Renseignements et Références franco sur demande à la Société française de Produits Sanitaires et Antiseptiques, 35, rue des Francs-Bourgeois, Paris.



# L'Asie Française



BULLETIN MENSUEL

DU

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Indochine – Levant – Extrême-Orient

MAI 1924

AU SIÈGE DU COMITÉ  
PARIS — 19-21, Rue Cassette, 19-21. — PARIS  
TÉLÉPH. *Segur* 32 84.

Numéro : 3 francs



## BANQUE de SYRIE & du GRAND LIBAN

Capital : 25.500.000 Francs.

SIÈGE SOCIAL : 16, rue Le Peletier, PARIS  
Téléphones : Louvre 44-98, Bergère 40-77.

AGENCE à MARSEILLE, 38, rue Saint-Ferréol.  
SUCCURSALES : à BEYROUTH, DAMAS, ALEP, HOMS  
HAMAH, TRIPOLI DE SYRIE  
ALEXANDRETTE, SAÏDA, ZAHLÉ, LATTAQUIÉ

**TOUTES OPERATIONS DE BANQUE**  
En France, en Syrie et à l'Étranger.

La BANQUE DE SYRIE effectuée, par lettre ou par télégramme, aux conditions les plus réduites, les transferts de fonds sur toutes les villes de Syrie, et se charge du recouvrement de tous effets de commerce sur ce Pays.

**CORRESPONDANTS DANS TOUS LES PAYS**

Adresse télégraphique : SYRIBANK  
R. C. Seine 52.297

}	PARIS
	MARSEILLE
	BEYROUTH

## COMPTOIRS PICHOT & RENNEÇON

Société Anonyme. — Capital : 1.000.000 de Francs.  
16, rue Beauvau, MARSEILLE

Télégraphe : Mesirak-Marseille  
Codes : A.B.C. 5 th' Ed. Lieber's, etc.

**COURTIERS-AGENTS  
EN PRODUITS COLONIAUX  
IMPORTATION — EXPORTATION  
CONSIGNATIONS  
AVANCES sur CONSIGNATIONS**

N. B. — La Maison publie périodiquement une revue du marché des produits coloniaux.

**CORRESPONDANCE SOLLICITÉE**

R. C. Marseille 45.060



## Messageries Maritimes

### SERVICES CONTRACTUELS

Départs à dates fixes de Marseille pour :  
LE PORTUGAL — L'ITALIE — LA GRÈCE  
LA TURQUIE — L'EGYPTE — LA SYRIE  
L'ARABIE — LES INDES  
L'INDO-CHINE — LA CHINE — LE JAPON  
LA CÔTE ORIENTALE D'AFRIQUE  
MADAGASCAR — LA RÉUNION — MAURICE  
L'AUSTRALIE — LES ÉTABLISSEMENTS  
FRANÇAIS DE L'Océanie — LA NOUVELLE  
ZELANDE — LA NOUVELLE-CALÉDONIE

### LIGNES COMMERCIALES

Services réguliers au départ  
d'Anvers, Londres, Dunkerque, Le Havre,  
La Pallice, Bordeaux, Marseille pour la  
Méditerranée — l'Inde — l'Indo-Chine  
l'Extrême-Orient.

### VOYAGES CIRCULAIRES EN MÉDITERRANÉE

Par les paquebots de luxe : " Sphinx " —  
" Lotus ", " Lamartine ", " Pierre-Loti ".

### VOYAGES AUTOUR DU MONDE

ITINÉRAIRE : Marseille, Port-Saïd, Suez,  
Djibouti, Colombo, Fremantle, Melbourne,  
Sydney, Nouméa, Suva, Papeete, Panama,  
Colon, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre,  
Marseille.

Consignation - Transit - Représentation.

Pour tous renseignements s'adresser à :

### PARIS

Siège Social :  
8 Rue Vignon

### Passages :

8 bis Rue Vignon

### Services :

9 Rue de Sèze

### MARSEILLE

Agence générale :  
3 pl. Sadi-Carnot

Les Messageries Maritimes sont en outre représentées dans tous les ports desservis par leurs navires ainsi que dans les principales villes de France et de l'Étranger par des Agents et des Correspondants.

Reg. du Com. Seine : 31.016, 176.390



58, Boulevard de la Villette  
PARIS

**Bornibus**  
Sa  
**MOUTARDE**  
Ses CORNICHONS Mère Marianne

## ASSAINISSEMENT DES HABITATIONS ET DES CULTURES

Par le

# CRÉSYL-JEYES

Désinfectant

Antiseptique


Parasiticide

Reg. du Com. Seine 79.266

**SEUL CRÉSYL VÉRITABLE**

Adopté par les Administrations Publiques. — Indispensable aux Colonies contre les Epidémies, les attaques des parasites, les maladies des cultures coloniales, etc. — Renseignements et Références franco sur demande à la Société française de Produits Sanitaires et Antiseptiques. 35, rue des Francs-Bourgeois, Paris.





# L'Asie Française

BULLETIN MENSUEL  
DU  
COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Indochine — Levant — Extrême-Orient

JUIN 1924

AU SIÈGE DU COMITÉ  
PARIS — 19-21, Rue Cassette, 19-21. — PARIS  
TÉLÉPH. *Segur* 32 84.

Numéro : 3 francs



# LIBRAIRIE PLON

JÉRÔME ET JEAN THARAUD

## L'an prochain à Jérusalem!

Un volume in-16..... 7 fr. 50

MAURICE BARRÈS

De l'Académie Française

## Faut-il autoriser les Congrégations?

LES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES — LES PÈRES BLANCS  
LES MISSIONNAIRES AFRICAINS DE LYON  
LES FRANCISCAINS ET MISSIONNAIRES DU LEVANT

Un volume in-16..... 7 francs

Imprimeurs-Éditeurs. — **PLON-NOURRIT & C<sup>ie</sup>** — **PARIS, 8, Rue Garancière.**  
R. C. Paris 75638

### DENIS FRÈRES DE BORDEAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS

18, rue Ferrère, BORDEAUX

Téléphone 713-3991

### DENIS FRÈRES D'INDOCHINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 PIASTRES

4, rue Catinat, SAÏGON

SUCCURSALES à

Haïphong, Hanoï, Pnom-Penh, Tourane, Vientiane

Adresse Télégraphique : FULGENTIO

MAISON FONDÉE EN 1862

EXPORTATION — IMPORTATION — ARMEMENT — ASSURANCES

Importation en INDOCHINE de tous produits  
Exportation de tous produits d'INDOCHINE

Agents de : Société Française des Charbonnages du Tonkin.  
— Vacuum Oil Company. — Société Indochinoise des Allumettes. — Matériel de Chemin de Fer Pétolat.  
Représentants des Comités des Assureurs Maritimes de Paris-Bordeaux, Le Havre  
Agents à Hanoï de la Hongkong and Shanghai Banking Corporation.

### Sté An<sup>me</sup> des Riz d'Indochine Denis Frères

AU CAPITAL DE 300.000 PIASTRES

4, rue Catinat, SAÏGON

R. C. Bordeaux 2066 B

### CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLEANS

Un bureau de voyageurs

124, boulevard Raspail à Paris

Il est rappelé au Public que, pour faciliter ses déplacements, la Compagnie d'Orléans a ouvert, 124, boulevard Raspail (Téléph. : Ségur 02-12) un bureau affecté au service des voyageurs.

Ce bureau délivre les diverses catégories de billets au départ de Paris pour toutes gares du Réseau d'Orléans et de ses au-delà. Il peut fournir tous renseignements et brochures concernant les voyages sur les Réseaux d'Orléans et du Midi (Touraine, Bretagne, Auvergne, Pyrénées).

Un service de location organisé à ce même Bureau permet de réserver des places dans les trains rapides et express, dans un délai de sept jours avant la date fixée pour le départ.

D'autre part, du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> octobre, les bagages à destination du Réseau d'Orléans ou des lignes correspondantes sont acceptés à l'enregistrement, à ce Bureau, 124, boulevard Raspail, comme ils le seraient dans une gare; en outre de la taxe afférente au transport par Chemin de fer, il sera perçu pour le transport de ces bagages, entre le dit bureau et la gare de départ, les prix ci-après :

Un colis : 1 franc; deux colis : 1 fr. 60; par colis en plus de deux : 0 fr. 40.

En résumé, le voyageur peut prendre à ce Bureau son billet, louer sa place, faire enregistrer ses bagages et se rendre à la gare le jour de son départ libre de tout souci.

Le bureau 124, boulevard Raspail est ouvert tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, de 8 h. 30 à 12 heures et de 14 h. à 17 h. 30.



# SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES DISTILLERIES DE L'INDOCHINE

Ancienne Société A. R. FONTAINE et C<sup>ie</sup>

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 11.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, rue la Boétie, PARIS

USINES à Cholon (Cochinchine); à Hanoï, Haïduong et Namdinh (Tonkin)

**RIZ, ALCOOLS, RHUM, AMIDON, SUCRAMYLOSE, DEXTRAMYLOSE**

**PRODUITS AZOTÉS ALIMENTAIRES**

R. C. Seine 148.193

## CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE

Relations de Paris avec les villes d'Eaux et les centres  
de séjour de la Savoie et de la Tarentaise  
pendant la saison d'été

L'attention des voyageurs désireux de se rendre dans  
les villes d'eaux et les centres de séjour de la Savoie  
et de la Tarentaise est appelée sur les relations suivantes :

1<sup>o</sup> A partir du 1<sup>er</sup> juin :

Rapide de nuit. — Places de luxe. 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes, en-  
tre Paris, Evian et Annecy;

Paris, dép. 20 h. 10; Thonon, arr. 8 h. 2; Evian, arr.  
8 h. 23; Annecy, arr. 6 h. 44.

A dater du 15 juin, ce train sera prolongé sur Saint-  
Gervais, arr. 9 h. 50 et Chamonix, arr. 11 h.

Rapide de jour. — 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes, Wagon-restaurant,  
entre Paris, Genève et la Savoie :

Paris, dép. 8 h. 10; Genève, arr. 19 h. 25; Evian, arr.  
20 h. 30; Aix-les-Bains, arr. 17 h. 27; Annecy, arr.  
19 h. 35.

2<sup>o</sup> A partir du 1<sup>er</sup> juillet et jusqu'au 20 septembre :

Rapide de nuit. — Places de luxe, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes,  
entre Paris, Evian et Chamonix-Mont Blanc :

Paris, dép. 19 h. 40; Evian, arr. 7 h. 35; Sallanches-  
Combloux, arr. 8 h. 5; Saint-Gervais, arr. 8 h. 21; Cha-  
monix, arr. 9 h. 49.

3<sup>o</sup> A partir du 5 juillet et jusqu'au 27 septembre :

Rapide de nuit. — Places de luxe, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes  
entre Paris, Aix-les-Bains et La Tarentaise :

Paris, dép. 21 h. 45; Aix-les-Bains, arr. 6 h. 49; Mou-  
tiers-Salins, arr. 9 h. 31; Bourg-Saint-Maurice, arr.  
10 h. 40.

Correspondance à Moutiers-Salins sur Pralognon par  
Autocars P.-L.-M.

## CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLEANS

### Livret-Guide officiel

Service d'Eté au 1<sup>er</sup> juin 1924

La Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans  
met en vente l'édition du Service d'Eté de son Livret-  
Guide Officiel comportant l'horaire complet de ses trains  
au 1<sup>er</sup> juin.

Le Public peut se procurer ce Livret-Guide, le seul  
édité par les soins de la Compagnie, dans les Gares et  
Bureaux de Ville de son Réseau, au prix de 2 fr. 50  
l'exemplaire.

Pour le recevoir franco, adresser la somme de 3 fr. 40  
au Service de la Publicité de la Compagnie, 1, Place  
Valhubert, Paris (13<sup>e</sup>).

## CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLEANS

Rétablissement du service de wagons-lits  
entre Paris-Quai d'Orsay et Quimper

Du 30 juin au 5 octobre 1924, les Compagnies d'Or-  
léans et des Wagons-Lits rétabliront entre Paris-Quai  
d'Orsay et Quimper, un service de wagon-lits compre-  
nant des places de lits et de couchettes, qui fonction-  
nera de la manière suivante :

Aller. — Du 30 juin au 4 octobre inclus, Paris-Quai  
d'Orsay dép. 20 h. 25; Quimper arr. 8 h. 01.

Retour. — Du 1<sup>er</sup> juillet au 5 octobre inclus, Quim-  
per dép. 19 h. 37; Paris-Quai d'Orsay, arr. 7 h. 10.

Location des places à la gare de Paris-Quai d'Orsay  
à l'Agence de la Compagnie d'Orléans, 16, boulevard des  
Capucines, ainsi qu'à celle de la Compagnie des Wa-  
gons-Lits, 5, boulevard des Capucines, Paris.

Correspondance automobile de Quimper à Morgat et  
vice-versa.

## CHEMINS DE FER DE PARIS A ORLEANS ET DU MIDI

Relations directes et rapides entre Paris-Quai d'Orsay  
et les stations thermales et climatiques de  
Luchon (Superbagnères), Vernet-les-Bains et Font-Romeu  
à partir du 1<sup>er</sup> juin 1924

Pendant la saison d'été 1924, des relations directes  
et rapides entre Paris-Quai d'Orsay et les stations ther-  
males de Luchon (Superbagnères), Vernet-les-Bains et  
Font-Romeu, via Montauban-Toulouse, sont établies jus-  
qu'au 5 octobre à l'aller et jusqu'au 6 octobre au retour  
par voitures directes de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes.

Wagon-lits entre Paris et Luchon (Superbagnères) et  
vice-versa.

Voiture mixte avec lits-toilette et couchettes en 1<sup>re</sup> cl.  
entre Paris et Villefranche-Vernet-les-Bains (Font-Romeu)  
et vice-versa.

Aller: Départ de Paris-Quai d'Orsay à 17 h., arrivée  
à Luchon (Superbagnères) à 7 h. 38, à Villefranche-  
Vernet-les-Bains à 8 h. 49 et à Font-Romeu à 10 h. 30.

Retour: Départ de Font-Romeu à 17 h. 21, de Ville-  
franche-Vernet-les-Bains à 18 h. 54 et de Luchon (Su-  
perbagnères) à 20 h. 30. Arrivée à Paris-Quai d'Orsay à  
10 h. 55.

Wagon-Restaurant de Paris à Châteauroux et vice-  
versa et de Villefranche-Vernet-les-Bains à Toulouse.



## BANQUE de SYRIE & du GRAND LIBAN

Capital : 25.500.000 Francs.

SIÈGE SOCIAL : 16, rue Le Peletier, PARIS  
Téléphones : Louvre 41-98, Bergère 40-77.

AGENCE à MARSEILLE, 38, rue Saint-Ferréol.  
SUCCURSALES : à BEYROUTH, DAMAS, ALEP, HOMS  
HAMAH, TRIPOLI DE SYRIE  
ALEXANDRETTE, SAÏDA, ZAHLE, LATTACUIÉ

**TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE**  
En France, en Syrie et à l'Étranger.

La BANQUE DE SYRIE effectue, par lettre ou par télégramme, aux conditions les plus réduites, les transferts de fonds sur toutes les villes de Syrie, et se charge du recouvrement de tous effets de commerce sur ce Pays.

**CORRESPONDANTS DANS TOUS LES PAYS**

Adresse télégraphique : SYRIBANK { PARIS  
MARSEILLE  
BEYROUTH  
R. C. Seine 52.297

## COMPTOIRS PICHOT & RENNEÇON

Société Anonyme. — Capital : 1.000.000 de Francs.

16, rue Beauvau, MARSEILLE

Télégraphe : Codes : A.B.C. 5 th' Ed.  
Mesirak-Marseille Lieber's, etc.

**COURTIERS-AGENTS  
EN PRODUITS COLONIAUX  
IMPORTATION — EXPORTATION  
CONSIGNATIONS  
AVANCES sur CONSIGNATIONS**

N. B. — La Maison publie périodiquement une revue du marché des produits coloniaux.

**CORRESPONDANCE SOLLICITÉE**

R. C. Marseille 45.060



## Messageries Maritimes

### SERVICES CONTRACTUELS

Départs à dates fixes de Marseille pour :  
LE PORTUGAL — L'ITALIE — LA GRÈCE  
LA TURQUIE — L'ÉGYPTÉ — LA SYRIE  
L'ARABIE — LES INDES  
L'INDO-CHINE — LA CHINE — LE JAPON  
LA CÔTE ORIENTALE D'AFRIQUE  
MADAGASCAR — LA RÉUNION — MAURICE  
L'Australie — LES ÉTABLISSEMENTS  
FRANÇAIS DE L'Océanie — LA NOUVELLE  
ZÉLANDE — LA NOUVELLE-CALÉDONIE

### LIGNES COMMERCIALES

Services réguliers au départ  
d'Anvers, Londres, Dunkerque, Le Havre,  
La Pallice, Bordeaux, Marseille pour la  
Méditerranée — l'Inde — l'Indo-Chine  
l'Extrême Orient.

### VOYAGES CIRCULAIRES EN MÉDITERRANÉE

Par les paquebots de luxe : "Sphinx"  
"Lotus", "Lamartine", "Pierre-Loti".

### VOYAGES AUTOUR DU MONDE

ITINÉRAIRE : Marseille, Port-Saïd, Suez,  
Djibouti, Colombo, Fremantle, Melbourne,  
Sydney, Nouméa, Suva, Papeete, Panama,  
Colon, Fort-de-France, Peinte-à-Pitre,  
Marseille.

Consignation - Transit - Représentation.

Reg. du Com. Seine : 31.016, 176.390

Pour tous renseignements s'adresser à :

PARIS

Siège Social :  
8 Rue Vignon

Passages :  
8 bis Rue Vignon

Services :  
9 Rue de Sèze

MARSEILLE

Agence générale :  
3 pl. Sadi-Carnot

Les Messageries Maritimes sont en outre représentées dans tous les ports desservis par leurs navires ainsi que dans les principales villes de France et de l'Étranger par des Agents et des Correspondants.

## GUILLEMINOT



58, Boulevard de la Villette

PARIS

**Bornibus** Sa  
MOUTARDE

Ses CORNICHONS Mère Marianne

## ASSAINISSEMENT DES HABITATIONS ET DES CULTURES

Par le

# CRÉSYL-JEYES

Désinfectant

Antiseptique

Parasiticide

Reg. du Com. Seine 79.266

**SEUL CRÉSYL VÉRITABLE**

Adopté par les Administrations Publiques. — Indispensable aux Colonies contre les Epidémies, les attaques des parasites, les maladies des cultures coloniales, etc. — Renseignements et Références franco sur demande à la Société française de Produits Sanitaires et Antiseptiques 35, rue des Francs-Bourgeois, Paris.



# L'Asie Française



BULLETIN MENSUEL

DU

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Indochine — Levant — Extrême-Orient

JUILLET-AOUT 1924

AU SIÈGE DU COMITÉ  
PARIS — 19-21, Rue Cassette, 19-21. — PARIS  
TÉLÉPH. *Segur* 32 84.

Numéro : 3 francs



# LIBRAIRIE PLON

PRIX DU ROMAN  
DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

ÉMILE HENRIOT

## ARICIE BRUN OU LES VERTUS BOURGEOISES

Un volume in-16..... 7 fr. 50

F. OSSENDOWSKI

## BÊTES, HOMMES ET DIEUX

Avec une introduction de LEWIS S. PALEN. Traduit de l'anglais par ROBERT RENARD

Un volume in-8° écu..... 10 fr.

Imprimeurs-Éditeurs. — **PLON-NOURRIT & C<sup>ie</sup>** — **PARIS, 8, Rue Garancière.**  
R. C. Paris 75638

### DENIS FRÈRES DE BORDEAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS

18, rue Ferrère, BORDEAUX

Téléphone 713-3991

### DENIS FRÈRES D'INDOCHINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 PIASTRES

4, rue Catinat, SAÏGON

SUCCURSALES à

Haïphong, Hanoï, Pnom-Penh, Tourane, Vientiane

Adresse Télégraphique : FULGENTIO

MAISON FONDÉE EN 1862

EXPORTATION — IMPORTATION — ARMEMENT — ASSURANCES

Importation en INDOCHINE de tous produits  
Exportation de tous produits d'INDOCHINE

Agents de : Société Française des Charbonnages du Tonkin.  
- Vacuum Oil Company. - Société Indochinoise des Allumettes. - Matériel de Chemin de Fer Pétolat.

Représentants des Comités des Assureurs Maritimes de Paris-Bordeaux, Le Havre

Agents à Hanoï de la Hongkong and Shanghai Banking Corporation.

### S<sup>té</sup> An<sup>me</sup> des Riz d'Indochine Denis Frères

AU CAPITAL DE 300.000 PIASTRES

4, rue Catinat, SAÏGON

R. C. Bordeaux 2066 B

### MESSAGERIES MARITIMES

A l'occasion du Congrès International de Géographie qui se tiendra au Caire du 1<sup>er</sup> au 10 avril 1925, la Compagnie des Messageries Maritimes fera bénéficier les congressistes d'une réduction de 20 % sur les prix de passage et fera effectuer sur Alexandrie un voyage spécial à l'un de ses grands paquebots.

Les Congressistes bénéficieront sur ce paquebot, qui est entièrement mis à la disposition des organisateurs du Congrès, de prix spéciaux en raison du nombre des passagers.

Pour tous renseignements, s'adresser à la Direction Générale des Messageries Maritimes à Paris, Service des Passages, 8 bis, rue Vignon, ainsi qu'à l'Agent Général des Messageries Maritimes à Alexandrie (Égypte).

### CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLEANS

#### Excursions en Automobile dans le Saumurois

Un circuit sera organisé les mardis et vendredis du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1924 au départ de Saumur, centre de tourisme, célèbre par son Château.

Itinéraire: Saumur, Saint-Florent, Dolmen de Bagnoux, Rive Gauche de la Loire, Montsoreau, Fontevault, Montsoreau, Candes, Rive Droite de la Loire, Saumur.

Départ de la Gare de Saumur-Orléans à 13 h. 15, et de la Place du Théâtre à 13 h. 30.

Retour à la Gare de Saumur-Orléans vers 18 h. 15 et à la Place du Théâtre vers 18 h. 30.

Prix du transport: 12 fr. 50 par place.

Un arrêt pour la visite d'une cave est prévu sur l'itinéraire du circuit.



# SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES DISTILLERIES DE L'INDOCHINE

Ancienne Société A. R. FONTAINE et C<sup>ie</sup>

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 11.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, rue la Boétie, PARIS

USINES à Cholon (Cochinchine); à Hanoi, Haïduong et Namdinh (Tonkin)

**RIZ, ALCOOLS, RHUM, AMIDON, SUCRAMYLOSE, DEXTRAMYLOSE**

**PRODUITS AZOTÉS ALIMENTAIRES**

R. C. Seine 148.193

## CHEMINS DE FER DE PARIS-LYON-MEDITERRANEE

*Enregistrement des bagages à l'avance*

Au moment des vacances, la Compagnie P.-L.-M. ne saurait trop engager, dans leur propre intérêt, MM. les voyageurs, à faire enregistrer leurs bagages :

- Dès la veille du départ*, lorsqu'ils auront retenu leurs places à l'avance;
- Le jour du départ, dès le matin*, lorsqu'ils n'auront pas retenu leurs places à l'avance.

## CHEMINS DE FER DE PARIS A ORLEANS ET DU MIDI

*Nouvelle relation rapide entre Paris - Quai d'Orsay et Barcelone par Limoges-Toulouse-Narbonne à partir du 1<sup>er</sup> juin 1924.*

Billets directs simples et d'Aller et Retour  
(1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes)

Enregistrement Direct des Bagages. — Wagons-Lits et Voitures directes de toutes classes de Paris à Port-Bou et de Cerbère à Paris. — Wagon-Restaurant de Paris à Châteauroux et vice-versa et de Perpignan à Toulouse.

ALLER. — Paris-Quai d'Orsay départ 17 h. — Toulouse arrivée 4 h. 31. — Barcelone arrivée 12 h. 54 (Voitures de luxe sur le parcours Espagnol) ou 15 h. 50 (en 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes).

RETOUR. — Barcelone départ 14 h. 50 (Voitures de luxe sur le parcours Espagnol) ou 11 h. 15 (en 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes). Toulouse départ 23 h. 25. — Paris-Quai d'Orsay arrivée 10 h. 55.

## CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLEANS

**Livret-Guide officiel (Edition 1924)**

La Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans dont le nouveau Livret-Guide Officiel a été si favorablement accueilli l'année dernière met en vente, dès maintenant, son édition de 1924 (1<sup>er</sup> tirage) qui comporte de nouvelles illustrations.

Le Public peut se procurer ce Livret-Guide Officiel, le seul édité par les soins de la Compagnie dans les Gares et Bureaux de Ville de son Réseau, au prix de 2 fr. 50 l'exemplaire.

Pour le recevoir franco, adresser la somme de 3 fr. 40 au Service de la Publicité de la Compagnie, 1, place Valhubert, Paris (13<sup>e</sup>).

## CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLEANS

*Edition d'affiches artistiques*

La superbe série d'affiches illustrées que la Compagnie d'Orléans continue à faire paraître (grands châteaux de la Loire, sites et monuments de la Bretagne, de l'Auvergne, du Centre de la France, etc.) vient d'être complétée par trois nouveaux sujets :

« Le Château de Saumur » fièrement campé au-dessus de la ville et se mirant dans les eaux claires de la Loire.

« Le Faouest » (Morbihan) avec sa chapelle Saint-Fiacre (xv<sup>e</sup> siècle) que domine une flèche élégante.

« Le Vallon d'Autoire », site frais et agreste, non loin de Rocamadour (Lot).

Ces affiches sont mises en vente au Service de la Publicité, 1, Place Valhubert, à Paris, au prix de 4 fr. l'exemplaire (frais de port en sus).

Réduction aux Membres de l'Enseignement.

## Le Tour des Côtes de Bretagne en Automobile

D'accord avec le réseau de l'Etat, la Compagnie du Chemin de fer d'Orléans organisera, du 11 juillet au 13 septembre 1924, un voyage en automobile le long des côtes de Bretagne, entre Vannes et Dinard.

Ce voyage sera effectué en 6 journées, avec départs de Vannes le vendredi et de Dinard le samedi du 11 au 31 juillet et les lundi et vendredi de Vannes et les mardi et samedi de Dinard à partir du 1<sup>er</sup> août.

Les billets seront mis en vente à Paris à la gare du Quai d'Orsay et à l'Agence de la Compagnie d'Orléans, 16, boulevard des Capucines, ainsi qu'à la gare de Vannes.

Prix pour le parcours complet : 400 francs.

*Au Pays de George Sand*

## Circuit Automobile dans la Vallée de la Creuse

*Les Mardi, Jeudi et Dimanche*

du 14 juillet au 30 septembre 1924

au départ de la Gare d'Argenton-sur-Creuse

Argenton (Gare), Le Moulin-Neuf, Badecon, Le Pin, Gargillesse (déjeuner), Cuzion, La Roche, Saint-Jallet, Crozant (visite des ruines), Pont-Charraud, Eguzon-Ville, Baraize, La Prune-au-Pot, Ceaulmont, Argenton (Gare).

Départ à 10 h. 15. — Retour vers 18 h. 30.

Prix du transport : 18 francs par place.



## BANQUE de SYRIE & du GRAND LIBAN

Capital : 25.500.000 Francs.

SIÈGE SOCIAL : 16, rue Le Pelelier, PARIS  
Téléphones : Louvre 44-98, Bergère 40-77.

AGENCE à MARSEILLE, 38, rue Saint-Ferréol.  
SUCCURSALES : à BEYROUTH, DAMAS, ALEP, HOMS  
HAMAH, TRIPOLI DE SYRIE  
ALEXANDRETTE, SAÏDA, ZAHLÉ, LATTAKIÉ

**TOUTES OPERATIONS DE BANQUE**  
En France, en Syrie et à l'Étranger.

La BANQUE DE SYRIE effectue, par lettre ou par télégramme, aux conditions les plus réduites, les transferts de fonds sur toutes les villes de Syrie, et se charge du recouvrement de tous effets de commerce sur ce Pays.

**CORRESPONDANTS DANS TOUS LES PAYS**

Adresse télégraphique : SYRIBANK  
R. C. Seine 52.297

PARIS  
MARSEILLE  
BEYROUTH



Pour tous renseignements s'adresser à :

**PARIS**

Siège Social :  
8 Rue Vignon

Passages :

8 bis Rue Vignon

Services :

9 Rue de Sèze

**MARSEILLE**

Agence générale :  
3 pl. Sadi-Carnot

Les Messageries Maritimes sont en outre représentées dans tous les ports desservis par leurs navires ainsi que dans les principales villes de France et de l'Étranger par des Agents et des Correspondants.

## Messageries Maritimes

### SERVICES CONTRACTUELS

Départs à dates fixes de Marseille pour :  
LE PORTUGAL — L'ITALIE — LA GRÈCE  
LA TURQUIE — L'ÉGYPTÉ — LA SYRIE  
L'ARABIE — LES INDES  
L'INDO-CHINE — LA CHINE — LE JAPON  
LA CÔTE ORIENTALE D'AFRIQUE  
MADAGASCAR — LA RÉUNION — MAURICE  
L'Australie — LES ÉTABLISSEMENTS  
FRANÇAIS DE L'Océanie — LA NOUVELLE  
ZÉLANDE — LA NOUVELLE-CALÉDONIE

### LIGNES COMMERCIALES

Services réguliers au départ  
d'Anvers, Londres, Dunkerque, Le Havre,  
La Pallice, Bordeaux, Marseille pour la  
Méditerranée — l'Inde — l'Indo-Chine  
l'Extrême Orient.

**VOYAGES CIRCULAIRES EN MÉDITERRANÉE**  
Par les paquebots de luxe : " Sphinx " "  
" Lotus ", " Lamartine ", " Pierre-Loti ".

### VOYAGES AUTOUR DU MONDE

ITINÉRAIRE : Marseille, Port-Saïd, Suez,  
Djibouti, Colombo, Fremantle, Melbourne,  
Sydney, Nouméa, Suva, Papeete, Panama,  
Colon, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre,  
Marseille.

Consignation - Transit - Représentation.

Reg. du Com. Seine : 31.016, 476.390

## COMPTOIRS PICHOT & RENNEÇON

Société Anonyme. — Capital : 1.000.000 de Francs.

16, rue Beauvau, MARSEILLE

Télégraphe :  
Mesirak-Marseille

Codes : A.B.C. 5 th' Ed.  
Lieber's, etc.

**COURTIERS-AGENTS  
EN PRODUITS COLONIAUX  
IMPORTATION — EXPORTATION  
CONSIGNATIONS  
AVANCES sur CONSIGNATIONS**

N. B. — La Maison publie périodiquement une revue du marché des produits coloniaux.

**CORRESPONDANCE SOLLICITÉE**

R. C. Marseille 43.060

## GUILLEMINOT



58, Boulevard de la Villette

PARIS

# Bornibus

Sa

**MOUTARDE**

Ses CORNICHONS Mère Marianne

**ASSAINISSEMENT DES HABITATIONS ET DES CULTURES**

Par le

# CRÉSYL-JEYES

Désinfectant

Antiseptique

Parasiticide

Reg. du Com. Seine 79 266

**SEUL CRÉSYL VÉRITABLE**

Adopté par les Administrations Publiques. — Indispensable aux Colonies contre les Epidémies, les attaques des parasites, les maladies des cultures coloniales, etc. — Renseignements et Références franco sur demande à la Société française de Produits Sanitaires et Antiseptiques, 35, rue des Francs-Bourgeois, Paris.



L'Asie



Française

BULLETIN MENSUEL

DU

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Indochine — Levant — Extrême-Orient

SEPTEMBRE-OCTOBRE 1924

AU SIÈGE DU COMITÉ

PARIS — 19-21, Rue Cassette, 19-21. — PARIS

TÉLÉPH. *Segur* 32 84.

Numéro : 3 francs



CHEZ



PLON

Paule HENRY-BORDEAUX

LADY STANHOPE EN ORIENT



LA CIRCÉ DU DÉSERT

Un volume in-16 avec deux gravures hors texte..... 7 fr. 50

Gaston CHÉFAU

LA MAISON DE PATRICE PERRIER

Un volume in-16..... 7 fr. 50

Philippe BARRÈS

LA GUERRE A VINGT ANS

Un volume in-16..... 7 fr. 50

Ferdinand OSSENDOWSKI

BÊTES, HOMMES ET DIEUX

Avec une introduction de LEWIS S. PALEN. Traduit de l'anglais par ROBERT RENARD

Un volume in-8° écu avec une carte..... 10 fr.

René PINON

L'AVENIR DE L'ENTENTE FRANCO-ANGLAISE

Un volume in-16 de la Collection « LES PROBLÈMES D'AUJOURD'HUI »..... 5 francs.

José GERMAIN et Stéphane FAYE

LE NOUVEAU MONDE FRANÇAIS

MAROC — ALGÉRIE — TUNISIE

Un volume in-16..... 7 fr. 50

Henry BORDEAUX  
de l'Académie Française

LA FÉE DE PORT-CROS  
OU LA VOIE SANS RETOUR

NOUVELLE ÉDITION

Roman en un volume in-16..... 7 fr. 50

Richard EATON

UN JOURNALISTE AMÉRICAIN EN RUSSIE SOVIÉTIQUE

PIONNIERS OU DÉMENTS?

Un volume in-16 avec deux gravures hors texte..... 7 fr. 50

CHEZ TOUS LES LIBRAIRES



# SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES DISTILLERIES DE L'INDOCHINE

Ancienne Société A. R. FONTAINE et C<sup>ie</sup>

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 11.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, rue la Boétie, PARIS

USINES à Cholon (Cochinchine); à Hanoï, Haïduong et Namdinh (Tonkin)

**RIZ, ALCOOLS, RHUM, AMIDON, SUCRAMYLOSE, DEXTRAMYLOSE**

**PRODUITS AZOTÉS ALIMENTAIRES**

R. C. Seine 148.193

## DENIS FRÈRES DE BORDEAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS

18, rue Ferrère, BORDEAUX

Téléphone 713-3991

## DENIS FRÈRES D'INDOCHINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 PIASTRES

4, rue Catinat, SAIGON

SUCCURSALES à

Haïphong, Hanoï, Pnom-Penh, Tourane, Vientiane

Adresse Télégraphique : FULGENTIO

MAISON FONDÉE EN 1862

EXPORTATION — IMPORTATION — ARMEMENT — ASSURANCES

Importation en INDOCHINE de tous produits  
Exportation de tous produits d'INDOCHINE

Agents de : Société Française des Charbonnages du Tonkin.  
— Vacuum Oil Company — Société Indochinoise des Allumettes. — Matériel de Chemin de Fer Pétolat.  
Représentants des Comités des Assureurs Maritimes de Paris-Bordeaux, Le Havre  
Agents à Hanoï de la Hongkong and Shanghai Banking Corporation.

## S<sup>te</sup> An<sup>me</sup> des Riz d'Indochine Denis Frères

AU CAPITAL DE 300.000 PIASTRES

4, rue Catinat, SAIGON

R. C. Bordeaux 2066 B

CHEMINS DE FER DE PARIS A ORLEANS  
ET DU MIDI

### Une innovation intéressante des Compagnies d'Orléans et du Midi

Les Compagnies d'Orléans et du Midi, soucieuses d'être agréables aux Voyageurs, éditent une Revue bimensuelle ayant pour titre « P. O.-Midi Gazette », véritable magazine artistement illustré, à la fois littéraire et documentaire et déposé journalièrement dans les compartiments de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe de la plupart de leurs grands trains.

Les Compagnies désirent que les Voyageurs veuillent bien, après lecture, la communiquer à leurs voisins.

Il leur est loisible de la conserver, mais seulement à l'arrivée au terminus du train.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLEANS

### Mise en vente d'affiches artistiques

*Grands châteaux de la Loire*

Amboise, Blois, Chambord, Chaumont, Chenonceaux, Langeais, Saumur, Ussé, Villandry.

*Sites et Monuments de la Côte Sud de Bretagne*  
Audierné, Douarnenez, Le Faouët.

*Paysages des Monts d'Auvergne et des Pyrénées*  
Lac Chambon, Plomb du Cantal, Puy Mary, Cauterets, Luchon, Cité de Carcassonne.

*Vieilles Villes et Bourgades d'entre Loire et Garonne*  
Albi, Beynac, Limoges, Rocamadour, Vallon d'Autoire.

*Vues du Maroc et d'Espagne*

Une porte à Fès, Pont de Tolède.

Ces affiches sont mises en vente au Bureau de la Publicité de la Compagnie, 6, place Valhubert à Paris, au prix de 4 francs l'exemplaire (frais de port, 0 fr. 20 par affiche, en sus).

*Réduction aux Membres de l'Enseignement.*

### La chasse en Sologne

Le train express dit « de chasseurs » mis spécialement en circulation les dimanches et jours de fête entre Vierzon et Paris pendant toute la durée de la Chasse dans le Loiret et le Loir-et-Cher, sera également mis en marche cette année, sur le même parcours les lundis à partir de l'ouverture et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier.

HORAIRE : Vierzon, départ 18 h. 00. — Theillay, départ 18 h. 13. — Salbris, départ 18 h. 28. — Nouan, départ 18 h. 40. — Lamotte-Beuvron, départ 18 h. 49. — La Ferté-Saint-Aubin, départ 19 h. 05. — Orléans, départ 19 h. 22. — Paris-Quai d'Orsay, arrivée 21 h. 19, les dimanches et jours de fête et 21 h. 32 les lundis. — Wagon-Restaurant.

### Service de voitures automobiles à la Gare de Paris-Quai d'Orsay

La Compagnie d'Orléans croit devoir rappeler au Public qu'un service de voitures automobiles fonctionne de la gare de Paris-Quai d'Orsay à domicile ou vice-versa.

Il est donné satisfaction aux commandes dans l'ordre de leur réception et dans les limites des ressources disponibles.



## BANQUE de SYRIE & du GRAND LIBAN

Capital : 25.500.000 Francs.

SIÈGE SOCIAL : 16, rue Le Peletier, PARIS  
Téléphones : Louvre 41-98, Bergère 40-77.

AGENCE à MARSEILLE, 38, rue Saint-Ferréol.  
SUCCURSALES : à BEYROUTH, DAMAS, ALEP, HOMS  
HAMAH, TRIPOLI DE SYRIE  
ALEXANDRETTE, SAÏDA, ZAHLÉ, LATTAQUIÉ

**TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE**  
En France, en Syrie et à l'Étranger.

La BANQUE DE SYRIE effectue, par lettre ou par télégramme, aux conditions les plus réduites, les transferts de fonds sur toutes les villes de Syrie, et se charge du recouvrement de tous effets de commerce sur ce Pays.

**CORRESPONDANTS DANS TOUS LES PAYS**

Adresse télégraphique : SYRIBANK  
R. C. Seine 52.297

}	PARIS
	MARSEILLE
	BEYROUTH

## COMPTOIRS PICHOT & RENNEÇON

Société Anonyme. — Capital : 1.000.000 de Francs.

16, rue Beauvau, MARSEILLE

Télégraphe :  
Mesirak-Marseille

Codes : A.B.C. 5 th' Ed.  
Lieber's, etc.

**COURTIERS-AGENTS  
EN PRODUITS COLONIAUX  
IMPORTATION — EXPORTATION  
CONSIGNATIONS  
AVANCES sur CONSIGNATIONS**

N. B. — La Maison publie périodiquement une revue du marché des produits coloniaux.

**CORRESPONDANCE SOLLICITÉE**

R. C. Marseille 45.060



Pour tous renseignements s'adresser à :

**PARIS**

Siège Social :  
8 Rue Vignon

Passages :

8 bis Rue Vignon

Services :

9 Rue de Sèze

**MARSEILLE**

Agence générale :  
3 pl. Sadi-Carnot

Les Messageries Maritimes sont en outre représentées dans tous les ports desservis par leurs navires ainsi que dans les principales villes de France et de l'Étranger par des Agents et des Correspondants.

### Messageries Maritimes

#### SERVICES CONTRACTUELS

Départs à dates fixes de Marseille pour :

LE PORTUGAL — L'ITALIE — LA GRÈCE  
LA TURQUIE — L'ÉGYPTE — LA SYRIE  
L'ARABIE — LES INDES  
L'INDO-CHINE — LA CHINE — LE JAPON  
LA CÔTE ORIENTALE D'AFRIQUE  
MADAGASCAR — LA RÉUNION — MAURICE  
L'Australie — LES ÉTABLISSEMENTS  
FRANÇAIS DE L'Océanie — LA NOUVELLE  
ZÉLANDE — LA NOUVELLE-CALÉDONIE

#### LIGNES COMMERCIALES

Services réguliers au départ  
d'Anvers, Londres, Dunkerque, Le Havre,  
La Pallice, Bordeaux, Marseille pour la  
Méditerranée — l'Inde — l'Indo-Chine  
l'Extrême Orient.

#### VOYAGES CIRCULAIRES EN MÉDITERRANÉE

Par les paquebots de luxe : " Sphinx " "  
" Lotus ", " Lamartine ", " Pierre-Loti ".

#### VOYAGES AUTOUR DU MONDE

ITINÉRAIRE : Marseille, Port-Saïd, Suez,  
Djibouti, Colombo, Fremantle, Melbourne,  
Sydney, Nouméa, Suva, Papeete, Panama,  
Colon, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre,  
Marseille.

Consignation - Transit - Représentation.

Reg. du Com. Seine : 31.016, 176.390

## GUILLEMINOT



PLAQUES  
PAPIERS

58, Boulevard de la Villette

PARIS

**Bornibus**

Sa

**MOUTARDE**

Ses CORNICHONS Mère Marianne

### ASSAINISSEMENT DES HABITATIONS ET DES CULTURES

Par le

# CRÉSYL-JEYES

Désinfectant  
Antiseptique  
Parasiticide

Reg. du Com. Seine 79.265

**SEUL CRÉSYL VÉRITABLE**

Adopté par les Administrations Publiques. — Indispensable aux Colonies contre les Epidémies, les attaques des parasites, les maladies des cultures coloniales, etc. — Renseignements et Références franco sur demande à la Société française de Produits Sanitaires et Antiseptiques, 35, rue des Francs-Bourgeois, Paris.



L'Asie  
Française



BULLETIN MENSUEL

DU

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Indochine – Levant – Extrême-Orient

NOVEMBRE 1924

AU SIEGE DU COMITÉ

PARIS — 19-21, Rue Cassette, 19-21. — PARIS

TÉLÉPH. *Segur* 32 84.

Le Numéro : 3 francs



CHEZ



PLON

PIERRE LHANDÉ

**LES LAURIERS COUPÉS**

Roman en un volume in-16..... 7 fr. 50

PAUL ZIFFERER

**LA VILLE IMPÉRIALE**

Traduit par MARCEL DUNAN.

Roman en un volume in-16..... 7 fr. 50

GERMAINE ACREMANT

**LA HUTTE D'ACAJOU**

Roman en un volume in-16..... 7 fr. 50

JACQUES BARDOUX

**J. RAMSAY MACDONALD**

Un volume in-16 de la Collection « LES PROBLÈMES D'AUJOURD'HUI »..... 5 francs.

GÉNÉRAL MANGIN

**REGARDS SUR LA FRANCE D'AFRIQUE**

Un volume in-16 avec 4 cartes hors texte..... 7 fr. 50

**LETTRES DE PIERRE LOTI  
A MADAME JULIETTE ADAM**

1880-1922

Un volume in-16..... 7 fr. 50

ÉMILE HENRIOT

**L'INSTANT ET LE SOUVENIR**

Nouvelle édition. — Roman en un volume in-16..... 7 fr. 50

JEAN-LOUIS VAUDOYER

**LA MAITRESSE ET L'AMIE**

Nouvelle édition. — Roman en un volume in-16..... 7 fr. 50

COLLECTION « LES PROBLÈMES D'AUJOURD'HUI »

Publiée sous la direction de M. ALFRED DE TARDE.

JACQUES BARDOUX

**CROYEZ-VOUS A LA SOCIÉTÉ DES NATIONS ?**

Un volume in-16..... 6 francs.

CHEZ TOUS LES LIBRAIRES



# SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES DISTILLERIES DE L'INDOCHINE

Ancienne Société A. R. FONTAINE et C<sup>ie</sup>

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 11.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, rue la Boétie, PARIS

USINES à Cholon (Cochinchine); à Hanoï, Haïduong et Namdinh (Tonkin)

**RIZ, ALCOOLS, RHUM, AMIDON, SUCRAMYLOSE, DEXTRAMYLOSE**

**PRODUITS AZOTÉS ALIMENTAIRES**

R. C. Seine 148.193

## DENIS FRÈRES DE BORDEAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS

18, rue Ferrère, BORDEAUX

Téléphone 713-3991

## DENIS FRÈRES D'INDOCHINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 PIASTRES

4, rue Catinat, SAIGON

SUCCURSALES à

Haïphong, Hanoï, Pnom-Penh, Tourane, Vientiane

Adresse Télégraphique : FULGENTIO

MAISON FONDÉE EN 1862

EXPORTATION — IMPORTATION — ARMEMENT — ASSURANCES

Importation en INDOCHINE de tous produits  
Exportation de tous produits d'INDOCHINE

Agents de : Société Française des Charbonnages du Tonkin.  
— Vacuum Oil Company. — Société Indochinoise des Allumettes. — Matériel de Chemin de Fer Pétolat.  
Représentants des Comités des Assureurs Maritimes de Paris-Bordeaux, Le Havre  
Agents à Hanoï de la Hongkong and Shanghai Banking Corporation.

## Sté An<sup>me</sup> des Riz d'Indochine Denis Frères

AU CAPITAL DE 300.000 PIASTRES

4, rue Catinat, SAIGON

R. C. Bordeaux 2066 B

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON  
ET A LA MEDITERRANEE

Agenda P.-L.-M. pour 1925

L'Agenda P.-L.-M. pour 1925 vient de paraître. Relié sous couverture rouge, noir et or, il renferme des contes, nouvelles, chroniques rétrospectives et d'actualité, un roman inédit, 600 compositions et croquis de paysages, 16 illustrations hors texte en couleurs, 12 cartes postales héliogravées. Véritable Agenda du touriste, d'une conception originale et d'une réelle utilité.

Prix : 7 francs, à l'Agence P.-L.-M., 88, rue Saint-Lazare, à Paris, et dans les bureaux et bibliothèques du réseau, etc. Envoi recommandé à domicile contre mandat-poste (8 fr. 90 pour la France et 10 fr. 75 pour l'étranger) adressé au Service de la Publicité de la Compagnie P.-L.-M., 20, boulevard Diderot, à Paris.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLEANS

Livret-Guide officiel

Service d'Hiver 1924-1925

La Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans met en vente l'édition du Service d'Hiver de son Livret-Guide officiel comportant l'horaire complet de ses trains au 11 octobre 1924.

Le Public peut se procurer ce Livret-Guide, le seul édité par les soins de la Compagnie, dans les Gares et Bureaux de Ville de son Réseau, au prix de 2 fr. 50 l'exemplaire.

Pour le recevoir franco, adresser la somme de 3 fr. 40 au Service de la Publicité de la Compagnie, 1, place Valhubert, Paris (13<sup>e</sup>).

Service de voitures automobiles  
à la Gare de Paris-Quai d'Orsay

La Compagnie d'Orléans croit devoir rappeler au Public qu'un service de voitures automobiles fonctionne de la gare de Paris-Quai d'Orsay à domicile ou vice-versa. Il est donné satisfaction aux commandes dans l'ordre de leur réception et dans les limites des ressources disponibles.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON  
ET A LA MEDITERRANEE

Délivrance de carnets de billets d'aller et retour

La Compagnie des Chemins de fer P.-L.-M. vient de mettre en vente dans ses gares de Paris et de Brunoy, des carnets de billets d'aller et retour ordinaires, en toutes classes, pour le parcours de Paris à Brunoy et vice-versa. Ces carnets comprennent 10 billets.

Des carnets de 10 billets d'aller et retour sont également en vente dans les gares de Charenton, Corbeil, Fontainebleau, Maisons-Alfort, Melun, Montargis, Montreuil, Sens et Villeneuve-Saint-Georges à destination de Paris et, à la gare de Paris, à destination de ces mêmes gares.

Les voyageurs qui sont appelés à faire fréquemment le trajet entre Paris et ces différentes localités de banlieue, apprécieront cette facilité qui, en leur donnant le moyen de se munir à l'avance de 10 billets d'aller et retour, les dispensera de passer, à chaque voyage, aux guichets de distribution des billets.



## BANQUE de SYRIE & du GRAND LIBAN

Capital : 25.500.000 Francs.

SIEGE SOCIAL : 16, rue Le Peletier, PARIS  
Téléphones : Louvre 41-98, Bergère 40-77.

AGENCE à MARSEILLE, 38, rue Saint-Ferréol.  
SUCCURSALES : à BEYROUTH, DAMAS, ALEP, HOMS  
HAMAH, TRIPOLI DE SYRIE  
ALEXANDRETTE, SAÏDA, ZAHLÉ, LATTACUIÉ

**TOUTES OPERATIONS DE BANQUE**  
En France, en Syrie et à l'Étranger.

La BANQUE DE SYRIE effectue, par lettre ou par télégramme, aux conditions les plus réduites, les transferts de fonds sur toutes les villes de Syrie, et se charge du recouvrement de tous effets de commerce sur ce Pays.

**CORRESPONDANTS DANS TOUS LES PAYS**

Adresse télégraphique : SYRIBANK } PARIS  
R. C. Seine 52.297 } MARSEILLE  
BEYROUTH

## COMPTOIRS PICHOT & RENNEÇON

Société Anonyme. — Capital : 1.000.000 de Francs.  
16, rue Beauvau, MARSEILLE

Télégraphe : Codes : A.B.C. 5 th' Ed.  
Mesirak-Marseille Lieber's, etc.

**COURTIERS-AGENTS  
EN PRODUITS COLONIAUX  
IMPORTATION — EXPORTATION  
CONSIGNATIONS  
AVANCES sur CONSIGNATIONS**

N. B. — La Maison publie périodiquement une revue du marché des produits coloniaux.

**CORRESPONDANCE SOLLICITÉE**

R. C. Marseille 45.060



Pour tous renseignements s'adresser à :

**PARIS**

Siege Social :  
8 Rue Vignon

Passages :  
8 bis Rue Vignon

Services :  
9 Rue de Sèze

**MARSEILLE**

Agence générale :  
3 pl. Sadi-Carnot

Les Messageries Maritimes sont en outre représentées dans tous les ports desservis par leurs navires ainsi que dans les principales villes de France et de l'Étranger par des Agents et des Correspondants.

## Messageries Maritimes

### SERVICES CONTRACTUELS

Départs à dates fixes de Marseille pour :

LE PORTUGAL — L'ITALIE — LA GRÈCE  
LA TURQUIE — L'EGYPTE — LA SYRIE  
L'ARABIE — LES INDES

L'INDO CHINE — LA CHINE — LE JAPON  
LA CÔTE ORIENTALE D'AFRIQUE

MADAGASCAR — LA RÉUNION — MAURICE  
L'Australie — LES ÉTABLISSEMENTS  
FRANÇAIS DE L'Océanie — LA NOUVELLE  
ZÉLANDE — LA NOUVELLE-CALÉDONIE

### LIGNES COMMERCIALES

Services réguliers au départ

l'Auver, Londres, Dunkerque, Le Havre,  
La Pallice, Bordeaux, Marseille pour la  
Méditerranée - l'Inde - l'Indo-Chine  
l'Extrême Orient.

### VOYAGES CIRCULAIRES EN MÉDITERRANÉE

Par les paquebots de luxe : " Sphinx " "  
" Lotus ", " Lamartine ", " Pierre-Loti ".

### VOYAGES AUTOUR DU MONDE

ITINÉRAIRE : Marseille, Port-Saïd, Suez,  
Djibouti, Colombo, Fremantle, Melbourne,  
Sydney, Nouméa, Suva, Papeete, Panama,  
Colon, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre,  
Marseille.

Consignation - Transit - Représentation.

Reg. du Com. Seine : 31.016. 176.390



58, Boulevard de la Villette  
PARIS

**Bornibus**  
Sa  
MOUTARDE

Ses CORNICHONS Mère Marianne

## ASSAINISSEMENT DES HABITATIONS ET DES CULTURES

Par le

# CRÉSYL-JEYES

Désinfectant

Antiseptique

Parasiticide

Reg. du Com. Seine 79 266

**SEUL CRÉSYL VÉRITABLE**

Adopté par les Administrations Publiques. — Indispensable aux Colonies contre les Epidémies, les attaques des parasites, les maladies des cultures coloniales, etc. — Renseignements et Références franco sur demande à la Société française de Produits Sanitaires et Antiseptiques, 35, rue des Francs-Bourgeois, Paris.



L'Asie



Française

BULLETIN MENSUEL

DU

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Indochine — Levant — Extrême-Orient

DÉCEMBRE 1924

AU SIÈGE DU COMITÉ

PARIS — 19-21, Rue Cassette, 19-21. — PARIS

TÉLÉPH. *Segur* 32 84.

Le Numéro : 3 francs



## DENIS FRÈRES DE BORDEAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS

18, rue Ferrère, BORDEAUX

Téléphone 713-3991

## DENIS FRÈRES D'INDOCHINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 PIASTRES

4, rue Catinat, SAIGON

SUCCURSALES à

Haïphong, Hanoï, Pnom-Penh, Tourane, Vientiane

Adresse Télégraphique : FULGENTIO

MAISON FONDÉE EN 1862

EXPORTATION — IMPORTATION — ARMEMENT — ASSURANCES

Importation en INDOCHINE de tous produits  
Exportation de tous produits d'INDOCHINE

Agents de : Société Française des Charbonnages du Tonkin.  
— Vacuum Oil Company. — Société Indochinoise des Allumettes. — Matériel de Chemin de Fer Pétolat.  
Représentants des Comités des Assureurs Maritimes de Paris-Bordeaux, Le Havre  
Agents à Hanoï de la Hongkong and Shanghai Banking Corporation.

## St<sup>e</sup> An<sup>no</sup> des Riz d'Indochine Denis Frères

AU CAPITAL DE 300.000 PIASTRES

4, rue Catinat, SAIGON

R. C. Bordeaux 2066 B

## CASE A LOUER

### CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE

#### Agenda P.-L.-M. pour 1925

Digne de ses devanciers et plus artistique encore, l'Agenda P.-L.-M. pour 1925 comporte des contes, nouvelles, chroniques rétrospectives et d'actualité, 600 compositions et croquis de paysages, 16 illustrations hors texte en couleurs, 12 cartes postales héliogravées, un roman inédit.

Son succès auprès du public va sans cesse grandissant, et l'on ne saurait trop engager les personnes désireuses d'acquiescer ce recueil annuel à se le procurer, avant l'épuisement du tirage, en s'adressant à l'Agence P.-L.-M., 88, rue Saint-Lazare, aux Agences de voyages, Grands Magasins à Paris et dans les bureaux et bibliothèques du réseau P.-L.-M. Prix : 7 francs.

Envoi à domicile contre mandat-poste (8 fr. 90 pour la France et 10 fr. 75 pour l'étranger) adressé au Service de la Publicité de la Compagnie P.-L.-M., 20, boulevard Diderot, à Paris.

### CHEMINS DE FER DE PARIS A ORLEANS ET DU MIDI

#### Sports d'Hiver aux Pyrénées

Saison 1924-1925

Service spécial de wagons-lits et de voitures directes 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes entre Paris-Quai d'Orsay, Villefranche-Vernet-les-Bains (Font-Romeu) et Luchon (Superbagnères) (du 14 décembre au début de mars).

#### I. Paris à Villefranche-Vernet-les-Bains (Font-Romeu)

ALLER

Départ de Paris-Quai d'Orsay à 17 h. Arr. à Villefranche-Vernet-les-Bains à 8 h. 49 et à Font-Romeu à 10 h. 30.

RETOUR

Départ de Font-Romeu à 17 h. 21 et de Villefranche-Vernet-les-Bains à 18 h. 54. Arr. à Paris-Quai d'Orsay à 10 h. 55.

Wagon-Lits et voitures directes 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> cl. pendant toute la saison des Sports d'Hiver.

Wagon-Restaurant de Paris à Châteauroux et vice-versa et de Villefranche-Vernet-les-Bains à Toulouse.

#### II. Paris à Luchon (Superbagnères)

ALLER

Départ de Paris-Quai d'Orsay à 19 h. 50. Arrivée à Luchon (Superbagnères) à 11 h. 23.

RETOUR

Départ de Luchon (Superbagnères) à 17 h. 27. Arr. à Paris-Quai d'Orsay à 9 h. 20.

Voiture Lits-Toilette avec compartiment-couchettes et voitures directes 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes pendant toute la Saison des Sports d'Hiver. Toutefois du 19 décembre au 4 janvier et du 9 au 18 janvier à l'aller et du 20 décembre au 5 janvier et du 10 au 19 janvier au retour, la voiture Lits-Toilette avec couchettes sera remplacée par un wagon-lits.

Wagon-Restaurant de Toulouse à Luchon et de Luchon à Montauban.

#### Relations entre la France et l'Algérie par Port-Vendres

Trains et Paquebots rapides

De Paris (Quai d'Orsay) à Port-Vendres par Limoges, Toulouse, Narbonne. Train rapide permanent de nuit toutes classes. Wagon-Lits.

Traversée la plus courte dans les eaux les mieux abritées.

Délivrance de billets directs de ou pour Alger et Oran, viâ Port-Vendres.

Il est délivré, pour les ports d'Alger et d'Oran, par les gares suivantes du Réseau d'Orléans ou vice-versa : Paris-Quai d'Orsay, Angers-St-Laud, Angoulême, Bourges, Blois, Brive, Châteaudun, Châteauroux, Gannat (viâ Montauban), La Bourboule, Le Mans, Le Mont-Dore, Limoges-Bénédictins, Monluçon-Ville, Nantes, Orléans, Périgueux, Poitiers, Quimper, St-Nazaire, Saumur et Tours, des billets directs :

1<sup>o</sup> Simples valables 15 jours ;

2<sup>o</sup> D'aller et retour valables 20 jours, sans prolongation ;

3<sup>o</sup> D'aller et retour valables 90 jours, sans prolongation.

Ces billets permettent l'enregistrement direct des bagages.

Pour tous renseignements, s'adresser :

A Paris : A l'Agence spéciale des Cies Orléans-Midi, 16, bd des Capucines ; aux Bureaux de renseignements de la Gare du Quai d'Orsay et 126, bd Raspail, ainsi qu'aux gares mentionnées ci-dessus.



# SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES DISTILLERIES DE L'INDOCHINE

Ancienne Société A. R. FONTAINE et C<sup>o</sup>

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 11.000.000 DE FRANCS  
SIÈGE SOCIAL : 10, rue la Boétie, PARIS

USINES à Cholon (Cochinchine); à Hanoi, Haïduong et Namdinh (Tonkin)

**RIZ, ALCOOLS, RHUM, AMIDON, SUCRAMYLOSE, DEXTRAMYLOSE**

**PRODUITS AZOTÉS ALIMENTAIRES**

R. C. Seine 448.193

## LANCEMENT DU PAQUEBOT « EXPLORATEUR GRANDIDIER »

La Société des Chantiers et Ateliers de Saint-Nazaire Penhoët, a lancé le 26 novembre 1924 le paquebot « Explorateur Grandidier », destiné aux Services Contractuels de la Compagnie des Messageries Maritimes; il assurera le service postal sur l'Océan Indien.

La vitesse prévue aux essais est de 15 n. à mi-charge et de 13 n. 5 en charge.

Le navire est construit sous la surveillance spéciale du Bureau Véritas.

Le navire est prévu pour recevoir: 140 passagers de 1<sup>re</sup> classe, 90 passagers de 2<sup>e</sup> classe, 68 passagers de 3<sup>e</sup> classe, 380 émigrants ou soldats rationnaires.

L'équipage comprendra 270 personnes.

Les locaux de réunion des diverses classes sont vastes et aérés; leur décoration, des plus soignée, est traitée dans le style moderne.

Les logements des passagers de première classe sont compris dans la partie médiane du bâtiment.

Les cabines sont à une, deux ou trois couchettes non superposées; toutes prennent jour directement sur l'extérieur.

Il existe de plus, 11 grandes cabines de priorité à une place.

Les emménagements des deuxièmes classes sont situés sur l'arrière des premières classes.

Les cabines ont à deux ou quatre places; mais toutes sont disposées de façon à prendre jour sur l'extérieur par un hublot.

Les emménagements de troisième classe, disposés dans le premier et le deuxième entrepont, autour de l'écouille, n° 2 comprennent des cabines à deux, trois, quatre, cinq ou six places.

Seules, celles à deux places ne sont pas éclairées par des hublots.

Les entreponts AV peuvent recevoir des couchettes au nombre de 380, destinées à des rationnaires (émigrants ou militaires).

Leur cuisine, piscine, lavabos, etc... occupent tout l'avant du premier entrepont supérieur.

L'appareil moteur est constitué par deux machines alternatives, d'une puissance normale de 3.400 chevaux, à 82 tours, actionnant chacune une ligne d'arbres propulsive à 82 tours.

L'installation électrique, très complète, comporte quatre groupes électrogènes à vapeur et un groupe de secours à pétrole placé dans les hauts.

Les appareils auxiliaires de pont comprennent:

10 grues électriques de 1.500 à 3.000 kgs et 4 treuils à vapeur de 2.500 à 5.000 kgs.

2 bigues de 10 tonnes permettent d'embarquer les gros poids dans les cales n° 2 et 3.

Les installations frigorifiques comprennent en dehors des chambres froides destinées à la conservation des provisions de bouche, une soute frigorifique de 500 mètres cubes refroidie à -10° centigrades, qui pourra être utilisée pour des importations de viande congelée de Madagascar.

Les appareils frigorifiques se composent de deux machines du type Seghers à acide carbonique conduites électriquement; elles ont été fournies par les Chantiers de Penhoët.

Le Comité d'Organisation du Congrès International de Géographie, qui se tiendra au Caire en avril 1925, a fait des arrangements avec la Compagnie des Messageries Maritimes qui assurera le transport des congressistes de Marseille à Alexandrie et leur retour d'Alexandrie à Marseille, par un grand paquebot dont le départ de Marseille pour Alexandrie aura lieu le 23 mars 1925 et d'Alexandrie pour Marseille le 14 avril suivant.

Les congressistes sont priés de vouloir bien s'inscrire dans les bureaux de la Compagnie des Messageries Maritimes à Paris, Londres ou Marseille, etc... où il leur sera indiqué les prix spéciaux très réduits dont ils pourront bénéficier.

## CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE

### Sports d'Hiver au Mont Revard, à Mégève-Mont d'Arbois et Chamonix-Mont Blanc

En vue de faciliter l'accès aux stations de sports d'hiver des Alpes Françaises, la Compagnie P.-L.-M. mettra en marche un train rapide de nuit, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes, places de luxe, wagons-lits et wagon-restaurant.

Ce train aura lieu trois fois par semaine les lundi, mercredi et vendredi, du 19 décembre 1924 au 25 février 1925, au départ de Paris; les mardi, jeudi et dimanche, du 21 décembre 1924 au 26 février 1925, au départ de Saint-Gervais-les-Bains-Le Fayet.

Il sera également mis en circulation:

Le mardi 23 décembre au départ de Paris;

Le mercredi 24 décembre, au départ de Saint-Gervais-les-Bains-Le Fayet;

Le samedi 27 décembre, dans les deux sens.

Aller: Paris, dép., 21 h. 48; Aix-les-Bains-Mont Revard, arr., 66 h. 45; Sallanches-Combloux (Mégève-Mont d'Arbois), arr., 10 h. 21; Saint-Gervais-les-Bains-Le Fayet, arr., 10 h. 34; Chamonix-Mont Blanc, arr., 11 heures 50.

Retour: Chamonix-Mont Blanc, dép., 16 h. 32; Saint-Gervais-les-Bains-Le Fayet, dép., 18 h.; Sallanches-Combloux (Mégève-Mont d'Arbois), dép., 18 h. 11; Aix-les-Bains-Mont Revard, dép., 21 h. 45; Paris, arr., 7 h. 05.



Be

## BANQUE de SYRIE & du GRAND LIBAN

Capital : 25.500.000 Francs.

SIÈGE SOCIAL : 16, rue Le Peletier, PARIS

Téléphones : Louvre 44-98, Bergère 40-77.

AGENCE à MARSEILLE, 38, rue Saint-Ferréol.

SUCCESSALES : à BEYROUTH, DAMAS, ALEP, HOMS  
HAMAH, TRIPOLI DE SYRIE  
ALEXANDRETTE, SAIDA, ZAHLÉ, LATTAQUIÉ

### TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

En France, en Syrie et à l'Étranger.

La BANQUE DE SYRIE effectue, par lettre ou par télégramme, aux conditions les plus réduites, les transferts de fonds sur toutes les villes de Syrie, et se charge du recouvrement de tous effets de commerce sur ce Pays.

### CORRESPONDANTS DANS TOUS LES PAYS

Adresse télégraphique : SYRIBANK { PARIS  
MARSEILLE  
BEYROUTH  
R. C. Seine 52.297

n. rouge

## COMPTOIRS PICHOT & RENNEÇON

Société Anonyme. — Capital : 1.000.000 de Francs.

16, rue Beauvau, MARSEILLE

Télégraphe :  
Mesirak-Marseille

Codes : A.B.C. 5 th' Ed.  
Lieber's, etc.

COURTIERS-AGENTS  
EN PRODUITS COLONIAUX  
IMPORTATION — EXPORTATION  
CONSIGNATIONS  
AVANCES sur CONSIGNATIONS

N. B. — La Maison publie périodiquement une revue du marché des produits coloniaux.

### CORRESPONDANCE SOLLICITÉE

R. C. Marseille 45.060



## Messageries Maritimes

### SERVICES CONTRACTUELS

Départs à dates fixes de Marseille pour :

LE PORTUGAL — L'ITALIE — LA GRÈCE  
LA TURQUIE — L'EGYPTE — LA SYRIE  
L'ARABIE — LES INDES

L'INDO-CHINE — LA CHINE — LE JAPON  
LA CÔTE ORIENTALE D'AFRIQUE  
MADAGASCAR — LA RÉUNION — MAURICE  
L'Australie — LES ÉTABLISSEMENTS  
FRANÇAIS DE L'Océanie — LA NOUVELLE  
ZÉLANDE — LA NOUVELLE-CALÉDONIE

### LIGNES COMMERCIALES

Services réguliers au départ

d'Anvers, Londres, Dunkerque, Le Havre,  
La Pallice, Bordeaux, Marseille pour la  
Méditerranée - l'Inde - l'Indo-Chine  
l'Extrême Orient.

### VOYAGES CIRCULAIRES EN MÉDITERRANÉE

Par les paquebots de luxe : " Sphinx " "  
" Lotus ", " Lamartine ", " Pierre-Loti ".

### VOYAGES AUTOUR DU MONDE

ITINÉRAIRE : Marseille, Port-Saïd, Suez,  
Djibouti, Colombo, Fremantle, Melbourne,  
Sydney, Nouméa, Suva, Papeete, Panama,  
Colon, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre,  
Marseille.

Consignation - Transit - Représentation.

Reg. du Com. Seine : 31.016, 476.390

Pour tous renseignements s'adresser à :

### PARIS

Siège Social :  
8 Rue Vignon

Passages :

8 bis Rue Vignon

Services :

9 Rue de Sèze

### MARSEILLE

Agence générale :  
3 pl. Sadi-Carnot

Les Messageries Maritimes sont en outre représentées dans tous les ports desservis par leurs navires ainsi que dans les principales villes de France et de l'Étranger par des Agents et des Correspondants.

## GUILLEMINOT



PLAQUES  
PAPIERS

58, Boulevard de la Villette

PARIS

*Bornibus*  
Sa  
MOUTARDE

Ses CORNICHONS Mère Marianne

## ASSAINISSEMENT DES HABITATIONS ET DES CULTURES

Par le

# CRÉSYL-JEYES

Désinfectant

Antiseptique

Parasiticide

Reg. du Com. Seine 79.266

### SEUL CRÉSYL VÉRITABLE

Adopté par les Administrations Publiques. — Indispensable aux Colonies contre les Epidémies, les attaques des parasites, les maladies des cultures coloniales, etc. — Renseignements et Références franco sur demande à la

Société française de Produits Sanitaires et Antiseptiques. 35, rue des Francs-Bourgeois, Paris.